

ANNALES
DE LA SOCIÉTÉ
HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE
DU
GATINAIS

TOME XLIII

FONTAINEBLEAU
AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ (AU PALAIS)

1937



Étude sur le régime
de la
Forêt de Fontainebleau
au moyen âge
et jusqu'à la Révolution

[SUITE]

II. — ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX

AVON. Hôpital de la *Charité*¹.

Droit à mille bourrées de bois de chauffage, racheté après 1669 moyennant une rente annuelle de 140 livres².

BARBEAU (Abbaye de).

Droit de pâturage pour 25 chefs d'aumaille appartenant à la ferme de Bruyères-lez-Grès, accordé par Philippe VI en juin 1339³.

BASSES LOGES (prieuré des)⁴.

Déclaration de seigneurie de 1776⁵ : « Item lesdits religieux ont le droit de paisson dans la forêt de Bierre jusques à la quantité de cinquante pourceaux, une truie et un verrat

1. Fondé par Anne d'Autriche et Louis XIV en 1662 (cf. Quesvers et Stein, *Pouillé de l'ancien diocèse de Sens*, p. 119).

2. Estournet, *Maisons religieuses d'Avon*, p. 99. Domet, p. 203.

3. Arch. nat., JJ 72, n° 100, et K 190, n° 89.

4. Fondé en 1310 par Henri de Haultey, sire de Loïs, desservi d'abord par les religieux de la Charité dits Billettes, cédé en 1633 aux Carmes réformés de la province de Touraine (cf. Estournet, *op. cit.*).

5. Estournet, *op. cit.*, p. 47.

avec tant de bestes à laine et à cornes que bon leur semblera, et un droit de chauffage sur le bois qui se trouve abattu et rompu en ladite forest jusques à vingt cinq cordes par an, pour les faire conduire et mener audit lieu seigneurial de Changy, à présent appelé le prieuré des Basses Loges, avec la faculté, si leur bois rompu et abattu était trop éloigné, de le pouvoir vendre sur le lieu pour se soulager des frais de charroi, et en sa place en acheter d'autre pour leur usage et commodité particulière ».

En 1708, le prieuré perdit son droit de chauffage et reçut une indemnité annuelle, payable par le Trésor et égale à la valeur du bois¹.

CORBEIL. — *Filles de la Congrégation.*

Droit de chauffage supprimé par Barillon (Règl^{t.}, art. 55), comme établi depuis 1616.

FONTAINEBLEAU. — *Chapelain de la chapelle Saint-Saturnin au château.*

Droit de chauffage accordé par Louis VII, entre le 20 avril 1169 et le 4 avril 1170, à son chapelain Barthélemy desservant la chapelle du château de Fontainebleau, et confirmé en 1189².

FONTAINEBLEAU. — *Écoles chrétiennes.*

Dans le courant du XVIII^e siècle, les sœurs recevaient 42 livres, et les frères 70 livres pour leur chauffage³.

FONTAINEBLEAU. — *Hôpital royal des femmes malades*⁴.

L'arrêt du Conseil du 14 mai 1785 accorda aux sœurs de la Charité, desservant l'hôpital royal des femmes malades, une somme de 300 livres pour leur chauffage durant 10 ans⁵.

1. Estournet, *op. cit.*, p. 47.

2. « *Insuper capellanus lignarium suum in nemore habebit ad arduendum* » (Arch. nat., K 190, n° 131 ; Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, n° 568).

3. Arch. nat., K 905.

4. Fondé par Anne d'Autriche en 1646 (cf. Quesvers et Stein, *op. cit.*, p. 119).

5. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, minutes, liasse 47.

FONTAINEBLEAU. — *Hôpital de la Sainte Famille*¹.

L'Hôpital de la Sainte Famille recevait dans le courant du XVIII^e siècle une somme annuelle de 70 livres pour son chauffage². Domet dit³ qu'on racheta, conformément à l'ordonnance de 1969, 36 cordes du grand bois de chêne et 2000 bourrées qui avaient été accordées annuellement aux hospices de Fontainebleau.

FONTAINEBLEAU. — *Religieux de la Sainte-Trinité et de la Rédemption des Captifs, dits Mathurins*⁴.

1^o Droit au bois de construction pour leur pressoir de Recloses, accordé par Louis IX en juillet 1259 et confirmé par Philippe le Bel en mars 1301⁵; des arrêts du Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1270⁶ et de la Toussaint 1300⁷ reconnurent aux Trinitaires le droit de faire servir leur usage aux réparations d'un gord qu'ils possédaient sur la Seine; en août 1276, les Trinitaires abandonnèrent au roi leur usage au « bois de clôture » contre une somme de 50 livres⁸. Barillon ne leur accorda le droit au bois de construction que pour les réparations des bâtiments conventuels de cinquante en cinquante ans (Règl^{t.}, art. 44).

2^o Droit au bois mort et au mort bois, délivré par le maître forestier, d'après une sentence de réformation du 24 septembre 1530 interprétée par une sentence de la Table de Marbre du 22 février 1541⁹; ce droit fut réduit par Henri III à 40 cordes de bois entre vert et sec (mandement du 15 décembre 1578¹⁰); à 25 cordes par lettres patentes de septembre

1. Fondé par Madame de Montespan en 1686 (Quesvers et Stein, *op. cit.*, p. 120).

2. Arch. nat., K 905.

3. Page 203.

4. Établis à Fontainebleau par Louis IX en juillet 1259 (Quesvers et Stein, *op. cit.*, p. 118).

5. Arch. nat., K 190, n^{os} 135 et 138.

6. *Olim.* éd. Beugnot, t. I, p. 826.

7. *Ibid.*, t. II, p. 447.

8. Arch. nat., J 732, n^o 89.

9. *Ibid.*, Z 1 e 327, fol. 62.

10. *Ibid.*, K 190, n^o 144.

1625¹ et par le règlement de Barillon (art. 44) et racheté en 1786 moyennant 1100 livres².

3° Droit de panage pour cent porcs, accordé par Louis IX en juillet 1259³.

Les droits des Trinitaires ont été confirmés par lettres patentes de janvier 1518, octobre 1547, septembre 1560, janvier 1576, octobre 1594⁴, juillet 1659⁵, et un arrêt du Conseil du 2 août 1728 qui cite d'autres lettres confirmatives de 1604, 1612, 1654⁶.

FRANCHARD (Ermitage puis prieuré de *Notre-Dame de*).

Droit d'usage au bois mort, accordé par Philippe Auguste (mandement au forestier de Bière de mars 1205⁷), confirmé par Louis-IX (mandement au forestier de Bière de décembre 1228⁸) et rendu perpétuel par Philippe VI en août 1330⁹.

LA JOIE-LEZ-NEMOURS (Abbaye *Notre-Dame de*)¹⁰.

Droit de chauffage accordé par Louis IX en janvier 1235 et fixé à quatre charretées de bois mort et remoisons¹¹; augmenté par Philippe V en septembre 1319 de cinquante charretées annuelles d'entresec¹², réduit à trente cordes par lettres patentes du 14 janvier 1548¹³, d'avril 1625 et de juin 1653¹⁴,

1. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, Minutes, liasse 29.

2. Domet, p. 203.

3. Arch. nat., K 190, n° 135.

4. *Ibid.*, nos 140 à 145.

5. Bibl. de la Chambre des Députés, ms. 339, fol. 1.

6. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, Reg. 6 a, non folioté.

7. Cartulaire de Saint-Euverte d'Orléans (Bibl. nat., ms. lat. 10089), fol. 406; *Annales de la Société du Gâtinais*, XXXI, p. 340.

8. *Ibid.*, fol. 418; *Annales de la Société du Gâtinais*, t. XXXI, p. 355.

9. Arch. nat., JJ 66, n° 417. *Annales de la Société du Gâtinais*, t. XXXI, p. 368.

10. Abbaye de femmes de l'ordre de Citeaux, fondée en 1230 par Philippe de Nemours et sa femme Églantine, réunie en 1764 à l'abbaye de Villiers près Cerny (Seine-et-Oise, com de La Ferté-Alais) (Quesvers et Stein, *op. cit.*, p. 91).

11. Bibl. nat., ms. latin 9778, fol. 131 v°.

12. Arch. nat., JJ 59, nos 238 et 110.

13. *Ibid.*, Z¹ e 331, fol. 158 v°.

14. Domet, p. 190-191.

maintenu par Barillon (Règl^{t.}, art. 45) et par l'arrêt du Conseil du 22 novembre 1763 avec faculté de paiement en argent de la part des adjudicataires¹.

LOYE-EN-BIÈRE (prieuré de).

1^o Droit d'usage au bois vert et sec ; 2^o Droit de pâturage pour douze chefs d'aumaille, le premier rendu perpétuel, le second accordé par Philippe VI le 28 janvier 1349².

LYS-LEZ-MELUN (Abbaye Notre Dame la royale dite du).

1^o Droit au merrien nécessaire aux réparations des bâtiments abbatiaux et de leurs dépendances, accordé par Louis IX en juillet 1248³ et confirmé par ses successeurs en juin 1275⁴, mai 1364 et 28 août 1365⁵, septembre 1498⁶, décembre 1547⁷, juillet 1571⁸, août 1588⁹, 2 juillet 1655¹⁰.

2^o Droit de panage pour trois cents porcs, accordé par Louis IX en juillet 1252¹¹, limité à soixante porcs par une sentence de réformation du 7 mai 1259¹², à cent cinquante porcs par les lettres confirmatives de décembre 1547 ; et par la suite, comme ci-dessus. Les religieuses n'ayant pas le moyen de se procurer trois cents porcs et trois mâles, à cause des pertes qu'elles avaient subies durant les guerres, les lettres de 1365 leur permirent de céder leurs droits à qui elles voudraient.

3 Droit de chauffage, fixé primitivement à cinq charretées de bûche par semaine, augmenté d'une charretée par Philippe V en mai 1317¹³ et confirmé par Philippe VI en décem-

1. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, minutes, liasse 40.

2. Arch. nat., J 1024, n^o 55.

3. Cartulaire de l'abbaye du Lys (Bibl. nat., ms. latin 13892), fol. 28 v^o.

4. *Ibid.*, fol. 29.

5. Arch. dép. de Seine-et-Marne, H 577, fol. 33.

6. Arch. nat., JJ 231, n^o 69.

7. *Ibid.*, X^{1a} 8618, fol. 33 v^o (mention).

8. Arch. dép. de Seine-et-Marne, H 577, non folioté.

9. *Ibid.*

10. Arch. nat., E 279 A, fol. 176.

11. Cartulaire de l'abbaye du Lys, fol. 33.

12. Réformation de 1528, fol. 53 v^o.

13. Cartulaire de l'abbaye du Lys, fol. 49.

bre 1328¹. Les religieuses recevaient 1248 moules par an en 1332² et étaient payées en argent en 1400³. Leur droit fut réduit à quatre charretées en décembre 1547, à 156 cordes en juin 1602⁴, à 120 cordes par les lettres patentes du 2 juillet 1655, à 40 cordes par Barillon (art. 47), suivant l'état arrêté au Conseil le 26 novembre 1661, porté à 120 cordes par les arrêts du Conseil des 2 avril 1672, 21 avril 1674, 29 mai 1731⁵.

MAUBUISSON (Abbaye de).

Droit de chauffage dans la forêt de Bière, confirmé par lettres patentes enregistrées au Parlement le 7 juillet 1656⁶.

MELUN. — *Capucins*⁷.

Droit de chauffage accordé pour six ans et fixé à quinze cordes par lettres patentes enregistrées au Parlement le 10 janvier 1614⁸, confirmé pour neuf ans par lettres patentes enregistrées au Parlement les 17 mars 1627, 31 août 1629, 4 décembre 1637, 17 décembre 1646⁹, et par lettres patentes des 17 septembre 1655, 10 septembre 1664¹⁰, réduit par Barillon à sept cordes (Règl.¹, art. 53) et converti en 1674 en une somme annuelle de 52 livres 10 sous¹¹.

MELUN. — *Carmes*¹².

Droit de chauffage, fixé à vingt-quatre charretées de bois annuelles, confirmé pour six ans par lettres patentes enregistrées au Parlement le 16 décembre 1627¹³; pour cinq ans, par lettres patentes enregistrées au Parlement les 9 mai 1633,

1. *Ibid.*, fol. 50 v^o.

2. Arch. nat., P 26 A, n^o 118.

3. *Ibid.*, K 190, n^o 115.

4. *Ibid.*, E 279 A, fol. 176 (mention).

5. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, reg. 6 A, non folioté.

6. Arch. nat., U 548, p. 295 (mention).

7. Établis à Melun en 1606 (Quesvers et Stein, *op. cit.*, p. 227).

8. Arch. nat., U 548, p. 231 (mention).

9. *Ibid.*, pp. 247, 248, 257, 276 (mentions).

10. *Ibid.*, K 190, n^o 175.

11. Arch. nat., E 36271, f^o 238 v^o.

12. Établis à Melun en 1404 (Quesvers et Stein, *op. cit.*, p. 227).

13. Arch. nat., U 548, p. 247 (mention).

7 septembre 1638, 11 décembre 1643, 25 février 1650¹; pour neuf ans, par lettres patentes enregistrées le 20 juin 1654²; réduit à douze cordes par les lettres patentes d'avril 1665³; et à six cordes par Barillon (Règl^{t.}, art. 52); converti en 1674 en une somme annuelle de 52 livres 10 sous pour sept cordes⁴, puis de 45 livres pour six cordes⁵.

MELUN. - *Chapelle du château.*

Droit de chauffage, accordé par Louis VII au chapelain lors de la dédicace de la chapelle par l'évêque de Meaux Étienne, et mentionné dans une charte qui se place entre le 31 mars 1168 et le 19 avril 1169⁶.

MELUN. — *Récollets*⁷.

Droit de chauffage, fixé à quinze cordes de bois, confirmé pour six ans par lettres patentes enregistrées le 24 février 1627 et le 18 juin 1649⁸, réduit par Barillon à sept cordes (Règl^{t.}, art. 53), et converti en 1674 en une somme annuelle de 52 livres 10 sous⁹.

MELUN. *Hôtel-Dieu Saint-Nicolas*¹⁰.

Droit de chauffage, fixé à soixante charretées de bois sec par an, accordé en 1271 par Philippe II¹, confirmé par lettres des 7 février 1367, 9 mai 1382, 29 mars 1510, 19 août 1519, 22 juillet 1541, et converti par Henri II, le 23 novembre 1547, en une rente de 28 livres sur la recette de Melun¹¹.

1. *Ibid.*, pp. 251, 258, 267, 279.

2. *Ibid.*, p. 288.

3. Bibl. de la Chambre des Députés, ms. 344, fol. 175.

4. Arch. nat., E 3627 1, fol. 238 v^o.

5. Bibl. nat., fonds des Cinq Cents Colbert, 245, fol. 225.

6. *Ibid.*, fonds Baluze 51, fol. 181; Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, n^o 355.

7. Établis par lettres patentes de Charles IX, en juin 1568, à Vaux-le-Pénil, puis au faubourg Saint-Liesne sur l'emplacement actuel de l'Hôtel-Dieu (Quesvers et Stein, *op. cit.*, p. 227).

8. Arch. nat., u 548, pp. 246 et 279 (mentions).

9. *Ibid.*, E 3627 1, fol. 238 v^o.

10. Fondé par le roi près de Notre-Dame et confié en 1504 à des Franciscaines (Quesvers et Stein, *op. cit.*, p. 229).

11. Arch. de l'hospice de Melun, B 24, 25; G. Leroy, *Histoire de Melun*, p. 254.

MELUN. — *Maladrerie Saint-Lazare*¹.

La « maladrerie de Meleun » recevait cent soixante moules de bûche en 1332².

MORET. — *Hôtel-Dieu*³.

Droit de chauffage limité à cinquante charretées de bois par an. (lettres de mainlevée délivrées en 1483 par Pierre de Vex, maître particulier ès pays de France, Champagne et Brie, visée dans une sentence confirmative du réformateur Pierre de Warty prononcée le 23 janvier 1529⁴).

NEMOURS. — *Hôtel-Dieu*⁵.

1^o Droit de chauffage limité à vingt charretées de bois par an, accordé à perpétuité par Philippe VI en mars 1333⁶ et confirmé par Jean II en décembre 1352⁷; 2^o Une charte de Philippe VI, du 28 août 1343, accorde à perpétuité à l'Hôtel-Dieu de Nemours, pour les réparations et le chauffage des bâtiments, trois charretées de bois sec par an au lieu d'une seule⁸.

NEMOURS. — *Prieuré Saint-Jean-Baptiste*⁹.

Droit de chauffage, limité à trois charretées de bois mort par semaine, accordé par Philippe VI en avril 1342¹⁰; réduit à quatre vingt dix moules par an et racheté après 1607 moyennant une rente de 60 ou 100 sous¹¹.

1. Citée dès 1033; unie à l'Hôtel Dieu Saint-Jacques par arrêt du Conseil du 15 avril 1695 (Quesvers et Stein, *op. cit.*, p. 2 2).

2. Arch. nat., P 26 2, n° 118.

3. Connu dès le commencement du XIV^e siècle (Quesvers et Stein, *op. cit.*, p. 121).

4. Réformation de 1528, fol. 44.

5. Fondé en 1170 par Gautier 1^{er} de Villebéon, seigneur de Nemours, uni au prieuré de Saint-Jean par une bulle de 1390, puis séparé en 1749 (Quesvers et Stein, *op. cit.*, p. 122).

6. Arch. nat., JJ 66, n° 1244.

7. *Ibid.*, JJ 81, n° 643.

8. *Ibid.*, JJ 74, n° 402.

9. Ordre de Saint-Augustin, fondé par Louis VII en 1170 (Quesvers et Stein, *op. cit.*, p. 67).

10. Arch. nat., JJ 74, n° 312.

11. Domet, p. 195.

PARIS. — *Chartreux* (Couvent des).

Droit de chauffage, limité à cent vingt moules de bûche par an, rendu perpétuel par Philippe VI en novembre 1342¹.

PARIS. — *Hôtel-Dieu*.

En 1285, l'Hôtel-Dieu de Paris prenait 200 charretées de bois de chauffage sur les ventes². En janvier 1329, Philippe VI confirme une lettre de Charles IV, de mai 1324, concédant à cet établissement cent charretées de bois par an, à la charge de porter aux quatre fêtes annuelles, ou de faire porter avec quatre chevaux et deux serviteurs, aux frais du roi, les reliques de la Sainte-Chapelle, depuis Paris jusqu'au lieu où serait le roi, pourvu que la distance n'excédât pas trente quatre lieues. Il autorise en même temps les frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu à prendre ces cent charretées ainsi que les deux cents autres dont ils jouissaient déjà, dans la forêt de Bière au lieu de celle de Cuise³.

PARIS. — *Abbaye de Saint-Antoine*.

1^o Droit de panage : sous le règne de Louis IX, l'abbaye envoyait des porcs dans la forêt de Bière⁴; 2^o Droit de chauffage : en 1285, elle recevait deux cents charretées de bois sur ventes⁵.

PARIS. — *Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers* (prieuré de).

Droit de chauffage : en 1285, le prieuré recevait quarante charretées de bois⁶.

1. Arch. nat., JJ 74, n^o 547; Viard, *Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois* (Mémoires de la Soc. de l'hist. de Paris, 1900), t. II p. 187.

2. Comptes du bailliage de Sens (*Historiens de France*, t. XXII, p. 670).

3. Arch. nat., JJ 65 B, n^o 16; Viard. *Documents parisiens*, t. I, p. 34.

4. Comptes du bailliage de Sens, 11 17 octobre 1239 : « Quidam homo qui custodit porcos abbatiæ Sancti Antonii Parisiensis, in foresta Bieriae, de dono ad Fontembliaudi, XX s. » *Historiens de France*, t. XXII, p. 607.

5. *Ibid.*, p. 670.

6. *Ibid.*

PARIS. — *Frères Prêcheurs* (couvent des).

Droit de chauffage : en 1285, le couvent recevait deux cents charretées de bois¹.

PARIS. — *Filles Dieu et Pauvres aveugles*.

Droit de chauffage : en 1285, ces deux établissements recevaient chacun deux cents charretées de bois².

PARIS. — *Franciscains* (couvent des).

Droit de chauffage : en 1285, les Frères mineurs recevaient aussi deux cents charretées de bois³.

PARIS, — *Saint-Martin-des-Champs* (prieuré de).

Au XII^e siècle, le prieuré percevait la dîme de la païsson dans les forêts de Bière et du Loge; Louis VI le confirma dans la possession de ce droit en 1111⁴.

PARIS. — Abbaye de *Saint-Victor-lez-Paris*.

Droit de panage dans le bois Saint-Victor pour les porcs de l'abbaye et ceux de ses fermiers d'Ury. Mandement de Philippe Auguste au forestier de Bière, 1214⁵; enquête du Parlement, 1270⁶; mandement de Philippe III, 1275⁷, une sentence rendue en août 1304 par Philippe le Convers et Guillaume de Saint-Marcel, maîtres et enquêteurs des eaux et forêts régla ainsi ce droit de panage : en temps de païsson, les religieux pourront envoyer deux cents porcs, pris tant dans leur ferme qu'ailleurs; les porcs n'appartenant pas à leur ferme seront mis au bois Saint-Victor, trois semaines avant ceux des marchands, et, si la païsson n'est pas

1. *Historiens de France*, t. XXII, p. 670.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*

4. Arch. nat., K 21. n° 23; Tardif, *Cartons des rois*, n° 348; Lasteuryrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, n° 158; Luchaire, *Louis VI le Gros*, p. 62, n° 115.

5. Arch. nat., Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor (LL. 1450A, fol. 69 v°).

6. *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 365.

7. Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor, fol. 70 v°; Delisle, *Essai de restitution d'un volume perdu des Olim*, n° 241.

vendue, dès le 8 septembre. En dehors du temps de païsson, tous les porcs des religieux pourront être mis au panage¹.

PONTLOUP-LÈS-MORET (prieuré de)².

Le prieur avait le droit de prendre sur les ventes de la forêt le merrien nécessaire aux réparations de son moulin (prisée de la forêt de 1332³; aveu et dénombrement du 2 avril 1383⁴).

2° « Ledit prieur souloit prendre et avoir la dixiesme partie de toutes les grosses bestes tant rouges comme noires que l'on pressoit en ladite forest de Bière, dont ledit prieur n'a rens à présent dudit X^{me}, combien que de ce il ait bonnes chartres » (aveu et dénombrement du 2 avril 1383⁵).

SAINT-ÉLOI-LÈS-LONGJUMEAU (prieuré de)⁶.

1° Droit de panage pour vingt porcs dans les forêts de Bière ou de Cuise, accordé au prieuré par Philippe le Bel en mai 1306⁷;

2° Droit de chauffage, limité à quarante charretées de bois, accordé par le même pour accroître les revenus de la chapelle du château de Chailly que le prieuré tenait de Baudouin, seigneur de Mercœur et de Chailly (mentionné en mars 1310 dans une charte de Philippe le Bel qui prescrit de prendre ces charretées dans la vente la plus voisine du prieuré⁸). L'abbé Lebeuf dit qu'« un mémorial de la Chambre des Comptes d'environ l'an 1335 marque que ce couvent avait le droit de prendre dans la forêt de Bière huit vingt mille

1. *Ibid.*, fol. 70.

2. Fondé au faubourg de Moret, et dépendant de la Madeleine de Vézelay, il fut fondé avant 1135 (cf. Catel, *Annales de la Société du Gâtinais*, 1912).

3. Arch. nat., P 26, n° 118.

4. *Ibid.*, P 131, n° 134; Catel, *op. cit.*, p. 33.

5. Arch. nat., P 131, n° 134; Catel, *op. cit.*, p. 33.

6. Aujourd'hui Chilly-Mazarin (Seine-et-Oise). Ce prieuré fut fondé vers 1234 par Jean de Dreux et sa femme Alice (cf. Abbé Lebeuf, *Hist. de la ville et de tout le diocèse de Paris*, édit. Bournon, t. IV, p. 70).

7. Arch. nat., JJ 38, n° 139; K 181, n° 219.

8. *Ibid.*, JJ 45, n° 33.

buches¹ ». Il s'agit sans doute des « huit vingt molles de bûche » que percevait le « prieur de Longejumel », lors de la prise de 1332².

SAINT-LOUIS (ermitage).

Droit de chauffage, limité à cinq cordes, confirmé pour six ans par lettres patentes enregistrées au Parlement le 24 janvier 1617³, porté à six cordes et confirmé pour six ans par lettres patentes enregistrées le 21 mars 1622⁴.

SAUSSAIE, près Villejuif (abbaye de la).

Droit de chauffage, limité à cent moules de buche par an, accordé par Philippe VI le 4 octobre 1331⁵, confirmé par Jean II en octobre 1350⁶ et Charles V en mai 1373, avec faculté de paiement en argent⁷, réduit à cinquante moules par un arrêt du Conseil du 5 mars 1644⁸, et à vingt-cinq cordes par Barillon (Règl^{t.}, art. 46); 2^o Selon l'abbé Lebeuf⁹, Philippe de Valois aurait accordé aux religieuses de la Saussaie le droit d'envoyer cent porcs chaque année dans la forêt de Bière.

VILLIERS, près La Ferté-Alais (abbaye de).

Droit de chauffage limité à quatre charretées par semaine de bois mort et remoisons, accordé par Louis IX en janvier 1248¹⁰. Un mandement de Charles VI, du 4 mars 1414, prescrivit au souverain maître et général réformateur des eaux et forêts de laisser les religieuses, vu leur éloignement de la forêt, vendre tout ou partie de leur bois pour employer l'argent à en acheter d'autre¹¹.

1. Abbé Lebeuf, *op. cit.*

2. Arch. nat., P 26 2, n° 118.

3. *Ibid.*, U 548, p 235 (mention).

4. *Ibid.*, p. 240 (mention).

5. *Ibid.*, K 42, n° 10; JJ 66, n° 567; Tardif, *Cartons des rois*, n° 1190.

6. *Ibid.*, K 47, n° 4; Tardif, n° 1306

7. *Ibid.*, K 50, n° 1; Tardif, n° 1519.

8. *Ibid.*, E 188 a, fol 287.

9. *Hist. de la ville et de tout le diocèse de Paris*, t. IV, p. 39.

10. Cartulaire de l'abbaye de Villiers (Arch. dép. de Seine-et-Oise, H non coté), fol. 12.

11. *Ibid.*, fol. 12 v°.

Le droit de chauffage de l'abbaye de Villiers fut confirmé par lettres patentes des 29 novembre 1577¹, 10 décembre 1597², décembre 1612³, et par une sentence de réformation du 12 avril 1614⁴; il était alors limité à cinquante cordes, fut réduit de moitié à titre provisoire par lettres patentes du 6 février 1642⁵, puis à titre définitif, le 2 mars 1643, par une ordonnance de Deligny, commissaire député pour la réformation des usages de la forêt de Bière⁶, et par Barillon (Règl^{t.}, art. 48).

III. — SEIGNEURIES

BERVILLE⁷.

Droit de chauffage, limité à six cordes par an, accordé à Guillaume de Morillon et à ses successeurs, seigneurs de Berville, par lettres patentes de décembre 1644⁸, supprimé par Barillon en vertu de l'arrêt du Conseil du 30 septembre 1662 (Règl^{t.}, art. 55).

BOURRON.

Droits de chauffage, paisson et glandée restitués à Henri de Sallard, seigneur de Bourron, par lettres patentes de septembre 1658; le droit de chauffage fut limité à trente cordes⁹.

CHAILLY-EN-BIÈRE.

Droit de chauffage, accordé au sieur Gasseteau, pour sa maison de Chailly, par lettres patentes enregistrées au Parlement le 7 septembre 1650¹⁰, supprimé par Barillon (Règl^{t.}, art. 55).

1. *Ibid.*, fol. 13.

2. *Ibid.*, fol. 19.

3. *Ibid.*, fol. 17.

4. *Ibid.*, fol. 15 vo .

5. *Ibid.*, fol. 18 vo .

6. *Ibid.*, fol. 354.

7. Comm. de La Genevraye, con Nemours.

8. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, minutes, liasse 4.

9. Bibl. de la Chambre des Députés, ms. 341, fol. 28.

10. Arch. nat., U 548, p. 280 (mention).

COUBRON¹.

Droit de chauffage, supprimé par Barillon (Règl^{t.}, art. 55).

COURANCES².

Droit de chauffage : en 1604, Pierre Clause, seigneur de Marchaumont, Courances et Dannemois, recevait vingt cinq cordes de bois³. Une ordonnance royale de juillet 1613 autorisa Marie Le Picart, femme de Pierre Clause, à transférer sur la seigneurie de Courances le droit concédé à celle de Dannemois vers 1518, de prendre chaque année dans la forêt de Bière vingt cinq cordes de bois entre vif et sec de trois pieds 1/2 de long⁴; ce droit, réduit ensuite à trente cordes⁵, fut confirmé par Barillon (Règl^{t.}, art. 49), et converti en 1674 en une somme annuelle de 225 livres (état des chauffages arrêté au Conseil le 2 décembre 1673⁶).

CRAMAYEL⁷.

1^o Droit de chauffage limité à cinquante cordes; 2^o droit au bois vif pour les réparations du château et de la basse-cour, accordés au président de Mesmes, seigneur de Cramayel, par lettres patentes enregistrées au Parlement le 26 mars 1652⁸, supprimés par Barillon (Règl^{t.}, art. 55).

DANNEMOIS⁹.

Droit de chauffage : le 25 novembre 1317, Philippe le Long accorde à vie à Robert de Dannemois le droit de prendre chaque semaine dans la forêt de Bière trois charretées d'entressec pour sa maison de Dannemois¹⁰; ce droit fut rendu perpétuel par le roi en novembre 1319, mais réduit à deux

1. Seine-et-Oise, arr^t de Pontoise, c^on du Raincy.

2. Seine-et-Oise, arr. d'Étampes, c^on de Milly.

3. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, minutes, liasse 1.

4. Abbé Boulay, *La seigneurie de Courances (Annales de la Société du Gâtinais, t. XI, p. 338)*.

5. Le P. Dan, *Le Trésor des merveilles de Fontainebleau*, p. 343.

6. Arch. nat., E 3627¹, fol. 238 v^o.

7. Moissy-Cramayel, c^on de Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne).

8. Arch. nat., U 548, p. 282.

9. Seine-et-Oise, arr. d'Étampes, c^on de Milly.

10. Arch. nat., JJ 58, n^o 25.

charretées par semaine¹; en octobre 1332, Philippe VI leva l'empêchement qu'apportait le forestier de Bière à ce que Jean du Plessis, gendre de feu Robert de Dannemois, prit la moitié des cent quatre charretées à trois chevaux accordées à perpétuité audit Robert en accroissement de son fief de Dannemois². Ainsi qu'il a été dit plus haut (voir Courances), le droit de chauffage de la seigneurie de Dannemois fut transféré sur celle de Courances vers 1518.

FAY-LEZ-NEMOURS³.

Droit de chauffage, accordé à la dame du Plessis-Bellière pour sa terre de Fay-lez-Nemours par lettres patentes enregistrées au Parlement le 5 septembre 1653⁴, supprimé par Barillon (Règl^{t.}, art. 55).

FLEURY-EN-BIÈRE⁵.

Une sentence du Châtelet de Paris, du 31 janvier 1596, prononça l'adjudication par décret au profit de Henri Clause, chevalier, seigneur de Fleury, sur Michel Gardet, écuyer, sieur de Gaubertin, faute de paiement de 200 écus soleil pour deux années d'arrérages d'une rente de 100 écus, de la terre et seigneurie de Saint-Martin-en-Bière avec le droit : 1° de prendre en la forêt de Bière vingt cinq cordes de bois de chauffage par an et le bois nécessaire pour bâtir dans son logis seigneurial de Saint-Martin; 2° d'envoyer paître et pâturer chaque année, en temps de paisson, cinquante et un porcs et autres bêtes appartenant audit seigneur⁶. Des lettres patentes de mars 1602 transférèrent les droits du seigneur de Saint-Martin sur la seigneurie de Fleury⁷. En 1604, le seigneur de Saint-Martin recevait vingt cinq cordes⁷; cependant une sentence de réformation du 19 avril 1613 décida que

1. *Ibid.*, JJ 59, n° 133.

2. *Ibid.*, JJ 66, n° 1117.

3. Seine-et-Marne, c^{on} de Nemours.

4. Arch. nat., U 548, p. 287 (mention).

5. Seine-et-Marne, c^{on} sud de Melun.

6. Bibl. Mazarine, ms. 3383, fol. 632 (mention).

7. *Ibid.*, ms. 3382, fol. 163 (mention).

chaque année le maître particulier des eaux et forêts du bailliage de Melun délivrerait au seigneur de Fleury, pour son chauffage, cinquante cordes de bois mort et infructueux dont la valeur serait estimée par expert; s'il n'y a pas de bois disponible aux environs de Fleury, les cinquante cordes devant être assignées sur les ventes des adjudicataires¹. Une ordonnance de M. de Marcilly, grand maître des eaux et forêts de l'Île-de-France, du 26 avril 1643, réduisit de moitié les droits d'usage, panage et glandée dont jouissait Henri d'Argouges, seigneur de Fleury²; elle fut confirmée par lettres patentes de mai 1650³, arrêt du Conseil du 17 novembre 1655⁴, jugement du réformateur Barillon (Règl^{t.}, art. 50), lettres patentes du 7 mai 1691⁵. Le droit de chauffage du seigneur de Fleury fut converti, par l'état arrêté en Conseil le 2 décembre 1673, en une somme annuelle de 375 livres⁶.

LES GRANGES⁷.

1^o Droit de panage pour vingt cinq porcs appartenant aux ferme et maison seigneuriale des Granges, sans payer aucune redevance, d'après une déclaration de foi et hommage du 16 juillet 1612, rendue par Jean Spifame, écuyer, sieur des Granges⁸; 2^o droit au bois de chauffage et de construction, limité en 1607 à une charretée à trois chevaux par semaine, de bois coupé près le pied « tant pour édifier que ardoir en l'hôtel seigneurial des Granges⁹ ». Le droit de chauffage du seigneur des Granges, réduit à vingt cinq cordes par arrêt

1. Bibl. Mazarine, ms. 3382, fol 163 (mention).

2. *Ibid.*

3. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, minutes, liasse 7.

4. Bibl. Mazarine, ms. 3382, fol. 163 (mention).

5. *Ibid.*

6. Arch. nat., E 3627 1, fol. 238 v^o.

7. Seine-et-Marne, c^on du Châtelet-en-Brie, comm. de Sivry-Courtry.

8. Arch. nat., P 9, n^o 3149.

9. *Ibid.* P 9, n^o 3138. Domet cite un acte de [foi et hommage rendu en 1256 à la reine Blanche par Marguerite de Pasly, dame des Granges, qui mentionne le même droit. *Hist. de la forêt de Fontainebleau*, p. 189).

du Conseil du 31 mai 1656, fut supprimé par Barillon (Règl^{t.}, art. 55).

MAUVISSIÈRE¹.

Droit de chauffage, confirmé au marquis de Castelnau par lettres patentes enregistrées au Parlement le 11 mai 1647², supprimé par Barillon (Règl^{t.}, art. 55).

LE MONTCEAU³.

1° Droit au bois de chauffage et au bois de construction ; en 1604, le seigneur du Montceau recevait 30 cordes⁴ ; 2° droit de panage et glandée pour 50 porcs et un verrat ; 3° droit au pâturage pour les bêtes à cornes dans les bois taillis, et les bêtes à laine dans les landes et pâturages ; 4° Fief des Abbatis « qui consiste en ce que tous les cerfs, sangliers et autres bêtes noires et fauves qui sont trouvées mortes en ladite forest et buissons adjacents appartiennent à la dicte dame (du Montceau) et où aucuns les auroit enlevés sans son congé, est tenu de les luy restablir et amandables de 60 sols parisis : ayant pouvoir pour cet effet de mettre un garde en la dite forest portant casaque et espieu pour chercher les dites bestes, prendre garde en ladite forest, ajourner tous malfaiteurs en icelle, comme et avec pareil droit que les autres officiers et sergens d'icelle, et outre de pouvoir par ladite dame et sa famille mener trois levriers et trois petits chiens en ladite forest » (Aveu rendu le 9 avril 1609 par dame Gabrielle d'Allonville, veuve de Guy de Rochechouart, seigneur du Montceau, d'après un aveu et dénombrement du 13 août 1515⁵).

MONTIGNY-SUR-LOING⁶.

Droit au bois de chauffage et au bois de construction pour les hôtel et pressoir seigneuriaux de Montigny, d'après

1. Aujourd'hui Jonville (Seine-et-Marne), arr^t et c^on de Melun, comm. de Saint Fargeau.

2. Arch. nat., U 548, p. 276 (mention).

3. Le Montceau était un hameau d'Avon, siège d'une seigneurie.

4. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, minute S, liasse 1.

5. Arch. nat., Q¹ 1421, n^o 24.

6. Seine-et-Marne, c^on de Moret.

un mandement royal du 6 juillet 1404, prescrivant à Charles d'Ivry, grand maître et général réformateur des eaux et forêts, de laisser Jacques de Villiers, seigneur d'Ézanville et de Montigny, « prendre comme de coutume le bois sec estant et gisant qui lui estoit nécessaire pour ardoir et édifier à Montigny », cité dans une sentence de mainlevée du 18 mai 1530¹; le droit de chauffage du seigneur de Montigny, qui en 1604 était réduit à vingt cordes², fut confirmé par lettres patentes enregistrées au Parlement les 31 janvier 1615 et 23 mai 1652³; le réformateur Barillon (Règl^{t.}, art. 51) le convertit en une somme annuelle de 150 livres par l'état arrêté en Conseil le 2 décembre 1673⁴.

MORET-SUR-LOING.

Droit de chauffage, limité à cinquante cordes, accordé par lettres patentes du 8 mars 1605 à Jacqueline de Bueil, sa vie durant et tant qu'elle possédera le comté de Moret⁵, confirmé au marquis de Vardes, comte de Moret, par lettres patentes des 15 septembre 1653 et 16 mai 1661⁶, supprimé par Barillon comme n'ayant été accordé qu'à vie à la comtesse de Moret (Règl^{t.}, art. 55).

RAVANNES⁷.

Droit de chauffage, supprimé par Barillon au sieur Petit, seigneur de Ravannes (Règl^{t.}, art. 55).

SAINT-GERMAIN-SUR-ÉCOLE⁸.

Droit de chauffage, accordé au sieur Thubeuf, conseiller à la Table de Marbre, pour sa terre de Saint-Germain-sur-École, par lettres patentes enregistrées au Parlement le 30 avril 1652⁹, réduit à vingt cinq cordes par lettres patentes

1. Réformation de 1528, fol. 55.

2. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, Reg. 25, fol. 12.

3. Arch. nat., U 548, p. 233 et 283 (mentions).

4. *Ibid.*, E 3627¹, fol. 238 v^o.

5. Bibl. de la Chambre des Députés, ms. 339, fol. 287.

6. *Ibid.*, ms. 340, fol. 508.

7. Seine-et-Marne, c^{on} de Moret, comm. d'Écuellenes.

8. Seine-et-Marne, c^{on} sud de Melun.

9. Arch. nat., U 548, p. 283 (mention).

enregistrées le 20 août 1652¹, supprimé par Barillon (Règl^{t.}, art. 55).

SAINT-MARTIN-EN-BIÈRE².

1^o Droit au bois de chauffage et au bois à bâtir pour la maison seigneuriale de Saint-Martin-en-Bière et ses dépendances ;

2^o Droit de panage pour cinquante porcs et un verrat, accordés par le roi à G. de Tancarville, « en échange et indemnité de plusieurs héritages, bois et droits cédés par lui et annexés à la forêt » (sentence de mainlevée pour le bois à bâtir, du 12 juin 1427, aveux des 23 novembre 1443³ et 22 octobre 1549⁴ par Mathieu d'Harcourt et Jean de Barbançon, seigneurs de Saint-Martin). Ces droits ont été confirmés par une sentence du 17 avril 1529 (mentionnant des lettres de 1500 confirmées le 21 juillet 1501) qui réduisit le droit de panage à vingt cinq porcs et un verrat⁵; des lettres patentes d'avril 1562, septembre 1580, mai 1588 et novembre 1594⁶. Les droits d'usage du seigneur de Saint-Martin furent transférés par lettres patentes de mars 1602 sur la seigneurie de Fleury-en-Bière⁷.

SOISY-SOUS-ÉTIOLLES⁸.

Droit de chauffage, limité à quatre vingts cordes par an, accordé au président de Bailleul pour sa terre de Soisy par lettres patentes enregistrées au Parlement le 2 décembre 1644⁹, supprimé par Barillon (Règl^{t.}, art. 55).

VAUX-LE-VICOMTE¹⁰.

1^o Droit au bois vif pour la construction et l'entretien des

1. *Ibid.*

2. Seine-et-Marne, c^{on} sud de Melun.

3. Bibl. Mazarine, ms. 3382, fol. 163.

4. *Ibid.*, ms. 3383, fol. 635.

5. Réformation de 1528, fol. 49.

6. Bibl. Mazarine, ms. 3382, fol. 163.

7. *Ibid.*

8. Seine-et-Oise, c^{on} de Corbeil.

9. Arch. nat., U 548, p. 272 (mention).

10. Seine-et-Marne, c^{on} nord de Melun, comm. de Maincy.

bâtiments de la vicomté de Melun et du château de Vaux ;
2° Droit de chauffage, limité à cinquante cordes par an, accordé à Nicolas Foucquet par lettres patentes de février 1651¹. Suivant Domet², le roi racheta, après 1669, moyennant 440 livres, une concession de chauffage faite au vicomte de Melun postérieurement à la réformation de 1664.

IV. — PARTICULIERS

(Ordre chronologique)

JEAN SARRASIN, chambellan du roi³.

1267 (n. s.), janvier. Louis IX autorise Jean Sarrasin à prendre chaque année, dans la forêt de Bière, sa vie durant, soixante charretées de bois en échange de sa part à la charretée quotidienne qu'il prenait dans la forêt de Hez⁴, de concert avec Anseau le Vicomte⁵.

ÉTIENNE, cuisinier de la reine.

1317, 23 juin. Concession viagère par Philippe V à Étienne, queux de la reine, d'une charretée de bois de chauffage, « sec estant vert gisant et volis », à prendre chaque semaine dans la forêt de Bière⁶.

ÉTIENNE RABEAU, archer du roi.

1317, 2 août. Concession viagère par Philippe V à son archer Étienne Rabeau d'une charretée par semaine de bois sec « tant estant et levé que vert gisant et couché »⁷.

NICOLAS DE FONTAINEBLEAU, cuisinier de la reine.

1317, 28 octobre. Concession viagère par Philippe V à

1. G. Leroy, un don royal à Foucquet, vicomte de Melun (*Almanach de Seine-et-Marne*, 1888, p. 190).

2. *Hist. de la forêt de Fontainebleau*, p. 203.

3. Jean Sarrasin, chambellan du roi, caissier de l'hôtel en 1256-57, est mort en 1275 (cf. Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics*, t. I, p. 123).

4. Près de Clermont (Oise).

5. Arch. nat., JJ 30 A, n° 359.

6. *Ibid.*, JJ 54 A, n° 448.

7. *Ibid.*, JJ 54 A, n° 514.

Nicolas de Fontainebleau, queux de la reine, d'une charretée par semaine de bois « entresec estant ou vert gisant¹ ».

PIERRE BATESTÉ, forestier de Bière.

1318 (n. s.), avril. Philippe V accorde à Pierre Batesté, pour lui et ses descendants, deux charretées d'entresec à couper chaque semaine dans la haye de Moret et dans toute la forêt de Bière, lorsque celle-ci ne fera plus partie du douaire de la reine Clémence de Hongrie².

GUILLAUME COURTEHEUSE, chevalier.

1320, 24 novembre. Oudart du Creux, maître et enquêteur des eaux et forêts, mande à Étienne, maître sergent de la forêt de Bière, de faire délivrer à Guillaume Courteuse, sur la coupe de la haye de Moret, les cent livrées tournois de bois à bâtir auxquelles il a droit, conformément à un mandement royal du 1^{er} août 1320³.

GUICHARD DE CHARTRETTES, écuyer,

1331, 20 octobre. Philippe VI accorde à Guichard de Chartrettes, écuyer, pour lui et ses descendants, le droit de prendre chaque semaine une charretée d'entresec pour « ardoir, édifier et maçonner » dans ses maisons de Sermaise⁴ et de Chartrettes⁵, au lieu de l'usage au bois sec dont il bénéficiait pour sa maison de Sermaise.

MAHIET, veneur et garde de la forêt de Bière.

1334, mars. Philippe VI accorde à Mahiet, son veneur et garde de la forêt de Bière, pour lui et ses descendants, le droit de prendre une charretée de bois sec par semaine « pour ardoir et édifier » dans sa maison de Fontainebleau, « non contrestant autres dons que nous ou nos devanciers roys aiens fait audit Mahiet⁶ ».

JEAN DE BONNEY, chevalier, échanson du roi.

1318, novembre. Vidimus (en octobre 1335) par Philippe

1. Arch. nat., JJ 58, n° 65.

2. *Ibid.*, JJ 53, n° 166.

3. Bibl. nat., Clairambault, vol. 36, n° 89.

4. Seine-et-Marne, comm. de Bois-le-Roi.

5. Seine-et-Marne, c^{on} du Châtelet-en-Brie.

6. Arch. nat., JJ 69, n° 76.

VI d'un acte de Philippe V de novembre 1318, accordant à Jean de Bonney, son échançon, au lieu des deux charretées « de bois sec gisant et estant » que lui avait accordé Louis X dans la forêt du Loge (garde de Chaumontois)¹, soixante charretées dans la forêt de Bière et soixante charretées dans la forêt du Loge (garde de La Neuville); il prendra désormais dans la forêt de Paucourt² les soixante charretées qu'il prenait dans la forêt de Bière³.

THEVENON PINART, archer du roi.

1336, mai. Philippe VI permet à son archer Thévenon Pinard d'employer les cinquante deux charretées annuelles de bois sec dont il lui a fait don en février 1333, aussi bien « à maisonner, clore et édifier » qu'à se chauffer⁴.

ADAM DES HAYES, clerc, notaire du roi.

1340, novembre. Philippe VI accorde à son clerc notaire Adam des Hayes, au lieu des deux charretées de bois sec qu'il prenait chaque semaine dans la forêt du Loge (gardes de Courcy et de Chambon), pour sa maison des Essarts, trente charretées annuelles d'entresec à prendre dans la forêt de Bière pour ses maisons de Recloses et de Bière⁵.

1348, juin. Philippe VI lui permet de se servir dans l'une ou l'autre de ses propriétés de l'usage « au vert gisant et sec estant » dont il jouit dans la forêt du Loge (gardes de Courcy et de Nibelle), pour sa maison de Solvain⁶ et des trente charretées d'entresec qu'il prend pour ses maisons de Bière dans la forêt de ce nom⁷.

LOUIS DE VAUCEMAIN, conseiller du roi.

1^o Droit de chauffage, limité à quarante charretées d'entresec par an; 2^o Droit de panage pour cinquante porcs. en

1. Aujourd'hui la forêt d'Orléans.

2. Près de Montargis (Loiret).

3. Arch. nat., JJ 69, n^o 147.

4. Arch. nat., JJ 69, n^o 310.

5. *Ibid.*, JJ 72, n^o 20.

6. Loiret, c^{on} de Pithiviers.

7. Arch. nat., JJ 77, n^o 415.

temps de paisson; accordés par le dauphin Jean en juin 1346, confirmés par Philippe VI en novembre 1346 et à nouveau par Jean II en janvier 1354 (n. s.)¹.

RICHARD LE CHARRON, dit FAUVILLE.

1553, juin. Henri II accorde à Richard Le Charron, dit Fauville, le droit de prendre son chauffage pour sa maison de Grès, durant six ans².

COMPIÈGNE (Le sieur de).

Droit de chauffage accordé à vie au sieur de Compiègne par lettres patentes enregistrées au Parlement le 7 septembre 1637³, confirmé par lettres patentes enregistrées le 29 mai 1657⁴, supprimé par Barillon (Règl^{t.}, art. 55).

PIERRE CHAUVIN, conseiller à la Table de Marbre.

Droit de chauffage limité à six cordes par an, accordé à vie à Pierre Chauvin par lettres patentes du 6 juillet 1651; augmenté de quatre cordes par lettres patentes du 9 juillet 1653; supprimé par Barillon (Règl^{t.}, art. 55).

(A suivre).

Maurice DERROY.

1. Arch. nat., JJ 82, n° 54.

2. *Ibid.*, PP 119, p. 314 (mention).

3. *Ibid.*, U 548, p. 257 (mention).

4. *Ibid.*, U 548, p. 298 (mention).



TRIGUÈRES

et

ses seigneurs

Le bourg de Triguères¹, niché parmi les peupliers, les vertes prairies et les gracieuses collines de la vallée de l'Ouanne, remonte à une haute antiquité. Son nom celtique, sa vieille voie et son vallum, les importants vestiges gallo-romains, sortis un moment de la terre qui les recouvre de nouveau et les conserve, son église où l'on pénètre par un antique portail roman et que signale une élégante flèche couronnant une tour du XI^e siècle, la porte et deux tours de sa maison seigneuriale du XVI^e siècle témoignent de la relative importance de son passé.

Son nom d'abord. La première mention qu'on en ait jusqu'ici n'est pas très ancienne : elle ne remonte qu'au XIII^e siècle. Il semble peu douteux que la charte de 1218, publiée par Dom Morin², donne la plus vieille forme connue dans le nom de « Hattonem de Trigorre ». A la même époque on trouve la forme *Trequerra*³. Un acte un peu plus tardif (octobre 1258) donne la leçon *Trigorria* et, dans l'analyse écrite au dos de l'acte, *Triguerra*⁴. Au XVI^e siècle on dit *Triguerre*,

1. Loiret, arr^t de Montargis, cant. de Châteaurenard.

2. Page 710.

3. *Annales .. du Gâtinais*, v. XXXVI, p. 157.

4. Archives de l'Yonne (Sens), G 1387. Je ne me risquerai pas à rechercher le sens de ce nom celtique. *Trig-or*, *Tri-guerr...*?; on ne peut que faire des hypothèses gratuites jusqu'à nouvel ordre.

et de même dans la suite des actes d'état religieux des XVII^e et XVIII^e siècles. La forme actuelle *Triguères* est irrégulière et artificielle.

Jusqu'à la Révolution de 1789, Triguères fit partie du diocèse de Sens. Sa paroisse, dédiée à Saint-Martin, se rattachait au doyenné de Ferrières, et était à la nomination de l'archevêque de Sens. Au XVI^e siècle, elle était taxée 400 livres tournois¹. Outre son église, elle avait un lieu auxiliaire de culte, la chapelle de Villargis, située à une lieue de l'église². C'était une annexe du prieuré de Saint-Nicolas de Châteaurenard, à la nomination de l'archevêque de Sens. Cette chapelle est nommée dans les pouillés de Sens dès 1350. Il n'en reste pas trace.

Il y avait encore à Triguères une maladrerie qui fut unie à l'Hôtel-Dieu de Châteaurenard par arrêt du 15 avril 1695³.

Au point de vue civil, Triguères suivit le sort de la châtellenie de Châteaurenard, faisant partie le plus souvent du bailliage de Montargis et du duché d'Orléans. Il posséda, vraisemblablement au moyen-âge, certainement sous l'Ancien Régime⁴, des écoles, et, dans cette dernière période, un notaire royal⁵.

1. Archives de l'Yonne (Sens), G 224. - Comme points de comparaison, citons Montcorbon, Saint-Maurice-sur-Avéron, taxés au même prix et Saint-Germain à 440.

2. « Capella de Villaribus Regis in parrochia de Triguerra ». Longnon. *Pouillé de Sens*, p. 49 Il y a encore, près de Villargis, une fontaine de Villiers. La formation phonétique n'est pas très régulière; mais la chose n'est pas sans exemple. Longnon donne *Villiers-le-Roi*, inexistant dans la paroisse de Triguères.

3. Quesvers et Stein, *Pouillé de l'ancien diocèse de Sens*, p. 171.

4. Dans son testament de 1746, le curé Aubert lègue à l'église 300 fr. pour aider à loger le maître d'école. L'ancienne maison d'école fut vendue peu après par la fabrique qui l'avait acquise de ses propres deniers au XVII^e siècle. - Titres anciens de la commune de Triguères.

5. En 1664 (16 janvier) et 1585 (15 décembre), date de son inhumation on trouve le nom de M^e Pierre Fromond, notaire royal à Triguères; en 1693 (27 janvier), M^e Claude Demersay, dans les mêmes fonctions. On trouve bien d'autres noms dans les anciens titres de Triguères, comme Moreau en 1764, etc...

Le chemin perré, qui joignait Courtenay à Triguères, se voit encore à l'est de la Garenne, d'où il descend vers la vallée. Il y a tout lieu de croire qu'il est d'origine celtique¹ comme l'important *vallum* qui le commande et dont on voit encore les terrassements².

Mais que Triguères ait été le Vellaunodunum de César est une tout autre question, que l'on doit résoudre par la négative. Il faudrait, pour cela, que Genabum fût Gien, ce qui n'est plus accepté par aucun savant désintéressé³. Il serait très invraisemblable, quoi qu'on en ait dit⁴, que Triguères, devenu Vellaunodunum, ait repris son nom celtique de Triguères. Ces reviviscences de noms anciens sont des fantaisies toutes modernes.

Il n'en reste pas moins que Triguères fut une importante station gallo-romaine située sur la voie d'*Agedincum* (Sens) à *Giomagus* (Gien). Nous en avons pour preuves irrécusables les nombreuses substructions⁵ découvertes au milieu du XIX^e siècle :

1. - Cimetière gallo-romain du donjon. — 2. - Grande habitation du Moulin du Chemin, dont les colonnes cannelées aux chapiteaux ornés de deux rangs de feuilles d'acanthé alternées entourant une corbeille peu évasée couronnée d'un rang d'oves, paraissent du II^e ou III^e siècle de notre ère. —
3. - Autre habitation avec des bains, trouvée aux Vallées. —
4. — Habitation avec hypocauste aux Monts. — 5. - Fonda-

1. Boutet de Monvel, *Mém. de la Soc. d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans*, t. VII, chap. VII.

2. Petit, *Dissertation sur Genabum-Gien, Vellaunodunum-Triguères*, 1863, p. 94 et pl. 12. L'ouvrage couvre près de 9 hectares et le fond du fossé est encore à 9 mètres au-dessous du rempart de terre.

3. Guerrier, *Mémoires de la Soc. archéologique de l'Orléanais*, t. XXV. — Soyer, *Annales de la Société du Gâtinais*, t. XL, p. 17.

Il paraît prouvé que Vellaunodunum occupait la place du Grand-Villon, commune de Girolles, arr. de Montargis.

4. Boutet de Monvel, *op. cit.*

5. Les plans originaux que j'en possède ont été publiés par Boutet de Monvel et par Petit dans les ouvrages sus-mentionnés. V. aussi, mêmes Mémoires, les articles de Monvel, t. III, 2^e série, et t. VII.

tions auprès de la Pierre du Vieux Garçon (Trilithe maintenant détruit). — 6. - Aqueduc gallo-romain amenant l'eau de Douchy à Triguères. — 7. - Maisons et caves à l'ouest du Châtelet ou Maison des David. — 8. - Bains gallo-romains. — 9. - Caveau sépulcral gallo-romain. — 10. - Four à briques de la Mardelle. — 11. - Théâtre antique.

Outre ces restes significatifs (le théâtre rappelle celui de Pompei et pouvait contenir huit à neuf mille spectateurs), on a trouvé nombre d'objets celtiques (déesses-mères) ou gallo-romains, des monnaies gauloises, et des monnaies romaines datant d'Auguste et de ses successeurs, jusques et y compris Arcadius, mort en 408. Il est donc assez légitime de supposer, comme le fait Boutet de Monvel¹, que tout cela a été dévasté et ruiné par Attila et ses Huns battant en retraite vers les Champs Catalauniques où ils furent écrasés par les Romains et leurs alliés (451). Mais ce n'est qu'une hypothèse.

Ensuite le silence se fait sur Triguères.

A la fin du XI^e siècle se construit l'église du curé Aymery (?) (Aimeridus) dont nous voyons encore le portail et la tour du clocher : église de petite dimension, qui témoigne de la résurrection du pays. Elle fut remaniée à la fin du XII^e siècle et doublée après la guerre de Cent ans².

Au XII^e et du XIII^e siècles, on ne saurait passer sous silence la vie à Triguères et à Cudot de l'étonnante recluse Sainte Alpaix : « vie glorieusement prodigieuse », dit une charte de Philippe Auguste de 1184; « vie glorieuse et inimitable », avait écrit la reine Adèle en un acte de 1180.

Un nouveau silence nous amène au XVI^e siècle.

Alors la France était parcourue et mise à mal par les mercenaires sans emploi. Triguères, comme beaucoup d'au-

1. P. 36.

2. J'en ai donné une description détaillée dans la présente revue (année 1906). Depuis mon travail, les deux curieux reliquaires que j'avais fait classer ont été volés, en mai 1909. Au printemps 1932, le porche a été démoli.

tres villes et villages, demanda la permission de se clore de murailles et de se fortifier pour parer aux dangers d'un pillage. Des lettres royales datées de Fontainebleau en mai 1546 répondent à la supplique « contenant que ledit bourg est de grande estandue, fort peuplé de bons et notables personnages tant marchans bourgeois que autres, assis en bon et fertile pais, construit et édifié de belles et grandes maisons ». Elles autorisent les habitants à clore Triguères de murailles, tours, portes, portails, fossés, ponts levis, et à s'imposer pour ces travaux une taille qui sera perçue par un homme de leur choix qui rendra compte au bailli de Montargis, le procureur du roi appelé, et ce sans préjudice ni retard du paiement de la taille ordinaire¹.

On ne voit pas que ces travaux aient été exécutés, sauf les fossés, dont la confection était singulièrement facilitée par la rivière d'Ouagne et le rû de la Dardenne, qui enfermaient déjà la moitié du bourg.

C'est évidemment vers cette époque que les seigneurs de Triguères élevèrent, au nord du bourg, le petit château connu sous le nom de Châtelet ou Maison des David².

Topographie du bourg au XVIII^e siècle

Il nous reste quelques plans de Triguères, datant du XVIII^e siècle.

Tout le bourg d'alors était compris entre le rû « des Dardennes » et les fossés de Triguères qui, tracés au nord du bourg, rejoignaient à l'est le ruisseau de la fontaine Saint-Louis. Il ne reste de ces fossés aucune trace ni sur le terrain ni au cadastre sauf, sur ce dernier, la portion qui descendait de la route de Douchy à l'actuelle rue de la Fontaine. Ils sont bien tracés, au contraire, sur nos anciens plans.

Trois croix principales s'élevaient alors dans le bourg :

1. Arch. nat., JJ 2571, fol. 90.

2. Cf. l'article Jean VIII David.

l'une, à l'entrée occidentale, le long du rû et au nord de la route, se nommait la Croix à la Dame¹. Une seconde, la Croix aux Dormeurs ou Croix Saint-Jacques, s'élevait sur la partie occidentale du carrefour de la place. Une troisième se dressait sur les anciens usages, en face des planches.

De plus, un poteau aux armes de France² et aux armes du seigneur de Châteaurenard ou « le poteau du roy et de la Motte », occupait à peu près la place de la Croix Blanche actuelle. On y venait prêter les hommages dûs à chacun des suzerains.

Le chemin de Douchy à Châteaurenard traversait toute la partie nord du bourg, comme la route nationale actuelle et à la même place ; on l'appelait voie des Dormeurs ou rue de la Croix à la Dame. Du Châtelet, appelé aussi Maison des David, — du nom des anciens seigneurs, — un chemin descendait qui est devenu l'amorce de la route de Courtenay. En face deux rues se dirigeaient du chemin de Douchy vers le sud : à gauche, la rue du Gué Jean Point, aboutissant au lavoir actuel situé sur le ruisseau de la Fontaine Saint-Louis. qu'un des plans appelle Fontaine Saint-Martin³ ; à droite, la rue qui va de la place au pont⁴ en passant devant l'église, actuellement route de Melleroy. La rue qui passe au midi de l'église s'appelait rue de l'Eglise et celle qui suit, vers la fontaine, rue Neuve.

Le centre de Triguères constituait ce qu'on appelait le Fief des Quatre Arpens⁵ et contenait l'église. Si l'on s'en rap-

1. La Croix aux Dames, en 1403. — Bibl. d'Orléans, ms. 487, fol. 269 v^o.

2. Ou d'Orléans, au temps de l'apanage.

3. Peut-être le nom de la grande fontaine, alors que la petite portait celui de Saint-Louis, second patron de la paroisse ?

4. Ce pont est à quelques mètres en amont des planches, dont on voit encore les vieilles piles dans la rivière.

5. L'hommage de 1403 paraît le désigner en ces termes : « ung fié, c'est assavoir quatre arpens de terre tenant à la Croix aux Dames, en la parroisse de Triguerre ». — Bibl. d'Orléans, ms. 487, fol. 269 v^o.

Doit-on l'identifier avec le fief suivant, de l'aveu du 11 septembre

porte à deux des plans qui nous restent, ce fief était limité à l'ouest par le rû de la Dardenne, au nord par les fossés du bourg, à l'est par le chemin du Châtelet, la rue du Gué Jean Point, au midi par la rue de l'église — qu'il comprenait ainsi que le cimetièrre, — et la rue allant de l'église à la Croix à la Dame. Le troisième plan présente quelques variantes insinifiantes¹. On verra plus loin l'intérêt de ce fief.

Les seigneurs de Triguères

Le titre même de *seigneur de Triguères* n'apparaît que tardivement. Divers personnages, à notre connaissance, possédèrent dans cette paroisse des fiefs ou des censives à l'époque féodale.

Doit-on voir dans le nom de « Hatto de Trigorre », déjà signalé d'après un acte de 1218, un nom d'origine ou de résidence ou plutôt celui d'un seigneur comme ce Jean de Montcorbon², chevalier, cité dans l'acte de 1258. Ce dernier possédait en fief à Triguères les territoires de Guillain et de Moutinault³ en commun avec son neveu Geoffroy Borc, écuyer.

Au XIV^e siècle, on trouve un Jean du Sochet, de Gy-les-Nonnains⁴, seigneur d'un fief à Triguères, qui paraît être le fief des Quatre Arpents⁵. Il y possédait aussi le fief de la

de la même année : « Maisons et mesures appelées le Lieu Longis à Triguerre, quatre arpents de terre devant ledit lieu »? — *Ibid.*, fol. 266 *vo*.

1. Il estime ce fief à 4 arpents 83 perches.

2. Paroisse limitrophe de Triguères.

3. Le clos Moutinault descend de la Moutinière à la route actuelle de Douchy.

4. Cette paroisse possède encore un lieu dit le Sochet.

5. « Le fief séant en la paroisse de Triguerre qui fut à Jehan du Sochet, de Gii les Nonnains, qui est à présent aux hoirs feu Jehan d'Avy et aux hoirs feu Guillaume d'Avy ». 5 août 1403. - Bibl. d'Orléans, ms. 487, fol. 265.

Doit-on le confondre avec le « Lieu Longis à Triguerre, quatre

« Moquinière »¹, évidemment la Moutinière, voisine de Moutinault.

C'est le mariage de la fille de Jean du Sochet, Marie, avec Jean d'Avy, qui paraît avoir fixé cette dernière famille dans la vallée de l'Ouanne, qu'elle devait habiter pendant trois siècles, y donnant des seigneurs de Triguères, des Etoits, du Lieu Longis ou des Quatre Arpents (?) (même paroisse), du Mesnil, de la Brûlerie (Douchy) du Perthuis (Conflans) de Chênevanne (Châteaurenard) etc...².

Si l'on en croit le chanoine Hubert, ce Jean d'Avy était frère de Pierre d'Avy, écuyer, seigneur de St-Pere Avy Espreux, qui eut pour fils le chancelier de Philippe I d'Orléans, Jean d'Avy. On ignore le nom de leur père³.

Dès 1389, son fils Jean II d'Avy déclare tenir du roi⁴ à cause de Châteaurenard un cens de 36 sous 6 deniers parisis à Triguères et, au même lieu, une partie du lieu de Maugue-non⁵. Son fils Jean III fut en 1405 garde du sceau de la prévôté de Châteaurenard et, en 1406, au même lieu, lieutenant du gouverneur d'Orléans⁶.

Cette famille d'Avy et bientôt David, fut toujours noble et

arpens de terre devant ledit lieu » dont Pierre d'Avy, demeurant à Triguères, faisait aveu le 11 septembre 1403? — *Ibid.*, fol. 266 vo.

L'indivision des biens de tous ces d'Avy en 1403 rend difficile toute distinction.

1. Comme on dit *Quellerie* pour *Tuileries*.

2. On n'en voit pas seigneurs du Sochet, ce qui donne à penser que la famille de ce nom se perpétue. En 1442, noble homme Jean du Sochet, écuyer, rendait aveu du fief de l'Aunay, paroisse de Douchy. — Bibl. d'Orléans, ms 487. f° 276 vo.

3. Il m'a été impossible de trouver aucune confirmation documentaire de ces dires du chanoine Hubert.

4. Les châtelainies de Montargis et de Courtenay ne furent jointes au duché d'Orléans qu'en 1404. — *Ordonnances*, t. IX, p. 700.

5. 50 arpents de terres labourables, bois et buissons. — Bibl. d'Orléans ms. 487, fol. 282 vo.

6. Coll. Jarry.

ses membres portèrent de toute ancienneté le titre d'écuyers. Ils ne dérochèrent jamais¹.

Les armes étaient *d'azur à la croix ancrée d'argent*.

On a la généalogie à peu près complète, d'après le chanoine Hubert et Duleau, de cette famille et de ses diverses branches². Elle me servira de base³. Je ne suivrai que celle des seigneurs de Triguères, rejetant en appendice les données relatives à d'autres branches.

I. N. d'Avy, dont 2 fils : 2. Pierre d'Avy, écuyer, s^r de St Pere Avy Espreux, père du chancelier d'Orléans, Jean d'Avy. 2. Jean d'Avy, *qui suit*.

II. Jean d'Avy, qui épousa Marie du Soichet⁴, fille de Jean du Soichet, écuyer, seigneur de Moutignaut, paroisse de Triguères, demeurant à Gy les Nonains en 1353. Il fut père de

3. - Jean *qui suit* ;

3. - Guillaume, seigneur en partie de Moutignaut, mort avant 1403 d'où :

4. - Guillaume, écuyer, sous la tutelle de Jacques du Soichet en 1403, demeurant à Triguères en 1408.

4. - Jean, écuyer, demeurant à Romery⁵ en 1408.

III. Jean II d'Avy, seigneur de Mauguenon et de Moutignaut en partie, en rendit aveu en 1389 et mourut en 1400. Il laissait 3 fils⁶ :

1. Bibl. Nat. Nouveau d'Hozier. t. 115 dossier 2384 : 21. (Recherche des usurpateurs de noblesse ; 6 juin 1667. On n'en voit pas seigneurs du Sochet, ce qui donne à penser que la famille de ce nom se perpétua. En 1442, noble homme Jean du Sochet, écuyer, rendait aveu du fief de l'Aunay, paroisse de Douchy. - Bibl. d'Orléans, ms. 4807, fo 276, vo.

2. Bibl. de la Société Archéologique de l'Orléanais.

3. Tout ce qui n'a pas de référence spéciale vient de cette source.

4. Hubert dit *de Soichet*, mais tous les documents portent *du Soichet*, et le lieu dont ils ont pris leur nom est *le Sochet*.

5. Aisne, arr^t Vervins, cant. Guise.

6. Tous trois, « frères », firent offre, le 17 novembre 1404, au lieutenant général pour le rachat des censives à eux échues par la mort de Guillaume d'Avy, fils de Guillaume d'Avy, leur neveu. — Coll. Jarry.

Ils vivaient tous les trois en août 1408. - Bibl. d'Orléans, ms. 487, fol. 269.

4. - Jean, seigneur de la Villette et de la Brûlerie (Douchy),
aveu du 6 septembre 1403.

4. - Guillaume, s^r de Moutinaut et des Quatre Arpents¹.

4. - Pierre, *qui suit*.

IV. Pierre d'Avy, écuyer, père de :

V. Jean III d'Avy, écuyer, père de :

VI. Jean IV d'Avy, écuyer, s^r de Triguères, qui épousa en
1473 Nicole du Perthuis, dame du Perthuis², dont il fut par
elle seigneur. D'où :

VII. Guillaume d'Avy³, écuyer, s^r du Perthuis et de Tri-
guères, qui épousa Jeanne de Beaumont, de la maison de
Boullay. On a de lui des aveux pour le Perthuis les 21 avril
1496, 25 juin 1507, 22 novembre 1524⁴. Ils vivaient tous les
deux en 1504. Il dut mourir peu avant 1528. D'où :

8. - Jean V David, écuyer, s^r du Perthuis, *lige des seigneurs
du Perthuis*.

8. - François David, écuyer, s^r de Triguères, *lige des
seigneurs de Triguères, qui suit*.

8. - Etiennette David, épouse de Bernard de Lingar?,
écuyer.

8. - Marguerite David, épouse d'Olivier de Champreneuf,
écuyer.

VIII. François David, écuyer, seigneur de Triguères,
épousa Marie de Montfort. Ils vivaient en 1518 et étaient
morts tous deux en 1541. D'où :

1. Bibl. d'Orléans, ms. 487, fol. 269 v^o. Aveu du 5 août 1403 de Jean
de Bonneval, écuyer, demeurant à Orléans, dont Guillaume était
arrière-vassal.

2. Le 5 février 1415 (n. st.), Jean du Perthuis, écuyer, faisait aveu
du Perthuis (Conflans, c^m de Montargis). — Bibl. nat., ms. fr. 22614,
fol. 32. — Nicole du Perthuis était probablement la dernière du nom.

3. Le dernier acte où nous voyons ce nom d'Avy est le partage du
24 avril 1528 entre Jean d'Avy, fils aîné de feu noble homme Guillaume
d'Avy, s^r du Perthuis, et de Jeanne de Beaumont, François et Guillau-
me d'Avy, écuyers, Bernard de Lingar (?), écuyer, et Etiennette d'Avy,
sa femme, Olivier de Champreneuf, écuyer, et Marguerite d'Avy, sa
femme. — Coll. Jarry, 2^d ms. d'Hubert, fol. 250 v^o.

4. Bibl. nat., ms. fr. 22614 : f^o 32.

9. - Jean, *qui suit* ;

9. - Blanche, femme d'Esme Le Cornu, s^r des Liars.

9. - Marie, qui épousa en 1554¹ Louis Marie, écuyer, s^r des Londres.

9. - Etienne David.

IX. Jean VI David, écuyer, s^r de Triguères, qui épousa, après contrat du 31 mars 1541 (n. st.), Isabelle de Fleury².

D'où :

10. - Jean, *qui suit* ;

10. - Louis, écuyer, s^r de Sainte Anne (Courtenay).

10. - Léon, écuyer, s^r des Etoits³.

10. - Etienne, écuyer, s^r des Barres.

10. - Marguerite, femme de Charles Semelon, écuyer.

10. - Barbe, femme de Jean de Chantemaison, écuyer.

X. Jean VII David, écuyer, s^r de Triguères et de Breuillet⁴, après contrat du 10 mars 1572, épousa Marguerite de la Vernade⁵. Des lettres du duc d'Anjou (Bourgueil, 26 avril 1580) le nomment gentilhomme ordinaire de sa chambre ; il prêta serment le 8 mai⁶. Sa femme était veuve dès 1595⁷.

D'où :

XI. Jean VIII David, écuyer, s^r de Triguères, né vers

1. 29 novembre 1554 — Arch. du Loiret, E, Fiefs (Triguères).

2. Fille de François de Fleury, écuyer, s^r de Fleury, et de Jeanne de Poste. — *Ibid.*

3. Il épousa Françoise des Liars, dont la pierre tombale (23 juin 1562) se voit dans l'église de Triguères.

4. Loiret, cant. de Montargis, par. de Chevillon. (Aveu du 12 juillet 1572.) Breuillet était tenu du s^r de Chalette pour Montanon. — Etude Jacquemard, à Montargis (Minutes Filledier).

5. Veuve d'Alexandre de Moncelard, s^r de la Planchette, et fille du s^r de Villemandeur, dont Jean fit hommage au s^r de Chalette la même année comme seigneur du tiers, du chef de sa femme (Mêmes minutes) Dans le contrat, il lui constitue en douaire la moitié de ses biens « avec la jouissance de la maison de Triguères ». Le 11 janvier 1575, dans un acte des mêmes minutes, il signe « Triguère ».

6. Arch. du Loiret, E, Fiefs (Triguères).

7. Coll. Jarry. — Dès le 5 janvier 1595, on trouve comme seigneur de Villemandeur Richard le Fort. (Etude Jacquemard ; minutes Supplice).

1566¹, épousa Charlotte Le Fort, fille de feu Pierre, écuyer, s^r de la Mothe des Prés, et de Charlotte de La Chapelle, dame de Chêne-Arnoul, Chenevannes et de la Tretonnière². D'où :

12. - Louis de David, *qui suit*.

12. - Charlotte, épouse, après contrat du 5 février 1619, de Pierre de Marcel, écuyer, s^r de Beaugné (Nesploy), morte avant le 24 février 1638³.

XII. Louis de David, chevalier, s^r de Triguères⁴, Chênevannes, Sainte Anne, la Mothe des Prés et autres lieux, gentilhomme servant du roi nommé le 18 novembre 1633⁵ (il était alors écuyer, s^r de la Mothe des Prés), épousa, après contrat du 6 février 1631⁶, Catherine Angélique de Saint-Phal, fille d'Esme, chevalier, s^r de Neuilly et de la Ferté Loupière, et d'Antoinette de Chauvigny. Louis était mort en 1661⁷. D'où :

1. Le congé que le roi lui accorda le 26 septembre 1636 (Camp de Roye) le dit âgé de 70 ans. Après s'être « mis volontairement dans sa compagnie de gendarmes en équipage requis pour servir Sa Majesté dans les occasions présentes », il est resté malade à Breuil-le-Sec. Le roi l'autorise à se retirer en sa maison pour se soigner et, en considération de son âge et de son service volontaire, l'exempte du service personnel qu'il devait à cause de la convocation de la noblesse, ban et arrière ban, et de la contribution qu'il pourrait être tenu de faire.

Laissez-passer pour lui, son fils et ses serviteurs, à la charge pour son fils de revenir à l'armée après avoir conduit son père en sa maison. — Arch. du Loiret, E, Fiefs (Triguères). Orig. parch.

2. 30 avril 1596. Marguerite de la Vernade abandonne le douaire coutumier qu'elle peut avoir de son mari, « ensemble la maison seigneuriale de Triguères ». — Arch. du Loiret, *Ibid.* — Avec son fils Louis, il constitue, le 11 mars 1628, une rente à Jeanne Guyon, veuve de Robert Colas de Mondru (Etude Jacquemard ; minutes Hureau).

Le 13 mai 1603, on note que le fief des 4 Arpents appartient à Jean David, écuyer, s^r de Triguères. — Coll. Jarry.

3. Etude Jacquemard ; Minutes Supplice.

4. Le 22 juin 1598, Roland le Cornu, s^r des Lyards, se dit s^r de Triguères en partie. On n'en voit pas la raison. — *Ibid.* — Louis fait aveu à Mlle d'Orléans le 11 mars 1655. — Coll. Jarry ; manuscrit d'Hubert.

5. Arch. du Loiret E. Fiefs (Triguères). Il prêta serment, le 31 décembre.

6. Coll. Jarry : 2^d manuscrit d'Hubert, 251.

7. Avant le 22 juillet (Etude Jacquemard ; minutes Hureau).

13. - Claude, *qui suit* :

13. - Catherine Angélique.

13. - Marie, née le 13 août 1646, morte avant 1683 (5 janvier)¹.

13. - Madeleine, née le 16 février 1654.

XIII. Claude de David, né à Triguères le 15 février 1637², chevalier, s^r de Triguères dès le 29 janvier 1638³, n'était pas marié le 6 juin 1667, lorsqu'avec son cousin Antoine de David, s^r du Perthuis et de Varennes, il comparut à Montargis devant la commission de recherche des usurpateurs de noblesse⁴. Ils y apportèrent le 10 juin quarante-six pièces justifiant leur noblesse sans dérogation et leur qualité ancestrale d'écuyers. Tous deux sont nommés, en 1668⁵, parmi les nobles de l'élection de Montargis.

Ce fut le dernier seigneur de Triguères de sa maison. Car, le 15 mai 1685, comme le notent les registres paroissiaux⁶, « les dames religieuses bénédictines de Montargis se sont rendues adjudicataires de la majeure partie des fiefs sis au bourg de Triguères, qui avaient été saisis réellement sur les sieur et demoiselles David. Mais le fief dit des Quatre Arpens, où sont situés l'église et le cimetière qui touche au levant et

1. *Ibid.*

2. C'est le premier des David mentionné dans les registres paroissiaux de Triguères, qui commencent en 1611. Auparavant, on ne trouve que deux parrainages de 1612 et 1613, pour Jean VIII David et Charlotte David.

3. Bibl. nat., Pièces orig. 983, dossier 2191, n° 3. Son père mourut donc entre le 26 septembre 1636 et le 29 janvier 1638.

4. En exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 mars 1666. - Dans cet acte, on ne lui donne que 27 ans. N'était-il qu'un second Claude, né des mêmes parents vers 1640 ailleurs qu'à Triguères? — Bibl. nat., Nouveau d'Hozier 115 (dossier 2384), n° 21.

5. Maintenus, Antoine le 27 novembre, Claude le 28 novembre 1667. — *Annales de la Société du Gâtinais*, t. XII, p. 101.

Antoine était l'arrière petit-fils de Blanchet David, écuyer, s^r du Perthuis et de Montmartin, député de la noblesse de Montargis aux Etats de Blois. — Bibl. nat., ms. fr. 21540.

6. Année 1752, p. 30.

au nord l'église, et aussi le fief des Estois en la même paroisse, ont été adjugés à Messire Hodoart, sieur de la Borde Vaujouan et de Courtoiseau », qui prit le titre de seigneur de Triguères.

Je ne parlerai pas d'avantage des Bénédictines de Montargis, donatrices du beau tabernacle de Triguères¹, restées en possession jusqu'au vol révolutionnaire.

On rencontre pour la première fois le nom d'Hodoart en 1673². Puis, le 13 juin 1675³, c'est la bénédiction de la cloche de la chapelle de Courtoiseau nommée Perrette-Anne-Françoise par Pierre Hodoart et Anne-Marie Hodoart, bénédictine de Villeneuve-le-Roi, en présence de messire Louis Delastre et de Françoise Hodoart, fille de Pierre. Il y a tout lieu de croire que le petit château de Courtoiseau fut construit à cette époque avec sa chapelle. Une mention plus complète des titres de Pierre Hodoart le dit chevalier, s^r de Vaujouan, Villegardin, Courtoiseau, Triguères et autres lieux. Sa femme était Françoise de Lisle⁴.

Ils eurent un fils Pierre-François, chevalier, s^r de Triguères, les Estois, la Borde, Vaujouan, Villegardin, Courtoiseau et autres lieux dès 1692, où il est parrain de la cloche actuelle de l'église paroissiale de Triguères⁵. Il épousa Marie Le Nain, fille, semble-t-il, de Claude, s^r de Beaumont et de Lavau⁶. Celle-ci mourut en couches à Courtoiseau, le 12 décembre 1705, et fut inhumée à Villegardin le 13 décembre 1705⁷.

1. En 1754. — Registre paroissial, à la date du 24 décembre 1765.

2. Parrainage de François, fils de Pierre Hodoart. — Reg. paroissiaux, 1 octobre 1673.

3. *Ibid.*, à la date.

4. Mentions d'un acte du 14 déc. 1700. — Minutes Hureau ; étude Jacquemard.

5. Cf. Registres paroissiaux, à la date du 13 juillet 1692, et l'inscription de la cloche elle-même. — *Annales de la Société du Gâtinais*, 1906, p. 106.

6. Reg. par., au 21 juillet 1702.

7. Ce sont les dates données par les registres de Villegardin (Yonne, con. de Chéroy, arr. de Sens). Les registres de Triguères donnent le 13 décembre 1704 pour la conduite du corps de Marie Le Nain à Villegardin par le curé de Triguères Buzard, et son inhumation.

Son mari lui survécut plusieurs années et mourut, à 58 ans, le 10 octobre 1719. Le lendemain son corps fut conduit également à Villegardin¹.

Par son mariage avec leur fille Jeanne-Geneviève-Françoise, messire Jean Le Jau, écuyer, devenait seigneur de Chamberjot, Triguères, Villegardin et autres lieux².

N. Le Jau de Chamberjot, leur fille, épousa messire Armand-Charles-Guy Henri Billard de Lorie, chevalier, conseiller à la Cour des Aides, qui devint ainsi seigneur des mêmes lieux.

Enfin, la fille unique de ces derniers, Jeanne-Henriette Billard de Lorie, dame de Chamberjot, Villegardin, La Borde Vaujouan, Saint-Jean de la Forêt au Perche, du fief de Triguères et autres lieux, épousa messire Antoine Louis Du Pré de Saint-Maur, chevalier de Saint-Louis, lieutenant premier des gardes françaises³.

Ils furent, sans doute, les derniers seigneurs de Triguères. Leurs armes sont appliquées à la grille de la première arcade du chœur de l'église, le 28 février 1780.

La mention de M. Du Pré de Saint-Maur comme « propriétaire » du château de Courtoiseau est du 9 septembre 1792, date d'une visite pour la saisie des armes qui pouvaient s'y trouver⁴.

1. Reg. par. de Triguères. — Un fils, Pierre François Claude, né à Triguères le 21 juillet 1702, et présent à un mariage avec son père le 24 août 1711, mourut sans doute jeune, puisque tous les fiefs passent à sa sœur.

2. Reg. par. Parrainage des deux époux (le seul) : 10 novembre 1737. — On ne trouve de ces derniers seigneurs de Triguères aucune mention après ce 10 novembre 1737. Ils n'habitèrent évidemment plus Triguères ; ce qui se comprend pour les deux derniers, qui durent résider à Paris. En 1751, Françoise Hodoart, marraine de la cloche de l'église Notre-Dame à Noisy-sur-École, était déjà veuve de Louis Le Jau (P. Quesvers et H. Stein, *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens*, t. IV, p. 320).

3. Reg. par. ; au 28 février 1780.

4. Premier registre des délibérations de Triguères.

— Je n'ai pas poussé mes recherches plus loin que cette date.

APPENDICE

AUTRES BRANCHES DES DAVID¹

I. — *Seigneurs du Perthuis*

Jean David, écuyer, s^r du Perthuis, épouse, après contrat du 9 novembre 1520, Anne de Pampelune². Ils vivaient en 1533. D'où :

9. - Blanchet David, *qui suit*.

9. - Marie, qui épousa Claude d'Autry, écuyer, s^r de la Mivoie, en 1552.

9. - Marguerite, femme de François Pocquaire, écuyer, s^r de la Plissonnière.

Partage (11 août 1561) des biens de leurs parents.

9. - Marie la jeune, femme de Foucaud de Trignac, seigneur du Portail.

IX. Blanchet David, écuyer, seigneur du Perthuis³, député de la noblesse aux Etats de Blois⁴, épousa : 1) Anne Prévost, fille de Jean Prévost⁵, s^r de la Leu, lieutenant général à Montargis, et d'Anne Le Merle ; 2) Anne de la Vernade⁶, veuve de Léon Le Fort, écuyer, s^r de Juranville, mort le 2 janvier 1582.

1. Je n'ai fait de recherches suivies que pour les seigneurs de Triguères. Il m'a semblé utile, pourtant, de donner ici ces trois généalogies, d'après Hubert et Duleau, précisées de quelques notes que j'ai rencontrées à l'occasion des autres recherches. Il y eut encore des Davy de Sainte-Anne (Courtenay), de la Rozière, des Etoits et autres lieux.

2. Sur la famille de Pampelune, voir les recherches de P. Quesvers (*Annales de la Société du Gâtinais*, 1903, p. 320-342).

3. Aveu du Perthuis, le 20 juin 1553. Bibl. nat., ms. fr. 22614 : 32.

4. Bibl. nat., ms. fr. 21540.

5. La famille Prévost a été étudiée par M. Ch. Nougier (*Annales de la Société du Gâtinais*, 1909, p. 130).

6. Mention du 15 avril 1600, où sa fille est dite héritière en partie et fille de feu Blanchet David et d'Anne de la Ver-naude. - Etude Jacques-mard ; Minutes Supplice.

Du premier lit :

10. - Pierre David, *qui suit*.

10. - Anne, qui épousa Richard Le Fort, écuyer, s^r de Villemandeur, fils de Léon Le Fort et de Claude de la Vernade.

Tous deux en tutelle en 1578, par la mort d'Anne Prévost.

Du second lit :

10. - Barthélemy David, écuyer, s^r de la Baraudière¹, qui épousa N. de Birat ou Birague, fille de Georges de Birat².

10. - Madeleine, femme de Christophe de Harlault, s^r de Préfontaine, la Mardelle, Coursenaut (d'où Françoise de Harlault mariée à Jean de Conquéran, écuyer, s^r de Janot)³.

X. Pierre David, écuyer, s^r du Perthuis et de Varennes⁴, épouse Rachel Le Fort, fille de Léon et de Claude de la Vernade (contrat du 3 décembre 1585)⁵. D'où :

11. - Blanchet II, *qui suit*.

11. - François David, s^r de la Rozière, *chef d'une autre branche*.

XI. Blanchet II David, écuyer, s^r du Perthuis et de Varennes, épousa Catherine de Franquin le 23 novembre 1631. Il mourut le 10 août 1664 et le partage de ses biens se fit le 20 janvier 1666 entre ses enfants⁶ :

1. Vivant le 1^{er} juillet 1594 et le 30 mai 1600 (Etude Jacquemard ; minutes Supplice).

2. Il en eut deux filles : I) Geneviève, femme 1) de Pierre Tambonneau, s^r de Vauregnard, contrôleur des guerres Elle en était veuve dès le 3 janvier 1637 (mêmes minutes) ; 2) de Henri de Remond, écuyer, s^r des Granges (Mormant), commandeur provincial de l'artillerie de France (contrat du 8 janvier 1644). - II) Jeanne, femme de Joseph de Gauville, écuyer, s^r d'Ascoux.

3. Tous quatre, vivants et présents au noviciat de Madeleine de Conquéran à la Visitation de Montargis, le 3 janvier 1637. - Minutes Supplice.

4. Il a ces titres le 6 mars 1619 et demeure à Conflans. Il signe : « Pierre Davy ». - Bibl. nat., Pièces orig., 983, n^o 38.

5. Partage des biens de Pierre le 17 mai 1634. Blanchet II a le manoir du Perthuis. - Etude Jacquemard. Minutes Hureau.

6. Suivant la coutume de Montargis, Antoine eut les 2/3 des fiefs et Claude l'autre tiers. Les terres roturières se partagèrent par moitié. Bibl. nat., Nouveau d'Hozier 115, dossier 2384, n^o 27.

12. - Antoine, *qui suit*.

12. - Claude David, fille non mariée.

XII. Antoine David, chevalier, s^r du Perthuis et de Varennes, né vers 1632¹, qui épousa, après contrat du 12 décembre 1656, Claude de La Chapelle, fille d'Antoine de La Chapelle, écuyer, s^r de l'Aunay, et d'Anne Le Jard². Comme son père et son fils, il signait « Davy »³. D'où :

13. - Jacques-Philippe, *qui suit* ;

Et deux filles, dont le nom n'a pas été retrouvé.

XIII. Jacques-Philippe, né à Varennes⁴ le 25 août 1658, chevalier, s^r du Perthuis, Conflans et autres lieux, épousa, après contrat du 11 décembre 1683, Jeanne Pertat, fille de noble homme Jacques Pertat et de Françoise Deny⁵. D'où :

XIV. Pierre de David, baptisé à Conflans le 27 août 1694, chevalier, s^r du Perthuis, de Conflans, etc., qui épousa, après contrat du 15 janvier 1718, Marie-Anne de Birague, fille d'Henri de Birague⁶. D'où :

XV. Honoré David de Conflans, baptisé à Conflans le 25 mai 1727, chevalier, seigneur de Truchien, capitaine au régiment de Béarn-Infanterie, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Fontenouilles, épousa, après contrat du 12 novembre 1763, Philippine-Joséphine de Baquehem. Il obtint sa maintenue de noblesse le 4 novembre 1772⁷. D'où :

16. - Philippe-Henri David de Conflans, baptisé à Saint-Agnan en Berry le 5 mai 1767, qui fit ses preuves pour La Flèche⁸.

1. Il avait 35 ans le 6 juin 1667, lors de sa production de titres à Montargis avec son cousin Claude, s^r de Triguères. V. plus haut. - *Ibid.* : 21. — Comme lui, il fut maintenu dans sa noblesse le 27 novembre 1667. - *Annales de la Société du Gâtinais*, XII, p. 101.

2. *Bibl. nat.*, Nouveau d'Hozier, 115, fol. 23.

3. 7 janvier 1651 (Et. Jacquemard ; min. Supplice). 7 juillet (*Ibid.*, liass. Hureau). 13 juin 1700 (*Ibid.*, min. Hureau).

4. N.-D. de Varennes aux Loges (c^{ne} de Varennes, c^{on} de Lorris).

5. Nouveau d'Hozier, 115, f^o 23.

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

8. *Ibid.*

16. - Jean-Baptiste David de Conflans, baptisé à Fontenouilles le 29 août 1771, qui fit ses preuves pour les écoles militaires¹.

II. — *Seigneurs du Mesnil*²

VIII. Blanchet David, écuyer, s^r du Mesnil³, qui épousa Barbe de Lauvaulx⁴. D'où :

9. - François, *qui suit*;

9. - Edmée, qui épouse, le 25 janvier 1545 (n. st.), à Douchy, noble homme Charles de Lunel, écuyer, s^r de la Roche⁵.

IX. François David, écuyer, s^r du Mesnil, épouse, 1) Marie de Presles, fille de Guérin, écuyer, seigneur des Bons Frères (Viglain), et de feu Madeleine Le Camus, dame de Coulu (Oison en Beauce⁶); 2) Perrine de La Porte, fille de Charles de La Porte et de Jacqueline d'Anlezy. Elle était veuve sans enfants en 1573.

Du premier lit :

X. Diane David, dame du Mesnil, épouse de messire René Viau, chevalier, s^r de Champlivault, chevalier des ordres du roi, gouverneur d'Auxerre. D'où :

XI. Françoise Viau, dame de Champlivault, femme de Claude de Menou, chevalier, s^r de Mantelon, d'où sont sortis Messieurs de Champlivault.

1. *Ibid.*, f^o 29. - Mes notes s'arrêtent là et je n'ai pas suivi la carrière de ces derniers rejetons de la famille, carrière probablement interrompue par la Révolution de 1789.

2. Petit château sur le bord de l'Ouanne à Douchy. Il en reste des vestiges du XVI^e siècle.

3. Mentionné le 31 mars 1541 (n. st.) au mariage de Jean VI David de Triguères. Arch. du Loiret, E, Fiefs (Triguères).

4. Coll. Jarry.

5. *Ibid.* - En présence de nobles hommes Guillaume David, écuyer, s^r de la Brulerie, Pierre David, écuyer, Jean David, chevalier de Rhodes, écuyer.

6. Mention du 21 avril 1544 (Etude Lépine, à Orléans, minutes Vivier).

III. — *Seigneurs de la Brûlerie*

Il y avait un Jean d'Avy, s^r de la Brûlerie (Douchy), qui en fit aveu le 6 septembre 1403. Il était fils de Jean II, des seigneurs de Triguères. Près de deux siècles plus tard, on trouve : Guillaume Davy, s^r de la Brûlerie, qui épouse Jeanne de Lamoignon, fille de Pierre, s^r de la Chartière, et de Marie Deschamps.

Nous en connaissons deux enfants :

1. Jean Davy, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur d'Avesne, s^r de la Chartière, vivant en 1569 ;
2. Anne Davy, dame de la Chartière, de Montifaut et de la Brûlerie, femme : 1) de Charles de Marconnay, chevalier de l'Ordre, s^r de Froze, mort avant 1595; — 2) Louis de Goullard, chevalier de l'Ordre, s^r de la Gifardière¹.

Eug. JARRY.

¹ Bibl. nat., Dossiers bleus 233 (doss. 5955), n° 2. - Dès le 29 août 1597, ils étaient mariés. - Etude Jacquemard, minutes Supplice.



Varennes-sur-Seine

I. — ETYMOLOGIE

Le nom de lieu *Varenne* est extrêmement fréquent en France. C'est le même mot que *Garenne*, la permutation du *v* en *g* ou inversement se rencontre en effet assez souvent dans notre langue.

C'est ainsi — pour ne citer que des noms propres — que :

Gascogne vient du latin *Vasconia*,
Gâlinais — — *Vastinetum*,
Guillaume — — *Villelmus*,

En allemand ce dernier nom est du reste *Wilhem*, qui se rapproche beaucoup du latin *Villelmus* ou *Willelmus*.

D'après Cocheris, ce mot bas latin *Varenna* ou *Garenna*, tiré lui-même d'un mot de haut allemand, a d'abord signifié garde, défense. Puis il s'est appliqué aux choses gardées ou défendues ; enfin il s'est cantonné à peu près exclusivement dans le domaine cynégétique et maintenant on y attache le sens de lieu boisé et giboyeux, où le droit de chasser appartient au seul possesseur.

Varennes au pluriel pourrait être un endroit où il existe ou existait plusieurs garennes.

C'est le cas pour notre Varennes où il y avait une grande Garenne et un fief de la petite Garenne, ce qui indique qu'il y en avait au moins deux.

II. — DIVISIONS ADMINISTRATIVES, MILITAIRES ET RELIGIEUSES

La commune de Varennes dépendant actuellement du canton de Montereau (à 2 kilomètres), récemment encore de l'arrondissement de Fontainebleau (à 18 kilomètres), actuellement de l'arrondissement de Provins (à 36 kilomètres), à

24 kilomètres de Melun, chef-lieu du département, et à 68 kilomètres de Paris, était jadis en Gâtinais.

Au point de vue de l'administration militaire et de la justice, Varennes appartenait au bailliage de Provins-Montereau. Le grand bailli d'épée, siégeant à Provins, s'occupait notamment du ban et de l'arrière ban, c'est-à-dire des questions militaires, laissant la connaissance des questions de justice aux lieutenants généraux qui le représentaient à Provins et à Montereau.

Le pilori était dressé au lieu dit la Justice à Fossard, à l'intersection des deux routes nationales actuelles.

Au point de vue financier, Varennes était de la généralité de Paris, de l'élection et du grenier à sel de Montereau.

Enfin, en matière ecclésiastique, la paroisse, dont le patron était saint Lambert, dépendait du diocèse de Sens, de l'archidiaconé du Gâtinais, du doyenné de Milly. L'archevêque de Sens nommait à la cure.

Il y a lieu de signaler que, par décret du 11 novembre 1911, Varennes, pour se distinguer des nombreuses communes homonymes, s'appellera désormais Varennes-sur-Seine.

III. — TOPOGRAPHIE

Le territoire de Varennes est limité au nord par les communes de Montereau et de La Grande Paroisse, à l'ouest aussi par La Grande Paroisse, au midi par le canton de Moret et la commune d'Esmans, et à l'est par la commune de Cannes.

Les lieux habités sont, indépendamment du chef-lieu de la commune :

1° *La partie nord-ouest du Petit-Fossard*, dont les trois autres parties appartiennent à la commune d'Esmans. Ce hameau a joué jadis un rôle de premier plan avant l'invention des chemins de fer. Là se trouvait une très importante poste aux chevaux, citée dans maintes relations de voyages.

2° *La Croix de Six*¹, hameau traversé par la ligne du

1. Prononcez Si.

P. L. M. et sis en partie entre l'Yonne et la route de Cannes et en partie au midi de la ligne du chemin de fer. Il comprend de spacieuses fabriques d'objets en ciment armé.

Suivant un document ancien découvert par l'abbé Vernon, ancien curé-doyen de Montereau, ce hameau se serait appelé jadis La Croix de Sixte. Ce serait dans un but de simplification phonétique, si commun à la campagne, que son nom a été amputé de sa finale.

3° *La Maison Blanche*, écart de création récente, dont le nom est dû à une auberge, qui en fut la première habitation.

Aujourd'hui il a pris une grande extension en raison des lotissements qui ont été ouverts.

4° Deux importantes usines se sont fondées récemment près de la Seine, en un lieu dit appelé *Le Veuve*, qui va vraisemblablement donner son nom à ce nouvel écart.

5° La ferme du *Volstin*, anciennement *Vaussetin* (voir le nom aux fiefs).

Il existe à Varennes même trois propriétés portant des noms spéciaux ; ce sont :

1° Le petit château, appartenant à la famille de Bessé, appelé *La Sauvagerie*.

2° La ferme de l'ancien château de Varennes, dénommée *La Savonnerie*. Cette appellation est due probablement à ce fait que là devait être installée la fabrique de savons, fondée par François Marchant, seigneur de Varennes, en 1777.

3° La ferme de *Maison-Rouge*, ancien fief. Voir ce nom aux fiefs.

Des lieux anciennement habités ont disparu. Ce sont *Le Colombier*, *Bouzançoy*, *le fief de Lenfernat* sur lesquels on trouvera des détails au chapitre des fiefs.

Il y avait de plus à Varennes une multitude de petits arrière fiefs.

Le territoire comportant 1002 hectares¹ est presque tout

1. Le territoire était jadis un peu plus étendu. Il en a été cédé 97 hectares à la ville de Montereau (loi du 29 février 1855).

entier consacré à la grande et à la moyenne culture. Le sol entièrement plat, est d'un travail facile.

Varenes est arrosé par la Seine dans sa partie nord et par plusieurs minuscules affluents de ce cours d'eau, notamment : le rû de la fontaine des Noues, le rû du marais Volstin, alimenté lui-même par deux autres rûs, celui des Ormes et celui de la fontaine de Volstin, enfin le rû de l'étang du parc, ou rû de Pincevant.

L'industrie est représentée à Varenes par une fabrique de charpentes en fer, une importante usine d'objets en ciment et une manufacture d'objets isolants pour l'électricité.

La population est composée de cultivateurs formant en partie les anciennes familles de la commune, de quelques bourgeois et petits rentiers, mais surtout d'ouvriers travaillant à Montereau, en majeure partie des employés de chemin de fer.

Le chiffre de cette population, qui était d'environ 280 habitants vers 1821, est passé en 1866 à 560, en 1876 à 561, en 1881 à 509, en 1886 à 612, en 1891 à 632, en 1896 à 762, en 1901 à 849, en 1906 à 865, en 1911 à 1011, en 1921 à 1063, et enfin en 1926 à 1354¹.

Ce chiffre est appelé à s'augmenter encore en raison des lotissements en cours sur plusieurs points du territoire.

On voit que, sauf un petit fléchissement constaté en 1881, le nombre de ses habitants a été constamment en augmentation. Sa proximité de Montereau, ville industrielle au premier chef, en est l'unique cause. Manifestement à ce point de vue Varenes tend à ne former bientôt avec sa puissante voisine qu'une seule agglomération sans solution de continuité, à devenir pour ainsi dire un faubourg de Montereau.

IV — LA SEIGNEURIE PRINCIPALE DE VARENES ET SES SEIGNEURS

Des origines connues au XIV^e siècle, il y eut à Varenes des seigneurs autochtones. Mais la seigneurie devait être

1. Ces renseignements sont empruntés à un travail inédit de M. Séverin Canal, ancien archiviste de Seine-et-Marne.

de peu d'importance, car ses détenteurs n'apparaissent guère dans les documents anciens qu'en qualité de témoins. Aucun texte ou à peu près ne permet d'ailleurs d'établir entre eux des liens de parenté. Je vais donc me borner à en donner une liste chronologique sans aucun détail biographique ou autre.

La plupart d'entre eux étaient liges, c'est-à-dire vassaux des comtes de Champagne, qui détenaient le château de Montereau et à qui ils devaient prêter serment de fidélité.

Vers 1112. Païen de Varennes (*Cartulaire de Notre-Dame de Paris*).

1135. Païen de Varennes (*Chartes de Preuilly*).

Entre 1142 et 1168. Païen de Varennes (*Chartes de Preuilly*).

Entre 1152 et 1181. Païen de Varennes (Longnon, *Livre des vassaux*).

Entre 1152 et 1181. Le fils de Geoffroy de Varennes (Longnon, *Livre des vassaux*).

1159. Gautier de Varennes. (*Chartes de Preuilly*).

1165. Païen de Varennes (*Chartes de Preuilly*).

1166. Païen et Geoffroy (*Chartes de Preuilly*).

Vers 1172. Païen de Varennes (*Feoda Campanie*).

Vers 1172. Geoffroy de Varennes (*Feoda Campanie*).

Vers 1172. Guillaume de Varennes (*Feoda Campanie*).

Vers 1176. Païen de Varennes (*Chartes de St-Germain-des Prés*).

1188-1190. Païen de Varennes, cité dans le *Cartulaire de Barbeau* comme ayant pris part à la 3^e croisade.

1193. Ferri de Varennes (*Chartes de Preuilly*).

Vers 1196-97. Guillaume de Varennes (*Chartes du prieuré de Saint-Donain*).

1210. Guillaume de Varennes (*Chartes de Preuilly*), cité comme ayant transigé avec les religieux de cette abbaye au sujet de la forêt de Saint-Maurice, près de Montmachou.

Vers 1210-1214. Guillaume de Varennes (*Feoda Campanie*).

Entre 1214 et 1222. Guillaume de Varennes (Longnon, *Livre des vassaux*).

Entre 1214 et 1222. Bertelot de Varennes (Longnon, *Livre des vassaux*).

Entre 1222 et 1243. Adam de Warenes. - Feodum est in ponte Sequane apud Mosteriolum (*Feoda Campanie*).

1228. Adam de Varennes (*Chartes de Preuilly*).

1234. Adam de Varennes (*Chartes de Preuilly*).

1235. Mathieu de Varennes (*Chartes de Preuilly*).

1240. Païen de Varennes. Roger (*Croisades*) le cite comme ayant pris part à la 6^e croisade.

1242. Mathieu de Varennes (*Chartes de Preuilly*).

1251. Adam de Varennes (*Chartes de Saint-Germain-des-Prés*).

1259. Gilon de Varennes, dit Postel et sa fille Béatrice, mariée à Guillaume des Portes, écuyer (*Cartulaire de Notre Dame de Paris*).

1256. Adam, fils de Mathieu (Quesvers, *De Montereau à Château-Landon*). Je n'ai pu obtenir la justification de cette parenté par un acte. Je la considère donc comme suspecte.

De 1256 à 1270, Païen, Adam et Gilles de Varennes (Longnon, *Hommages à Thibaud V*).

1271. Guillaume de Varennes (Longnon, *Documents II*, et *Chartes de Preuilly*).

1274-1275. Guillaume de Varennes (Longnon, *Documents I*).

Dans cette liste, plusieurs mentions s'appliquent quelquefois à un même personnage. En réalité la liste des seigneurs autochtones est moins considérable qu'elle ne paraît d'abord et se réduit sans doute à une dizaine de titulaires.

C'est ainsi que le Païen de 1112 ne saurait être le même que celui de 1240, ni même que celui de 1172. Le Guillaume de 1172 n'est sans doute pas celui de 1210, ni à plus forte raison celui de 1271. Mais rien dans les chartes n'indique la ligne de démarcation entre ces homonymes.

J'ai relevé la mention, au cours des XII^e et XIII^e siècles, de quelques seigneurs possessionnés à Varennes mais empruntant leur surnom d'autres localités, tels que Guillaume de Champeaux (vers 1172); un Foucaud, sans doute Foucaud de Cannes (même époque); Ermengarde de Tréchy, qui, entre 1222 et 1243, possédait du chef de sa dot un fief à Varennes, et qui pour cette raison paraît être originaire de

cette paroisse ; enfin la dame de Fleury, héritière de la famille de Montereau, avait des droits et des biens à Varennes (1274-1275).

A noter aussi que les Templiers de Dormelles avaient acquis en 1263 des chanoines de Sainte Marie l'Egyptienne un droit de dîme à Varennes¹.

Après les seigneurs autochtones portant le surnom de Varennes, Jean de Bouville, — dit de Navarre, parce qu'il naquit en ce royaume, pendant un voyage que son père y fit — est mentionné comme ayant eu en partage, l'an 1317, les terres « d'Aschères-en-Beauce et de Varennes-les-Monstereuil² ». C'est certainement le même que « Jehan de Varennes, escuier », qui, vers 1332, avait droit de péage à Montereau³.

Ce Jean de Bouville était frère notamment de Guillaume de Bouville, dit Haguénier, et de Charles de Bouville, qui approuvèrent sa donation⁴. Haguénier est surtout connu par un fait d'armes local : avec quatre autres seigneurs du Gâtinais, il tenta de s'opposer à Villemaréchal à la marche sur Paris de l'armée du prince Noir. Tous cinq furent faits prisonniers avec les quelques hommes d'armes qu'ils avaient rassemblés à la hâte (mars 1360⁵). Son frère Jean ne partageait pas ses idées politiques ; nous le verrons plus loin attaché à la famille de Navarre, ennemie du roi de France.

Il y avait alors à Varennes une autre seigneurie, dont je ne saurais dire si elle était indépendante ou soumise à la seigneurie principale tenue par Jean de Bouville. Les archives de l'Yonne⁶ nous apprennent en effet que messire Pierre Payen, écuyer, secrétaire du roi en la Chambre des comptes, seigneur de Varennes, Passy, Bellefontaine, et Pétronille, sa

1 Mannier, *Les commanderies du grand prieuré de France*, p. 99.

2. Du Chesne, *Histoire de la Maison de Chastillon*.

3. Longnon, *Documents*, I, p. 431, n° 7468.

4. Henri Stein, *L'affaire de Villemaréchal*, dans *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais*. t. X.

5. Les armes des Bouville étaient une fasce chargée de trois annelets.

6. H 584.

femme, donnèrent en 1341 aux Jacobins de Sens la moitié d'une grande maison. En 1361 le même Pierre Payen fit avec les mêmes religieux un accord aux termes duquel il s'engageait à bâtir la maison conventuelle de ces derniers, avec des matériaux qu'ils devaient lui fournir. Les bâtiments plus anciens avaient été ruinés par la guerre avec les Anglais (Bouvier, *Histoire de l'église de Sens*, II, 335).

En mémoire de ces bienfaits, les Célestins l'inhumèrent devant le maître autel de leur église.

D'après Constant d'Yanville¹, Pierre Payen, seigneur de Varennes (probablement en partie) et de Bellefontaine près de Flagy, portait *d'azur à trois besans d'or*.

Revenons à Jean de Bouville, qualifié aussi seigneur de Diant. Le 24 août 1354, par une libéralité peu commune, « de son bon gré et bonne volonté, luy sur ce bien aviséz et pourvez en conseil et délibération à ses amis et à plusieurs autres saiges, recognut et confessa que, pour les bontéz, graces, courtoisies, aydes et bienfaiz que li a faiz et montréz très excellent et poissant dame madame la royne Blanche, royne de France, il avait donné, cessé (*sic* pour cédé) et transporté, donnoit, cédoit et transportoit à touzjours mais, perpétuelement et héritablement à ycelle madame la royne, pour luy (*sic* pour elle), ses hoirs et aianz cause ou temps avenir, toute la terre, rentes, justices et possessions que il a et peut avoir en la ville de Varennes-les-Monstereul en foulc d'Yonne et en la ville de Voux en la souveraineté de ma dite dame ».

Une pareille générosité est tellement insolite, que je me demande si elle n'était pas due à un motif caché tout autre que celui qui est invoqué.

La bénéficiaire de cette grande libéralité de Jean de Bouville était la petite fille de Philippe le Bel, la fille de Philippe le Bon, comte d'Evreux, qui devint roi de Navarre par son mariage avec Jeanne, fille du roi Louis le Hutin. Par contrat du 2 janvier 1349, passé à Brie-Comte-Robert, le roi Philippe VI de Valois, alors veuf, se remaria avec elle.

1. *La Chambre des comptes de Paris*, p. 460.

Devenue veuve à son tour, Blanche joua un rôle néfaste dans notre région en livrant la ville de Melun, qui était de son douaire, à son frère Charles le Mauvais, roi de Navarre, en rébellion contre le roi de France et allié des Anglais (4 août 1358).

En avril, le Dauphin remplaçant son père, le roi Jean, prisonnier des Anglais, avait dû s'emparer de Montereau, appartenant également à Blanche de Navarre.

Cette reine ne garda pas longtemps les propriétés à elle cédées par Jean de Bouville. Moins de trois mois après, par une charte du 2 novembre 1354, elle déclara :

« Considérans les bons et agréables services que notre amé et féal cler et conseiller maistre Symon Descorcy nous a faiz et espérons qu'il nous face ou temps à venir, li avons donné et donnons par ces lettres pour li et pour ses hoirs la dicte terre de Varennes ».

A son tour Simon d'Escorcy, qui était chanoine de Sens, fit donation à Mahiet de Varennes, certainement son parent, bien que cette circonstance ne soit pas exprimée, de la dite terre de Varennes, à laquelle s'ajoutaient les acquisitions qu'il avait faites, à savoir : les biens de feu Renaud de Jaccleville (Jacqueville) et tout ce qui appartenait à ce dernier à cause du fief de Maison-Rouge (29 mai 1366). Cette libéralité était faite « en considération au bien et en honneur, qui sont en la personne de son bien amé Mahiet de Varennes, escuier, à la grant et parfaite amour et à la vraye affection qu'il a envers luy, de sa bonne volenté et propre mouvement, sans force ni contrainte... en accroissement de l'estat et du mariage d'iceluy Mahiet .. sauf et réservé à iceluy donneur l'usuffruit sa vie durant seulement ». Si Mahiet décède sans postérité, les biens reviendront au donateur, dans le cas où il vivrait encore ; si lui-même est décédé, ils iront à ses plus proches héritiers.

Un acte d'ensaisinement et de prise de possession par Mahiet de Varennes, daté du 29 juillet 1366, est joint à l'acte de donation.

Le nouveau possesseur rend foi et hommage au roi de tout ce qu'il a dans la mouvance de la grosse tour de Monte-

reau, appartenant à cette époque au domaine royal (2 août 1351)¹.

Mahiet de Varennes garda ses propriétés pendant un bon quart de siècle. Le 9 décembre 1392, Jean de Pacy, écuyer, qui les convoitait sans doute, commença ses travaux d'approche par l'acquisition d'une rente de deux muids de blé que Mahiet avait droit de prendre sur les biens que Gilles de Chartrettes avait à Bouzençoy, de huit livres tournois de rente, etc...². Il fut fourni de tout cela avec et dénombrement le 14 avril 1393.

Le 22 juillet suivant, Mahiet de Varennes vendait au même acquéreur la terre et seigneurie de Varennes, comprenant en outre les arrière fiefs de Bousançoy, de Maison Rouge et de Pierre d'Ainville.

Enfin le 28 novembre suivant le tout se compléta par la vente de maisons, granges, droit de justice, censives à Varennes.

On n'a pas oublié Pierre Payen, seigneur de Varennes et de Belle Fontaine, bienfaiteur des Jacobins de Sens.

En 1399, son fils Jean Payen, surnommé Taupin, dit Quesvers, échange avec Jean de Vères, chevalier d'honneur du roi et seigneur de Ville-Saint-Jacques, le fief de Cornillon situé au dit Ville-Saint-Jacques.

Postérieurement à cet acte, il n'est plus question de cette famille dans les archives de Varennes.

Dès le début du XV^e siècle, la seigneurie principale de Varennes était passée à la famille de Brie, assez connue dans notre région³. A quel titre, acquisition, héritage, mariage? Je ne sais. Toujours est-il que le 28 juin 1406, Sorent de Brie en présente avec et dénombrement⁴.

Le 12 octobre 1407, la même formalité est remplie par son fils Jean de Brie. Un extrait de ce document nous fixera sur

1. De Chastellux, *La seigneurie de Varennes* (Paris 1876), 36.

2. De Chastellux, *La seigneurie de Varennes*, 36.

3. Leurs armes étaient d'azur à deux haches d'armes adossées en pal d'argent.

4. De Chastellux, *La seigneurie de Varennes*, 36.

l'importance de la seigneurie à cette époque. Elle comportait :

— Phôtel seigneurial, deux grandes cours, étables, jardins contenant environ deux arpents ;

— 70 arpents de terre avec prés et vignes ;

— droits de cens portant lods et ventes, saisines, rentes, chapons ;

— une autre maison appelée Bouzançoy, avec plusieurs bâtiments enclos de fossés, deux garennes de 6 arpents, 150 arpents de terre, dont 4 au Vaussetin ;

— péage sur les bateaux, droits de censive, menus cens portant lods et ventes, corvées, etc. ;

— justice haute, moyenne et basse dans toute l'étendue de la terre et censive de Varennes et à Montereau le jour de la foire de Pincevent¹.

Le 7 octobre 1445¹, Claude de Brie présente à son tour avec dénombrement de sa terre et se fait maintenir en possession du droit de péage sur les bateaux².

Même formalité est remplie le 7 mars 1471³ et aussi le 2 août 1472⁴ par Louis de Brie. Le dernier acte mentionne les arrière fiefs de Jeanne Dainville, de Maison Rouge et plusieurs autres relevant de la seigneurie de Varennes.

Le 19 août 1491⁵, Charles de Brie présente foi et hommage de Varennes et le 5 septembre 1498⁶ de deux autres terres mouvant du château de Compiègne⁷.

Enfin, le 15 mars 1504, Jean de Brie, écuyer, seigneur de Sablonnières, dernier de cette lignée dans notre région, cède par échange la terre de Varennes à Guillaume de Badonvilliers ou Badouilliers, notaire et secrétaire du roi et greffier

1. De Chastellux, *La seigneurie de Varennes*, 37.

2. *Ibidem*.

3. Cité dans l'arrêt du Conseil d'État du 10 décembre 1728 (voir ci-après).

4. De Chastellux, *La seigneurie de Varennes*, 37.

5. *Ibidem*.

6. *Ibidem*.

7. *Ibidem*.

de la Chambre des comptes¹. Voici des extraits de cet acte :

« La terre et seigneurie de Varannes-lez-Monstereau en foulc d'Yonne avecques tous ses fiefz, arrière fiefz, garannes, péage, cens, rentes, revenus, appartenances et appendances quelzconques..., laquelle terre et seigneurie de Varannes ledit escuyer a affermé à luy appartenir de son propre héritage à luy mesme et escheu par le trespas et succession de feu messire Loys de Brie, son père, de son vivant chevalier..., tout droit de justice, haute, moyenne et basse, [déclarant] icelle seigneurie n'estre chargée fors des drois féodaux et seigneuriaux, tant seullement quant le cas y eschet, envers le roy notre dit seigneur, duquel elle est tenue et mouvant à cause de son chastel et chastellenie dudit Monstereau. »

Guillaume de Badonvilliers cédait en échange la terre de Verdolot en Brie.

Ce Jean de Brie avait épousé vers 1495, dit un historien², en 1506, dit un autre³, Antoinette de Courtenay, qui avait des possessions à Villeneuve-la-Cornue, le Salins actuel.

La première manifestation de Guillaume de Badonvilliers comme seigneur de Varennes est un acte de bienveillance : le 18 mars 1505, il donne aux manants et habitants de Varennes le droit de pâturage pour leurs bestiaux dans les marais et noues de la seigneurie. Ce droit est réglementé d'une façon précise pour éviter les abus.

Le nouveau seigneur (ou l'un de ses successeurs) trouvait-il gênant cet abandon ? Je l'ignore ; toujours est-il que l'analyse de cet acte contient une note ainsi conçue : « voyez dans la boîte des lettres patentes, sentences, etc., une liasse contenant renonciation du droit d'usage par les habitans de Varennes et plusieurs arrêts, sentences et jugemens concernant ce droit ». C'est dommage ; c'était là pourtant un bienfait qui méritait de durer.

1. Les Badonvilliers portaient *de gueules au pal d'or, chargé de trois chevrons de sable*.

2. Vilmay, *Salins*. Montereau, 1890.

3. Bazin, *Sablonnieres-en-Brie*. Melun, 1898.

M. de Badonvilliers, en sa qualité de greffier de la Chambre des comptes, savait certainement mieux que quiconque qu'une transaction, même peu avantageuse, vaut mieux qu'un bon procès. C'est pour cette raison sans doute qu'il passa un accord avec le chapelain de la chapelle de Bouville à Varennes, pour éviter un procès prêt à s'engager. L'existence de cet édifice religieux, que je n'ai connu que par cette mention, n'a laissé aucun souvenir dans le pays et personne n'a pu m'en assigner l'emplacement. Il avait été certainement fondé, son nom l'indique, grâce à une libéralité de Jean de Bouville, seigneur de Varennes de 1317 à 1354. L'objet du litige entre les parties, au début du XVI^e siècle, était les « terres et héritages dépendans de ladite chapelle ». Par la teneur du compromis « ledit sieur chapelain a abandonné audit seigneur de Varennes toutes les terres qu'il a au lieu appelé le clos de Forges étant sur la rivière *près de la maison dudit seigneur*, pour pareille quantité à lui livré (*sic*) par ledit seigneur dans un autre chantier » (14 mai 1597).

Guillaume de Badonvilliers a certainement amélioré d'une façon notable les abords de son château. C'est ainsi qu'après la transaction ci-dessus nous le voyons acheter successivement les quatre parties d'un jardin, « près et derrière le presbitaire, tenant d'une part au chemin, d'un bout au chemin de l'église à la rivière » et aussi « près et devant le château » (12 juin, 16 septembre, 9 octobre 1507).

Le 2 avril 1508, un gros achat de terres améliore d'autre part le territoire de la seigneurie, ainsi qu'un autre achat de 10 arpents le 16 août 1512, de Guillaume Guillart, grenetier du grenier à sel de Montereau.

On a vu, à la date du 12 octobre 1407, que le seigneur de Varennes jouissait d'un droit de péage sur les bateaux. Ce droit fut souvent contesté; Guillaume de Badonvilliers et plusieurs de ses successeurs furent contraints de plaider pour en conserver la possession. Ainsi une sentence des Requêtes du Palais, en date du 9 février 1513, déclare bonne et valable, faute d'avoir acquitté le péage, la saisie de trois bateaux qu'a fait pratiquer Guillaume de Badonvilliers contre un voiturier par eau et les habitants de Montereau joints à lui. Le 18 oc-

tobre de la même année intervint une sentence de la prévôté de Varennes dans le même sens. Enfin une autre sentence des Requêtes du Palais du 16 août 1515 condamna un voiturier par eau à acquitter le péage qu'il refusait¹.

En 1523 Guillaume de Badonvilliers était passé de vie à trépas, car, à cette date, Guillemette Bochart ou Bouchard, sa veuve, jouissait de la moitié de la terre de Varennes². Le 21 janvier 1535, elle acheta de Sébastien de Lenfernat le fief de ce nom, sur lequel nous donnerons plus loin quelques détails. Les 8 juillet 1539 et 3 janvier 1541 elle afferma le droit de péage à Varennes sur les bateaux montant et descendant³.

Elle dut mourir peu de temps après, sans doute en 1543; du moins nous ne la trouvons plus mentionnée dans les actes à partir de cette date. Elle laissait trois filles : Marie, mariée à Regnault ou plutôt Renaud du Quesnay, seigneur d'Orgeville près Rouen et doyen des conseillers du Parlement de Paris ; Marthe, femme de Jean du Bosc, et Madeleine, alias Marguerite, qui épousa Léonard Poard.

Le partage de la succession de Guillemette Bochart eut lieu en avril 1544. Varennes échut aux enfants de Renaud du Quesnay et de Marie de Badonvilliers, qui étaient au nombre de trois : Jean, Jacques et Nicolas. Leurs descendants devaient conserver cette seigneurie pendant 137 ans. Quesvers et Stein en ont dressé une très belle généalogie, que nous allons suivre pas à pas.

Jean, avocat en Parlement, comparut au partage tant pour lui que pour ses deux frères⁴. Le 28 mai de la même année, il fit foi et hommage de la seigneurie de Varennes⁵.

Le 20 juin 1545, le même Jean du Quesnay, comme procureur de Jean du Bosc et de Madeleine de Badonvilliers, ses oncle et tante, présentait aveu et dénombrement à Charles de

1. Cités dans un arrêt du Conseil d'État du 28 décembre 1728.

2. De Chastellux, *La seigneurie de Varennes*, 37.

3. Baux cités dans l'arrêt du Conseil d'État du 28 décembre 1728.

4. Pièces originales, vol. 165, v^o Badonvilliers.

5. De Chastellux, *La seigneurie de Varennes*, 37.

La Ramée, seigneur du Plessis-Hénault, pour la terre de l'Époisse-en-Brie, qui avait appartenu à Guillaume de Badonvilliers¹.

Le 31 décembre 1559, nous trouvons trace d'un achat de terre au Clos Rebours à Varennes par Guillaume Poart, auditeur des comptes, sans doute cousin de Jean du Quesnay.

Ce dernier, que nous appellerons Jean I^{er}, était certainement décédé avant 1564, puisqu'en cette même année la terre de Varennes est aux mains de ses frères Jacques I^{er}, écuyer, seigneur de Belbeuf, et de Nicolas I^{er}, seigneur d'Égreville².

Le premier de ces deux frères fait foi et hommage de Varennes le 19 décembre 1566³. Le 5 avril 1570 il se marie avec Marie Guillart, fille de Charles, seigneur de Bailly et de Courcelles.

En 1573, il donne à bail le péage de Varennes; en 1578, il fait foi et hommage à François, duc d'Alençon, du fief du Bourg ou de Refuge, qu'il possédait à Montereau.

Le 28 juillet de cette même année, à la requête de Messieurs du chapitre de la Sainte-Chapelle royale de Notre-Dame du Vivier en Brie, seigneurs du Plessis-les-Forges, le fief du Luat, dépendant du dit Plessis, fut saisi féodalement sur le seigneur de Varennes à cause de Marie Guillart, sa femme, seule héritière de feu noble homme Charles Guillart⁴.

Marie Guillart mourut en 1584. Cette même année, la ferme de Bailly, à Courcelles, qui était de ses propres, fut donnée en location.

On ne connaît pas la date exacte de la mort de Jacques I^{er}; mais en tout cas elle eut lieu avant le mariage de sa dernière fille Jeanne avec Théodore de Bloys en 1605. Marie Guillart et lui laissèrent quatre enfants :

1. Jacques II,

1. Pièces originales, vol. 165.

2. Arch. nat., P 165 1, n° 1888.

3. De Chastellux, *La seigneurie de Varennes*, 37.

4. *Inventaire des titres de la baronnie de Forges*, I, p. 90. Manuscrit au château de Forges.

2. Charles,
3. Louise,
4. Jeanne.

Jacques II naquit en 1564, et était, en l'année 1596, marié à Marie Le Conte, fille de Jean Le Conte, seigneur de Voisinlieu et de Marie de Burdelot. On le trouve mentionné dans nombre d'actes dressés par des notaires de Montereau (1603, 1605, 1606, 1607, 1608, etc.). Le 13 juin 1597, il rendit foi et hommage au roi pour la seigneurie de Varennes, le 29 juillet 1607 à André Charreton, seigneur de Marolles, pour la cinquième partie de la seigneurie de Courcelles, et le 16 juin 1615 au seigneur du Châtel-lez-Nangis, pour ce qu'il possédait dans la seigneurie de Changy. Le 7 juillet 1548, sa femme et lui vendaient à Jean de Meaux, seigneur de Changy et de Forges, les fiefs, terre et seigneurie du Luat et de La Ruderie en la paroisse de Forges.

Jacques tenait de Marie Guillart, sa mère, cet héritage dépendant en plein fief, ainsi que nous l'avons dit, de Messieurs du chapitre de la Sainte Chapelle du Vivier en Brie, à cause de leur terre du Plessis¹. Jacques du Quesnay mourut à Varennes le 30 juin 1627.

Son frère Charles était seigneur de Pontville et du Vieux Marolles, paroisse de Saint Germain Laval, où il habitait. En 1599, il fut parrain de la cloche de sa paroisse. Il épousa Jeanne de Brion. En 1605, il assista au mariage de Jeanne, sa plus jeune sœur, et était mort avant le 13 août 1628, laissant cinq enfants.

Louise du Quesnay, sœur de Jacques II, épousa : 1° Hercule de la Force, sieur de La Varenne ; 2° et par contrat de décembre 1606, Claude d'Amerval, écuyer, sieur de Goville. En 1609, ils habitaient Courcelles.

Enfin Jeanne, la plus jeune sœur de Jacques II, dame de Bailly et Courcelles, épousa, suivant contrat du 19 juillet 1605, Théodore de Bloys, seigneur de Daoust en partie et de Frécul.

1. *Inventaire des titres de la baronnie de Forges*, I., 483.

Revenons maintenant aux enfants de Jacques II, seigneur de Varennes; ils étaient au nombre de six :

1. Jacques III, comme fils aîné et principal héritier de son père, présenta aveu et dénombrement de la terre de Varennes le 29 avril 1620, et, à une date indéterminée, rendit foi et hommage au seigneur du Châtel-lez-Nangis pour la seigneurie de Changy. Il est encore qualifié seigneur de Varennes dans un acte du 9 avril 1628; puis, après avoir fait don de 4000 livres au couvent des Récollets, qui venait de se fonder à Montereau, il se fit religieux dans ce monastère et vivait encore en 1649, sous le nom de père Hubert¹.

2. Marie, qualifiée demoiselle de Varennes, était majeure en 1631; on la trouve citée dans les registres paroissiaux entre 1621 et 1635.

3. Jeanne est aussi citée dans les mêmes registres; elle a été mariée, par contrat du 16 novembre 1624, à Antoine de Harlus, baron de Givray.

4. Louis est né en 1603. Par suite de l'entrée en religion de son frère Jacques en 1630, il devient seigneur de Varennes et de Bailly en partie. Il s'était à cet égard accordé avec ses frères et sœurs le 1^{er} août 1634². Le 22 novembre 1630 il fait foi et hommage à Philippe de Saint-Phalle, seigneur de Villeneuve la Cornue (Salins), pour le fief de Bailly; le 12 août 1659 il rend le même devoir féodal pour la cinquième partie de la seigneurie de Changis.

Le 21 août 1633 il fait la libéralité ci-après : « pour aucunes bonnes causes et considération à ce le mouvans, sur la prière et supplication qui luy a esté faicte par les vénérables frères religieux refformez de l'ordre de Saint François de l'estroicte observance, ditz Recolletz, de présent establiz audict Montereau, ce acceptant par le père Fabrice, gardien du couvent, icelluy sieur de Varennes, meu de charité et affection envers les dictz pères, en considération mesme que Jacques Du-

1. Une plaque, conservée à la fûnerie de Montereau, bâtie sur l'emplacement du couvent des Récollets, rappelle cet événement.

2. De Chastellux, *La seigneurie de Varennes*, 37.

quesnay, son frère, est de présent receu religieux du même ordre, à iceux Recolletz, par ces présentes, descharge à perpétuité de tous droicts de cens, redevances, recongnoussances et aultres droictz seigneuriaux, qui lui peuvent estre deubz par les dictz relligieux à cause des acquisitions qu'ilz ont faictes des terres et héritages sur lesquelz ilz ont fait bastir leur église, maison, couvent, jardin, accins et ce qui en dépend, scituez et assis sur la terre, seigneurie et censive dudict Varennes¹ ».

Louis mourut dans son château de Varennes le 15 avril 1670 et fut inhumé le lendemain dans le chœur de l'église. De sa femme Louise du Val il eut neuf enfants dont il sera question plus loin.

5. Catherine est citée à diverses reprises dans les registres paroissiaux de Varennes entre 1622 et 1626.

6. Hubert, seigneur de Bailly et d'Agrier (en Nivernais) a laissé peu de traces de son activité. Il mourut le 29 juillet 1646 et fut enterré le surlendemain également dans le chœur de l'église de Varennes.

Venons maintenant à la postérité de Louis du Quesnay, seigneur de Varennes. Voici les noms des neuf enfants que lui donna sa femme Louise du Val :

1. Louise, marraine le 3 octobre 1650 de Louis, fils de Charles du Quesnay, seigneur de Pontville.

2. François, décédé le 13 mai 1666, cadet aux gardes, et inhumé à Paris dans le cimetière Saint-Sulpice.

3. Thomas, seigneur de Varennes, de Bailly et d'Agrier, capitaine d'une compagnie de chevaux légers, donne quittance en cette qualité le 18 mai 1674. Le 2 décembre 1673, il fait, conjointement avec sa mère Louise du Val, foi et hommage de la seigneurie de Varennes². Il paraît avoir été peu fortuné. Le 15 avril 1679, la terre d'Agrier vendue sur saisie fut rachetée par sa femme, séparée de biens; en 1681 la sei-

1. Arch. munic. Montereau, G G 151.

2. Chastellux, 37.

gneurie de Varennes, saisie à son tour sur Thomas et sa sœur Marie, est adjugée à Charles Houël, lieutenant général pour le roi à la Guadeloupe; la terre de Bailly, saisie aussi, était acquise, le 7 février 1682, par François Mussot, procureur au Parlement de Paris. Thomas avait épousé Anne Berthier, fille de François Berthier, procureur au bailliage de Nemours; il alla habiter cette ville après la vente de ses biens, Il mourut avant le 1^{er} juin 1726 laissant quinze enfants.

4. Jean-Antoine, baptisé le 3 octobre 1650, à Varennes.

5. Olivier, mentionné le 27 septembre 1671 dans les registres paroissiaux de Varennes, et le 12 août 1674 au contrat de mariage de son frère Thomas.

6. Hubert, né en 1654, mort de la petite vérole et inhumé au cimetière de Varennes le 19 août 1666, âgé de 12 ans.

7. Catherine, née en 1660, et inhumée le 22 septembre 1661 dans la chapelle de la Vierge en l'église de Varennes.

8. Marie, citée en 1657, 1663 et 1674, mourut à Nemours.

9. Jeanne, mentionnée le 8 mai 1668.

Nous avons vu que Thomas du Quesnay laissa une postérité nombreuse (15 enfants). La seigneurie de Varennes étant passée en d'autres mains, nous ne dirons un mot que de des descendants de Thomas ayant conservé une attache à Varennes.

Marie-Louise, la deuxième des 15 enfants, fut tenue sur les fonts baptismaux par sa grand'mère Louise du Val et inhumée le 18 octobre suivant dans la chapelle de la Vierge en l'église de Varennes.

François, le troisième, fut baptisé à Varennes, le 17 novembre 1677; il eut pour parrain son grand-père François Berthier et pour marraine sa tante Marie du Quesnay.

Louise-Geneviève fut baptisée à Varennes le 3 septembre 1678.

Les du Quesnay blasonnaient, *palé d'argent et de gueules, au chef d'azur, chargé d'une molette d'éperon d'or, accostée de deux molettes de même.*

Nous avons vu, au paragraphe consacré à Thomas du Quesnay, que la terre de Varennes, saisie à la requête de Martial Dubois, maître maçon à Paris, fut adjugée à Charles

Houël par décret des requêtes du Palais en date du 6 août 1681. Le 10 août, ce dernier prit possession de sa seigneurie suivant un acte dont il existe dans notre collection une copie notariée. Le 8 septembre il fut admis à présenter foi et hommage des biens acquis par lui. Il présenta ensuite une requête au président du bailliage de Montereau à fin d'enregistrement de l'acte ci-dessus. Le 14 septembre un arrêt de la Chambre des comptes le mit définitivement en possession.

Quelques mots d'explication sur le nouveau possesseur de Varennes ne seront pas superflus.

Charles Houël d'Houelbourg (à la Guadeloupe) avait acheté de la compagnie des Antilles, alors en déconfiture, la Guadeloupe, Marie Galante, la Désirade et les Saintes. Il avait été nommé par le roi gouverneur et lieutenant général des îles de la Guadeloupe en Amérique, marquis et seigneur propriétaire des mêmes îles, conseiller secrétaire du roi, maison et couronne de France et de ses finances, le 20 mars 1681.

Il s'intitulait seigneur de Varennes et de Petitpré. Un de ses premiers soins fut de se faire maintenir dans le droit de péage sur les bateaux passant sur la Seine devant son château.

Il ne jouit guère plus d'une demi-année de sa nouvelle possession et mourut le 22 avril 1682 à l'âge de 66 ans, laissant de sa femme Anne Hinselin (décédée elle-même le 16 mars 1685), pour fils aîné et successeur à Varennes, Charles Houël, né le 29 janvier 1659. Ce dernier se qualifiait marquis d'Houelbourg, seigneur de La Roche Bernard, Varennes, etc. Il était maréchal des camps et armées du roi, gouverneur de l'île de Ré. Il fut reçu en 1693, lieutenant dans le régiment des gardes françaises, après avoir passé par les grades d'enseigne et de sous-lieutenant. Il obtint en 1694 une compagnie et eut la croix de Saint-Louis le 20 janvier 1703, fut fait brigadier le 20 juin 1706 et maréchal de camp le 8 mars 1718. Le gouvernement de l'île de Ré lui fut donné au mois de décembre 1720 et il se démit alors de la compagnie aux gardes, dont il tira récompense ¹.

1. La Chenaye-Desbois.

Il fit foi et hommage de Varennes et du fief du Bourg le 9 juin 1684 et le 12 juin suivant en présenta aveu et dénombrement ¹.

C'est seulement le 30 août 1686, c'est-à-dire après le décès d'Anne Hinsselin qu'il fut procédé au partage des biens laissés par elle et son défunt mari Charles, mort en 1682.

Le 7^e lot échut à demoiselles Anne et Madeleine-Gabrielle Houël, filles majeures et héritières, chacune pour un neuvième, de leur père et mère, et encore héritières, chacune pour un huitième, de demoiselle Marie-Thérèse Houël, leur sœur, religieuse hospitalière de Saint-Julien et Saint-Basile du faubourg Saint-Marcel.

Comme la plupart de ses prédécesseurs, Charles II se fit maintenir, le 26 septembre de cette même année 1686, en possession du péage sur les bateaux passant devant le port de Varennes.

Le 12 juin 1687, il fournit le dénombrement de Varennes et du Bourg tant pour lui que pour ses frères et sœurs, Pierre, Olivier, Anne, Madeleine-Gabrielle, Marie-Thérèse, Marie-Ursule, René et Louis.

Le 7 février 1691 il fit à son frère Olivier un bail à rente de tout ce qu'il possédait à Varennes, moyennant 1000 livres de rente perpétuelle. Le 17 janvier 1686, Olivier Houël achète de ses sœurs Anne et Madeleine-Gabrielle tout ce que ces dernières possèdent dans la seigneurie de Varennes.

On ne sait pour quelle raison, mais sans doute par impécuniosité, Olivier dut vendre un gros lot de terres et près à Guillaume Maillet, conseiller du roi, lieutenant civil et criminel en l'élection de Montereau. Sa sœur Gabrielle-Madeleine, en opéra le rachat par retrait lignager le 26 décembre 1699.

Les affaires d'Olivier allant de mal en pis, son frère Charles, par sentence de la chambre des requêtes du Parlement, fut remis en possession de tout ce qu'il lui avait cédé (24 janvier 1702).

1. De Chastellux, 37, 38.

Pour compléter cette opération, Charles racheta de sa sœur Madeleine Gabrielle les biens dont elle avait opéré le retrait lignager (21 mars 1701).

Enfin le 18 août 1703, par licitation au Châtelet de Paris les trois septièmes de la terre de Varennes, indivis entre lui et ses frères Olivier et Pierre, lui furent adjugés.

Le 9 novembre 1703, par échange avec Olivier, il entra en possession de la Grande Garenne contenant 24 arpents de bois taillis et deux septièmes des droits seigneuriaux honorifiques de Varennes. En contre échange il donnait à son frère une habitation à l'île de la Guadeloupe nommée la Montagne des Gommiers.

A la pièce principale est annexé un engagement de Charles aux termes duquel il promet à son frère Olivier de lui reprendre pour 2100 livres la terre de la Montagne des Gommiers, si elle ne lui plaît pas.

Alors Charles put se dire seul seigneur de Varennes.

Se trouva-t-il par la suite victime à son tour d'embarras financiers? Toujours est-il que le 6 juillet 1707, trois parties sur sept de sa terre avec les droits honorifiques furent mises en vente au Châtelet de Paris à la requête d'Etienne Brosse, sieur de Chauvigny, en raison d'une somme de 1000 livres à lui due et restée impayée. Charles Houël racheta ces biens, moyennant la somme de 23 000 livres.

Le droit de péage sur les bateaux passant à Varennes devait gêner singulièrement les entrepreneurs de transport par eau, puisque constamment depuis le xvi^e siècle nous avons constaté maints refus de l'acquitter.

Cette affaire assoupie se réveilla en 1717 et, après avoir passé par diverses juridictions, se termina en 1728 par un arrêt du Conseil d'Etat donnant entière satisfaction au seigneur de Varennes. En voici les phases :

Le 11 septembre 1717, Charles Houël remet à l'intendant de la généralité de Paris, Bignon, les titres en vertu desquels il perçoit le péage.

Le 6 mai 1728, le ci-devant fermier de ce droit, déclare que lui et ses prédécesseurs l'ont perçu depuis 45 ans.

Le 11 mai, Charles-François Houël, fondé de procuration

de son père, reconnaît qu'en échange du droit de péage, ce dernier est tenu aux réparations du pont ou arche étant sur le chemin qui conduit de Varennes à Moret, le long de la rivière de Seine. Un procès-verbal de Piot, subdélégué à Montereau, en date du 3 avril, affirme que ledit pont est en bon état. Enfin, le 28 décembre 1728, intervint l'arrêt du Conseil d'Etat, maintenant le seigneur de Varennes en possession du droit contesté¹.

A cette époque Charles II Houël était sans doute âgé ou malade, puisque son fils a dû prendre sa place dans le procès ci-dessus relaté. Il avait épousé le 14 mai 1703, Anne-Henriette de Lordouan, fille de René, marquis de Langey, seigneur de La Roche-Bernard, Thoreau, Théligny, et de Diane de Montault de Bessac. Elle mourut le 20 décembre 1719 âgée de 45 ans, laissant quelques filles et un fils Charles-François².

Ce dernier né le 29 janvier 1704, entra, en 1721, dans le régiment des gardes françaises où il a été nommé capitaine le 15 avril 1734. On ignore s'il s'est marié.

Ses armes étaient : *d'azur à la fasce d'argent, chargée de 3 mouchetures d hermine de sable, et accompagnée de 4 glands d'or, 2 en chef en bande et en barre et 2 en pointe, aussi en bande et en barre*³.

C'est sans doute lui, et non son père Charles, qui présenta un état des arbres plantés et contre-plantés dans les fossés de la ville de Montereau et dans les vaines pâtures prises à cens par les échevins de Montereau du seigneur de Varennes⁴.

Le 4 septembre 1739, Charles-François vendit sa terre à Laurent Ronde, capitaine de cavalerie, moyennant le prix de 93 500 livres, ainsi que la ferme de Pincevent à la Grande-Paroisse⁵.

Le nouvel acquéreur n'avait pas sans doute l'esprit d'éco-

1. Paris, imprimerie royale, 1729.

2. et 3. La Chenaye-Desbois, X, col. 801 et Tallement des Réaux, *Historiettes*, t. VII, p. 236, note XII.

4. Archives de Montereau, D D. 9 *Invo^{re} des Arch. de S-et-M.*, IV, SE 241.

5. De Chastellux, *La seigneurie de Varennes*, 38.

nomie; il devait à son tailleur une somme assez extravagante pour amener la saisie de la seigneurie, qui fut vendue et adjugée à Philippe-François Marchant, écuyer, conseiller secrétaire du roi, au prix de 90.300 livres¹.

Ce dernier fit foi et hommage au roi pour la terre de Varennes le 18 décembre 1751².

Michelin, dans ses *Essais sur Seine-et-Marne* prétend qu'en cette même année 1751 Varennes passa dans la maison du Roux, établie à Sigy, près de Donnemarie-en-Montois; d'après lui Charles-Jean du Roux était alors seigneur de Varennes. Cette affirmation est sans doute le résultat d'une erreur. Les archives de Seine-et-Marne mentionnent bien ce personnage avec le titre ci-dessus, mais il s'agit, à mon avis, d'un des nombreux villages portant le nom de Varennes, à l'exclusion de celui qui nous occupe. Mon dossier du reste est muet à cet égard; celui de Chastellux également; Dom Morin, dans sa généalogie de la famille du Roux n'en parle pas. Enfin, argument péremptoire, les actes nous donnent au XVIII^e siècle, une succession ininterrompue de seigneurs de Varennes, où ne figure bien entendu aucun du Roux³.

En 1751, également dans un bail consenti par Philippe-François Marchant, nous le voyons prendre les titres de conservateur des hypothèques en la grande chancellerie, argentier des écuries de la reine, seigneur de Varennes, des fiefs du Bourg, de Maison-Rouge, etc⁴.

Par ses soins une manufacture de savons fut établie à Varennes en 1777 et placée sous la direction du sieur Thierry Duterne; on devait y fabriquer du savon en briques, blanc, marbré et mou. Dix ans plus tard cette entreprise tomba faute de résultats satisfaisants⁵. Elle était sans doute installée

1. De Chastellux, *La seigneurie de Varennes*, 38.

2 Archives de Montereau, D D. 9. *Inventaire des Arch. de S.-et-M.*, IV, SE 241.

3. M. de Haut, descendant des du Roux, que nous avons consulté sur ce point, ne nous a pas honoré d'une réponse.

4. Arch. de Seine-et-Marne, E. 507. *Inventaire I*, E, p. 82.

5. De Chastellux, *La seigneurie de Varennes*, 46.

dans la ferme actuellement tenue par M. Billard, appelée ferme de la Savonnerie.

Le 23 janvier 1778, devant Delabre, notaire à Paris, messire Philippe-François Marchant, écuyer, seigneur de Varennes, de Maison-Rouge, etc., ancien fermier général, fit donation au profit de dame Victoire-Louise Marchant, épouse de messire Gabriel Sénac de Meilhan, de la terre de Varennes et de ses dépendances, de deux maisons à Paris, etc. ¹.

De ce fait, Sénac de Meilhan, intendant de Hainaut, fils du docteur J.-B. Sénac, premier médecin de Louis XV, devenait seigneur de Varennes, du Volstin, du Colombier, de Maison-Rouge et du fief du Bourg à Montereau. Il était né à Paris en 1786, avait été maître des requêtes, puis intendant à La Rochelle en 1766.

Il est nommé en 1778-1780 dans un projet de formation d'un bureau d'aumônes et de charité à Montereau. Il est proposé comme administrateur en sa qualité de seigneur du faubourg du Gâtinais, des Bordes, des Fossés et de quelques portions de la ville ².

Vers 1783, Varennes passa aux mains de Louis-Marie Florent, duc du Châtelet, dont la mère, amie de Voltaire, était une des plus célèbres libres-penseuses du XVIII^e siècle ³.

Né à Semur (Côte d'Or) le 10 novembre 1727 de Florent Claude, marquis du Châtelet, chevalier, seigneur de Cirey, colonel dans le régiment de Hainaut et de Gabrielle-Emilie Le Tonnelier de Breteuil, il débuta très jeune dans la carrière des armes (16 ou 18 ans) comme aide de camp de son père et se fit bientôt remarquer par sa valeur; colonel du régiment de Quercy, puis de celui de Navarre (1757), il reçut à la bataille d'Hastenbeck, une blessure que l'on crut longtemps mortelle. Nommé menin du Dauphin, fils de Louis XV, il montra une

1. Arch. de Seine-et-Marne, B. 526. *Inventaire III*, 513, p. 164.

2. Arch. Montereau, G. G. 168. *Inventaire des arch. de S.-et M.*, IV, SE, p. 372.

3. Leurs armes étaient : d'or à la bande de gueules chargée de trois fleurs de lys d'argent, dans le sens de la bande.

grandè indépendance de caractère à la Cour. En 1761 le roi le nomma ambassadeur à Vienne.

Il était fort partisan d'une alliance avec l'Autriche et le traité de Vienne lui donna à cet égard toute satisfaction. Il remplaça ensuite le marquis de Guerchy à Londres (juillet 1767) et sut amener le cabinet de Georges III à reconnaître l'annexion de la Corse à la France. Dans une question de préséance, il fit céder devant lui l'ambassadeur de Russie. Chevalier des ordres du roi le 1^{er} janvier 1764, il fut fait duc en 1777, promu lieutenant général et gouverneur de Toul. Le roi le nomma colonel du régiment royal et colonel des gardes françaises en 1788, en remplacement du maréchal Biron¹.

Il épousa, le 12 avril 1751, Diane-Adélaïde de Rochechouart, fille de François-Charles, comte de Rochechouart-Faudoas et de Marie-Françoise de Conflans.

Vers 1783, il obtint l'autorisation de planter d'arbres une avenue, en face de son château sur les terres de La Grande-Paroisse².

En 1784, les habitants de Varennes, enchantés de l'avoir pour seigneur, lui font une réception enthousiaste. Un des habitants lui chanta la chanson suivante sur l'air du *Confiteor*³ :

J'entendions dire à nos bons vieux
Qu'en ces bas lieux tout dégénère;
Ici tout va de mieux en mieux,
De plus en plus tout nous prospère (bis)
Rien n'est plus vrai (bis)
Qu'un bon seigneur
Du village fait le bonheur (bis)

J'avions ce bon monsieur Marchant⁴,
Il était vif comme un salpêtre,
Mais au fond doux, compatissant
Et bon autant qu'on le peut être.
Rien n'est plus vrai, etc.

1. De Chastellux, ouv. cité et *Dictionnaire de la Révolution*.

2. Arch. de S.-et-M., G II, Inv. II, G., p. 3.

3. Michelin. *Essais historiques de Seine-et-Marne*, p. 1875.

4. Seigneur de Varennes à partir de 1751.

Son gendre ¹ qui lui succédit
En fit un pays de cocagne
Mais quoiqu'il eut beaucoup d'esprit
Y s'déplaisait à la campagne.
Rien n'est plus vrai, etc.

J'étions comme une fille à marier
Qu'attend qu'on la d'mande en mariage,
Qui n'connaissant pas l'cavalier
Craint d'êtr' malheureux en ménage.
Rien n'est plus vrai, etc.

V'là qu'on nous dit dans le canton
Qu'un duc prenait la seigneurie,
C'est peu pour lui nous disait-on,
Et trop pour nous, je le parie.
Rien n'est plus vrai, etc.

Mais un habitant de cité
Passant ici par aventure
Nous dit : j'aurions ben désiré
Qu'il ne nous quittât pas, j'en jure.
Rien n'est plus vrai, etc.

Ça nous fit un' consolation
Que le chagrin de ce bonhomme.
J'lui présentim's la collation
A peine s'il goutit du rogomme.
Rien n'est plus vrai, etc.

A présent que j'vous connaissons
Notre joie est bien plus sincère
Et de bon cœur nous bénissons
Le jour qui vous rend notre père.
Rien n'est plus vrai, etc.

C'est voir la bonté, la douceur
Que de voir madam' la duchesse ;
Vers elle on sent voler son cœur
Sans songer si c'est trop d'hardiesse.
Rien n'est plus vrai, etc.

J'ons lu certain livre moulé
Qui des dieux d'l'Olymp' babille,
J'croyons voir tout ça rassemblé
Quand chez nous j'voyons vot' famille.
Rien n'est plus vrai, etc.

1. Gabriel Sénac de Meilhan, mari de Victoire-Louise Marchant.

Le 13 avril 1786 la fabrique de l'église de Montereau propose « de faire célébrer annuellement une messe solennelle du Saint-Esprit pour M. le duc du Châtelet, en reconnaissance des services qu'il a rendus à la fabrique, en faisant terminer à son avantage la malheureuse instance qui durait depuis quatorze ans au sujet de la suppression et du partage des biens du Chapitre; que ce même seigneur a, par son crédit, procuré la dite fabrique l'assurance sur les loteries d'une somme de 15.000 livres pour subvenir aux réparations considérables qui sont à faire au vaisseau de l'église ¹ ».

Le 16 mars 1789, M. du Châtelet fut élu député de la noblesse aux Etats-Généraux par le bailliage de Bar-le-Duc; il siégea parmi les partisans de l'ancien Régime, s'opposa à l'expropriation du clergé et réclama pour le roi le droit de paix et de guerre. Il traita le régiment des gardes françaises avec la sévérité que nécessitaient les menées révolutionnaires et sut le contenir dans le devoir. Il ne quitta Louis XVI que dans la funeste journée du 10 août. Une liste, découverte dans les papiers de la reine et sur laquelle figurait son nom, acheva de le rendre suspect, il fut arrêté en Picardie.

On avait, paraît-il, trouvé chez lui un de ses anciens drapeaux « un drapeau au guidon fond bleu et portant tous les attributs de la contre-révolution, les chiffres du tyran, les fleurs de lis, le collier des ordres, drapeau qui, ayant pour bâton une baguette blanche, devait être montré aux conjurés au moment convenu entre eux, pour devenir le signal du ralliement et indiquer l'heure de l'assassinat et du carnage des patriotes de la Somme ² ».

Une perquisition fut faite en son château de Varennes sur le bruit répandu par divers citoyens qu'on y fabriquait des balles et des cartouches, bruit qui a été reconnu être entièrement dénué de fondement ³.

1. Arch. de Montereau, GG 1. *Inv. des arch. de S.-et-M.*, IV, SE, p. 270.

2. Wallon. *Histoire du tribunal révolutionnaire*, p. 246.

3. Arch. de Montereau, B. B. 13. — *Inventaire des arch. de S.-et-M.*, IV, SE, p. 206.

Le directoire du département de Seine-et-Marne examina, dans sa séance du 21 décembre 1792, une réclamation du duc du Châtelet contre l'apposition des scellés dans sa maison de Varennes et, à la séance du 18 janvier 1793, une autre réclamation du même contre l'arrêté qui le déclare émigré et a mis des biens sous séquestre¹.

Le 23 frimaire an II (12 décembre 1793) il fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris et exécuté le 24.

La *Glaive vengeur*, organe révolutionnaire nous révèle les outrages dont les condamnés étaient parfois l'objet de la part de la foule.

« Du Châtelet, dit-il, au supplice avait la figure couverte de boue. On voulut sans doute que, dans ses derniers moments, elle devint l'image de son âme ».

Le condamné tenta, dit-on, d'échapper à son sort en gagnant les gendarmes préposés à sa garde. Il leur offrit cent mille livres qu'il leur donna en un bon sur le banquier Perregaux ; il avait, disait-il, déposé chez lui quatre millions, dont deux en or, qu'il avait soustraits à la confiscation. Les gendarmes n'avaient reçu ses ouvertures que pour le dénoncer. Perregaux, mis en état d'arrestation, prouva par ses livres qu'il n'avait reçu de lui aucun dépôt et fut remis en liberté².

Diane-Adélaïde de Rochechouart, sa veuve, passa à son tour devant le même tribunal le 3 floréal an II (22 avril 1794), fut également condamnée à mort et exécutée le même jour³.

Par son testament du 15 avril 1792, le duc du Châtelet avait laissé à sa femme tout ce dont la loi lui accordait la disposition ; celle-ci, par un acte semblable du 10 septem-

1. Arch. de S.-et-M., Reg. L. 38. *Inventaire* série L. I, pp. 40 et 112.

2. Wallon. *Histoire du tribunal révolutionnaire*, II, p. 246. Les mémoires de Laffitte publiés dans la *Revue des deux Mondes* (n° du 15 septembre 1930), confirment le fait. Quelques détails seulement diffèrent : ainsi le duc aurait offert 200.000 et non 100.000 livres ; son dépôt chez le banquier aurait été de 4.000.000 en assignats et 200.000 livres en or, disait-il.

3. Wallon. *Histoire du tribunal révolutionnaire*, III, p. 303.

bre 1793, institua pour son héritière la comtesse de Simiane, sa nièce.

Peut-être le comte Roger de Damas, neveu du duc du Châtelet, qui avait été commandant en second de la garde nationale de Montereau, dont son oncle était le commandant en chef, hérita-t-il d'une portion dans la seigneurie de Varennes, car une partie des archives de cette terre se trouve en la possession de la famille de Chastellux, dont M. de Damas avait épousé une représentante ¹.

Que devint, dans ces conjonctures, le château de Varennes? Les scellés, avons-nous dit, y avaient été apposés dès le 15 décembre 1792². Quelques dépendances (la ferme de Pincevent, le pavillon Simiane) furent vendus nationalement en l'An II³. Mais un arrêté des administrateurs du département, en date du 21 vendémiaire an III, ordonna que la vente du château serait suspendue jusqu'à nouvel ordre. Un autre arrêté du 24 ventôse an V envoya les héritiers de M. du Châtelet en possession provisoire de ses biens. Le séquestre réapposé le 24 vendémiaire an VI ne fut partiellement levé que le 22 germinal an IX, pour permettre aux héritiers de toucher les 7/10^e du revenu ⁴.

Comme un arrêté des Consuls, en date du 1^{er} floréal an VIII, avait rayé définitivement de la liste des émigrés le nom de du Châtelet, les héritiers ont dû entrer par la suite dans la jouissance des biens non vendus⁵.

D'après des notes manuscrites de Lhuillier, qui se trouvent aux archives de Seine-et-Marne, lesdits héritiers auraient vendu le château de Varennes à Jean Higginson. Cet édifice fut démoli, et, le 4 avril 1827, Charles-Claude Mortet, capitaine au 10^e régiment de chasseurs, agissant comme mandataire de son épouse Marguerite Delaporte, veuve en premières

1. Note de Lhuillier.

2. Arch. de Seine-et-Marne, Q 1881.

3. *Ibidem*, Q 31 (V 9 à Y 3).

4. *Ibidem*, Q 783.

5. *Ibidem*, Q 2460.

noces de Jean Higginson, vendit à Armand de Moré, comte de Pontgibaud, la ferme de la Savonnerie, la prairie de Varennes, les cours de l'ancien château, etc.

Varennes, on l'a vu, avait payé son tribut à la fureur révolutionnaire. Le terroriste Métier, tout-puissant en Seine-et-Marne, jugeant que ce n'était pas suffisant, ordonna l'arrestation du curé Tissier, chanoine. Le comité de surveillance de la localité ayant estimé que cette arrestation avait été opérée sans motif valable, fit remettre le prisonnier en liberté. Métier accourut, fit de nouveau arrêter Tissier et avec lui le président du comité de surveillance (octobre 1793).

Tissier fut enfermé à Fontainebleau, mais libéré en brumaire an III par ordre du comité de sûreté générale. Il fut maire de Varennes pendant 30 ans. Il se recommanda par sa bonne administration et ses vastes connaissances en astronomie, géométrie, botanique et agriculture. Il mourut à Varennes le 9 octobre 1826¹.

V. — L'ÉGLISE ET LA CHAPELLE DE BOUVILLE.

Voici d'après Edmond Michel², les caractéristiques de l'église de Varennes : « Forme rectangulaire; chevet droit; collatéral de droite reconstruit au xv^e, clocher carré en pierre, recouvert par un toit à quatre eaux; tourelle extérieure. Chœur et ses bas-côtés : voûtes d'arête en pierre; les arcs à un ou deux tores retombant sur des corbeaux sculptés. Plafond plat dans la nef. »

Monseigneur Allou dit de cet édifice³ : « Ce sanctuaire paraît du xiii^e siècle; assez belle tour », ce qui est bien laconique.

Pignard-Péguet⁴ est plus prolix mais débute par une inexactitude en affirmant que l'église de Varennes était un

1. Herbet, *Fontainebleau révolutionnaire*.

2. *Monuments religieux, civils et militaires du Gâtinais*, p. 288.

3. *Chronique des évêques de Meaux*, p. 385.

4. *Histoire de Seine-et-Marne*, p. 430.

prieuré-cure. A l'exemple de Michelin¹ il base cette opinion sur ce fait que Girard de Vienne, prieur de Varennes et Simon de Saint-Belin, chantre et chanoine de Langres, curé de Varennes, assistèrent, en 1555, à la rédaction de la coutume de Sens. Or il s'agit dans l'espèce de Varennes sur Amance : « L'église, déclare Pignard-Péguet est ancienne. Le clocher de la transition, est flanqué d'une tourelle polygonale à meurtrières. La façade du portail est percée de fenêtres à lancettes; la façade opposée montre ces fenêtres bouchées. Une nef et un bas-côté. Une troisième nef existait au nord; il en reste l'arcade bouchée percée d'une porte qui donne sous la voûte du clocher. Il en reste aussi la chapelle à la hauteur du maître autel. Elle porte la marque du xiv^e siècle. La chapelle du latéral sud est d'ailleurs de la même époque. Les voûtes xiii^e siècle de la nef et du chœur retombent sur des culs-de-lampe sculptés de têtes humaines.

On voit deux statues en pierre classées par l'Etat, l'une en manteau de cour avec têtes de clous et bouts de souliers restaurés, l'autre, une vierge à l'enfant, aux extrémités fines et bouts de souliers pointus, porte une couronne sculptée de feuilles (xiv^e siècle).

Le lutrin en bronze, orné d'entrelacs, de roses et de feuilles, porte à sa base le lion de Saint-Marc.

A noter une pierre tombale recouvrant un caveau de famille d'un du Quesnay, seigneur de Varennes, écuyer de Louis XIII (1625). On y relève le blason seigneurial où l'on croit distinguer un chevron sur champ, deux étoiles en chef et une licorne en pointe² ».

Et Michelin ajoute : « On remarque d'autres monuments de ce genre dans l'église; un entre autres porte une épitaphe en espagnol. »

1. *Essais historiques... sur Seine-et-Marne*, p. 1872.

2. D'après Quesvers les armes des du Quesnay étaient : *palé d'argent et de gueules, au chef d'azur, chargé d'une molette d'éperon d'or, accostée de deux merlettes de même.*

Enfin Lhuillier dit que la chapelle Saint-Lambert dans ce monument était chapelle seigneuriale¹.

Il n'est pas inutile de noter ce détail que sur la place de l'église il y avait jadis un fort bel orme, vraisemblablement un Sully, nom donné aux arbres de cette espèce plantés par ordre du grand ministre de Henri IV.

A ce paragraphe relatif à l'église, je joins l'unique renseignement qui nous soit parvenu sur une chapelle sise à Varennes et dite chapelle de Bouville. Dans la partie de cette étude consacrée aux seigneurs et à la seigneurie, on a pu remarquer, à la date du 14 mai 1507 que M. de Badonvilliers transigea avec le chapelain de cette chapelle au sujet des biens de ce petit établissement religieux. Ces biens situés près du château de M. de Badonvilliers furent attribués par l'acte à ce dernier, contre pareille quantité à d'autres endroits.

Comme son nom l'indique, cette chapelle était due sans aucun doute aux libéralités de Jean de Bouville, seigneur de Varennes de 1347 à 1354.

Il n'en subsiste aucun vestige ; on ignore même l'endroit où elle se trouvait.

(A suivre).

Albert CATEL.

1. Note manuscrite. Collection Albert Catel.



La draperie de Châteaulandon au moyen âge

C'est un passé fort lointain que l'existence de l'industrie de la draperie à Châteaulandon, industrie importante qui donnait de la prospérité à la localité en faisant vivre plusieurs corps de métier, cardeurs de laine, tisserands, foulons, teinturiers. Les premières mentions que nous en connaissons sont contemporaines du règne de Philippe-Auguste : *hospites de foulereia Castri Nantonis*¹, lit-on dans un état des fiefs de la baillie de Nicolas d'Auvilliers, entre 1204 et 1212; et un acte de l'année 1295 parle « de maisons ou viez marché de Chasteaulandon es petiz estauz et en la foulerie² ».

Malheureusement les documents concernant cette industrie sont d'une extrême rareté, bien que Châteaulandon, au dire d'une charte royale de Charles VI (1381), fût alors « l'une des dix sept bonnes villes où on fait draperie jurée ou royaume »³. Nous nous contenterons de signaler les textes qu'il nous a été donné de recueillir sur la question.

Parmi les arrêts rendus au Parlement de Paris en novembre 1259, on en voit un qui nous permet de constater la faculté qu'après enquête du bailli de Sens, les bourgeois de Lorris obtinrent de porter leurs draps aux moulins à foulons de Châteaulandon par leurs propres moyens, sans avoir à acquitter aucun droit, comme cela se pratiquait librement avant que le pays fût sous la domination du comte d'Artois

1. *Recueil des Historiens de France*, t. XXIII, p. 659.

2. Archives nationales, S 5171^a.

3. Archives nationales, JJ 118, fol. 242. Pièce justificative n° I.

et de son bailli Philippe de Remi¹, et même au temps de Philippe-Auguste; et cela nous apporte bien la preuve que cette industrie était florissante. Cinquante ans plus tard, d'autres arrêts viennent en apporter une nouvelle confirmation. Une controverse s'était élevée entre tisserands de Châteaulandon, d'une part, et foulons et teinturiers du même lieu, d'autre part; les premiers déclaraient avoir le droit comme les autres d'exercer le métier de foulons et de teinturiers; les seconds affirmaient que ce métier leur était réservé. L'affaire fut évoquée devant la juridiction du bailli de Sens et au Parlement², qui après enquête décida qu'il était interdit

1. « Inquesta facta per Stephanum Tatesaveur, ballivum Senonensem, ad sciendum quomodo illi qui tenent molendinos folatorios de Castro Nantonis et tenuerunt postquam terra Lorriaci devenit ad manum Roberti comitis Atrebatensis, et a tempore regis Philippi et antea, usi sunt et fuerunt erga illos qui habent pannos folandos infra metas subscriptas, videlicet a ponte Bruerre usque ad archam de Venereto, usque ad Blaretam, usque ad pontem Soliaci, usque ad quercum Centum brancarum, usque ad fossata de la Lucigne, usque ad Molinetum, usque ad Cormenam, et maxime erga eos de Lorriaco; nichil probatum est pro rege; probatum est pro burgensibus de Lorriaco quod, antequam terra veniret ad comitem Atrebatensem predictum, et antequam dominus Philippus de Remiaco esset ibi ballivus, burgenses de Lorriaco ducebant pannos suos fullandos ubi volebant, sine calumpnia et contradictione, propriis vecturis vel conducticiis; nichil pro rege. » (Beugnot, *Les Olim*, I. 1839, p. 91).

2. « Cum inter textores ex una parte, et fullones et tinturarios ville Castri Nanthonis ex altera, super eorum officiis predictis orta quondam discordia, facta fuisset per ballivum tunc Senonensem ordinacio quedam, continens quod omnes et singuli textores, fullones et tinturarii dicte ville, quicumque vellent officia predicta omnia insimul et per se quodlibet eorum facere possent et exercere, predicti fullones et tinturarii nobis super hoc conquesti fuerunt, pluribus rationibus proponentes dictam ordinacionem in eorum dampnum et prejudicium, et contra usum et consuetudinem dicte ville et aliarum villarum, in quibus hec officia communiter exercentur, et non vocatis illis quorum intererat, factam fuisse, parte dictorum textorum quo dicta ordinacione tenenda contrarium, multis rationibus, asserente. Auditis igitur dictis partibus et facta de mandato nostro super hoc inquesta visa et diligenter examinata, inventoque dictos fullones et tinturarios quorum intereret,

aux tisserands d'exercer le métier de foulon et de teinturier, et réciproquement.

Dans le compte de l'argentier royal Geoffroy de Fleury pour l'année 1316, il est question du drap camelin de Châteaulandon¹, qui vraisemblablement jouissait d'une bonne réputation. Dans les comptes du duché de Nemours, en 1410, figurent les recettes provenant du fermage des halles au drap : « Halles au drap à laine de Châteaulandon affermez à Geoffroy Dommartin, par an 4 livres 10 solz parisis; doubleaux à draps de Châteaulandon affermez à Guillot Saffier, 10 livres parisis. De Jehan Mesnil, foulon, pour l'acensement d'une place où anciennement souloit avoir un moulin à draps appelé le Moulin doré, assis à la paroisse de Néronville, 20 solz parisis². »

Malheureusement la région de Châteaulandon fut l'une des plus éprouvées pendant la guerre de Cent ans, et bien que la petite ville fût fortifiée, elle n'en fut pas moins incen-

minus sufficienter vocatos fuisse in ordinacione predicta, et quedam alia fuisse in ea pretermissa que super dictis officiis attendi consueverant et debebant. per curie nostre iudicium, ordinacio predicta fuit penitus annullata, et pronunciatum fuit eam non debere teneri, et nos super officiis predictis et super punicione illorum qui delinquerint in eisdem, ordinabimus, prout et quando fuerit oportunum et viderimus faciendum », 13 décembre 1307. (Beugnot, *Les Olim*, t. III, p. 234.)

« Mota controversia inter textores ville Castri Nanthonis, ex una parte, et fullones et tincturarios ville ejusdem, ex altera, super eo quod dicti textores dicebant quod, una cum artificio texture, ipsi poterant ministerium fullonie et tincture exercere, dictis fullonibus et tincturariis in contrarium dicentibus; tandem, inquesta super hoc de mandato nostro facta, visa et diligenter examinata, consideratos etiam aliis que super hoc curiam nostram movere poterant et debebant, habitaque deliberacione super hoc cum pluribus expertis in artificio supradictis per curie nostre iudicium, dictum fuit quod dicti textores predictum ministerium fullonie et tincture una cum officio texture, et similiter dicti fullones et tincturarii cum eorum ministerio officium texture non poterunt exercere, sed utrique eorum suo ministerio sunt contenti. » 26 avril 1309. (*Ibid.*, p. 353.)

1. Douët d'Arcq, *Comptes de l'argenterie* (1851), p. 22.

2. *Annales de la Société du Gâtinais*, t. XXIV (1906), p. 176-177.

diée et en partie détruite¹; elle avait tellement souffert que Charles VI, à la requête des habitants et particulièrement des ouvriers et marchands de draperie, autorisa en 1381 la remise complète de la ville en état de défense². Le Moulin doré, et d'autres sans doute, avaient disparu, et l'industrie de la draperie avait déjà périclité. Mais, si les droits des fabricants n'étaient pas respectés, ils savaient bien faire respecter leurs droits et les faire constater par autorité de justice.

L'on vit, par exemple, en 1401, un habitant de Mignettes³ poursuivi pour avoir fait porter à Cepoy⁴, hors de la châtellenie de Châteaulandon, pour la faire fouler, une pièce de drap qui avait été tissée à l'intérieur de la châtellenie, privant ainsi le fermier des « doubleaux aux draps », Raoul Huitaut, du droit de deux deniers que cette opération devait lui rapporter⁵; l'affaire fut évoquée au Parlement de Paris, mais se termina par un accord entre les parties et sans dépens.

Par l'effet des guerres, le pays fut appauvri et dépeuplé⁶. Pour lui redonner un peu de vitalité, et tenter de faire reprendre aux marchands le chemin de Châteaulandon, Louis XI, en juin 1482, établit dans cette ville trois foires annuelles, l'une en décembre, l'autre aux environs de Pâques, et la troisième à la fête de saint Séverin en juillet; en même temps il rétablit les deux marchés qui y avaient antérieurement lieu le lundi et le jeudi de chaque semaine⁷. Il est à présumer que, dans ces foires et marchés, l'on vendait du drap camelin ou autre, mais était-il encore fabriqué à Châteaulandon? En l'état de nos connaissances, on ne saurait rien affirmer.

Henri STEIN.

-
1. Elle fut pillée en 1358 (Archives nationales, JJ 90, nos 272, 421 et 422).
 2. Archives nationales, JJ 118, fol. 242. Pièce justificative n° I.
 3. Commune du canton de Ferrières-en-Gâtinais (Loiret).
 4. Commune du canton de Montargis (Loiret).
 5. Archives nationales, X^{1c} 83, n° 192. Pièce justificative n° II.
 6. Rappelons à ce sujet les articles parus dans les *Annales*, t. XXXIII, p. 127, et t. XXXIX, p. 164.
 7. Archives nationales, JJ 207, n° 350. Pièce justificative n° III.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Charles VI, pour assurer la sécurité aux habitants de Châteaulandon et favoriser les marchands de draperie et autres qui y demeurent, les autorise à fortifier leur ville et à la mettre en état de défense.

(Avril 1381)

Charles, etc. Savoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir veue l'umble supplication de noz amez et feaux subgez les habitans de nostre ville de Chasteaulandon contenant en effect que, comme par le fait des guerres ycelle ville ait esté arse, destruite et gastee par telle maniere que les ouvriers et marchans de draperie et d'autres ouvrages et marchandises que on y souloit faire n'y pevent bonnement demourer ne habiter, laquelle ville souloit estre bonne et bien marchande et l'une de dix et sept bonnes villes où on fait draperie juree ou royaume et est de nostre propre demainne d'ancienneté. et en ycelle ville, en laquelle souloit avoir bel chastel qui à present est ruyneux, a belle et grant chastellenie et siege royal notable auquel sont subgiez et ressortissans environ quatre vins dix et sept villes avecques plusieurs abbayes, et esglises, et vassaux noz fievez, ayons aussi à cause d'iceulx ville, chastel et chastellenie moult noble demaine qui nous est de grant valeur et seroit ancores greigneur et à tout le pays d'environ, se audit lieu avoir une partie de la ville fortiffiee et mise en estat de deffense par telle maniere que justice y peust estre gardée et que noz subgiez dessusdiz y peussent estre retrais, et que il y peussent seurement ouvrir vivres et leur marchandise gardée, laquelle chose il ne pourroient faire senz nostre ayde et licence de laquelle nous ont humblement fait supplier, lesquelles choses considerees et attendues, voulans tousjours et desirans le proffit et seurté de tous noz subgez. nous, pour le bien, proffit et seurté desdiz supplians et du pays d'environ avons à yceulx habitans supplians de nostre grace speciale et royal puissance donné et octroyé congié et licence de nous et octroyons par ces presentes de fortifier, emparer et mettre en

estat de deffense ladicte ville ou partie d'icelle, selon que mielx et plus proffitable leur semblera de faire, pourveu toutesfoiz que à ce se consente la plus grant et saine partie d'iceulx habitans, et que, ladicte ville ainsi fortiffiee, soient tenuz de garder et faire garder et tenir en estat de deffense à leurs fraiz et missions pour la seurté d'eulx et du pays d'environ, tellement que aucun dommaige n'en puisse avenir. Si donnons en mandement à nostre bailli de Senz et à tous les justiciers et officiers de nostre royaume presens et à venir ou à leurs lieutenans, si comme à eulx appartendra et pourra appartenir, que de nostre presente grace facent et suëffrent joir et user les diz habitans supplians sanz les empeschier ou souffrir estre empeschiez au contraire; et afin que ce soit ferme chose et estable à tous jours, avons fait mettre nostre seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donnè à Paris. ou moys d'avril l'an de grace mil CCC quatre vins et ung, et de nostre regne le premier.

II

Accord en Parlement de Paris entre l'ex-fermier des doubleaux aux draps de Châteaulandon, et un habitant de Mignerettes qui était poursuivi pour avoir fait tisser une pièce de drap dans la châtellenie de Châteaulandon et l'avoir portée à fouler à Cepoy, hors de la dite châtellenie, au préjudice dudit fermier.

(10 juillet 1401)

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront, Jehan de Vannoise, garde du seel de la prevosté de Chasteaulandon, salut. Saichent tuit que par devant Robert Annagier, clerc tabellion et notaire juré de l'escripture et dudit seel de la dite prevosté, vindrent en leurs personnes Raoulet Huitaut, nagueres fermier des doubleaux aus draps de la ville et chastellerie de Chasteaulandon, pour lui d'une part et Macé des Pestiz, de Mignerettes, pour lui et en son nom d'autre part, disans et affermans les dictes parties en vente par devant ledit juré, que, comme plait et procès feust meuz par devant monseigneur le bailli de Sens et son lieutenant et l'assise dudit Chasteaulandon, entre ledit Raoulet comme demandeur en nom et à cause de ladicte ferme, et ledit Macé defendeur pour raison de deux deniers et maille parisis que

le dit Raoulet demandoit audit Macé pour une piece de drap que ledit Raoulet disoit que icelui Macé avoir fait tissié en la chastellerie dudit Chasteaulandon et icelle porter foller à Cepoy hors de ladite chastellenie, sans paier les diz deus deniers et maille parisie que il devoit pour laditte piece de drap audit Raoulet à cause de laditte ferme, avec l'amende en tel cas acoustumee; et tant eussent procedé les dittes parties oudit procès l'une contre l'autre que de certaine sentence par ledit monseigneur le bailli ou son lieutenant donnee ou proffit dudit Raoulet et contre ledit Macé. icellui Macé eust appellé en Parlement et son adjournement en cas d'appel eust impetré du Roy nostre sire et icellui fait executer, et soit encores ladicte cause d'appel entiere, et depuis ce eust impetré icellui Macé du roy nostre dit seigneur lettres de congié et licence d'accorder et pacifier ensemble et de eulz de partir de court sans amende, si comme par icelles lettres peut plus à plain apparoir. icelles parties voulans ledit procès et toute matere de plait eschever et bonne amour nourrir ensemble, pour ce recognurent et confesserent les dictes parties eulz avoir traitié et accordé ensemble, se il plaist à la court, que ilz se departent d'icelle court et dudit procès sans despens de l'une partie à l'autre, et de touz les interez, domaiges, despens et autres choses quelzconques qu'ilz peussent ou deussent, pourroient ou devoient demander ores ne ou temps advenir l'un à l'autre à cause d'icellui procès, circonstances et dependences, ilz quitterent et quitte clamerent l'une l'autre et leurs hoirs à touzjours si comme ilz disoient, promettans les dictes parties, chascune pour tant come il lui touche, par leur foy corporellement donnee en la main dudit juré que contre ce departement, quittant ces promesses, convenances et toutes les autres choses dessus dittes ne aucune d'icelles, jamais ilz ne venront ne venir feront par eulz ne par autres ou temps advenir, aincois les tendront, garderont, entremeront et sermens acompliront d'ores en avant pardurablement sans corrompre, en rendant touz coulz, mises, partes, domaiges, interez et despens qui seront faiz et soustenuz par deffaut des choses desus dites ou d'aucune d'icelles non tenues, gardees, enterinees et non acomplies en la maniere et si comme cy dessus est dit et divisié, dont ilz voudrent que le porteur de ceç lettres en feust et soit creuz par son simple serement et sans autre preuve faire... Presens et tesmoins à ce appelez avec ledit juré Tevenon Marchelineau et Phelippon Servise, dudit

Chasteaulandon, si comme ledit juré le nous a rapporté. En tesmoing de ce nous à la relation d'icellui juré avons seellé ces lettres dudit seel de la ditte prevosté. Donnée le dimanche après la feste de saint Martin d'esté, le Xe jour du moys de juillet l'an de grace mil quatre cens un.

III

Louis XI crée à Châteaulandon trois foires par an et rétablit les marchés bi-hebdomadaires qui y existaient antérieurement.

(Juin 1482)

Lois, rois de France, etc. Savoir faisons à tous presens et à venir nous avons receue l'umble supplication des manans et habitans de la ville de Chasteaulandon, contenant que la dite ville est assise en bon pais et fertile, mais tant au moien des guerres et divisions qui par ci devant ont eu cours en nostre royaume il est devenu fort povre et dépopulé, par quoy les habitans de ladite ville et des environs ne peuvent faire argent des biens qui y croissent et affluent, paier et supporter les charges, rentes, droiz et devoirs qu'ilz doivent et dont ilz sont redevables chascun an se il n'y avoit chascun an audit lieu de Chasteaulandon frequentacion de marchans et marchandises par assemblees de foires et marchez, et à ceste cause lesdits supplians nous ont humblement fait supplier et requerir que, attendu ce que dit [est], nostre plaisir soit faire creer et establir audit lieu et villefort de Chasteaulandon trois foires chascun an, c'est assavoir la premiere desdites foires commençant le jour monsieur saint Thomas devant le jour de la Nativité nostre Seigneur, la seconde le jeudi devant Pasques fleuries, et la tierce le lundi d'après le jour de la feste saint Sevrin qui est ou mois de juillet, et que sur les denrees et marchandises qui illec sesdits jours seront vendues et distribuees ilz puissent joir et user de toutes manieres de coustumes, poix, aulnaiges, previlleiges, franchises, libertez, prerogatives et preeminences tout ainsi et par la forme et maniere que l'on fait et que l'on a accoustumé de faire es autres foires de nostre royaume de semblable creation, et oultre pour ce que audit lieu de Chasteaulandon souloit anciennement avoir et seoir deux marchez chascune sepmaine aux jours de lundi et jeudi, lesquelz à l'occasion des dites guerres et divisions sont de present inhabitez

et delaissez, et que à restablir et remettre iceulx en ladite ville de Chasteaulandon doubtent les dits supplians que plusieurs des environs ladite ville à present en voulsissent aucunement pretendre cause d'ignorance. nous ont pareillement humblement fait supplier et requérir leur confirmer les dits marchez et iceulx en tant que mestier seroit donner de nouvel, avec les droictures et preeminences qui y appartiennent, et sur ce leur impartir nostre grace et remede convenable, pourquoy nous, inclinans liberallement et favorablement à la supplication et requeste desdits supplians et pour consideration des grans pertes, charges et affaires qu'ilz ont par cy devant supportees pour le fait et occasion des guerres, voulans aucunement le reconnoistre envers eulx afin que de mieulx en mieulx ilz nous soient plus enclins nous servir et obeir, et pour autres grandes causes à ce nous mouvans, avons créé et establi et par ces presentes de nostre grace especial. plaine puissance et auctorité royal, creons et establissons audit lieu et villefort de Chasteaulandon¹ trois foires l'an, c'est assavoir la premiere desdites foires le jour monsieur saint Thomas devant la Nativité nostre Seigneur, la seconde le jeudi devant le jour de Pasques fleuries, et la tierce le lundi d'après la feste saint Sevrin ou mois de juillet, ausquelz jours l'on pourra vendre, acheter et distribuer audit lieu de villefort de Chasteaulandon toutes manieres de marchandises licites et honnestes comme l'en fait et que l'on a acoustumé de faire es autres foires de nostredit royaume, sur lesquelles denrees et marchandises nous donnons plain pouvoir et auctorité par ces dites presentes ausdits supplians de avoir, joir et user de toutes manieres de coustumes, poix, aulnages, previlleiges, franchises, libertez, prerogatives et preeminences tout ainsi et par la forme et maniere que l'on a acoustumé de faire es autres foires et marchez de nostredit royaume de semblable creation, et de nostre plus ample grace et pour les causes dessus dictes avons ausdits supplians et à leurs successeurs octroyé et octroyons qu'ilz puissent et leur loysent faire, tenir et exercer lesdits deux marchez chascune sepmaine ausdits jours de lundi et de jeudi en la dite ville de Chasteaulandon, et en tant que mestier seroit les avons creez et creons, donnez et donnons

1. Une des principales rues de Châteaulandon, dans la direction de l'abbaye de Saint-Séverin, est dénommée « rue de la Ville forte ».

de nouvel par ces dites presentes avec les droictures, preeminences et choses quelzconques qui appartiennent es marchez. Si donnons en mandement par ces dites presentes aux bailliz de Sens et de Montargis et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieutenans et chascun d'eulx presens et à venir, si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, creation et establissement ilz facent, etc. Donné à Clery, ou mois de juing l'an de grace mil CCCC quatre vings et deux, et de nostre regne le XXI^e.



CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE GATINAISE

Après les quelques lignes consacrées au poète Jean de La Taille dans la thèse de M. R. LEBÈGUE, *La tragédie religieuse en France; les débuts, 1514-1573* (Paris, 1929, in-8), voici qu'on voit paraître un volume entier de M. T.-A. DALEY : *Jean de La Taille, 1533-1608; étude historique et littéraire* (Paris, 1934; in-8 de 259 p.) venant s'ajouter à la publication (incomplète) des œuvres¹ par René de Maulde, à l'étude de Bagueñault de Puchesse, imprimée en 1889, et à un essai généalogique sur la famille², paru en 1916. Ce soldat-poète, qui a attiré l'attention de Sainte-Beuve et dont Emile Faguet a le premier tenté une sincère critique raisonnée, a toutes ses attaches de famille dans le Pithiverais, et étudia le droit à l'Université d'Orléans; son beau-père, Antoine Du Moulin, était seigneur de Rouville près de Malesherbes. Ses pamphlets, sa « Remonstrance » sont de curieux documents qui nous aident à mieux comprendre la situation de la France au xvi^e siècle et l'état d'esprit de l'auteur qui, après s'être battu dans l'armée catholique, se montre partisan de la tolérance et scandalisé des persécutions dont les huguenots sont l'objet; qui, appartenant à la noblesse, combat la corruption et l'hypocrisie des grands, l'ambition des courtisans, les prodigalités des princes, déplore la servilité des petits et l'abaissement du pouvoir royal et, apôtre de la paix, rêve d'un âge d'or au milieu du bouleversement social, espérant trouver en Henri IV un sauveur. Jean de La Taille méritait bien l'étude approfondie dont il vient d'être l'objet.

*
*
*

Quelques pages de M. de VATHAIRE DE GUERCHY dans le *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de*

1. Nous avons signalé (t. XL, p. 190) deux fragments inédits qu'a publiés la *Revue du XVI^e siècle* en 1925.

2. Rappelons à ce propos le document qu'ont fait paraître nos *Annales* (1911), t. XXIX, p. 25.

l'Yonne, t. LXXXVI (1932), p. 67-74, passent en revue les anciennes capitales de la Puisaye, à savoir Bouhy, Entrains, Saint-Sauveur et Saint-Fargeau. — Dans le même volume, signalons d'abondantes recherches (p. 277 à 373) sur l'histoire de Brannay (canton de Chéroy), qui fut un des fiefs de la famille des Barres, par l'abbé A. PISSIER.

*
* *

L'Archivio storico per la Sicilia orientale, t. XXIX (1933), p. 185-222, contient une étude de W. COHN sur l'histoire de la flotte sicilienne sous le gouvernement de Charles d'Anjou. Cette flotte était commandée par un de nos compatriotes bien connu, Narjot de Toucy.

*
* *

Dans un écrin très joliment paré, se présente *l'Avon* de M. Camille VAYER, curé de cette paroisse (Fontainebleau, Bizot, 1934; in-4 de VIII-228 p. et fig.) qu'il a dédié à ses paroissiens. Les touristes aimeront eux aussi à prendre connaissance de ces pages où toute l'histoire de ce coin du Gâtinais défile jusqu'aux faits les plus récents. L'auteur se défend de faire de l'érudition, mais il s'est adressé à ses devanciers; les ouvrages de Vidal, d'Estournet, de M^{lle} Maurice-Lecomte, les *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens* lui ont facilité la tâche, il le reconnaît volontiers, et lui ont fourni la trame sur laquelle il a su tisser un ensemble fort instructif. A tout seigneur tout honneur : c'est d'abord l'église Saint-Pierre avec son vieux cachet d'antiquité, ses curiosités, ses pierres tombales, son porche; puis les souvenirs historiques, le prieuré des Basses-Loges, l'hospice de la Charité, l'ermitage de la Madeleine, la seigneurie du Monceau, la chapelle de Saint-Aubin et le château que posséda Daubenton. Les noms de Monaldeschi, de la reine d'Espagne Isabelle II et du roi Alphonse XIII ont permis des développements intéressants. Peut-être M. l'abbé Vayer aurait-il pu s'étendre un peu plus longuement sur Clérissey et les industries artistiques qui ont fleuri à Avon. L'illustration riche et sincère de M. Robert Rodrigue ajoute un attrait non négligeable à cette publication.

*
* *

Le *Bulletin de la Société de l'histoire de l'Art français* pour 1933 nous intéresse à double titre : on y lit un article sur l'en-

seignement académique en 1820 et l'atelier de Girodet; et une étude de M. Maurice DUMOLIN sur l'église Saint-Gervais de Paris et particulièrement la chapelle de la famille des Bétauld, seigneurs de Chemault et Montbarrois en Gâtinais.

..

Dans le compte des menues dépenses du roi Philippe VI en l'année 1337 (*Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques*, 1929, p. 183-239), relevons quelques mentions de valets et messagers chargés de porter des lettres à la reine, à Milly et à Larchant, et des ordres à des veneurs de Fontainebleau et de Paucourt (forêt de Montargis).

— D'autre part, M. René FAWTIER a découvert à Londres un fragment du compte de l'hôtel du prince Louis de France, fils de Philippe-Auguste, pour l'an 1213, et le publie dans *Le Moyen âge*, 1933, p. 225-250. Dans les sources de revenus de ce prince figure la prévôté de Châteaulandon, qu'il avait reçue de son père à sa majorité, avec Boiscommun, Fay-aux-Loges et Vitry-aux-Loges; il séjourna à cette époque à Lorrez-le-Bocage où deux enfants jumeaux naquirent en janvier 1213, que vint soigner « maître Jacques, physicien », et où des travaux furent exécutés aux chambres que lui et sa femme occupaient; dans l'administration de son hôtel figure Ours (ou Orson), fils de Gautier le Chambellan et d'Aveline de Nemours.

..

M. Dumas MALONE a fait sortir de l'oubli une correspondance de Du Pont de Nemours retrouvée en Amérique : *Correspondance between Thomas Jefferson and Pierre Samuel Du Pont de Nemours, 1798-1817* (Boston, 1930; in-8 de 225 p.).

..

Une courte note de M. Albert BRAY dans le *Bulletin monumental*, 1932, p. 135-137, appelle l'attention sur les derniers travaux exécutés à l'église de Larchant et signale l'originale disposition qui distingue la façade sud du transept de ce monument, en la rapprochant de celle qui existe à l'église abbatiale en ruines du Lys.

* *

Autre courte note de M. Eugène MOUSSOIR dans la *Revue d'histoire de la pharmacie*, 1933, p. 152-154, sur ce qu'était en 1814 une épicerie dans une ville privée de pharmacien : en l'espèce, Moret-sur-Loing.

* *

Des recherches ont été entreprises par M. Gabriel LE BRAS sur le jansénisme dans l'Orléanais (*Revue de l'Église de France*, 1932), où p. 193, l'auteur rapporte un récit de la maladie et de la guérison de Jeanne Caillot, couturière à Gien au XVIII^e siècle, et mentionne que l'évêque d'Auxerre, M. de Cicé, s'abstint de répondre au curé de la paroisse Saint-Louis qui lui avait fait part de ce « miracle ».

* *

Nul ne se douterait, en traversant les bois qui portent son nom, que la Commanderie de Beauvais, près de Grès-sur-Loing, dressait là jadis des bâtiments importants que signale Dom Morin; une entrée de souterrain seule en fixe l'emplacement. Dans un article de l'*Abeille de Fontainebleau* (16 décembre 1932) M^{lle} F. SADLER signale des fragments de pierre tombale qui en proviennent et dont elle fit don au musée de Nemours : ils appartiennent à la sépulture de l'un des commandeurs, Nicolas Durand de Villegagnon, mort en 1571, et qui n'est autre que l'amiral fondateur d'une colonie française en 1555 dans la baie de Rio de Janeiro.

* *

Des travaux ont été ou vont être entrepris pour la restauration de plusieurs églises rurales du Gâtinais : Fromonville, Garentreville, Rumont. Dans cette dernière localité, on a pu relever l'inscription gravée sur le coq du clocher : « 1778 fait par moi A. Bouché, chaudronier à Maleserbe ». L'inscription de la croix, un peu plus ancienne, porte : « 1764 Louis Boucher, maréchal ».

HENRI STEIN.



Recueil de Chartes
relatives au
Prieuré de Notre-Dame
de Flotin
au diocèse de Sens

Fondé en 1169 dans la paroisse de Boiscommun (Loiret) par un chanoine de Saint-Jean de Sens nommé Guillaume, au centre d'une contrée couverte d'étangs et de bois, le prieuré de Flotin a joui jusqu'à la guerre de Cent ans d'une grande renommée. Nombreux furent ses bienfaiteurs, parmi lesquels on comptait beaucoup de familles nobles de la région ; nombreux furent ceux qui voulurent y dormir de leur dernier sommeil.

Il n'y a pas lieu d'écrire l'histoire de cet établissement religieux ; René de Maulde, jadis propriétaire du château de Flotin, s'y est appliqué de son mieux, et il suffira de renvoyer à son travail¹, accompagné de documents toujours utiles à consulter. Contentons-nous ici d'apporter un contingent de textes en partie ignorés de cet historien, et qui sont conservés dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale² ; ils compléteront utilement sa monographie. Le premier date de l'année 1178, le dernier de 1414 ; et, à la suite, on trouvera, d'après la même source, l'analyse de près de cent autres actes des XII^e-XV^e siècles qui viennent encore ajouter à l'ensemble de nos connaissances sur ce vieux prieuré, dont il ne subsiste plus rien aujourd'hui.

1. *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans*, 2^e série, t. XII (1869), p. 79 à 150.

2. *Manuscrit nouvelles acquisitions françaises*, vol. 400, passim (à partir de la page 197).

Les textes sont en bonne transcription du xvii^e siècle, d'après les originaux¹, comme l'indique la mention toujours soigneusement inscrite : *ex autentico*.

Henri STEIN.

I

1178

Guy de Noyers, archevêque de Sens, à la requête de Soudan de Feins, et avec l'assentiment de la femme du testateur et de Ferry de Châtillon, confirme les dernières volontés de Soudan de Châtillon, neveu de Soudan de Feins, en faveur du prieuré de Flotin.

Guido, Dei gratia Senonensis archiepiscopus, omnibus Christi fidelibus ad quos littere iste pervenerint. in Domino salutem. Sicut ex testimonio domini Sultanni de Fains et aliorum legitimorum virorum, qui testamento Sultanni de Castellione, nepotis predicti Sultanni de Fains, interfuerunt, accepimus. Sultannus ille de Castellione in extrema voluntate quidquid habebat in decima de Varenis, ecclesie Beate Marie de Floten in remissionem peccatorum suorum concessit et donavit perpetuo possidendam, et unum modium vini in prescripta villa ad missas cantandas. Dilecti autem filii nostri Gaufridus, precentor ecclesie Senonensis, et Odo de Castellione, canonicus noster, nobis postea testificati sunt quod uxor predicti Sultanni de Castellione et Ferricus de Castellione, de cujus feodo decima illa erat, laudaverunt hoc coram ipsis, affectuosius rogantes ut ipsi a nobis impetrare studerent, quod nos predictam elemosinam ecclesie de Flotten confirmaremus. Nos itaque secundum quod ex testimonio tam legitimorum virorum accepimus, per presentem paginam sigilli nostri munimine roboratam memorie tradi fecimus et confirmari. Actum anno incarnati verbi M^o C^o LXXVIII^o.

(Page 344.)

1. Quelques originaux existent encore aux Archives de l'Yonne.

II

1204

Un conflit s'étant élevé entre le prieuré de Flotin et l'Aumônerie d'Orléans au sujet du lieu de Châtillon que ledit prieuré déclarait lui avoir été concédé par Manassès, évêque d'Orléans, il y est mis fin par un arrangement qui oblige le prieuré à payer quinze sous de cens par an à ladite Aumônerie.

Fulco, decanus, et universum ecclesie capitulum, omnibus in perpetuum. Ad universorum notitiam volumus pervenire quod diu versata est contentio inter priorem et fratres de Flotano et fratres elemosinarie domus Aurelianensis super quodam loco qui est in Aurelianensi diocesi qui Castellio dicitur, quem venerabilis pater noster H[ugo], Aurelianensis episcopus, dictis fratribus Aurelianensis elemosine ad usum pauperum erogarat, hunc fratres de Flotano asserebant bone memorie Manassem, quondam Aurelianensem episcopum, ipsis locum illum concessisse, et concessionem illam suis litteris confirmasse; tandem, ex prudentium vivorum consilio, controversia illa fuit taliter terminata quod fratres Elemosine Aurelianensis quitaverunt predictum locum fratribus de Flotano, ita quod fratres de Flotano elemosinarie domus Aurelianensis singulis annis infra octabas Nativitatis beate Marie quindecim solidos parisiensium censuales pro loco illo solvere tenebuntur. Nos autem compositionem predictam approbamus, volumus, et presentibus litteris confirmamus. Actum anno incarnationis Domini M^o CC^o IV^o.

(Page 351.)

III

Novembre 1212

Pierre de Corbeil, archevêque de Sens, concède à titre perpétuel aux chanoines de Flotin le lieu où feu Etienne de Feins, chevalier, les avait chargés d'édifier une chapelle dans la paroisse de La Bussière; Jean de Beaumont et sa femme, seigneurs de fief, y ont donné leur approbation.

Petrus, Dei gratia Senonensis archiepiscopus, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod nos, attendentes religionem canonicorum de Flotano,

locum illum quem defunctus Stephanus de Feins, quondam miles, ad fundationem cujusdam capelle in parochia de Buxeria deputarat, eisdem religiosis viris ad servitium Dei et ad petitionem nobilis militis Johannis de Bellomonte et A. uxoris ejus, ad quorum dominium devenerat locus ille, concessimus cum suis appendiciis in perpetuum possidendum. In cujus rei testimonium et perpetuum firmamentum, presentem cartulam sigilli nostri impressione fecimus roborari. Actum anno gratie M^o CC^o XII^o, mense novembri.

(Page 355.)

IV

Melun, mars 1225

Gautier Cornu, archevêque de Sens, octroie au prieuré de Flotin la moitié de la dime de Barville que lui avait remise Jean d'Aulnay, damoiseau, fils de feu Sevin de Boësses ; le prieur s'engage à célébrer une messe quotidienne pour le défunt.

Galterus, Dei gratia Senonensis archiepiscopus, universis presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverint universi quod Johannes de Alneto, domicellus, defuncti Sevini de Bussis militis filius, deestitit se in manu nostra de medietate decime sue de Barvilla, et nos ad ejus petitionem priorem Flotani investivimus de eadem. Dictus vero prior in hujus recompensationem beneficii bona fide concessit quod divina officia pro anima predicti militis precipue singulis diebus in Flotanensi ecclesia celebrabuntur. In cujus rei memoriam presentes litteras sigilli nostri volumus munimine roborari. Actum apud Meledunum anno gratie M^o CC^o XXIV^o, mense marcio¹.

(Page 340.)

V

Sens, mars 1228

Le même archevêque donne son adhésion à la donation de cent sous parisis de rente annuelle faite au prieuré de Flotin par Barthélemy de Régneville, chevalier, avec l'assentiment

1. L'original est aux Archives de l'Yonne, H 458.

de sa femme Marie d'Estouy, de Eric du Mez, chevalier, et d'Aubert de Javeroy, chevalier, seigneurs du fief.

Galterus, Dei gratia Senonensis archiepiscopus, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noyerint universi quod Bartholomeus de Regnevilla, miles, ad nostram accedens presentiam, pro anime sue et suorum remedio, in perpetuum elemosinam dedit et concessit ecclesie Beate Marie de Flotano centum solidos parisiensium annui redditus de propria terra, ea videlicet conditione apposita quod, si in vita dicti militis centum solidi annui redditus non fuerint assignati, post ipsius decessum idem redditus super quintam partem terre ipsius assignabuntur eidem ecclesie, et ibidem in perpetuum capientur. In hujus autem donationis et concessionis recognitionem predictus miles se promisit, quandiu vixerit, annis singulis redditurum viginti solidos parisiensium infra octabas sancti Remigii ecclesie de Flotano. Nos autem, ad preces et petitionem memorati militis qui de hujusmodi donatione in manu nostra se, deestivit, ecclesiam de Flotano investivimus de eadem, fide a premissis milite prestita corporali quod istam donationem ecclesie de Flotano garantiet bona fide, sicut autem nobis per suas patentes litteras significavit dilectus noster A., decanus Wastinensis, quem ad hoc audiendum specialiter miseramus. Maria de Estoviaco, uxor jamdicti Bartholomei, in presentia ejusdem decani confessa est se voluisse et laudasse dictos centum solidos annui redditus quos prefatus Bartholomeus dederat ecclesie de Flotano in terra sua de Villario singulis annis percipiendos, fide prestita corporali in manu dicti decani, quod donationi premissis nullo modo de cetero contraibit. Ericus autem de Meso, miles, de cujus feodo dicti centum solidi movere dicuntur, et M., uxor ejus, Aubertus de Javarciaco, miles, qui dicti feodi dominus secundus dicitur, et Marchia, uxor ejus, prefatos centum solidos cum toto feodo de Villario in quo erant assignati, sicut ex litteris ejusdem decani accepimus, prefate ecclesie de Flotano quittaverunt et laudaverunt in perpetuum pacifice possidendos, fiduciantes in manu dicti decani quod in dicto feodo nihil de cetero reclamabunt. In cujus rei memoriam et testimonium, presentes litteras ad petitionem supradictorum annotari facimus et sigilli nostri impressione communiri. Actum Senonis, anno Domini M^o CC^o XXVII^o, mense martio.

(Page 198.)

VI

Sens, juin 1228

Le même archevêque vidime et approuve les lettres de Philippe de Nemours par lesquelles ce chevalier donne son assentiment à l'assignation faite par Guillaume de Bagneaux, en faveur du prieur de Flotin et du curé de Glandelles, de quatre muids de blé sur sa grange de Bagneaux.

Galterus, Dei gratia Senonensis archiepiscopus, omnibus presentibus litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi nos litteras dilecti nostri Philippi de Nemosio, militis, inspexisse sub hac forma :

Reverendio Patri ac domino G., Dei gratia Senonensi archiepiscopo. Philippus de Nemausio, salutem et se totum. Noveritis quod dominus Willelmus de Balneolis assignavit quatuor modios bladi. tres modios scilicet canonicis de Flotano et unum modium presbitero de Glandellis. quem debebat dicto presbitero pro corpore domus sue de Balneolis et pro hospitibus suis de Balneolis qui modo sunt et qui venturi sunt. et pro hostisia Terrici que sita est in terris abbatis Sancti Severini; et dicti quatuor modii in granchia sua de Balneolis usque dum melius valeant assignari capientur. Nos de cujus feodo istud movet ad petitionem dicti Willelmi et Johannis de Balneolis istud volumus et laudamus. Anno Domini M^o CC^o XXVI^o.

Nos igitur dictam assignationem ratam habentes, eam sigilli nostri munimine duximus confirmandam. Actum Senonis, anno Domini M^o CC^o XXVIII^o, mense junio.

(Page 199.)

VII

27 février 1235

Devant l'officialité de Sens, maître Guillaume de Boësses, chancelier de l'église de Reims, met fin à un conflit existant entre le prieur de Flotin, d'une part, Elisabeth, veuve d'Eudes de Boësses, et son fils Jean de La Folie, d'autre part, au sujet du curage du cours d'eau qui conduit au moulin voisin de l'étang neuf de Flotin.

Universis presentes litteras inspecturis, magister Guillelmus, officialis Senonensis, in Domino salutem. Noverint universi nos litteras magistri Guillelmi de Buxiis, cancellarii Remensis, inspexisse sub hac forma :

Magister Guillelmus de Buxiis, cancellarius Remensis, salutem in Domino. Notum facimus universis quod, cum esset contentio inter fratres de Flotano, ex una parte, et Elisabeth relictam Odonis de Buxiis, et Johannem de Folia¹, filium ejus Elisabeth, ex altera, super situ molendini sui juxta stagnum novum Flotani et juxta pratium dicte Elisabeth et dicti Johannis, et super versu aque venientis ad idem molendinum, et curata ejus molendini in prato dicte Elisabeth et Johannis : tandem compositum fuit inter dictum Johannem et fratres in hunc modum : quod, sapitis omnibus querelis motis vel que moveri super premissis possent, dicti fratres facient de cetero curatam suam de bivio quod protenditur a dicto molendino usque ad metas que sunt in fine salicium, et curationem perficient tantum a parte tertri, ita tamen quod dicti fratres nunciabunt in domo de Folia ibidem morantibus tribus diebus antequam faciant curatam quod preparant iis viam ad suam curatam faciendam. Et si illi de Folia noluerint facere, extunc dicti fratres libere poterunt deliberare viam ad curatam faciendam, et facere ita magnam curatam sicut prius fuit. Heredes autem Folie poterunt ita altam facere aquam suam quantum voluerint, ita tamen quod moltura dicti molendini non impediatur, nec cursus aque bivii memorati. Fiduciavit autem dictus Johannes in manu nostra quod omnia predicta firmiter observabit et quod inducet matrem suam ad consentiendum in compositione predicta, et de hoc faciet confici litteras curie Senonensis ; et de his omnibus observandis plegii sunt, ex parte Johannis, Petrus de Corboem, miles, qui tenebit prisonem apud Boscum Communem, et Johannes de Sopis, et Raynardus, milites, qui tenebunt prisonem apud Soisiacum. Prior vero Flotani in verbo sacerdotis promisit pro se et fratribus suis quod hec omnia firmiter observabunt. Plegii sunt pro priore et fratribus Sostanus de Soisiaco et Henricus de Bolonville, militis, et Radulfus de Buxiis, armiger, qui tenebunt prisonem apud Boscum Communem. Omnes vero utriusque partis plegii predicti fiduciaverunt quod dictam prisonem tenebunt quandocumque fuerint requisiti a partibus quousque contentiones super hoc mote pacificate fuerint et sopite. Nos autem ad petitionem utriusque

1. L'inscription tumulaire de Jean de la Folie, mort le 8 septembre 1224 et enterré à Flotia, a été relevée par R. de Maulde, *op. cit.*, p. 110. Cf. P. Quesvers et H. Stein, *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens*, t. IV, p. 617.

partis presentes litteras sigillo nostro fecimus sigillari. Actum anno Domini M^o CC^o XXXIV^o, mense januario¹.

Quod autem in predictis litteris vidimus contineri, de verbo ad verbum fecimus scribi et sigillari. Datum anno Domini M^o CC^o XXXIV^o, die martis post Brandones.

(Page 341.)

VIII

Octobre 1235

Philippe, seigneur de Nemours, concède aux deux chanoines desservant la chapelle de Villemaréchal treize mines de blé et quinze setiers d'orge pris à Mondreville, moyennant quinze sous parisis de rente annuelle.

Omnibus presentes litteras inspecturis, Philippus dominus Nemosii, salutem et rei geste notitiam. Notum fieri volumus presentibus et futuris quod nos concedimus, volumus et laudamus in puram et perpetuam elemosinam pro salute nostra et parentum nostrorum duobus canonicis servientibus in capella defuncti Petri apud Villam Marchaz, tredecim minas frumenti et quindecim sextarios ordeï silos apud Mondrevillam pro quinquaginta solidis parisiensium annui redditus pacifice et quiete in perpetuum possidendos. Quia igitur omnia hec de nostro moventur feodo, ne aliqua in posterum possint impediri calumpnia, factum fecimus mandari litteris et sigilli nostri munimine roborari. Actum anno gratie M^o CC^o XXXV^o, mense octobri.

(Page 355.)

IX

Avril 1236

Devant le doyen du Gâlinais. Thomas d'Auxy, chevalier, et sa femme concèdent et garantissent au prieuré de Flotin une partie de la dime de Barville qu'ils tenaient de feu Sevin de Boësse, chevalier.

Omnibus presentes litteras inspecturis, Willelmus, decanus Vastinensis, salutem et dilectionem. Noveritis quod cum constituti fuis-

1. L'original est aux Archives de l'Yonne, H 463.

sent in nostra presentia Thomas de Auxi, miles, et uxor ejus, ex una parte, et viri religiosi de Flotano ex alia, dictus Thomas dictis viris religiosis illam partem décime de Barvilla quam ex dono defuncti Sevini de Buxiis, militis, possidebant, laudavit ut primus dominus feodi, et libere possidendam concessit, et fide corporali in manu nostra prestita se reclam garentiam portaturum promisit; et hec omnia similiter dicta uxor ejusdem Thome militis, fide sua prestita, spontanea non coacta, laudavit, voluit benigniter et concessit. Nos autem ad petitionem utriusque partis super hiis omnibus supradictis litteras nostras sigilli nostri munimine dedimus roboratas. Datum anno Domini M^o CC^o XXXVI^o, mense aprili¹.

(Page 341.)

X

18 novembre 1237

Devant l'officialité de Sens, Guillaume de Fréville, écuyer, en tant que premier seigneur de fief, approuve la vente faite au prieuré de Flotin d'une vigne et d'un terrain contigu, sis à Montliard et à Montesson.

Omnibus presentes litteras inspecturis, Odo, officialis Senonensis in Domino salutem. Noverint universi quod Guillelmus de Fraevilla, armiger, in nostra presentia constitutus, qui dicebat se esse primum dominum cujusdam vinee site in parochia de Monteleardi, et quidquid Guillelmus, filius defuncti Davidis Brunelli, et relicta dicti Davidis, tenebant a Hugone de Monteleardi armigero, que idem Hugo dicitur vendidisse religiosis viris priori et conventui de Flotano, et cujusdam pecie terre site apud Montesson, contigue vineis dictorum prioris et conventus, quam terram Guillelmus Taillefer vendidit (ut dicitur) eisdem priori et conventui memoratis; priori et conventui laudavit coram nobis pariter et concessit tanquam primus dominus feodalis. Fiduciavit autem in manu nostra dictus Guillelmus armiger quod, si aliquis de cetero ad predicta a dicto Hugone dictis priori et conventui (ut dicitur) vendita ratione feodi assignaret, dictos priorem et conventum quantum ad dictum feodum liberaret et conservaret indempnes. Promisit autem dictus Guillelmus armiger quod omnia

1. L'original est aux Archives de l'Yonne, H 458.

predicta ab uxore sua dictis priori et conventui laudari faciet et concedi. Actum anno gratie M^o CC^o XXXVII^o, die mercurii post festum beati Martini hiemalis¹.

(Page 356.)

XI

10 mars 1239

Devant l'officialité de Sens, Guillaume de Chambon déclare avoir vendu au prieuré de Flotin tout ce qu'il possédait dans la paroisse de Chambon, moyennant quatre vingts livres parisis; ladite vente approuvée par Thouin, premier seigneur de fief.

Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Odo, officialis Senonensis in Domino salutem. Noverint universi quod Willelmus de Chambon gibbosus in nostra recognovit presentia constitutus se quicquid habebat in territorio de Prodemanche et in tota parochia de Chambon in masuris, in terris, in pratis, in feodis et in dominiis priori et fratribus de Flotano pro octoginta libris parisiensium suis quitis et solutis, de quibus quitavit ipsos priorem et fratres in perpetuum, vendidisse; promittens fide data se iis garantiam erga omnes debitam super his portaturum, nullamque per se vel per alios in posterum questionem moturum. Promisit etiam per fidem suam quod eis reddet omnia dampna et deperdita que ipsos pro defectu dicte garantie contigerit sustinere. Dictam autem venditionem Theoynus, qui dicitur esse primus dominus feodalis omnium predictorum, coram nobis laudavit, voluit et concessit, promittens fide data se hec omnia memoratis priori et fratribus garantiturum debite erga omnes tanquam primus dominus feodalis. Pro hac autem laudatione et concessione facta idem Theoynus recognovit se a predictis priore et fratribus habuisse et recepisse decem libras parisiensium in numerata pecunia, de quibus ipsos in perpetuum quitavit. Actum anno gratie M^o CC^o XXXVIII^o, die mercurii post dominicam qua cantatur Oculi mei.

(Page 200.)

XII

Château-Landon, avril 1240

Gautier, archevêque de Sens, notifie la vente faite au prieuré de Flotin par Robert Nois et sa femme de la dime du blé et du

1. L'original est aux Archives de l'Yonne, H 464.

vin qu'ils possédaient à Noyers près de Lorris, moyennant quatre-vingt-dix livres parisis ; ladite vente approuvée par Pierre du Mez et Guillaume de Montbarrois, écuyers, premier et second seigneurs de fief.

Galterus, Dei gratia Senonensis archiepiscopus, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presentia constituti Robertus Noex et Elisabeth uxor ejus recognoverunt se vendidisse priori et canonicis Beate Marie de Flotano totam partem quam habebant in magna decima bladi et vini de Noeriis juxta Lorriacum in Wastinensi cum tractu partis illius, videlicet sextam partem magne decime et tricesimam sextam partem illius partis, que dicitur pars Maquinorum, in perpetuum possidendam, scilicet pro quater viginti et decem libris parisiensium quas iidem Robertus et Elisabeth confessi sunt coram nobis se a dictis priore et canonicis in pecunia numerata recepisse, renuntiantes, etc., promittentes, etc. Petrus vero de Meso, armiger, de cujus feodo primo loco, et Guillelmus de Monte Baronis, armiger, de cujus feodo secundo loco movere dicebatur decima supradicta, venditionem eandem prenominalis priori et canonicis coram nobis laudaverunt et concesserunt, promittentes, etc. In cujus rei perpetuam firmitatem, presentes litteras ad petitionem partium sigilli nostri testimonio duximus roborandas. Actum apud Castrum Nantonem, anno Domini M^o CC^o XL^o, mense aprili¹.

(Page 201.)

XIII

Lorris, 26 décembre 1259

Le doyen de Lorris et le frère Adam, prieur de La Brière, chargés d'arbitrer un différend au sujet de la dime de Noyers entre le prieur de Flotin, le prieur de Soisy, le curé de Lorris, Jean d'Echillcuses et l'Hôtel-Dieu de Lorris, décident que le curé de Lorris devra payer au curé de Noyers la dime par lui réclamée.

Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Guillelmus, decanus de Lorriaco, et frater Adam, canonicus de Flotano,

1. L'original est aux Archives de l'Yonne, H 469.

prior de Bruerria. salutem in Domino. Noverint universi quod, cum contentio verteretur inter participantes decime de Noeriis magne, videlicet priorem de Flotano, priorem de Soisiaco, curator ecclesie de Lorriaco, Johannem militem de Achilofsjiis, et magistrum et fratres Domus Dei de Lorriaco, super eo ad declarandum quis eorum participantium teneretur solvere tricesimam sextam partem totius dicte magne decime, quam tricesimam sextam partem curatus ecclesie de Noeriis petit et dicit se habere communiter super totam magnam decimam supradictam; tandem, de honorum vivorum consilio, dicti participantes dicte magne decime compromiserunt in nos alto et basso super contentione supradicta; et nos, cognita veritate et diligenter inquisita a nobis, a bonis viris et fide dignis, nos arbitrium nostrum protulimus in hunc modum, quod dicti curati ecclesie de Lorriaco tenebuntur de cetero solvere ratione cujusdam decime sibi legate a defuncto Hugone Laud., ratione ecclesie sue de Lorriaco, dictam tricesimam sextam partem curato de Noeriis supradicto; in qua solutione dicta decima a dicto Hugone legata, antequam eam legasset, tenebatur, prout invenimus in inquisitione a nobis inquisita diligenter super negotio supradicto. In cujus rei memoriam et testimonium nos dictum nostrum prout superius est expressum per appositionem sigillorum nostrorum confirmavimus. Actum apud Lorriacum, in die dominica post Natale Domini M^o CC^o LIX^o.

(Page 197.)

XIV

10 juin 1287

Devant l'officialité de Sens, Pierre de Bouzonville, écuyer, et Agnès sa femme, déclarent avoir vendu au prieuré de Flotin leurs droits sur le moulin Charrier situé à Saint-Sauveur-lès-Nibelle, sur la rivière voisine, et sur diverses terres et nous y appartenant, mouvant du fief de Jousset de Gaudain, écuyer, qui donne son consentement.

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis Senonensis salutem in Domino. Notum facimus quod coram mandato nostro ad hec que sequuntur audienda loci nostri a nobis specialiter deputato, videlicet coram Adam de Monteleonis, clerico curie Senonensis jurato nottario, cui fidem plenariam adhibemus, constituti Petrus de Bolenvilla, armiger, et domicella Agnes ejus

uxor, recognoverunt se ad perpetuitatem vendidisse et venditionis nomine perpetuo quitavisse religiosi viri priori et conventui de Flotano, ordinis sancti Augustini, Senonensis diocesis, tres partes quas pro indiviso dicebant se habere in quodam molendino sito in parochia Sancti Salvatoris prope Nibellam, quod dicitur molendinum Charrier, et in exitibus dicti molendini, et ripparia ad dictum molendinum pertinente; item quandam peciam terre quam dicebant se habere sitam in loco qui dicitur Bliau, contiguam terre Roberti de Corboliis, militis, et terre Guillelmi de La Folie, canonici Carnotensis; item quandam noam quam dicebant se habere contiguam dicte terre, chemino per quam itur ad nemus dictorum religiosorum intermedio; item terragium terre contiguae dicte noe, semita intermedia; item decem solidos parisiensium vel circiter annui census quos dicebant se percipere et habere et se causam ab eis habituros percipere et habere debere singulis annis in perpetuum medietatem dominica post Nativitatem Beate Marie Virginis, et medietatem in crastino Omnium Sanctorum, super alia quarte parte dicti molendini, et super dictis marsuris, terris, pratis, nemoribus et possessionibus sitis in parochia Sancti Salvatoris predicti, prope et circa dictum molendinum, cum omnibus aliis censibus quos ipsi percipiebant et habebant, super quibuscumque possessionibus sitis in loco predicto, et omnibus jure, dominio, commodis, emolumentis et justicia rerum predictarum, et quidquid ipsi venditores habebant in parochia Sancti Salvatoris predicti in quibuscumque rebus existat, exceptis nemore suo contiguo nemori dictorum religiosorum de Javermoire et censu seu feodo quem tenere dicitur ab ipsis venditoribus Johannes de Brocia in pratis sicut juxta masuram dou Cep, et censu bievii per quod decurrit aqua molendini de La Folie, omnes predictas res venditas existentes de hereditate dicte Agnetis moventes de feodo Joceli de Gaudain, armigeri, primi domini feudalis, ut dicebant, quittas et liberas ab omni onere, servicio, servitute et exactione quacumque, preterquam de feodo et jure feodi, et preterquam dictas tres partes dicti molendini de duabus minis et dimidia sigali annue elemosine solvende, videlicet duabus minis fratribus de Corulo, et dimidia mina presbitero Sancti Salvatoris predicti, pro triginta quatuor libris parisiensium, suis quittis et jam a dictis emptoribus solutis in pecunia numerata, ut recognoverunt supra dicti venditores, et de quibus denariis dictos employes in perpetuum quitaverunt coram dicto mandato nostro; renunciantes, etc.; pre-

sentibus Petro Bocelli et Perroto filio dictorum venditorum. Datum anno Domini M^o CC^o LXXXVII^o, die martis ante festum sancti Barnabe apostoli¹.

Eodem die et anno, et coram eodem mandato Senonensis officialis, Jocetus de Gaudain, armiger, pensatis (ut dicebat) devotione et affectione quas dicebat se habere erga dictos religiosos de Floten et monasterium eorundem, necnon curialitatibus, bonitatibus et gratis servitiis sibi factis et impensis a dictis religiosis, ipsis admortuavit supradictas res venditas necnon census cujusdam alveoli per quam decurrit aqua a stagno Sancti Salvatoris ad prata dictorum religiosorum que dicuntur prata dou Cep, per viam per quam itur de Sancto Salvatore ad domum dou Cep, que via movebat de feodo ipsius Joceti. Eadem venditio recognita fuit, iisdem die et anno, coram Petro dicto Bociaus, preposito et custode sigilli prepositure de Bosco Communi.

(Page 345.)

XV

5 avril 1288

Ythier de Beanne, chevalier, notifie l'échange et la vente, par Jean de Bagnaux, écuyer, au prieuré de Flotin, des cens, droits, vignes et terres au territoire de Gondreville, qui mouvaient de son fief.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, gie Ythiers de Biaune, chevaliers, fais à savoir que, come Jehans de Beigniaux, escuyer, et sa feme erent que baillié par eschange que vendu à perpétuité à relligieux homes le prieux et le covent de Flotein, tout quant que il avoient à Gondreville et en la paroisse de Gondreville, soit en cens, en terrages, en vignes, en seigneurie, en joutisse, soit en quelcunques autres choses, et les dittes choses eschangies et vendues meussent de nostre fié de premier seigneur, gie le dit eschange et la dite vente lo veil et ottroi comme premier sires à guerentir aux ditz relligieux ou à leurs successeurs contre tous qui se ferent ou se dirent faire premier seigneur dou fié à perpétuité, à mes coust et à mes dépens; et oblige quant à ce moy et mes oirs. Et pour que ce soit ferme et estable, gie ai seellé de mon seel ces presentes lettres don-

1. L'original est aux Archives de l'Yonne, H 468.

nées. en l'an de grace mil deus cens quatre vingt et huit, le lundy après les huitaines de Pasques¹.

(Page 203.)

XVI

12 mai 1289

Devant le prévôt de Boiscommun, Létie, veuve de Guillaume de Pannes, écuyer, de la paroisse de Saint-Sauveur-lès-Nibelle, déclare avoir donné au prieuré de Flotin diverses terres lui appartenant.

A tous ceus qui verront ces presentes lettres, Guillaumes Chevaliers, prevois de Boiscommun, et Jehan Le Concierge, garde dou sael de la prevoité de ce leu, salut en nostre Seigneur. Saichent tuit que, establee en droit par devant nous vint damoisele Letie. jadis feme feu Guillaume de Panes, escuyer, de la paroisse de Saint Sauveur, et reconnut soy avoir baillé, livré, quitté et délaissé à religieux homes le prieux et le couvent de Floten et à leurs successeurs une piece de terre, contenant environ trois arpens, qui fu à la feme et aux enfans feu Jehan Le Sourt, de Saint Sauveur, et une autre piece de terre de un arpens ou assez pres, qui fu Heri d'Audeule ; une autre piece de terre de deux arpens ou iqui entour, qui furent à la feme Benoist Tourte et à ses enfans, et une piece de terre de trois quartiers ou ileuc entour, qui fu Beguin fils jadis feu Bardeau, de Saint Sauveur, et un quartier de terre ou iqui entour, qui estoit à la dite damoisele. lesqueles terres dessus dites estoient toutes tenues à champart de la dite damoisele, et tiennent les dites terres aux terres des dits religieux de assez près d'iqui ; lesqueles pieces de terre desus dites la dite damoisele promist par devant nous à garentir aux dits religieux ou à ces qui droituriere cause auroient d'eux vers tous, contre tous et par tant de fois comme mestier est, sauve le droit de son terrage, et especialement ele les promist à garentir vers le seigneur de cui li fiefz des dites terres meut ; promettant, etc., s'obligeant, etc., renonceant, etc... Donné l'an de grace mil deus cens quatre vingt neuf, le jedy apres la saint Nicholas, ou mois de may².

(Page 347.)

1. L'original est aux Archives de l'Yonne, H 469.

1. L'original et aux Archives de l'Yonne, H 468.

XVII

23 juillet 1299

Devant le prévôt de Grès, Adam d'Aschères, écuyer, et Jeanne sa femme déclarent avoir donné au prieuré de Flotin tout ce qu'ils possédaient à Mignerettes, dépendant du fief dudit Adam.

A tous ceux qui verront ces presentes lettres, Thomas Moiriau. prevos de Grez, et Robert Alemant, garde dou seel de la dite prévosté, salut en Nostre Seigneur. Nous fesos asavoir à tous que par devant nous vindrent Adam d'Eschieres, escuyers, et damoisele Johanne sa fame, et recognurent de leur bone volenté, sanz contrainte, eulx avoir amorti et ou nom d'amortissement avoir ottroué, quitté, et délessié d'ores à tousjours à perpétuité, sanz jamais venir encontre, à religieux homes et honestes personnes au prieux et couvant de Flotain et à ceulx qui d'aus aurent cause tout le droit, toute la sesine, toute la seigneurie, toute la propriété, toute la possession et toute l'action que il avoient et pouvoient avoir en toutes les choses appartenanz à la granche dimiere de Maigneretes, avec toutes choses que ce soit, tenu en fié doudit Adam ; et tout ce que li desus dit religieux ont acquis de Naudin Le Pelé et Jehanne sa femme, mevant de son fié, et toutes autres choses qu'eles soient, et tout ce que li dits religieux ou leurs successeurs acquereront à l'avenir en fiez, arrieres fiefs, et en toutes autres choses tenues doudit Adam en la paroisse de Maigneretes, lesquelles choses dessus dites il amortit comme premier sires aux dits religieux et à leurs successeurs sans rien retenir et sans nulle retenue faire, sauf le quint denier des choses qui seront acquis des dits religieux ou temps à venir par titre, débat ou cens où il apartiendra, quint denier et non autrement puis la confection de ces presentes letres, tout pour le pris de trante et une livres parisis payez et delivrez en bonne monnoie bien contee et bien nombree avant la confection de ces presentes lettres au desus dit Adam, Jehanne sa fame. ou à leur comandement des dits religieux ou de leur commandement ; renonceant, etc... Donné l'an mil deus cens quatre vingt dix et neuf, le jedy après la feste de la Madeleine ou mois de juignet¹.

(Page 348.)

1. L'original et aux Archives de l'Yonne, H. 469,

XVIII

Ingrannes, 12 février 1302

Berthold, évêque d'Orléans, notifie la vente au prieuré de Flotin, par Jean de l'Abbaye, clerc, fils d'un bourgeois de Pithiviers, des biens mobiliers et immobiliers qu'il possédait en la châtellenie de Pithiviers-le-Châtel, et accorde audit prieuré le droit d'acquérir d'autres biens dépendant de sa censive jusqu'à la somme de vingt sous de cens annuel.

Universis presentes litteras inspecturis, B[ertholdus], miseratione divina Aurelianensis episcopus, salutem in Domino. Notum facimus quod, cum Johannes de Abbacia, filius quondam defuncti Johannis de Abbacia, olim burgensis de Pithveriiis, clericus, se et sua bona mobilia et immobilia, sita in castellania nostra de Pithveriiis castro, contulerit prioratui Beate Marie de Flotano, Senonensis diocesis, ipsius Johannis propositum in Domino commendantes, volumus et irrevocabiliter concedimus quod prior et conventus prioratus predicti et successores sui ex nunc in perpetuum teneant et pacifice possideant bona predicta in manu mortua absque coactione aliqua vendendi aut extra manum suam ponendi res predictas. Preterea volumus et concedimus quod dicti religiosi infra dictam castellaniam nostram in censivis nostris licite possint acquirere bona immobilia simul, divisim aut successive, usque ad summam viginti solidorum annui census nobis debitorum super hujusmodi immobilibus acquirendis. Et quod ipsi religiosi bona hujusmodi acquirenda, postquam acquisita fuerint, similiter extunc in perpetuum teneant et pacifice possideant in manu mortua, absque coactione et necessitate qualibet vendendi aut extra manum suam ponendi, eadem jure nostro salvo et cujuslibet alieno. Promittentes bona fide contra premissa vel aliqua de premissis per nos vel per alium de cetero non venire, ymmo omnia prout superius dicta sunt et narrata, grata et firma exnunc habemus et habebimus in futurum, retenta tamen nobis et successoribus nostris omnimoda justitia in omnibus supradictis. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum duximus presentibus litteris apponendum. Datum apud Ingranam, die dominica post octabas Purificationis Beate Marie Virginis anno Domini M^o CCC^o I^o.

(Page 201.)

XIX

[Boiscommun,] 21 mars 1381

Devant le tabellion de la prévôté de Boiscommun, Jean de Barville, écuyer, seigneur de Saint-Sauveur, et Jeannette sa femme déclarent avoir vendu au prieur de Flotin des droits et biens moyennant vingt livres tournois, en se réservant toutefois la seigneurie de la Foy.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jean Foucher, garde du seel de la prévosté de Boiscommun, salut. Savoir faisons que par devant Adam Burin, clerc tabellion juré du seel et de l'écriture de la dite prévosté pour ceste chose personnellement establis, noble homme Jehan de Berville, escuier, seigneur de Saint-Sauveur, et damoiselle Jehannette sa femme, demeuranz à Berville si comme il disoient, c'est assavoir la dite damoiselle Jehannette souffisamment auctorisée quant à ce dudit Jehan son seigneur et mary, en la présence dudit juré, et recognurent et confessèrent de leur bon gré et de leur bonne volenté, sans contrainte, eux avoir vendu et par nom de pure et perpétuelle vente quitté, cessé et ottroué et du tout en tout délaissé des ores endroit et à tousjours mez perpétuellement senz rappel à religieuses personnes et honnestes messieurs les prier et couvent de l'église Nostre Dame de Flotin, pour eux et pour leurs successeurs ou aians cause de eux, la somme de vingt et sept deniers maille de cens que leurs devoient par chascun an perpétuellement yceux religieux prieur et couvent à cause de certaines terres appartenanz à Flotin et des estans dudit lieu ; item tous les terrages que yceux mariez avoient, prenoient et percevoient par chascun an perpétuellement en et sur les terres appartenans et appendanz au dit lieu de Flotin, sauf toutes voies réservé et retenu au dit escuier la seigneurie de la Foy, à luy appartenant à cause d'iceux terrages, si aucune y en a, c'est assavoir ceste vente faite pour et parmi le pris et la somme de vingt livres tournois, bonne monnoye courant à présent, c'est assavoir ung franc d'or du coing du Roy nostre sire pour vingt sols tournois la pièce, que les dits vendeurs en confessèrent avoir eus et reçus des dits religieux en bons deniers conienz, si comme ils confessèrent et dont ils se tiendront à bien payé par devant ledit juré, sanz aucune fraude, et en quittèrent, etc., s'en dessaisirent, etc., pro-

mettant, etc., obligeant, etc., renonceant, etc. En tesmoing de ce, nous, à la relation dudit juré, avons scellé ces lettres du seel de la dite prévosté. Donné l'an mil trois cens quatre vingts, le jeudy vingt et uniesme jour de mars. (Signé :) A. Burin.

(Page 338.)

XX

12 mai 1381

Devant le tabellion de la prévôté de Boiscommun. Bertrand de La Roche, bourgeois de cette ville, accepte de rétrocéder à Guillaume de Manchecourt les bois qu'il avait achetés l'année précédente, avec Pierre Hadoir, au père dudit Guillaume.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jean Fouchier, garde du seel de la prevosté de Boiscommun, salut. Saichant tuit que par devant Adam Burin, clerc tabellion juré du seel et escriptures de la ditte prevosté, vint en sa propre personne Bertrand de La Roiche, bourgeois de Boiscommun, disant que comme depuis un an en çà le dit Bertrand et Pierre Hadoer, bourgeois du dit lieu de Boiscommun, eussent achepté et eu à tiltre d'achapt de noble homme monsieur Guillaume de Mangecourt, chevalier, certains bois assis à la Galée du dit Boiscommun, et il soit ainsy que Guillaume de Mangecourt, escuyer, fils dudit chevalier, se soit trait par devers ledit Bertrand, luy ait requis et prié que plaie luy veuille à le recevoir amiablement et sans plais à retrait et luy delesses les dits bois en prenant et recevant dudit escuyer la somme et les deniers que les dits bois ly ont cousté, adcertes ledit Bertrand reconnut et confessa les choses dessus dittes estre vraies, et de sa bonne volenté, sans contrainte, tant au nom de luy comme au nom dudit Hadoer, duquel et pour lequel il s'est fait fort en ce cas ledit escuyer à retraire, volt, consenti, ottroia et amiablement accorda que le dit escuyer ait les dits bois et tous ceux que son dit pere ly a vendu et audit Hadoer, en luy payant de samedy prouchain en quinze jours la somme que les dits bois ont cousté, avec les loyaux coust et mise ; promettant, etc., renonceant, etc. Ce fut fait l'an mil trois cens quatre vingt et un, le dimanche après la feste de l'Ascension Nostre Seigneur.

(Page 339.)

30 novembre 1395

Devant le suppléant du tabellion de la prévôté de Boiscommun, Marie de La Taille, dame de Manchecourt, fait don au prieur de Flotin des bois qui appartenaient à son fils Guillaume de Manchecourt, à charge par les religieux de dire à perpétuité deux messes de requiem par semaine à l'intention dudit chevalier et de sa mère.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Guillaume Turpain, garde de seel de la prévosté de Grez. Savoir faisons que par devant Jehan Suart, substitut juré et commis pour et en l'absence de Thevenin Prevost, tabellion juré dudit seel et de l'escripture de ladite prevosté, vint en sa propre personne noble dame madame Marie de La Taille¹, dame de Mangecourt, laquelle, mehue de charité, voulant et désirant affectueusement pourvoir au salut des ames d'elle et de feu noble homme monsieur Guillaume de Mangecourt, chevalier, son fils, de sa bonne volenté, sans force, fraude, lésion ne contrainte aucune, reconnu et confessa avoir donné, baillé, quitté, cédé, transporté et délaissé franchement et libéralement, et encores par ces présentes donne, baille, quitte, cède, transporte et délesse à tousjours perpétuellement, sans intention d'aucun rappel, à religieuses personnes et honnestes messieurs les prier et couvent du prieuré de Flottain, pour eux, leurs successeurs et ceux qui d'eux auront cause ou temps à venir, trente et deux arpents de bois ou environ que elle se disoit avoir de son propre héritage au lieu dit la Galée lès Boiscommun, tenant d'une part au chemin par où l'on va de la ditte ville à Nesploy, et d'autre part à la forest d'Orléans, aboutissant aux héritages de feu Jehan de Gueles, novant en fief de très noble et puissant prince monsieur le duc d'Orléans à cause de son chastel d'Yevre ; et fut ce don présent fait en nom de pure et sainte charité et vraie aumosne en accroissement des biens et revenus dudit prioré et de la sustentation des dits religieux, et mesmement en espérance d'acquérir le salut des ames de ladite dame et dudit monsieur Guillaume son fils, et avecques principalement que pour y celluy

1. Et non Caille.

don les dits religieux et leurs successeurs seront et demeureront tenuz et obligez envers ladite dame, et le dit feu monsieur Guillaume son fils, de chanter et célébrer en l'église dudit prioré deux messes de requiem par chacune sepmaine d'ores en avant perpétuellement pour les dittes ames de la ditte dame et de son dit fils, et pour estre d'ores en avant perpétuellement particideux messes de requiem par chacune sepmaine d'ores en avant seront faits en la ditte église par yceux religieux et par leurs successeurs, si comme toutes ces choses laditte dame disoit ; desquels trente et deux arpens de bois la ditte dame se des-saisit et devestit réaument et de fait par devant le dit substitut, et voutt et accorda que les dits religieux en fussent, soient et demeurent saisis et vestus par la confection et tradition de ces présentes lettres ; promettant, etc., obligeant, etc., renonceant, etc. ; présens à ce appelez en tesmoignage dudit substitut noble homme Jehan de Courtenay, escuyer¹. Donné le dernier jour du mois de novembre l'an mil trois cens quatre vingt et quinze.

(Page 343.)

XXII

17 août 1414

Devant le tabellion de la prévôté de Boiscommun. Jean Du Tertre, écuyer, demeurant à Chemault, fait don au prieur de Flotin de douze arpents de bois voisins du prieuré et mouvant du fief du vicomte d'Obsonville, à charge par les religieux de dire à l'intention du donateur une messe hebdomadaire de Requiem.

A tous ceulx qui verront ces présentes lettres, Jehan Fouchier, garde du seel de la prevosté de Boiscommun, salut. Saichent tous que par devant Guillaume Lorrein, tabellion juré du seel et escripture de la ditte prévosté, vint en sa propre personne Jehan Du Tertre, escuyer, demeurant à Chemault si comme il disoit, lequel, attendant et considérant la grande affection et affinité d'amour qu'il avoit et disoit avoir envers l'église de Nostre Dame de Flottin, le prieur et le couvent d'ycelle église, voulant et considérant le bien, honneur, prouffit, et augmentation

1. Il parait manquer d'autres noms.

d'ycelle église et desdits religieux et à l'accroissement de leurs biens, si comme il disoit. pour par ledit Du Tertre comme bien pourveu, de certain escient, bien conseillé, bien avisé, estant en bonne mémoire et propos. si comme évidemment il apparoist, reconnu et confessa de son bon gré, de sa bonne, pure, franche et liberale volonté, sans force, sans contrainte ne induction aucune, mais de son propre mouvement, luy avoir donné, cessé, delessé, ottroïé, et quitté dès maintenant et à tous jours, en nom de propre tiltre de don pur et perpétuel solennellement fait entre les vils, sans espérance ne intention de jamais rappeler ne révoquer à la ditte église Nostre Dame de Flottin et aux dits prieur et couvent d'ycelle église pour eux et pour ceux qui d'eux ont et auront cause, douze arpens de bois si comme ils se comportent, tenans au long de l'estang du moulin qui est de la ditte église, d'une part aux bois de la ditte église, audit Jehan Du Tertre de l'autre, mouvant du viconte d'Aubeçonville en fief ; ledit don et transport ainsy fait par ledit Jehan Du Tertre à laditte église et aux dits prieur et couvent d'ycelle par telle manière et condition que les dits prieur et couvent sont et seront tenus des ores en avant à toujours de chanter par chascune sepmaine en laditte église de Flottin, au lundy ou mercredy, une messe des trepassez pour le salut de l'ame de ses amis trepassez et pour luy apres son décès, et sera ledit Jehan Du Tertre et ses hoirs tenus d'en faire la foy envers ledit seigneur, payer le reachapt à tousjours et en faire paisiblement jouir les dits religieux tant pour le temps présent que pour le temps à venir, comme ycelluy Jehan Du Tertre reconnut et confessa par devant ledit juré ; desquels douze arpens de bois ainsy donnez et transportez, ainsy comme dessus est dit, ledit Jehan Du Tertre se des-saisit, etc., promettant, etc. Fait l'an de grace mil quatre cens quatorze, le vendredy 17^e d'aoust.

XXIII

Inventaire des titres et papiers du prieuré de Flotin, rédigé par Jean Thibaud, curé de Villemoutiers, par ordre du prieur commandataire de Flotin, Richard Pocaire, le 15 avril 1502.

XII^e siècle (s. d.). — Guillaume, archevêque de Sens, certifie qu'Etienne d'Auxerre, chevalier, donne à l'église de Flotin la dime de Fréville.

XII^e siècle (s. d.). — Le même donne à l'église de Flotin

la quatrième partie de la dîme qu'il possédait à Fréville et qu'il avait résignée entre ses mains.

1178. — Guy, archevêque de Sens, fait connaître que Pierre, clerc, de Montliard, fils de Hugues de Chalivres, a renoncé entre ses mains à la part des dîmes de Montliard dont il disposait, et ce en faveur du prieuré de Flotin.

1178. -- Le même confirme le don et legs des dîmes de Varennes fait en faveur du prieuré de Flotin par Soudan de Châtillon, et l'amortissement des seigneurs du fief.

1181. -- Philippe Auguste donne des lettres de sauvegarde au couvent de Flotin et aux religieux de ce prieuré.

1200. — Gautier de Joigny, chevalier, donne à l'église de Flotin un muid de seigle à la mesure de Châteaurenard et une rente annuelle à prendre sur les terrages d'Amilly près de Montargis.

1200. — Guillaume de Bouzonville, sous le sceau de l'évêque d'Orléans, reconnaît que son père a de son vivant abandonné au prieuré de Flotin ce qu'il possédait en la dîme de Gautarville et celle de la terre qu'il avait donnée en mariage à Gillette de Gaudigny sa fille ; la donation est approuvée par Ignace de Rougemont, chevalier, seigneur de fief.

1200. -- Le prieur de Flotin achète de Geoffroy « de Chasteris » et d'Agnès sa femme une vigne située près du moulin de Châtillon en la paroisse de Montliard, et chargée d'un cens à payer à Pierre de la Motte.

1207. -- Jean de Courcelles, sous le sceau de Guillaume de La Chapelle, donne une partie des dîmes de Chemault et vend l'autre partie du prieuré de Flotin ; la donation et la vente sont approuvées par Philippe d'Augerville, seigneur de fief.

1209. -- Marie de Longueville donne au prieuré de Flotin la dîme qu'elle possédait à Villereau (Villieriacum) ; la donation est confirmée par l'évêque d'Orléans.

1211. -- Guillaume du Tourneau, maréchal du roi, renonce entre les mains de l'archevêque de Sens à tout le droit qu'il avait en la dîme d'Orveau, en présence de messire Hippolyte, curé dudit lieu.

1212. -- Jean de Courcelles, sous le sceau de l'archevêque de Sens, vend au prieuré de Flotin ce qu'il possédait dans les dîmes de Chemault, du consentement du prêtre Brice, curé dudit lieu. Louis d'Augerville, chevalier, approuve cette vente, comme seigneur de fief, en 1224.

1220. — Guillaume de Bouzonville, sous le sceau de l'évêque d'Orléans, donne au prieur de Flotin soixante douze arpents de terre, avec les champarts et les dîmes, sis entre Rougemont et Martinval en la paroisse d'Yèvre-la-Ville.

1222. — A l'occasion du procès engagé entre le prieur de Flotin et Hugues, prêtre de Chailly, d'une part, et Robert dit Le Porc, chevalier, d'autre part, au sujet du legs de Louise, sœur du dit Robert, touchant les dîmes de Mainferme en la paroisse de Chailly; un accord est conclu par les soins des abbés de Cercanceau et de Saint-Séverin de Châteaulandon, et du prieur de Néronville, juges délégués à cet effet par le pape.

1223. -- Le prieur de Flotin, sous le sceau de l'archevêque de Sens, déclare acquérir, pour vingt livres parisis de Pierre de Montliard, chevalier, la dîme que celui-ci possédait à Amilly.

1223. — Guillaume de Longueville, chevalier, sous le sceau de l'archevêque de Sens, vend à l'église de Flotin toutes les dîmes des terres qu'il possède à Hermeville en la paroisse de Charmont; le curé dudit lieu y donne son consentement.

1224. -- Philippe de Boiscommun, chanoine de Langres, donne au prieuré de Flotin le pré des Ronchières et le champart dit de Saint-Martin en la paroisse de Chemault.

1224. -- Gantier, archevêque de Sens, approuve un don fait au prieuré de Flotin par Barthélemy de Regneville, chevalier.

1224. -- Gantier, archevêque de Sens, confirme le don de la moitié de la dîme de Barville fait au prieuré de Flotin par Jean d'Aulnay, fils de feu Sevin de Boësses.

1225. -- Gilles d'Auxy, en présence de l'archevêque de Sens, vend au prieuré de Flotin le droit de fief qu'il avait sur la moitié des dîmes données par ledit Jean d'Aulnay, et garantit ledit fief.

1227. -- Henry Du Bois, chevalier, sous le sceau de l'archevêque de Sens, vend au prieuré de Flotin la quatrième partie des dîmes de la paroisse de Marsainvilliers.

1227. -- L'official de l'archidiaque de Sens fait connaître une donation de trois mines de blé octroyée au prieuré de Flotin par Hélie de Fleurigny.

1227. -- Marie d'Estouy, veuve de Barthélemy de Regneville, confirme le don fait par son mari au prieuré de Flotin d'une rente sur ses biens de Villereau; cette rente est amortie par Henri du Mez et Aubert de Javericy, seigneurs du fief.

1229. — Sous le sceau de l'official de Sens, Philippe de Grand-

champ, chevalier, vend à réméré pour le prix de cinquante livres au prieuré de Flotin la dime qu'il possédait à Grandchamp en la paroisse de Thimory.

1230. — Le doyen du Gâtinais certifie que Geoffroy de Montliard, écuyer, a vendu pour trente livres au prieuré de Flotin ce qu'il possédait en la dime de Nesploy.

1230. — Philippe de Grandchamp, sous le sceau de l'archevêque de Sens, vend au prieuré de Flotin ce qu'il possédait en la paroisse d'Amilly par un échange conclu avec Henry d'Amilly, chevalier.

1231. — Le doyen du Gâtinais fait connaître que Pierre d'Orville et Sebille sa femme vendent au prieur de Flotin la part qu'ils avaient dans les dîmes de Nesploy, et qui provenaient du douaire du premier mari de Sibille, Denis de Champaron.

1231 (décembre). — Guillaume de Longueville et Isabelle sa femme, sous le sceau de l'archevêque de Sens, assignent au prieuré de Flotin cinq cents sols parisis sur sa terre de Hermeville et lui vendent le reste de cette terre pour trois cents francs.

1232. — Guyot, fils de Simon Sirene, chevalier, donne au prieuré de Flotin la moitié d'une maison sise à Augerville en échange d'un cens qu'il lui devait, et lui vend l'autre moitié.

1233. — Gilon de Ruparfond et Agnès sa femme, sous le sceau de l'archevêque de Sens, baillent au prieuré de Flotin une partie des dîmes d'Estouy, provenant de Nicolas de La Chapelle, chevalier.

1234. — Robert, aumônier de Saint-Martin de Tours, donne au prieuré de Flotin un hôte nommé Regnault Soutil, avec ses biens de Chemault.

1235. — Ferry de la Motte, sous le sceau du prêtre Nicolas de Pithiviers-le-Vieil, donne à l'église de Flotin une partie de la dime d'Estouy qui lui appartenait du fait de sa femme décédée, et tenue en fief de Gilon de Ruparfond.

1235. — Le doyen du Gâtinais fait connaître que Guillaume de Gaudigny, chevalier, donne à l'église de Flotin ce qu'il possède en la paroisse Saint-Salomon de Pithiviers, rue de la Barre, et une mesure en la paroisse de Chemault.

1236. — Regnard et Philippe Du Boulay, chevaliers, comme seigneurs de fief, amortissent la donation faite en 1220 par Guillaume de Bouzonville.

1236. — Le doyen du Gâtinais fait connaître que Thomas

d'Auxy, chevalier, a donné au prieuré de Flotin la moitié de la dîme de Barville.

1236. — Jean de Gaudigny donne au prieuré de Flotin ce qu'il avait en Champlet en mesures de Renard Soutil.

1237 (octobre). — Le prieur de Flotin acquiert de Hugues de Montliard, écuyer, une vigne, dite de la Barre, en la paroisse de Montliard, franche de tous cens ou rentes ; ledit Hugues promet de faire amortir ladite vigne par Guillaume de Fréville, seigneur de fief (sous le sceau de l'officialité de Sens).

1239. — Un partage ayant été fait antérieurement entre nobles hommes Jean et Guillaume, frères, fils de Milon de Courances, d'une part, et Robert, clerc, leur frère, d'autre part, les premiers consentent au don que ledit Robert, se faisant religieux à Flotin, fait audit prieuré de ses biens situés à Orveau et ailleurs : ce don est approuvé par Hélié de Courcelles, premier seigneur de fief, par Etienne de Varennes, chevalier, par Robin de Boisminard et Jean de Courances, écuyers.

1239. — Le doyen du Gâtinais fait connaître que Thomas de Châtillon, bourgeois de Boiscommun, donne à l'église de Flotin une vigne sise en la paroisse de Saint-Loup, en la censive de Saint-Denis.

1239. — Le même fait connaître que Jean « de Colle », damoiseau, a vendu au prieur de Flotin tout ce qu'il tenait de lui en la paroisse de Villereau.

1239. — Pierre Du Sep, de Saint-Sauveur, écuyer, vend au même prieuré un pré sis audit lieu et tenu en censive de Jean de Souppes, chevalier qui est consentant.

1240. — Robert Noyen et Elisabeth sa femme, sous le sceau de l'archevêque de Sens, déclarent vendre au prieuré de Flotin ce qu'ils possédaient aux dîmes de Noyers ; la vente est approuvée par Pierre du Mez et Guillaume de Montbarrois, écuyers, seigneurs de fief.

1240. — L'archevêque de Sens confirme le legs fait en faveur du prieuré de Flotin par Bodin de Châteauneuf, écuyer, d'une dîme à Nespoy.

1241 (janvier). — L'archidiacre d'Etampes fait connaître qu'Alice, dame de Manchecourt, veuve, Philippe son fils, clerc, et Guillaume son autre fils, écuyer, ont donné au prieuré de Flotin tout le droit qu'ils possédaient en la dîme d'Orveau.

1242. — L'official de Sens fait connaître que Henri Du Buisson, chevalier, a vendu au prieuré de Flotin deux muids de

blé à la mesure de Soisy (Bellegarde), à prendre en la grange dimeresse de Fréville, à cause de la cinquième partie de l'héritage d'Ermengarde sa femme; Philippe de Crottes, son fils, et Guillaume de Fréville, fils d'Ermengarde, consentent à la dite vente, en promettant en outre l'adhésion de Jacquemin de Chalautre, premier seigneur de fief.

1243. — L'archidiacre du Gâtinais fait connaître que Guillaume « de Pelenie » de la Bretèche, écuyer, amortit le don fait au prieuré de Flotin par Bodin de Châteauneuf.

1247. — Gautier du Pin et Isabelle sa femme délaissent au prieuré de Flotin ce qu'ils possèdent à Nesploy.

1248. — Jean Le Boisch donne au prieuré de Flotin deux mines de méteil à prendre au moulin de Palluau près de Boiscommun.

1249. — Un procès s'étant élevé entre le prieur de Flotin et les doyen et curé de Lorris au sujet des dîmes de Vimory, un accord intervient; l'archevêque de Sens l'approuve l'année suivante.

1250. — L'archidiacre de Pithiviers fait connaître que Guillaume de Bouzonville, écuyer, a amorti au prieuré de Flotin une pièce de terre, dite la Masure, qui a été concédée au prieuré par Guy de Blanctain.

1252. -- Bulle d'Innocent IV accordant protection et sauvegarde à l'ordre de Saint-Augustin, et confirme spécialement les biens du prieuré de Flotin, à savoir : l'église de Châtillon-aux-Bois, Couverville, Martival, des vignes à Châteauneuf au diocèse de Sens, Dullier, Saint-Sulpice, Saint-Fiacre, Fontaine, Notre-Dame du Cormier près Villemaréchal, Notre-Dame de Bagneaux près de Grez et de Bréon, Saint-Vincent-sur-Loire, Notre-Dame de La Roche près de Ferrières, la grange de Montesson, les dîmes de Chemault, Bellièvre, Nancray, La Merville, Altour, Villerolles, La Brosse, Barville, Noyers, Mainferme, Nesploy,, Javernant, Ramerupt, Villiers-sous-Grez, Vilette, Gemoncourt, Bois-le-Roi, Orveau, Fréville, Montliard, Villereau, Mignerettes, et des rentes à Nemours, Amilly, Pithiviers-le-Vieil, Bordeaux, Gironville, Souppes, Bardilly, Vimory, Blaumont, Bromeilles, Augerville, Gaudigny, Varennes, Châteaurenard, Maisoncelles, Martival, Gondreville, Monceaux près de Bromeilles, Boiscommun, des prés, étangs et bois à Saint-Sauveur, Nibelle, Chemault, Montliard, La Brosse, Boësses, Châteaurenard, Batilly, Saint-Loup, Saint-Michel, enfin divers privilèges et immunités; elle

interdit d'édifier aucune chapelle dans la paroisse sans le consentement du prieur, et permet aux religieux d'élire leur prieur d'eux-mêmes et de l'enterrer dans le prieuré.

1253. — Le doyen du Gâtinais fait connaître que Geoffroy Du Chastellier et Agnès sa femme ont vendu au prieuré de Flotin une vigne située près du moulin de Châtillon en la paroisse de Montliard.

1257. — L'official de Sens fait connaître que Guillaume de Courances et Aubert son frère, fils de Milon de Courances et d'Agnès sa femme, écuyers, et Guillaume de Santilly, Guillaume dit Gros « de Biris » et Jean de Dordives, et les sœurs de Guillaume et d'Aubert de Courances, renoncent aux droits qu'ils pouvaient avoir, soit par héritage de leurs parents, soit par douaire, dans la dime grangeresse d'Orveau et qui avaient été l'objet d'un procès.

1257. — Jugement prononcé par l'official de Sens, arbitre entre Adam de Martinval et le prieuré de Flotin au sujet du paiement de la dime des héritages possédés sur le territoire d'Estouy par ledit Adam.

1266. — Compromis entre l'abbé de Saint-Denis et le prieuré de Flotin au sujet des terrages d'Arconville.

1267. — L'official de Sens fait connaître que messire Guillaume de Scauvalle (sic), chevalier, amortit ès mains des religieux de Flotin ce qu'il possédait en la paroisse d'Orveau, même en ce qui concernait les biens des héritiers de Simon de Courances dont il se déclarait premier seigneur de fief.

1267. — Le même fait connaître que Guyard de Gondouin, écuyer, et Marie sa femme, de la paroisse de Nesploy, amortissent la terre que le prieur de Saint-Fiacre (dépendance de Flotin) tient en fief dudit écuyer au Puisolet, près de Nemours, comme troisième seigneur de fief, et ont en même temps, fait don de six mines de seigle à la mesure de Soisy (Bellegarde) de vingt quatre mines de blé et avoine à la mesure de Châteaulandon, à prendre sur les dîmes et le moulin de Souppes, et aussi de huit mines de froment à la mesure de Pithiviers sur les terres de feu Jean de Souppes sises à Gourvilliers, près de Pithiviers.

1270. — Le même fait connaître que Thibaut de Jolainville, écuyer, amortit ès mains du prieur de Flotin une pièce de vigne sise à Saint-Michel près de Batilly.

1287. — Le même fait connaître que Josse de Gondouin,

écuyer, amortit es mains du prieur de Flotin l'acquisition du moulin Charrier, vendu par Pierre de Boulainville, avec une pièce de terre attenante aux propriétés de Guillaume de Corbeilles, chevalier, et de Guillaume de La Folie, chanoine de Chartres.

1288. — Jean de Bagneaux, écuyer, et Alice sa femme, donnent au prieuré de Flotin, pour un muid de blé de rente qu'ils lui devaient sur la terre de Bagneaux, ce qu'ils possédaient à Mondreville et à Gondreville, tenu en fief de Ythier de Beaune, premier seigneur de fief, et de Guyard, vicomte de Vésigny.

1288. — L'official de Sens fait connaître un échange de biens situés à Montesson et à Saint-Loup-des-Vignes contre des terres et cens sis à Batilly et près du moulin neuf de Nancray, entre le prieuré de Flotin et Jean de Boulains, de Saint-Michl.

1289. — Letie, veuve de Guillaume Pennez, écuyer, de la paroisse de Saint-Sauveur, fait une donation de terres au prieuré de Flotin.

1290. -- Guillaume, vicomte de Gâtinais, amortit ès mains du prieur de Flotin les dîmes de feu Laurent des Brosses, la terre de Goullons provenant de l'héritage de Robert de La Vallée, chevalier, et la maison des Brous en la paroisse de Chailly.

1290. -- Philippe IV donne au prieuré de Flotin les mêmes droits d'usage dans la forêt d'Orléans dont jouissaient déjà les habitants de Nibelle et d'autres localités circonvoisines.

1292. — Simon de Beaune, écuyer, et Letie sa femme, reconnaissent que feue Agnès, dame de Saint-Sauveur, et Marie, mère de ladite Letie, ont laissé chacune une rente au prieuré de Flotin pour la célébration de leur anniversaire.

1292. -- Galeran de la Motte, de Gaudigny, écuyer, reconnaît au prieur de Flotin le droit de percevoir quarante mines du meilleur méteil, et soixante douze mines de pois et fèves, en la grange dimeresse de Nancray.

1296. — Josse de Gondouin, de la paroisse de Nesploy, délaisse au prieuré de Flotin tous les cens et rentes que le prieur lui devait à cause des héritages de Fréville, et amortit comme premier seigneur de fief les dîmes appartenant audit prieuré à Villette (la mesure du Clos, la terre de Doublain).

1296. — Guy de Vésigny, chevalier, de la paroisse de Ladon, amortit au profit du prieuré de Flotin, comme premier seigneur de fief, la donation faite de biens à Fréville par Josse de Gondouin.

1297. — Jean d'Eschainvilliers, sous le sceau de l'officialité d'Orléans, confesse devoir au prieuré de Flotin une rente qui lui a été donnée par son père sur des terres sises au lieu dit Crotal.

1299. — Adam d'Achères en Bière, écuyer, déclare avoir reçu du prieur de Flotin quarante livres pour l'amortissement de quelques héritages.

1300. — Le prieur de Flotin achète à Jean de l'Isle, écuyer, ce que ledit prieur peut tenir en main morte, aux environs de Chemault et de Nancray.

1303. — Michaut, veuve de Girard et dame de Mignères, donne au prieuré de Flotin une rente perpétuelle à prendre sur la grande dîmeresse de Mignères (sous le sceau de la prévôté de Château-Landon).

1304. — Raoul Le Bouteiller, chanoine d'Orléans, donne au prieuré de Flotin la dîme d'Estouy qu'il tenait en fief.

1307. — Philippe IV ajoute à sa donation antérieure en faveur du prieuré de Flotin le droit de prendre du bois dans la forêt d'Orléans pour l'usage des maisons de Montesson, Martinval (près de Courcelles) et la maison du cellier à Boiscommun, qui en dépendent.

1307. — Philippe de Manchecourt, clerc, et son fils Guillaume, écuyer, donnent au prieuré de Flotin un moulin et ses appartenances à Châtillon, en la paroisse de Montliard, renoncent au procès qu'ils avaient engagé contre le prieuré au sujet de la grange d'Orveau, et amortissent une rente que leur oncle Galeran de La Motte avait donnée aux mêmes religieux.

1322. — Charles IV, étant à Montargis, confirme et complète les droits d'usage donnés par Philippe IV au prieuré de Flotin, en la forêt d'Orléans, en spécifiant qu'ils seront pris en la gruerie de Vitry.

1368. — Testament de Jeanne, veuve de Jean de Graille, reçu par le curé de Chambon, par lequel, élisant sa sépulture au prieuré de Flotin, elle lui fait don de soixante sols de rente ou quarante livres parisis une fois payées, à leur choix.

1374. — Philippe Bouchard, écuyer, gruyer de Seichebrières, et Jeannette de Givraines, sa femme, donnent au prieuré de Flotin ce qu'ils possèdent en la paroisse de Givraines.

1380. — Jean de Bruille, écuyer, seigneur de Saint-Sauveur, et Jeanne sa femme, demeurant à Barville, vendent au prieuré de Flotin un cens que ledit prieur devait à cet écuyer sur leur terre et étang.

1380. — Le prieur de Flotin acquiert par échange une terre à Saint-Sauveur, tenant à l'héritage de Jean de Barville. écuyer.

1382. — Testament d'Étienne Clarot (Clairet), écuyer, reçu par le vicaire de Montargis, par lequel il élit sa sépulture à Gondreville, fait un don au prieuré de Flotin pour une messe anniversaire en mémoire du péril auquel il a échappé quand les Anglais furent entre Gondreville et Montargis, et donne au curé de Gondreville la cinquième partie des dîmes qu'il possède par héritage de Guillaume Clairet, lequel les avait achetées de Guy et de Jean d'Alonne, tenues en fief des héritiers de Guillaume de La Ferté, et sises à Juranville.

1407. — Martin de La Taille, écuyer, et Jacqueline sa femme donnent au prieuré de Flotin tout droit qu'ils prétendaient avoir aux dîmes de la paroisse d'Estouy.

1419. — Jean Du Tertre lègue par testament une rente sur ces propriétés de Chemault au prieuré de Flotin, où il veut être inhumé.

1427. — Le fermier du prieur de Lorris affirme, devant le prévôt de ce lieu, avoir indemnisé entièrement le prieur de Flotin de ce que le prieur lui devait à cause des dîmes de Coudroy, tandis que le curé lui doit encore sa part.

1439. — Relation de Pierre Bardin, sergent au bailliage de Montargis, chargé de régler un différend entre les dames de Saint-Dominique de Montargis et le prieur de Flotin au sujet du fermage des terrages d'Amilly.

1460. — Accord entre le prieur de Flotin et le curé de Thimory au sujet des dîmes de Grandchamp en cette paroisse.

1461. — Compromis signé entre le prieur de Flotin et Pierre de Beaumont, écuyer, seigneur d'Hermeville, au sujet d'un devoir de fief non fait.

1462. — Quittance du prieur de la Magdeleine-lès-Orléans de ce que lui doit le prieur de Flotin sur les cens dudit lieu.

1472. — Accord entre Jean de Beaumont, tant en son nom que comme procureur d'Antoinette de La Barre, sa mère, et le prieur de Flotin, qui se désistent l'un et l'autre de tout procès respectivement au sujet des dîmes d'Hermeville, dont le prieur pourra jouir sans difficulté.

1472. — Perrette Du Tertre donne au prieuré de Flotin divers biens et une maison à Boiscommun.

1472. — Procès entre le curé de Corbeilles, le prieur de Flotin, et le curé de Barville.

1474. — Accord (sous le sceau de la prévôté de Boiscommun) entre le prieur de Flotin et Pierre de Clinchamp, écuyer, sieur de Chemault, au sujet de la maison de Boiscommun donnée par Perrette Du Tertre.

1487. — Échange de vignes à Montbarrois avec le prieur dudit lieu.

SUPPLÉMENT

[Nous donnons ici en supplément le texte de trois chartes originales conservées aux Archives départementales de l'Yonne, qui, par leur ancienneté, méritent de prendre place dans le présent recueil.]

I

En présence du comte de Sancerre, le couvent de La Charité-sur-Loire cède au prieuré de Flotin ses possessions de Chemault et de Saint-Sauveur, en échange du don que ledit prieuré a fait au prieuré de Saint-Yon.

(1181)

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Rad[ulphus], humilis prior, et totus conventus ecclesie de Karilate, concessimus et laudavimus in perpetuum possidendum quicquid habebant in parrochia de Chamaut et in parrochia Sancti Salvatoris, in terra, in bosco et in aqua et in omnibus rebus, ecclesie Beate Marie de Floten et fratribus ibidem Deo servientibus, et hoc illis guarentibimus sine expensis nostris. Ipsi vero pro hac concessione XXⁱⁱ III^s libras parisiacas ecclesie Sancti Yonii¹ dederunt, quas prior ejusdem ecclesie in terra et in aliis redditibus per manum nostram miserit. Factum est hoc presente domino Tebaldo Cluniacensi abbate, anno verbi in-

¹ Saint-Yon, près Dourdan (Seine-et-Oise), dépendait de l'abbaye de La Charité-sur-Loire; le *Cartulaire* publié par René de Lespinasse le mentionne sans donner aucune charte le concernant.

carnati millesimo C^o LXXXI^o, regnante rege Francorum Philippo, anno secundo regni ejus, presente Stephano comite Sacricesaris; videntibus et audientibus Gaufrido priori de Bornaco, Roberto priore Castri Rainardi et priore ipsius Castri Rainardo, et Ulrico decano Ferreriarum, et Gaufrido capellano de Chansaures, Stephano priore de Floten, et Arnulfo priore Sancti Yonis. Et ut hoc ratum et inconcussum permaneat, presentem cartam impressione sigillorum nostrorum munimine fecimus.

(Archives de l'Yonne, H 463; orig. parchemin jadis scellé.)

II

Le doyen du Gâtinais résout une difficulté soulevée à propos du legs d'une pièce de vigne sise à Montbarrois, fait par Tescelin « de Malo Aspectu » en faveur du prieuré de Flotin.

(Décembre 1233)

Omnibus presentes litteras inspecturis W., decanus Vastinensis, salutem in Domino. Notum facimus quod fratres ecclesie Beate Marie de Flotano contra Godefridum de Malo Aspectu proposerunt in jure coram nobis Tecelinum, clericum, fratrem dicti Godefridi, eisdem fratribus quamdam peciam vinee sitam in parrochia de Montbarrois juxta Plessetum in elemosinam ob anime sue remedium erogasse. Dictus vero G. respondit ex adverso quod dictus Th. non totam dictam peciam vinee sed in eadem pecia unum arpentum solummodo jamdictis fratribus legaverat, et hoc idem se obtulit per testes idoneos probaturum. Tandem prestito hinc inde calumpnie sacramento, testibus ab utraque parte ad probandam intencionem suam productis, atestationibus publicatis, rationibus et allegationibus auditis et plenius intellectis, cum nobis de intencione dictorum fratrum de Flotano per testes legitimos constaret, habito prudentium virorum consilio, jamdictam vinee peciam sepe dictis fratribus per diffinitivam sentenciam adjudicavimus, istud insuper adhibentes quod quicquid de elemosina a jamdicto Tecelino clerico eisdem fratribus facta, sive prout dictam peciam vinee pertinet, sive in aliis uxor prenominati Tecelini jure dotis sue detinere comprobata, dictus Godefridus totaliter liberare teneatur. In cujus rei testimonium presentem cartulam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum anno Domini M^o CC^o tricesimo tercio, mense decembri.

(Archives de l'Yonne, H 465; orig. parchemin jadis scellé.)

III

Sentence de l'official de Sens condamnant diverses personnes à laisser jouir en paix le couvent de Flotin d'une maison et ses dépendances sises à Puiscaux.

(19 janvier 1252)

In nomine patris et filii et spiritus sancti. Amen. Omnibus presentes litteras inspecturis magister Petrus, officialis curie Senonensis, in Domino salutem. Proposuerunt in iure coram nobis prior et conventus de Flotano contra Johannem dictum Hure, Johannem Charrunnum, Remigium de Ichiaco et Theobaldum fratrem ejus, Gaufridum Loumegnien, Ereburgim relictam Herberti de Tresan, Petrum Chamielli et Johannem fratrem ejus, Johannem dictum Loumegnien et Jocelinum, Thiecelinum de Vilereau et Dyonisium Munerium, quod olim Balduinus de Puteolis et Maria ejus uxor donaverunt donatione inter vivos facta priori et fratribus ecclesie Beate Marie de Flotano domum et osciam suam sitas apud Puteolos, duo arpenta vinearum sita inter Puteolos et Bardeliacum, ad perpetuitatem eis et ecclesie eorundem, et ipsi prior et fratres attendentes eorum devotionem in facto isto devotam dederunt, postea (?) dicto Baldoino et ejus uxori in predictis rebus datis ad eorum vitam solummodo usumfructum; unde cum idem Baldoinus decesserit et ipsi homines impediunt et perturbent dictos priorem et fratres, indebite se, ponendo quominus ipsi gaudeant et gaudere possint, dictis rebus pro rata dicti defuncti petunt quod ab hujusmodi impedimento et perturbatione cessent et omnia desistant et eosdem priorem et fratres gaudere, et de eis ut dictum est pro rata permittant et nullum impedimentum agravant, set permittant eis ea de cetero possidere. Proposuerunt etiam dicti prior et fratres quod prefatus defunctus Baldoinus tenebatur, tempore quo decessit, eisdem priori et fratribus in quatuor libris parisiensium pro admodiatione decime de Balencort seu de Vileriau, quam admodiavit ab eis vel eorum mandato, unde cum prefati homines in bonis ejusdem defuncti successerint pro portionibus suis, petunt dicti prior et fratres quod ipsi quilibet pro rata solvant eis dictam pecunie summam. Proposuerunt etiam quod idem defunctus Baldoinus tenebat a dictis priore et fratribus ad censum annuatlem decem solidorum parisiensium quandam vineam sitam apud Moncellos juxta Bromilliam, et quod idem defunctus a solutione illius census cessavit

per duodecim annos, unde cum prefatus defunctus Baldoinus teneretur tempore obitus sui pro illo censu in summa sexaginta solidorum, petunt dicti prior et fratres quod eisdem dicti homines super illis sexaginta solidis satisfaciant quilibet pro rata sua; petunt etiam quod ad predictam ut dictum est petita per diffinitivam summam condempnentur. Omisso vero a procuratore dictorum prioris et conventus articulo in quo petebant ipsi prior et conventus quatuor libras parisiensium pro admocatione decime de Balancort seu de Villeriau, lite postmodum super aliis petitis legitime contestata, prestito a procuratore dictorum prioris et conventus pro ipsis priore et conventu in animam ipsorum et a dictis hominibus pro se calumpnie sacramento, dixit dictus procurator per juramentum suum, dimisso tamen predicto articulo in quo petebant quatuor libras parisiensium pro admocatione dicte decime, omnia contenta in petitione dictorum prioris et conventus esse vera, que omnia negaverunt dicti homines per suum sacramentum. Positionibus vero hinc inde factis et responsionibus ad eas subsequitis conclusoque in eisdem, testibus hinc inde ad fundandam intentionem suam productis, juratis, receptis, diligenter examinatis, attestationibus eorum publicatis, quodam etiam instrumento sigillato sigillo Stephani, quondam decani Vastinensis, ex parte dictorum religiosorum ad fundandam intentionem suam in iudicio exhibito et etiam publicato et omnibus rite actis, consideratis omnibus que nos de jure movere poterant et debebant, demum die veneris post festum beati Hylarii, continuata a die Jovis precedenti, parlibus assignatis de sententia audienda, procuratoribus parlum coram nobis presentibus et sententiam ferri poscentibus deliberato consilio, dictos homines ut ab impedimento et perturbatione dictorum prioris et conventus super domo eto schia predictis cessent penitus et desistant, et eisdem dictas domum et oschiam possidere et tenere, quantum in ipsis est permittant, pacifice et quiete per diffinitivam sententiam condempnavimus secundum proposita et probata, eosdem homines quantum ad alia supra narrata et petita per eandem sententiam absolventes, questionem expensarum in lite factarum eisdem priori et conventui per prefatam sententiam reservantes. Datum eadem die veneris, anno Domini M^o CC^o quinquagesimo primo, mense jannario.

(Archives de l'Yonne, H 469; orig. parchemin jadis scellé.)



LES ANCIENS PRIVILÈGES DU BOURG ROYAL DE FONTAINEBLEAU

[SUITE]

CHAPITRE II

TAILLES

Les droits d'usage ont traversé la Révolution. Les privilèges fiscaux de l'ancien bourg de Fontainebleau n'ont pas survécu à l'ancien régime : s'ils n'offrent plus aujourd'hui qu'un intérêt historique, ils constituent néanmoins, par leur origine comme par leurs vicissitudes, un curieux souvenir et un chapitre intéressant de l'histoire communale.

I. — *L'exemption collective (1522-1610)*

Au milieu du XVII^e siècle, les habitants du bourg de Fontainebleau se réclamaient, dans une requête, d'un privilège à eux octroyé par Charles VI et qui les aurait exemptés de toutes contributions, tant des tailles que des aides, privilège qui aurait pris par la suite la forme d'un abonnement¹. Le fait qu'alors les paroisses usagères jouissaient en outre d'une exemption plus ou moins complète de la taille a pu laisser croire que les deux privilèges étaient connexes et de même origine, qu'ils procédaient l'un et l'autre de la situation malheureuse de ces paroisses et qu'ils étaient une juste compensation des dégâts du fauve. La même tradition existait à

1. *Arch. Font.*, AA. 1 (1654).

Bois-le-Roi, qui faisait remonter le privilège fiscal de ce village à l'année 1366¹.

Or, c'est de l'année 1366 précisément qu'est datée, — nous l'avons vu, — la première charte relative aux droits d'usage accordés collectivement aux habitants d'Avon, Samois et Bois-le-Roi. C'est, d'autre part, à partir de l'année 1364 que la taille ou « fouage », — taxe directe établie sur les roturiers et qui n'était d'abord qu'une des formes d'aides accordées au Roi en des circonstances exceptionnelles, — tendit, en se renouvelant, à prendre un caractère permanent. N'ayant trouvé jusqu'ici, avant le règne de François I^{er}, aucun document qui portât exemption fiscale en faveur des paroisses ramagères², j'incline à croire que c'est par confusion — volontaire ou non — qu'on a, depuis le XVII^e siècle, attribué la même origine aux deux sortes de privilèges.

En réalité, c'est le 16 février 1522 (n. st.) que nous voyons François I^{er}, par lettres patentes, accorder aux habitants de Samois et d'autres localités « estans au dedans, contigües et es environs » de la forêt de Bière l'affranchissement de toutes tailles et impositions³. Nous ne connaissons malheureusement cet acte que par une simple mention d'enregistrement qui ne nous renseigne ni sur l'étendue, ni sur les circonstances de la concession. Toutefois il n'est pas malaisé, sur le premier point, de suppléer au défaut de texte : nous savons en effet que ce privilège, collectivement renouvelé par la suite en 1531 et 1547, s'appliquait aux paroisses suivantes, énoncées chaque fois dans le même ordre : *Samois* en tête

1. Gabriel Leroy, *Excursions au pays de Bière*.

2. Il est intéressant toutefois de relever que Philippe le Bel, par son testament (1288), avait laissé 3.500 livres tournois aux tenanciers ou riverains des forêts de *Laye* (Saint-Germain), de *Paucourt* (Montargis) et de *Bière*, « *in recompensacionem dampnorum que occasione ferarum nostrarum sustinuerint* » (*Arch. nat.*, J. 403); ses fils, Philippe V et Charles IV confirmèrent (*ibid.* J. 404) cette libéralité, qui procédait — comme, plus tard, l'exemption de la taille — d'une intention réparatrice.

3. V. ci-dessous : Catal. *Tailles* n° I.

(c'était le siège de la prévôté royale), puis *Bourron, Montigny, Thomery, Ury, Arbonne, Avon, Fontainebleau, Recloses, Bois-le-Roi, Macherin et Achères (Chailly, omis sans doute en 1531, apparaît en 1547, après Bois-le-Roi)*. Le privilège était précaire, puisque, neuf ans plus tard, les bénéficiaires se trouvaient dans le cas d'en obtenir le renouvellement.

Le 22 mars 1531 (n. st.), François I^{er} accordait à ces paroisses de nouvelles lettres de confirmation. Ici encore, le texte nous manque, mais l'analyse de l'acte du Trésor des Chartes porte que l'exemption était concédée pour semblable temps, « en considération des dommages que causent aux habitants les bêtes rousses et noires de la forêt¹ ».

Précieuse concession à l'heure où le souverain, dans sa vive passion pour la chasse, rehâtissait le vieux château de Saint Louis pour faire de Fontainebleau une demeure favorite et, non content de son domaine sylvestre, créait la capitainerie des chasses afin de réserver à ses plaisirs, autour de la forêt, une large bordure de quatre à cinq lieues de pays, où nul autre que lui n'avait droit de poursuivre le gibier, où il était défendu à tout sujet non noble d'avoir des armes, des engins ou même des chiens². Une telle servitude, imposée par le caprice du prince, était pour les populations riveraines un véritable fléau, d'autant qu'à cette époque le fauve n'était plus contenu par les vieux murs croulants qui cernaient au moyen-âge la forêt de Bière. Aussi n'est-on pas surpris que le Roi ait étendu à l'ensemble des bourgs et villages du bordage forestier une mesure qu'on voit réservée, dans les actes de son règne, aux communautés victimes de calamités telles que la guerre, l'incendie ou la peste³.

1. Catal. *Tailles*, n° II.

2. G. Leroy. *Les capitaineries dans la Brie et le Gâtinais*.

3. Pour apprécier toute la valeur de la grâce royale, il faut se rappeler aussi qu'au moment où il l'accordait, François I^{er}, engagé dans une lutte vitale contre la maison d'Autriche, faisait argent de tout, aliénait des parties du Domaine, levait des impositions extraordinaires, des décimes, des octrois et faisait réviser les concessions précédemment accordées aux privilégiés.

3. *Catalogue des actes de François I^{er} (passim)*.

Fontainebleau, nommé à côté d'Avon, était d'autant plus naturellement associé à cette grâce que son terroir était plus étroitement encerclé dans les bois et sa subsistance plus réduite. Ce privilège collectif fut-il renouvelé durant les dernières années du règne? Il est probable, bien qu'il n'en soit pas trace. Ce n'est qu'à l'avènement de Henri II (20 oct. 1547) qu'on rencontre la mention d'une nouvelle exemption accordée aux mêmes villages (*Chailly*, cette fois, est compris) des « tailles et creues d'icelles pour le temps et terme de dix ans, ainsi qu'ils en ont cy devant jouy par octroy du feu Roy¹ ».

Ce terme écoulé, les communautés intéressées obtenaient confirmation par lettres patentes du 1^{er} avril 1558 (n. st.)², qui furent elles-mêmes renouvelées par Charles IX, après une reconduction de six années (Fontainebleau, 14 février 1564, n. st.). L'acte, conservé en copie d'après l'original aux Archives municipales de Fontainebleau, est le premier qui nous livre la formule exacte de la concession : « ... Voulons... qu'ils soient et demeurent francs... quittes et exempts de toutes tailles, impôts et subsides, tant ordinaires qu'extraordinaires, mis et à mettre sus de par nous en nostre royaume et tout ainsi et en la propre forme et manière qu'ils en ont cy devant jouy et usé... ». Mais, cette fois, le terme, déjà réduit au dernier octroi, en était limité à trois ans, qui devaient commencer au 1^{er} janvier 1565 ; de plus le Trésorier et général des finances d'outre Seine et Yonne, nonobstant les termes exprès des lettres royaux, se réservait d'imposer aux privilégiés « le *tailion* mis sus pour le payement de la creue et augmentation des estats et solde des gens de guerre des ordonnances du Roy » ; enfin la Cour des Aides, à son tour, mettait à la charge des impétrans « pour chascun villaige, outre les cinq sols portez par lesdites lettres, pareille somme de cinq sols tournois par chascun an pour la creue ordonnée pour les frais du charroy de l'artillerie du Roy³. »

1. Catal. *Tailles*, n° III.

2. Catal. *Tailles*, n° IV.

3. Catal. *Tailles*, n° V. — L'imposition nouvelle du *tailion*, ordonnée par Henri II en sus de la taille, pour la solde de sa gendar-

Tel qu'il était, le privilège gardait d'autant plus de prix que les charges publiques augmentaient de jour en jour et que la taille, facilement extensible, tendait à constituer un élément prépondérant du revenu royal. Il dura sans interruption — semble-t-il pendant le dernier tiers du XVI^e siècle, renouvelé d'ordinaire tous les six ans. Depuis Henri II toutefois, les paroisses privilégiées s'étaient divisées en deux groupes, qui poursuivaient séparément la confirmation de leur charte : celles de l'Election de Melun, d'une part (*Samois, Bourron, Montigny, Thomery, Arbonne, Avon-Fontainebleau, Bois-le-Roi, Chailly et Macherin*) et, de l'autre, celles de l'Election de Nemours (*Achères, Ury, Recloses, Grez et Meung*); enfin, cas à part, deux hameaux de Moret, *Veneux et Nadon*, affranchis pour la première fois en 1528, continuaient à jouir d'une exemption¹ propre.

II. — *L'exemption séparée (1611-1633)*

Fontainebleau jusque là n'avait donc pas de traitement distinct. Cependant le bourg, depuis François I^{er}, n'avait cessé de se développer; les séjours et les grands travaux d'Henri IV avaient encore contribué à son accroissement, et Dom Morin, dans quelques années, estimera sa population ordinaire à 700 feux, sans y comprendre les hôtels des prin-

merie, allait devenir permanente, comme le principal de la taille. Elle avait été modérée, semble-t-il, pour nos paroisses privilégiées, à 5 sols t. par village, si l'on en juge par l'acte d'entérinement de la Cour des Aides et par un acte tiré du Registre d'expéditions de Cosme Clause, Secrétaire des finances, en date du 28 janvier 1551 (n. st.) et qui concerne *Ury, Recloses et Achères*, paroisses de l'Election de Nemours (*Bibl. nat.*, ms. français 5128, page 9).

1. Au début du XVII^e siècle, on trouve le privilège des paroisses de l'Election de Melun renouvelé par arrêt du Conseil du 21 mars 1606 (*Catal. Tailles*, n^o VI); celui des paroisses de l'Election de Nemours, par arrêt du Conseil du 16 décembre 1604 (*Arch. nat.*; E. 7^c, f^o 124). — Le privilège de *Veneux-Nadon*, accordé par François I^{er} le 9 novembre 1528, confirmé le 2 décembre 1547, fut ensuite renouvelé sans interruption de six ans en six ans jusqu'en 1625 (*Arch. communales*).

ces et seigneurs. Depuis longtemps déjà, la prévôté de Sa-mois y avait son auditoire, en attendant qu'elle y fût officiellement transférée (1617); au spirituel, les habitants, — séparés qu'ils étaient maintenant d'Avon par l'enclos du Parc, — réclamaient une église, qu'on allait leur donner en 1613, sans briser toutefois le cadre paroissial : en un mot, le bourg tendait, en grandissant, à avoir une existence autonome. C'est par la séparation fiscale qu'il allait y parvenir.

En 1594, la paroisse ne payait encore qu'une faible imposition : 33 écus 45 sols d'accessoires de la taille; mais dès 1602, cette charge était montée à 310 livres 16 sols, et, dans les dernières années du régime, le taillon s'était élevé jusqu'à 800 livres. Les Elus de Melun¹ justifiaient cette progression par la prospérité croissante qu'apportaient à la petite ville les séjours de la Cour. Sans doute avaient-ils fait difficulté d'exécuter le dernier arrêt du Conseil du 21 mars 1606, qui maintenait le privilège de Fontainebleau et des autres paroisses de leur ressort, car, en 1608, on voit les Trésoriers Généraux de France mander au receveur des tailles de l'Élection de Melun d'avoir, suivant cet arrêt et celui du 26 juin 1607, « à tenir quittes et à décharger les habitans de ces paroisses, y compris ceux de *Veneux* et *Nadon*, des sommes auxquelles ils avoient esté taxez et cotisez en la presente année pour les tailles et creues... avec main-levée de leurs biens, si tant est qu'ils soyent saisis² ».

Que se passa-t-il à Fontainebleau, après la mort d'Henri IV ? En quelques mois, de mai à septembre 1620, 273 habitants abandonnèrent la paroisse, « n'ayant moiens de vivre » : la plupart, tirant leur subsistance des travaux du château ou du séjour régulier de la Cour, avaient perdu l'espoir de continuer à gagner leur vie (certains même avaient spéculé et vendu leurs biens aux champs pour construire des maisons

1. Les Elus étaient les officiers royaux chargés de l'assiette des impôts et de la juridiction en matière fiscale. Fontainebleau relevait de l'Élection de Melun.

2. Arch. départ. Seine-et-Marne, F. 17.

dans le bourg). Qu'allait-il advenir avec le jeune roi? On attendait tout de sa grâce. Le 9 septembre de cette année, les habitants de *Fontainebleau-Avon* (c'est le terme même de leur requête) s'adressèrent au prince, qu'attachaient à ce pays les solennels souvenirs de sa naissance et de son baptême et ceux, non moins chers sans doute, que lui laissaient ses premiers ébats dans les jardins du palais. Ils invoquaient non seulement « l'incommodité que leur apportoient les bestes rousses et noires », mais ce fait que « le feu Roy avoit enclos dans le parc du chasteau les terres les plus fructueuses du lieu, celles qui sont restées n'estans que sablons stériles et mouvans, sujets aux mesmes bestes, estans au rivage de la forest » : d'où la détresse à laquelle ils allaient se trouver réduits si la Cour devait délaissier l'habituel séjour de Fontainebleau. Outre l'exemption des « tailles, crues, aides, huit et vingtièmes, emprunts et tous autres subsides », dont ils désiraient garder le bénéfice, ils demandaient que la taxe du *taillon* fût ramenée à cent livres par an, comme autrefois, avec défense aux Elus de les augmenter à l'avenir (nouveau privilège qui, sous forme d'« abonnement », devait les mettre à l'abri de toute surcharge future); de plus, le maintien des trois foires franches annuelles de huit jours que leur avait octroyées le feu Roy, l'une à la Saint-Cosme et Saint-Damien, jour de la naissance de Sa Majesté, l'autre le lendemain des Rois, la troisième le lendemain de la Trinité et dont les expéditions se trouvaient perdues; enfin, cette dernière grâce, qu'il plût au Roi « ordonner que ledit lieu de Fontainebleau Avon sera séparé des autres paroisses usagères de la forest »; et dans ces derniers mots perçait le secret désir des requérants, celui qui motivait aujourd'hui leur démarche séparée: c'était d'avoir, entre les autres paroisses forestières, un privilège spécial, justifié par la condition particulière du bourg.

Une enquête eut lieu, dont fut chargé l'un des Trésoriers Généraux de France, M^e Henry Godefroy: il vérifia qu'en effet plus de deux cents habitants avaient abandonné le bourg depuis la mort du roi Henri. Le 3 février 1611, le Conseil du Roi rendit un arrêt qui donnait satisfaction à la

communauté, une satisfaction à vrai dire incomplète : il étendait de six à neuf ans la durée de l'affranchissement, en modérant le taillon à 100 livres, la solde du Prévôt des maréchaux à 50 livres, mais pour cette année seulement et en laissant la taxe, pour les années suivantes, à la discrétion des Elus (« telle somme qu'ils verront lesdits habitans pouvoir porter commodément sans les surcharger, à peine d'en répondre en leurs propres et privez noms »). Du moins cette formule laissait-elle espérer que la charge de la communauté n'augmenterait à l'avenir qu'avec l'accroissement de ses facultés et dans la plus juste proportion¹. Quant aux foires franches, on ne laissait aux habitants que les deux premières en les réduisant à trois jours au lieu de huit².

En définitive l'arrêt du 3 février 1611 donnait à la paroisse de *Fontainebleau-Avon*, comme on l'appelait, une situation désormais distincte de celle des autres paroisses ramagères. Celles-ci devaient se montrer d'autant plus jalouses de ce privilège que l'avantage accordé à Fontainebleau se traduisait par une aggravation immédiate de leurs propres charges : en vertu de l'arrêt, la communauté fut en effet dégrevée, pour 1611, de la somme de 600 livres, d'une part, pour le principal de la taille, et de celle de 212 livres 18 sols, de l'autre, pour les accessoires, au total de 812 livres, qui furent nécessairement rejetées sur les autres paroisses de l'Election de Melun : *Samois, Bois-le-Roi, Thomery, Montigny, Bourron, Chailly, Arbonne* et *Macherin* se virent, pour leur part, surtaxés de plus de 180 livres. A leur tour, ces communautés s'adressèrent au Roi pour demander décharge de leur surtaxe et, en outre, la faculté d'être « abonnées », comme Fontainebleau-Avon, au chiffre fixé pour chacune d'elles en l'année 1610, et

1. La rédaction première de l'arrêt, raturée sur la minute, réservait aux Trésoriers Généraux le soin de taxer la paroisse « sans que les Eslus de Melun s'en puissent entremettre ». Sans doute avait-on voulu d'abord ménager aux habitants cette garantie contre l'arbitraire des officiers de l'Election, qui avaient mis obstacle à l'exécution de l'arrêt de 1606.

2. Catal. *Tailles*, n° VII.

pareillement de n'avoir à renouveler leur affranchissement que de neuf en neuf ans : ce qui leur fut accordé par arrêt du Conseil du 17 novembre 1612¹.

C'est ainsi que le règne de Louis XIII s'inaugura pour Fontainebleau et ses anciens consorts par une consolidation de leur privilège fiscal. Il semble qu'ils en aient pu jouir paisiblement quelques années. Mais bientôt les besoins grandissants du Trésor allaient mettre en danger l'immunité des ramagers dans le temps même qu'elle recevait une consécration séculaire.

III. — *Fontainebleau abonné à la taille (1633)*

Tandis en effet que le royaume était en proie aux dissensions intérieures, un orage s'amoncelait au milieu de l'Europe et, d'année en année, la France allait se trouver davantage engagée dans le grand conflit politico-religieux qui ne devait prendre fin qu'aux traités de Westphalie (1648).

A Fontainebleau, la première période du nouveau régime d'exemption ne s'acheva pas sans trouble : en 1618, on voit les habitants résister en groupe, au nombre de 37, à la prétention des Elus de les imposer à la « grande taille », fixée pour la paroisse à 1.602 livres 11 sols au principal². Deux ans plus tard, des lettres de mars 1620 leur accordaient, à échéance, le renouvellement de leur franchise³; mais, en dépit de cette confirmation, dès 1621, la communauté derechef était imposée à 1.202 livres 11 sols et 35 habitants se déclaraient réfractaires. La contestation se prolongea plusieurs années, car, en 1622 et 1624, le notaire Morlon enregistrait encore de nouveaux refus de la part de 31 et de 46 contribuables⁴.

Dans les paroisses privilégiées du bornage même contestation s'éleva. Celles de l'Election de Melun, qui avaient eu

1. *Arch. nat.*, E. 30, fo 247 ; E. 38 A, fo 403.

2. F. Herbet, *L'ancien Fontainebleau*, p. 19 (d'apr. un acte du notaire Morlon).

3. *Catal. Tailles*, n° VIII.

4. F. Herbet, *ouvr. cité*, p. 19.

leur exemption renouvelée par lettres du 30 septembre 1621¹, se virent obligées avant terme d'en poursuivre la confirmation auprès du Roi : des lettres du Conseil du 30 septembre 1628, corroborées par un arrêt du 25 octobre suivant, les maintinrent en possession². Finalement tous les ramagers dépendant de Melun-Fontainebleau comme les paroisses limitrophes — obtinrent en même temps, le 18 décembre 1630, des lettres confirmatives qui les affranchissaient pour neuf années encore du principal de la taille³.

Restait le *tailion*, qui, d'une année sur l'autre, croissait de façon inquiétante : en 1632, la paroisse de Fontainebleau, était taxée de ce chef à 592 livres 16 sols, et, en outre, à 462 livres 11 sols pour les frais, soit, en tout, à 1055 livres 7 sols ; en 1633, la contribution montait à 632 livres, plus 555 livres pour les frais, au total à 1187 livres. On était loin des 150 livres de 1611, chiffre qui, sans être fixe, semblait devoir servir de mesure pour l'avenir. Sans doute la population s'était-elle accrue depuis lors et, avec elle, les ressources de la communauté, mais dans une proportion beaucoup moindre ; encore fallait-il compter, parmi les nouveaux venus, quantité d'officiers de toute sorte, grands et menus, de gens « suivant la Cour » qui pour la plupart demeuraient exempts par état et laissaient la charge de l'impôt retomber sur le noyau primitif des habitants.

A quelque occasion déjà ceux-ci avaient fait parvenir leur plainte jusqu'au Roi et Louis XIII, toujours enclin à favoriser le lieu de sa naissance, leur aurait « promis » ou laissé l'espoir de les affranchir entièrement de toutes tailles et levées, ou du moins de leur rendre l'immunité à peu près complète dont ils jouissaient au début de son règne. Ayant vainement attendu l'effet de la grâce royale, ils s'enhardirent à rappe-

1. D'après les lettres patentes du 27 août 1639 (*Arch. départ. Seine-et-Marne*, C. 82).

2. D'ap. l'arrêt du Conseil du 13 mars 1638 (*Arch. nat.*, E. 142 B, fo 237).

3. *Ibid.* et *Catal. Tailles* n° IX.

ler au souverain sa promesse et, le 27 mai 1633, au lendemain des grandes fêtes qui avaient eu lieu au château pour la réception des chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit, ils lui remirent un placet où ils demandaient à être exonérés entièrement, comme les habitants de Saint-Germain-en-Laye, qui ne payaient qu'une somme modique pour l'entretien des fontaines du lieu, ou du moins à être abonnés au chiffre fixe de 200 livres.

Le placet fut renvoyé au Conseil. Sans partager peut-être les sentiments des suppliants, qui s'en prenaient toujours à « l'animosité » des Elus de Melun, qui criaient à l'oppression et menaçaient encore une fois de déguerpir et d'abandonner leurs familles, le Conseil estima que la requête était fondée et la taxe « immodérée », eu égard au petit nombre des imposés en face des privilégiés et commensaux de Sa Majesté. Sur son avis, le Roi décida que les habitants du bourg et paroisse de Fontainebleau « ne pourroient à l'advenir estre taxés pour toutes tailles, taillon, creues et toutes autres levées de deniers à plus grande somme que de deux cens livres par chascun an par forme de taille abonnée », les droits qui pourraient être créés en sus devant rester proportionnels à ce chiffre (20 juin 1633)¹.

Les vœux des habitants, en somme, étaient remplis. A l'affranchissement primitif, qui d'ailleurs n'avait jamais été total et n'avait pas empêché les accessoires de la taille de s'enfler jusqu'à constituer à la fin une lourde charge, succédait une nouvelle forme d'exemption, l'« abonnement », qui offrait l'avantage d'un forfait, d'un chiffre-limite à opposer à l'appétit du fisc, du moins pour les impôts existants à ce jour, même proportion étant fixée pour les impôts à venir. Les lettres patentes expédiées en décembre suivant devinrent la nouvelle charte de la communauté, privilège qui devait durer jusqu'aux dernières années de l'ancien régime, mais en traversant d'abord — on va le voir — de multiples vicissitudes

1. Catal. Tailles, n° X.

durant les temps difficiles que réservaient au pays la lutte contre la maison d'Autriche et les troubles de la Fronde.

IV. — *Le privilège des ramagers (1634-1651)*

A ce moment même, Gustave-Adolphe étant mort à Lützen, la France entrait en lice aux côtés des Suédois et des princes allemands. Au mois de janvier 1634, un édit, invoquant la nécessité d' « armer puissamment », révisait l'assiette de la taille et obligeait tous les privilégiés à faire confirmer leurs titres. « Et pour les villes, bourgs et villages qui, pour quelque cause et raison que ce soit, ont obtenu exemptions, décharges et abonnemens, ils continueront à en jouir durant la présente année, pendant laquelle, rapportant les lettres qu'ils en ont obtenues, leur sera pourvu selon qu'il sera jugé raisonnable en nostre Conseil ¹ ».

Les paroisses ramagères étaient donc invitées à faire valoir de nouveau leurs titres, dont la précarité n'était jamais mieux apparue. *Fontainebleau*, agissant désormais, avec *Avon*, en communauté distincte, obtint confirmation de son récent abonnement par un arrêt du Conseil du 2 décembre 1634², et par les décisions postérieures du pouvoir il apparaît que les autres paroisses — celles du moins qui relevaient de l'Élection de Melun — continuèrent pareillement à bénéficier de leur exemption, mais pour peu de temps.

Dès 1636 en effet, sans avoir égard au privilège des ramagers, les Elus de Melun prétendent les frapper d'une imposition destinée à la solde et à l'entretien des armées ainsi qu'au paiement des rentes constituées pour le remboursement des droits aliénés sur les tailles. Protestation des intéressés, instance déférée au Conseil : arrêt du 13 mars 1636 qui maintient l'exemption de toutes tailles et impositions quelconques mises ou à mettre (sauf toujours le taillon et la solde). Mais les Elus ne se tiennent pas pour battus et, l'an-

1. Isambert, *Recueil des anc. lois françaises*, XVI, 389.

2. Catal. *Tailles*, n° XI.

née suivante, ils reviennent à la charge avec un mandement du 7 mai pour obliger les mêmes paroisses à s'imposer d'une somme de 1789 livres représentant leur cote-part des droits héréditaires attribués aux officiers de l'Election : nouvel arrêt du Conseil qui les déboute, rejette la somme sur les paroisses non privilégiées et défend encore une fois aux Elus d'imposer à l'avenir les paroisses privilégiées « que pour leur part du taillon et de la solde » (12 août 1637¹).

Cause gagnée, mais peine perdue : avant que l'année eût pris fin, on apprenait que la commission des tailles de 1638 portait révocation générale de tous abonnements et affranchissements.

Pour se défendre, la communauté de Fontainebleau, « autrement dicte d'Avon », fit derechef appel, comme en 1611 et en 1633, aux sentiments personnels du souverain, mais en ajoutant cet argument péremptoire que les habitants de Saint-Germain, eux, avaient été maintenus par arrêt du Conseil du 7 décembre 1637 en possession de leur privilège sans pouvoir alléguer des raisons aussi justes. Le Conseil du Roi, de nouveau saisi, rendit un arrêt confirmatif et maintint l'abonnement de Fontainebleau « nonobstant la révocation qui pourroit avoir esté faite par les commissions des tailles », en faisant défense de comprendre la communauté dans les rôles, « tant en l'année présente que suivantes », pour plus grande somme que celle à laquelle elle était abonnée (10 mars 1638)². Trois jours après (13 mars), les paroisses rama-gères de l'Election de Melun, qui avaient réglé leur démarche sur celle de Fontainebleau, obtenaient elles-mêmes confirmation de leur affranchissement³; et l'année d'après, à l'expiration de ce privilège, faisant valoir qu'elles étaient toujours dans la même situation, « voire encores plus incommodées et opprimées », elles réussissaient à le faire proroger de six ans par lettres patentes du 27 août 1639⁴.

1. *Arch. nat.*, E. 139 A, f° 69.

2. *Catal. Tailles*, n° XII.

3. *Arch. nat.*, E. 142 B, f° 237.

4. *Arch. départ. Seine-et-Marne*, C. 82, p. 58.

Après ces confirmations réitérées, après tant d'assauts victorieusement repoussés, le statut fiscal des communautés ramagères de la forêt de Fontainebleau semblait désormais défier toute atteinte : sauf pour le bourg de Fontainebleau, il était à la veille d'être définitivement ruiné.

A mesure en effet que croissaient les besoins de la guerre et de la politique étrangère, la détresse du Trésor devenait de plus en plus pressante : depuis la mort d'Henri IV la taille avait plus que doublé. Au mois de novembre 1640, un nouvel édit, plus rigoureux que celui de 1634, révoquait tous privilèges d'impôt dont jouissaient les villes, bourgs et paroisses du royaume et portait qu'à partir du 1^{er} janvier 1641 celles qui étaient abonnées « seroient taxées et cotisées aux tailles et autres impositions selon leur pouvoir et puissance, tout ainsi que les autres villes et paroisses taillables, sans avoir égard à leur abonnement ». Suppression devenue d'autant plus nécessaire que le privilège des uns retombait à la charge des autres, les taillables payant pour les exempts, les campagnes pour les villes et que, l'année précédente, on avait vu, en Normandie, la révolte des « Va nu pieds » succédant à celle des « Croquants » dans les provinces de l'Ouest.

Chez ceux qui, à tort ou à raison, bénéficiaient d'exemptions, l'édit ne pouvait que soulever des plaintes, des réclamations, des résistances. Du moins, pour faire accepter la mesure, eût-il fallu en imposer l'application stricte, sans exceptions ; mais tel n'était pas l'esprit du régime. Dans certaines Elections, on vit les commissaires députés pour l'exécution de l'édit laisser jouir les communautés de leur abonnement ; ailleurs, les paroisses imposées obtinrent du Conseil décharge de leur taxe et continuation de leur exemption : c'est ainsi que, tandis que *Fontainebleau* restait abonné, les habitants de *Samois* et consorts, par arrêt du Conseil du 4 juillet 1641, conservèrent leur affranchissement et firent rejeter leur contribution sur les autres paroisses de l'Election de Melun. Dans ces dernières, ce ne fut qu'une clameur de protestation : si les paroisses contribuables étaient privées du soulagement qu'elles pouvaient espérer de l'exécution de l'édit, quel fruit attendre de celui-ci ?

Devant ces récriminations, un règlement plus strict intervint, le 27 novembre 1641, pour l'assiette, l'imposition et la levée des tailles de l'année 1642; des commissaires furent envoyés dans les Elections — particulièrement dans celles de Nemours et de Melun — qui devaient faire procéder en leur présence au département des tailles, même sur les paroisses exemptes et nonobstant toute opposition ou appel¹; enfin le Roi rapporta l'arrêt du 4 juillet et ordonna que l'édit de 1640 serait expressément et immédiatement appliqué dans les paroisses ramagères².

Ainsi tombait l'immunité fiscale qui, depuis plus d'un siècle, dédommageait à peine les populations riveraines de la forêt des ravages du gibier royal : elles rentraient dans la loi commune au moment où cette loi devenait le plus dure. Un cri de détresse s'éleva de toutes les chaumières quand s'y présentèrent les collecteurs pour recueillir l'arriéré de 1641 et la levée de 1642 : la plupart ne purent payer, beaucoup s'y refusèrent « ayant assez de peine seulement à nourrir leurs familles », et l'année s'acheva partout au milieu des poursuites et des contraintes.

Assailli de plaintes par ces malheureux, M. de Montescot, Intendant de la Généralité de Paris et commissaire « pour le régalement des tailles », se transporta aux premiers jours de 1643 dans les paroisses limitrophes de la forêt afin de juger par lui-même de leur véritable situation. Ayant reconnu « la désolation et la grande pauvreté d'icelles », il ordonna de surseoir à toutes poursuites et invita les ramagers « à se retirer par devers Sa Majesté pour leur estre pourveu ».

Leur requête au Roi n'est que l'éternel refrain de leur misère : impossibilité de subsister, nécessité d'abandonner leurs maisons « si Sa Majesté permet qu'ils soient contraints pour le paiement de leurs impôts ». Comment douter que cette lamentation monotone ne renfermât une part trop cruelle de

1. Arrêts du Conseil des 25 janvier et 19 février 1642 (*Arch. départ. Seine-et-Marne*, C. 82, p. 99).

2. Arrêt du Conseil du 12 mars 1642 (*ibid.* C. 82, p. 98).

vérité ? En bref, ils demandaient décharge complète pour les deux années écoulées, avec précompte des sommes qu'ils avaient déjà pu payer pour l'année présente. Leur plainte fut entendue : un arrêt du Conseil du 6 mai 1643 fit remise aux habitants des paroisses ramagères de la forêt de Fontainebleau, tant de l'Election de Melun que de celle de Nemours, « de toutes tailles, taillon, subsistances et autres impositions extraordinaires pour les années 1641 et 1642 », mais sans admettre de répétition pour les sommes déjà payées ; pour l'année présente, ajoutait l'arrêt, « ils seront tenus de payer les sommes auxquelles ils ont été taxés par le s^r de Montescot, et à l'advenir par chascun an sur le mesme pied, à quoy ils demeureront abonnez¹ ». Soulagement appréciable, auquel se mêlait, au cœur de ces paysans, une vague espérance : un nouveau règne s'ouvrait par une grande victoire, Rocroy, qui laissait augurer la fin prochaine de la guerre où la France était engagée. En tout cas, par l'abonnement, les ramagers allaient à l'avenir se trouver soustraits, comme Fontainebleau, aux charges croissantes de l'impôt.

Au mois de juillet suivant, des lettres patentes vinrent sanctionner l'arrêt du Conseil, mais en laissant à la mesure un caractère précaire et en limitant la durée de l'abonnement à celle de la guerre. Des ordonnances de l'Intendant fixèrent la somme que chacune des paroisses aurait à payer à partir de 1644, à savoir, dans l'Election de Melun : *Montigny* et *Bourron*, 1520 livres ; *Chailly*, 1082 livres ; *Thomery*, 655 livres ; *Samois*, 508 livres ; *Bois-le-Roi*, 566 livres ; *Macherin*, 355 livres ; *Arbonne*, 117 livres ; *Veneux* [et *Nadon*] 36 livres (on n'a pas retrouvé les chiffres pour les ramagers de l'Election de Nemours). Relativement aux chiffres des années précédentes, ceux-ci avaient du être modérés par l'Intendant après son enquête. Bien que l'on connaisse mal le nombre de la population de ces villages², si on le rapproche de celui de

1. *Arch. départ. Seine-et-Marne*, C. 82.

2. La réformation de la forêt par Barillon, en 1664, ne donne que le nombre des maisons *usagères*, c'est-à-dire bâties depuis plus de cent

la population permanente de Fontainebleau-Avon, qui, pour 800 feux — c'est le chiffre donné par le P. Dan en 1642 — ne payait qu'un abonnement de 200 livres, on peut juger de la disproportion des charges et de la valeur du privilège qu'avait conservé, dans la tourmente, le bourg royal où Louis XIII avait vu le jour.

La suite du temps allait mieux encore en montrant le prix. Malgré la défense faite aux Elus d'imposer les ramagers à plus haute somme que celle de leur abonnement « et ce, tant et si longuement que la guerre durera et nonobstant toutes révocations qui pourront estre faites », dès 1644 le fisc revenait à la charge : *Montigny* et *Bourron* se voyaient taxés à plus de 3.000 livres, *Samois* à 800 et les autres paroisses à proportion. Pareilles commissions des tailles leur étaient adressées pour 1645 et 1646 : la grâce royale demeurait lettre morte.

La bataille recommença sur nouveaux frais, pour obtenir la stricte exécution des lettres patentes de 1643. Un nouvel arrêt du Conseil intervint, le 7 novembre 1646, qui déchargeait les ramagers des sommes qui leur avaient été indûment imposées pour 1644, 1645 et 1646 et ramenait la taille au chiffre de leur abonnement, avec un quart en sus toutefois, le surplus retombant toujours à la charge des autres paroisses non abonnées¹. Des lettres patentes du même jour signifièrent cet arrêt aux Elus, aux receveurs et à tous autres Mais la parole royale n'avait jamais été plus vaine ; jamais non plus le désordre des affaires publiques n'avait mieux favorisé que durant cette Régence les excès des agents fiscaux. En dépit des actes du pouvoir souverain, les ramagers furent de nouveau surtaxés en 1647 et poursuivis pour l'entier recouvrement non seulement des impôts de cette année, mais des

ans ou rebâties sur d'anciennes fondations : à *Montigny* : 106 ; à *Bourron* : 127 ; à *Chailly* : 130 ; à *Thomery* : 153 ; à *Samois* : 184 ; à *Bois-le-Roi* : 232 ; à *Arbonne* : 22 ; à *Veneux-Nadon* : 54. Le nombre réel des feux — usagers ou non — était certainement plus élevé, on ne saurait dire dans quelle mesure.

1. Arch. départ. Seine-et-Marne, C. 82.

sommes portées par les commissions des trois années précédentes. Du coup, le vent de fronde que les mêmes excès faisaient lever dans Paris vint souffler sur les chaumes de ces pauvres gens, victimes trop résignées de l'arbitraire : à *Thomery*, à *Veneux*, à *Chailly*, les habitants, ayant intégralement acquitté le montant de leur abonnement, prirent le parti de résister et de ne céder qu'à la force : ils attendirent les exécutions. Elles eurent lieu sans pitié : asséeurs et collecteurs, responsables pour leurs communautés, virent leurs biens saisis et furent eux-mêmes jetés en prison.

Impuissants à se révolter, les malheureux ne pouvaient qu'en appeler au Roi. Provisoirement l'Intendant, M. de Montescot avait ordonné qu'ils payeraient pour 1647, sauf à être détaxés d'autant sur les impositions de 1648. L'arrêt du Conseil du 19 février 1648 leur donna gain de cause en déchargeant les habitants de *Thomery*, *Veneux*, *Chailly* et autres de toutes poursuites, en faisant main-levée des biens saisis, en ordonnant l'élargissement des asséeurs et collecteurs détenus. Après cinq ans de lutte, les ramagers triomphaient enfin ; mais c'était compter encore sans la chicane administrative, sans l'animosité que leur résistance et leur succès final avaient laissée chez les agents royaux. Les deux derniers arrêts du Conseil avaient bien été enregistrés au greffe de l'Election de Melun, mais sans avoir été vérifiés à la Cour des Aides : le 14 octobre 1650, à l'instigation de « malveillants », le Procureur général en cette Cour provoquait un arrêt qui obligeait les impétrants à rapporter leurs titres et cependant défendait aux Elus de les laisser jouir de leur privilège. Il fallut une dernière instance et des « lettres de jussion » données enfin à Paris le 25 avril 1651 et tardivement enregistrées par la Cour après huit mois, le 8 janvier 1652, pour obtenir la pleine et paisible exécution d'un acte souverain rendu depuis bientôt neuf années¹.

1. *Arch. départ. Seine-et-Marne*, C. 82.

Les habitants de *Moret* qui, bien que voisins de la forêt, n'étaient pas cependant au nombre des « ramagers », jaloux d'un privilège dont la validité n'était plus contestée, demandèrent à le partager, comme

V. — *Fontainebleau reste abonné (1651)
et déchargé de la subsistance (1654)*

Fontainebleau cependant continuait à jouir sans trouble de l'abonnement à 200 livres que lui avaient conféré les lettres de Louis XIII. La paroisse en obtint confirmation par lettres patentes du jeune Roi du mois d'août 1651¹. Mais elle allait subir, à son tour, le contre-coup de la pénurie du Trésor. Si la guerre étrangère, depuis la paix de Westphalie, était devenue moins lourde, elle continuait cependant avec l'Espagne et voici que s'y ajoutait maintenant la guerre civile.

A peine avaient-ils fait enregistrer leur nouveau titre que les marguilliers-syndics, Jean Langloix, François Devize et Antoine Garnier, recevaient de l'Election une commission des tailles qui, invoquant la nécessité « d'étouffer la guerre intestine », maintenait les impositions de l'année précédente et taxait les habitants à 621 livres pour la taille de 1652, à 77 livres 18 sols pour le taillon, plus 136 livres pour les droits des officiers de l'Election, soit au total 835 livres, sans compter les 6 deniers pour livre qui revenaient aux collecteurs. L'année suivante (1653), bien que réduite en considération des pertes souffertes par les contribuables de l'Election, la commission s'élevait encore à 448 livres 4 sols pour la taille et accessoires, à 84 livres 2 sols pour le taillon, à 134 livres 14 sols pour les droits des officiers, soit 666 livres 14 sols². Ainsi, pour les Elus de Melun et en dépit de l'enregistrement passé au bureau de l'Election, la confirmation royale restait de nulle valeur. Bien plus, l'année n'était pas écoulée que les habitants se voyaient imposés encore de 500 livres en sus pour « la subsistance » et exemption de logement des gens de guerre durant les quatre derniers mois de 1653 et les deux premiers de 1654, bien qu'ils fussent expressément exonérés de

taillables, avec leurs co-paroissiens de *Veneux* et *Nadon* : un arrêt du Conseil du 2 avril 1653 les abonna à 2.000 livres, mais en limitant à six années la durée de cette faveur (ms. Chabouillé, III, 102 v°).

1. Catal. **Tailles**, n° XIII.

2. *Arch. Fontainebleau*, A. A. 1.

toutes levées de deniers extraordinaires. Il fallait donc encore un coup reprendre la lutte pour conserver le dernier retranchement qui défendait la communauté contre l'appétit du fisc et l'arbitraire des officiers royaux.

On remua tous les vieux titres qui, depuis le XIV^e siècle, étaient précieusement serrés dans le coffre paroissial d'Avon et l'on décida de dresser une nouvelle requête au Roi. On invoqua, sans y regarder de très près, que « dès le règne du roy Charles sixiesme, les habitans avaient obtenu exemption de toutes contributions, tant de tailles que aydes, à l'exception du taillon, en considération de leur pauvreté et que le peu de terres sablonneuses qu'ils possèdent sont gastées des bestes fauves ». On s'en prit à l'animosité des Elus qui, « de tous temps ennemis des supplians, avoient fait tout leur possible pour les mettre aux grandes tailles et autres levées de deniers », ce qui avait obligé les habitants à se pourvoir maintes fois au Conseil pour obtenir décharge : et ainsi avaient-ils du faire autant de dépense qu'ils payaient d'impôts et « engager de notables sommes pour se rédimier des vexations et poursuites » dont ils étaient l'objet. Pour en finir, un moyen s'offrait, qui leur fut suggéré par l'analogie de leur situation avec celle des habitants de Saint-Germain-en-Laye.

Ceux-ci, nous l'avons vu, étaient également abonnés à la taille. Depuis 1625, ils avaient obtenu de verser la somme de 600 livres, qu'ils payaient pour leur abonnement, non plus au receveur des tailles, mais entre les mains du Gouverneur des fontaines du Château, pour être affectée à l'entretien de ces fontaines. Or, l'officier qui avait alors la charge des fontaines de Fontainebleau, Pierre Francini, n'était autre que le fils de Thomas Francini de Florence, Intendant général des eaux et fontaines de France, qui avait construit, sous Henri IV, les fontaines du parterre de Fontainebleau et les fameuses grottes de Saint-Germain¹; et c'est de lui, sans doute,

1. Sur les Francini, v. F. Herbet, *L'ancien Fontainebleau*, p. 301 et *Les Francine, intendants des eaux et fontaines de France*, A. Mousset.

qu'était venue la suggestion. Les syndics demandèrent donc à être pareillement « ostés et distraits du rôle des tailles de l'Élection de Melun », avec la faculté de lever eux-mêmes l'impôt par deux des habitants élus à cet effet, qui prêteraient serment devant le Juge du lieu et verseraient directement le montant de l'abonnement entre les mains du fontainier royal.

Ainsi fut-il ordonné par arrêt du Conseil du 4 février 1654 et lettres patentes du même mois, « le Roi ayant voulu accorder aux habitants de Fontainebleau la même grâce qu'à ceux de Saint-Germain »¹. Mais pouvait-on chanter victoire ? Si l'arrêt, en laissant l'abonnement fixé à 200 livres, soustrayait les habitants à la juridiction des Elus, il les déboutait sur le point accessoire de leur requête en décidant que la somme de 500 livres sur eux imposée pour la subsistance des gens de guerre serait maintenue, mais levée seulement sur tous ceux, privilégiés ou non privilégiés, qui s'étaient « habitués » depuis dix ans dans la paroisse². En respectant le privilège de la communauté, l'arrêt entendait ainsi en limiter le bénéfice aux habitants de vieille souche, ou du moins à ceux qui s'y trouvaient fixés depuis un certain temps. Il était à craindre en effet que la quasi-exemption de l'impôt n'attirât dans le bourg, au détriment du Trésor, nombre de taillables des pays voisins.

La conséquence ne se fit pas attendre. Les nouveaux « habitués » étaient surtout de petites gens, boutiquiers ou logeurs, attirés à Fontainebleau par l'espoir de tirer profit du commerce ou des travaux que pouvaient entraîner les séjours de la Cour. La perspective de payer à eux seuls une taxe assez forte en décida un certain nombre à déguerpir dans les trois mois, et, de ces nouveaux venus, il ne resta que « quelques pauvres gens qui avoient déjà bien de la peine à payer leur contribution de la taille, bien que leur part d'abonnement n'allât pas à cinq sols ». Quant aux privilégiés, « on n'eust pas seulement osé avoir la pensée de les taxer à la subsis-

1. Catal. Tailles, n° XIV.

2. Les lettres patentes en effet ne disaient mot de la « subsistance ».

tance ». Dès lors, comment acquitter cet impôt ? et fallait-il le voir retomber à la charge de la communauté taillable ?

Ce fut l'objet d'une nouvelle requête au Conseil : Louis Chabouillé, procureur du Roi et l'un des marguilliers, Garnier¹, qui la signèrent, firent valoir « qu'il étoit du tout impossible d'exécuter l'arrêt du 4 février » et que, s'il était maintenu, Fontainebleau avec le temps allait devenir « désert et si misérable que ceux de la Cour et suite de Sa Majesté n'y pourroient plus estre logés » : c'est par cette raison qu'on avait exempté les habitants de la taille et des droits d'aides sur les vins². Ils invoquèrent encore une fois l'exemple du bourg de Saint-Germain qui, taxé pour la subsistance à 3.000 livres en 1647, en avait été exonéré. Le 20 mai 1654, le Conseil du Roi rendait un arrêt favorable, qui déchargeait Fontainebleau des 500 livres qui lui avaient été imposées pour 1654 et faisait défense aux Elus de les comprendre à l'avenir au rôle de la « subsistance » et autres levées de deniers extraordinaires³.

VI. — *Dernières chicanes des Elus (1654-1688)*

Après trois ans de lutte, la bataille enfin était gagnée. Il fallut toutefois vaincre encore une dernière résistance. En déboutant les Elus sur le chapitre de l'abonnement, l'arrêt du 4 février leur faisait perdre leurs « épices », c'est-à-dire les droits des officiers. S'ils ne pouvaient défendre le Roi contre ses propres libéralités, du moins voulaient-ils sauver, avec le principe de la juridiction, le profit qui leur en revenait, si mince qu'il fût. Quand la Cour des Aides eut à vérifier les lettres patentes expédiées sur l'arrêt, prévenue et stylée par les Elus, elle consentit bien à n'y mettre aucun empêchement, au fond, mais elle ajouta « que ce seroit en payant les droits

1. Sans doute Antoine Garnier, peintre-graveur (v. Th. Lhuillier, *Antoine Garnier de Fontainebleau* ; F. Herbert, *Extraits d'actes*. — I, 70 ; II, 30).

2. V. Chap. III (AIDES).

3. Catal. *Tailles*, n° XV.

desdits Eslus et que les deux personnes qui seroient nommées par devant le Prevost pour lever les 200 livres seroient tenues de prester serment par devant les dits Eslus » (11 mai) : c'était annuler par incidence l'effet principal de l'arrêt et « remettre les habitans au mesme estat qu'ils estoient avant leur distraction du rôle des tailles ». Sans perdre de temps Chabouillé et Garnier répliquèrent, s'adressant au Conseil, qu'en prescrivant la nomination des collecteurs par devant le Prévôt de Fontainebleau l'arrêt avait tacitement entendu « faire sortir les habitans des mains des Eslus de Melun et oster à ces derniers la connaissance des affaires de la communauté ». Aussi bien, vu sa destination, la contribution de 200 livres ne pouvait plus être réputée « taille » et la communauté dès lors n'avait plus à figurer sur le rôle des tailles. Conformément à cette dernière requête, le Conseil maintint son arrêt du 4 février et ordonna que les deux collecteurs de la levée prêteraient serment devant le prévôt et le procureur du Roi à Fontainebleau et qu'ils compteraient par devant eux tous le ans « du maniement de ladite somme », les acquits devant ensuite être mis par eux entre les mains du procureur-syndic de la communauté ; défense faite aux Elus » de prendre aucune connaissance de cette levée, ni de se faire payer pour raison de ce aucuns droits, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms » (1^{er} juin 1654)¹.

Les officiers royaux durent s'incliner. Il n'y eut plus désormais entre la communauté et ses adversaires que de légères escarmouches, marquées chaque fois par une retraite des agents du fisc. Douze ans s'étaient écoulés sans qu'on les vit revenir à la charge, la paix d'ailleurs était rétablie, les besoins étaient moins grands, l'ordre se restaurait dans les finances. Fontainebleau, érigé en paroisse distincte (1661) se sentait maintenant assuré d'une vie administrative paisible avec des charges légères, lorsque, le 5 avril 1667, les syndics du bourg se virent signifier une double commission par laquelle les habitants étaient taxés, pour la taille et autres

1. Catal. Tailles, n° XVI.

impositions extraordinaires (subsistance, étapes, etc.), à plus de 500 livres en 1666, à 300 livres en 1667. D'où venait ce retour offensif? Était-ce une nouvelle menace au privilège si chèrement conservé? Il ne fut pas malaisé de découvrir la malice. Un commissaire, le sieur Regnault, Trésorier général de France, ayant été départi par le roi pour procéder à l'imposition des tailles et autres natures de deniers dans l'étendue de la Généralité de Paris, les Elus de Melun, toujours jaloux de voir les habitants échapper à leur juridiction, s'étaient gardés, au moment du « département » de l'impôt, de faire connaître au commissaire la situation particulière dont jouissait le bourg royal. Il ne fallait pas laisser entamer de nouveau ce privilège, d'autant que Saint-Germain, de son côté — on s'en assura — n'était pas touché. Requête au Conseil, afin d'être rayés du rôle des tailles et d'empêcher toutes poursuites. Par arrêt du 6 juin 1667 et commission du Roi du même jour, il fut ordonné que l'abonnement de Fontainebleau serait maintenu à 200 livres, nonobstant les départements faits par les officiers de l'Élection pour l'année 1666 et l'année 1667, sauf à rejeter le surplus imposé sur le prochain département de la taille¹.

Mais ce fut bientôt une autre chicane. Conformément aux arrêts du 4 février et du 1^{er} juin 1654, la communauté remettait chaque année au sieur Francini le montant de son abonnement, « surestant moins des gages qu'il recevait pour l'entretien des fontaines du château ». Cette somme de 200 livres n'en était pas moins comprise dans le chiffre de la taille imposée sur l'Élection. Le receveur des tailles de Melun, invoquant l'obligation où il était de payer cette somme à la Recette générale des Finances, comme n'étant pas « employée » dans l'état des charges de l'Élection, s'avisa d'en poursuivre le recouvrement sur les habitants pour les années 1669, 1670, 1671, 1672 et 1673, et, devant leur résistance, se mit en devoir de les poursuivre : par sentence des Elus du 16 novembre 1673, il obtint contre eux plusieurs condamna-

1. Catal. *Tailles*, n° XVII.

tions et contraintes solidaires. Il fallut de nouveau en appeler au Roi et lui demander de « pourvoir, sous son bon plaisir, à la décharge des habitans et à la liberté de leurs personnes ». Le Conseil décida que la somme de 200 livres serait passée et allouée en reprise dans la dépense du compte du receveur pour les années 1669 – 1673 et qu'à l'avenir elle serait employée dans l'état des charges de l'Election sous le nom du s^r de Franchine, les habitans n'étant tenus que de rapporter la quittance du gouverneur des fontaines au receveur de Melun pour servir à ce dernier de valable décharge (30 décembre 1673)¹.

L'arrêt fut signifié au receveur le 27 janvier 1674 par un buissier de la Grande Chancellerie, qui lui remit en même temps de la part des habitans les quittances des cinq années écoulées. Le receveur les accepta, à l'exception de celle de l'année 1669, prétextant qu'il avait déjà payé cette année au Receveur général; il prétendait donc la répéter et faire exécuter la sentence du 16 novembre. La communauté finirait-elle par se débarrasser de cette engeance? Elus et receveur étaient d'accord pour lui chercher sans cesse de nouvelles noises. Elle protesta devant le Conseil contre le refus du receveur et la sentence des Elus, comme « captieux et contraires aux intentions de Sa Majesté »; elle demanda « qu'il fût fait fait itératives défenses aux Elus de prendre plus à l'avenir aucune connaissance ni juridiction de la levée des dites 200 livres et au receveur de mettre à exécution la sentence du 16 novembre ». Arrêt suspensif du 8 décembre 1674 en attendant qu'il fût informé sur le compte de 1669². On se battait autour d'une quittance; significations et sommations s'entrecroisaient. Comment finit ce dernier engagement? on le sait mal. Les frais durent dépasser l'enjeu, sans compter les tribulations des syndics.

Mais de quels soins n'eût-on pas payé la conservation d'une immunité si péniblement acquise? Les états de la taille nous

1. Catal. Tailles, n° XVIII.

2. Catal. Tailles, n° XIX.

permettent d'en mesurer la valeur lorsqu'on voit les anciens consorts de Fontainebleau dans l'exemption primitive, maintenant assujettis à l'impôt, taxés, en 1678, *Avon* à 690 livres, *Samois* à 1150 livres, *Bois-le-Roi* à 1030 livres, avec une population qui ne dépassait pas quelques centaines d'âmes¹.

Rien ne semblait devoir menacer désormais le privilège fiscal du bourg, tel que l'avait réglé, depuis 1633, la bienveillance du feu Roi. Chaque année, à l'été ou à l'automne, Louis XIV prenait l'habitude de ramener la Cour à Fontainebleau et ce séjour renouvelé était propre à assurer la continuité de la faveur royale.

À la mort de Pierre Francini toutefois, son remplacement amena un dernier incident. Les collecteurs avaient, comme de coutume, versé entre les mains de son successeur, Jean Couturier, les 200 livres d'abonnement de l'année 1687. Le receveur des tailles ne manqua pas de refuser la quittance de Couturier, sous prétexte que la somme devait être employée » sous le nom de Francini dans l'état des charges de l'Election, et, muni d'une contrainte des Elus, il fit commandement aux collecteurs de lui payer une seconde fois le montant de l'abonnement. Il ne fallut rien moins qu'un nouvel arrêt du Conseil pour aplanir cette difficulté et faire admettre au receveur la quittance du nouveau fontainier du Roi (4 sept. 1688)².

VII. — *Avon recouvre son abonnement (1715)*

La communauté de Fontainebleau traversa ainsi, à l'abri de son privilège, les grandes épreuves de la fin du règne de Louis XIV, non sans exciter l'envie des autres paroisses rama-gères, retombées depuis un demi-siècle sous la loi commune. En 1691, celle d'Avon, qui gardait au cœur le regret

1. Arch. départ. Seine-et-Marne, C. 112. — La même année on voit taxés, dans l'Election de Melun : *Moret* à 3.300 livres, *Veneux et Nadon* à 530, *Thomery* à 1400, *Montigny* à 1295, *Bourron* à 1195, *Macherin* à 710, *Arbonne* à 380, *Chailly* à 1000.

2. Catal. Tailles, n° XX.

de sa séparation, fit une tentative, non pour se réunir de nouveau au bourg émancipé, mais pour recouvrer au moins l'ancienne immunité dont elle avait joui solidairement avec lui. Après l'érection de Fontainebleau en paroisse, il semble que l'Election n'eût pas immédiatement établi deux rôles distincts pour l'impôt et que le chef de la paroisse primitive eût continué pendant quelques années à bénéficier de l'abonnement. Mais, en 1668, la séparation fiscale avait été prononcée¹ et les habitants d'Avon, imposés d'abord, cette année, à 150 livres, avaient vu le chiffre de leur taille s'élever à 690 livres à la fin de la guerre de Hollande (1678), puis croître encore jusqu'à atteindre, en 1691, 1050 livres. Voyant alors le Roi s'engager contre l'Europe coalisée dans une nouvelle lutte qui s'annonçait longue et difficile et qui allait entraîner de lourdes charges, la communauté présenta un placet au souverain afin d'être de nouveau abonnée à 150 livres, comme elle l'avait été, disait-elle, par lettres patentes de 1611 et 1651². Mais l'Intendant de la Généralité de Paris, Phélypeaux, ne se montra pas favorable et, au Contrôleur général des Finances, qui lui avait transmis la requête, il répondit (4 juillet 1691) en se servant d'ailleurs d'une assez mauvaise raison pour défendre l'intérêt du Trésor :

...Lorsque le Roy a voulu faire grâce à Fontainebleau, ç'a été en consideration de la naissance de Mgr le Dauphin et par une bonté particulière pour une Maison royale où il va quelquefois, et il n'y a pas d'apparence qu'il l'ait voulu estendre jusques aux parroisses voisines comme Avon, qui a depuis 1668 eu sa taille particulière et qui est à présent de 1.050 livres, outre que ce seroit une charge pour le reste de l'Election. Ainsy je croy que sous vostre bon plaisir, Monsieur, qu'il y a lieu de laisser les choses en l'estat qu'elles sont et de n'avoir aucun esgard à leur placet³.

1. D'après une lettre de l'Intendant Phélypeaux au Contrôleur général citée plus bas.

2. En réalité, nous l'avons vu, le chiffre de 150 livres n'avait été en 1611 qu'un chiffre de base fixé pour la paroisse entière, chiffre porté par abonnement à 200 livres en 1633.

3. *Arch. nat.*, G7. 427.

Les circonstances n'étaient pas propices : ce n'est qu'à la fin du règne, après deux guerres épuisantes, que les habitants d'Avon réussirent à obtenir un arrêt du Conseil du 21 mai 1715, sanctionné par des lettres patentes du 2 juin, qui leur rendirent leur abonnement en le fixant à 200 livres, « en considération du séjour des Rois à Fontainebleau, dont Avon étoit originairement la paroisse... et parce que leur territoire n'est que de sablons qui ne produisent presque rien, étant d'ailleurs dans le milieu de la forest, exposé aux bêtes fauves et noires, dont le nombre est innombrable, qui mangent et détruisent le peu de récolte qu'ils y font¹. »

Ainsi, à la mort de Louis XIV, les deux fractions de l'ancienne paroisse se retrouvaient, comme avant leur séparation, unies dans le même privilège, chacune d'elles portant toutefois le même chiffre de taille (200 livres) qu'elles avaient payé jadis conjointement, de 1633 à 1668. A la même époque (1717) et pour permettre de juger la valeur de ce privilège, on voit le département de la taille dans l'Election de Melun imposer *Samois* à 1294 livres, *Bois-le-Roi* à 761 livres, *Chailly* à 1343 livres, *Saint-Martin-en-Bière* à 286 livres, *Macherin* à 693 livres, *Montigny* à 1462 livres, *Thomery* à 1527 livres².

A l'avènement de Louis XV, les deux communautés ne se montrèrent pas d'abord soucieuses de renouveler immédiatement un titre qui semblait hors d'atteinte, la paix étant rétablie et, pouvait-on croire, assurée, avec un prince encore enfant et un gouvernement qui donnait à sa politique étrangère une orientation nouvelle en se rapprochant de ses anciens adversaires. Mais, après dix ans de règne — avaient-ils ressenti quelque inquiétude? — les syndics de Fontainebleau et d'Avon jugèrent prudent de se prémunir contre un retour offensif de la fiscalité. *Avon* fit la première démarche et, le 2 janvier 1725, obtint des lettres patentes qui confirmaient celles du 2 juin 1715³. A leur tour, les habitants de

1. *Arch. nat.* H¹. 1629 (mention dans une requête de 1764 au Contrôleur Général).

2. *Arch. nat.*, K. 901.

3. *Arch. nat.*, H¹. 1629 (mention).

Fontainebleau représentèrent au Conseil que, en butte de tout temps « aux injustes prétentions des receveurs des tailles, des fermiers généraux et autres », ils craignaient de se voir de nouveau troublés « sous prétexte que S. M. glorieusement régnante n'a point confirmé leurs privilèges et exemptions depuis son avènement à la Couronne »; ils demandent le renouvellement de leur abonnement : ce qui leur fut accordé par arrêt du Conseil du 17 avril 1725. Les lettres patentes d'exécution ne furent toutefois expédiées, on ne sait pourquoi, que le 20 avril 1731¹.

(A suivre).

Abel RIGAULT.

1. Tailles, n° XXI.



Un curieux cas de rémission pour mariage

(1421)

Un jeune vigneron de Dannemois en Gâtinais, orphelin, bénéficia en 1421 de lettres de grâce que lui accorda Charles VI, dans l'espoir qu'il s'amenderait et ferait trêve à ses mauvais instincts. Il avait pourtant plus d'un méfait sur la conscience.

Avec quelques camarades qui ne valaient guère mieux que lui, Jean Roigeau était parti dans la direction de Chartres, à l'aventure, avec l'arrière-pensée de quelque mauvais coup, et sans doute comptant sur le hasard pour se procurer l'argent dont il était vraisemblablement démuné. Ils comptaient aussi sur l'impunité, grâce à l'insécurité qui régnait en Beauce où, par suite de l'état de guerre qui désolait le pays, ils pouvaient espérer échapper à une police plus ou moins inexistante. Ils ne devaient pas payer de mine. Dans un village, les habitants, craignant pour leurs troupeaux, ont hâte de les voir déguerpir et, pour les éloigner, leur donnent à chacun deux écus. C'était une bonne aubaine, qui ne fit que les encourager. Un peu plus loin, ils assaillent une pauvre femme et lui dérobent une toile et trois serviettes qu'ils revendent pour six sous. Sur la grand' route, entre Milly et Corbeil, ils rencontrent une autre femme qu'ils délestent de quatre francs, et un peu plus loin c'est un viol qui est commis, auquel (paraît-il) Jean Roigeau serait resté étranger. Aux environs de Noël, dans la même région, les mêmes vauriens s'attaquent à trois paysans sans défense, favorables aux Anglais, les emmènent et les livrent à un capitaine

français qui rançonne ces paysans et qui, ne pouvant obtenir le prix de cette rançon, les fait noyer. En février suivant, ils arrêtent, sur la route de Corbeil à Paris, un cavalier auquel ils dérobent une somme assez rondelette, 140 francs environ. Et on ne nous raconte pas les menus vols que la petite troupe a commis un peu partout où elle passait pour subvenir à son existence.

Un jour vint cependant où la justice mit un terme à leurs exploits. Un des larcins de Jean Roigeau ayant été commis sur des terres appartenant à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, ce fut le bailli abbatial qui le fit mettre en prison ; le jeune malfaiteur fut jugé et condamné à être pendu ; sans tarder, le bourreau fut chargé d'exécuter la sentence, lorsqu'un coup de théâtre se produisit.

Jean Roigeau, au moment où il devait subir son châtiment, se jeta à genoux pour implorer la clémence de ses juges. Les assistants, tout attendris par cette scène de repentir vrai ou simulé, semblaient visiblement émus, lorsqu'une jeune fille, presque une enfant (quatorze ans ou environ) surgit en criant, déclarant qu'elle voulait Roigeau pour mari. On juge de l'effet produit par la spontanéité de cette affirmation ; et les choses se précipitèrent : on manda un prêtre qui fiança les deux jeunes gens, les personnes présentes se cotisèrent pour leur procurer quelque argent en vue de leur union. Qu'allait-on faire ? La justice devait-elle suivre son cours ? Dans l'incertitude, on courut prévenir le bailli de ce qui venait de se passer ; mais le bailli se montra inexorable, il s'en tint à la sentence qu'il avait prononcée. C'est alors que l'on conseilla aux fiancés d'en appeler de cette sentence au Parlement ; on les mit en prison ; peu de temps après, Roigeau comparait devant ses nouveaux juges en demandant pardon et en promettant sans doute de se mieux conduire à l'avenir. Et les juges, en raison de sa jeunesse et de celle de la jeune fille, touchés par l'imprévu de la conduite de celle-ci, en raison aussi des bons antécédents du coupable, l'acquittèrent pour permettre, à lui et à sa fiancée, de « vivre, fructifier et faire du bien ensemble ».

Le même cas ne s'est sans doute pas fréquemment re-

présenté. Espérons que si Roigeau est retourné dans son village de Dannemois, il y aura mené une vie exemplaire et exempte de soucis avec celle qui lui avait sauvé la vie.

Henri STEIN.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous presens et à venir nous avons receue l'umblé supplication de Jehan Roigeau, povre jeune homme de Dampnemois en Gastinois, laboureur de vignes, aagié de XVIII à XX ans ou environ, orphelin de pere et de mere, contenant comme depuis deux ans a ou environ, par induction d'aucuns autres jeunes personaiges il faust alez avecques eulx en la ville de Sours lez Chartres, ouquel lieu ilz eussent trouvé en une muec certaine quantité de moutons et bestes à laine qui estoient à certaines gens de village, lesquelz, afin que les dits jeunes personaiges ne preissent d'icelles bestes pour leurs vivres, leur donnerent deux escuz à chascun de la monnoie qui lors couroit; aussi, en passant par un village, ledit suppliant y ait prins une povre penne à femme et trois touailles qu'il vendi tout six solz parisis; aussi, sur le chemin d'entre Milly en Gastinois et Corbueil ledit suppliant et vint autres compaignons ou environ eussent trouvé une femme qui venoit dudit lieu de Milly audit lieu de Corbueil pour acheter des aguilletes et autres choses pour les porter aux gens d'armes d'icellui lieu de Milly tenant le party de noz adversaires, à laquelle femme lesdiz supplians et compaignons osterent quatre frans ou environ; et sur ycellui chemin trouverent une autre femme qui estoit dudit lieu de Milly, laquelle fut violee par aucuns d'iceulx compaignons et non mie par ledit suppliant; aussi, environ Noël derrenierement passé, plusieurs compaignons et ledit suppliant en leur compaignie estant sur les champs trouverent trois hommes de village qui tenoient le parti de noz adversaires, les prindrent et les amenerent prisonniers à leur capitaine de nostre parti, nommé Ferrebouc, qu'ils mist à rançon à certaine somme chascun, et pour ce qu'ilz ne peurent paier leur dite rançon, ycellui Ferrebouc les fist noyer en presence de plusieurs personnes. Et aussi, environ le mois de fevrier derrenierement passé, plusieurs compaignons et ledit suppliant estant sur les champs trouverent trois hommes à cheval entre Paris et ledit lieu de Corbueil, desquelz hommes ilz en arresterent un et lui osterent la somme

de VII^{xx} frans ou environ. Et en autres lieux a ledit suppliant print et esté en compaignies qui ont prins des vivres pour soustenir leurs vies. Pour lesquelz cas ou aucuns d'iceulx ledit suppliant a esté prins et amené prisonnier ès prisons de l'abbaye de Saint Germain des Prez, et par le bailli d'icellui lieu a esté condempné estre pendu; et pour estre executé a esté mené à la justice dudit lieu de Saint Germain, à laquelle aïnsi que l'excuteur de la haulte justice de nostre ville de Paris le veult faire monter en l'eschiele, ledit suppliant se mist à genoulx à terre et requist Dieu qu'il luy pleust avoir mercy de lui, et en ce faisant fist grant pitié au peuple qui la estoit, et tant que une jeune fille pucelle, de l'aage de XIII ans ou environ le vint requerir à mary, et furent fiancez ensemble de main de prestre, et leur donna ledit peuple de l'argent pour Dieu pour leur aidier à soustenir en leur mariage. Et lors ces choses furent rapportees audit bailli qui estoit audit lieu de Saint Germain pour savoir de lui qu'il vouloit estre fait au surplus; lequel bailli nanda que non obstant la dite fiançaille ledit suppliant feust pendu, et quant aucuns dudit peuple virent la rigueur dudit bailli, ilz conseillerent audit suppliant à sa dicte fiancee qu'ilz en appellassent, et pour ce en appellerent à nous ou à nostre court de Parlement; par quoy ilz furent tous deux amenez audit lieu de Saint Germain et mis esdictes prisons, et ont depuis impétré noz lettres de relievement dudit appel, lesquelles ilz ont fait deument executer par le premier huissier de nostre dite court de Parlement qui, par vertu de noz dictes lettres a amené ledit suppliant prisonnier en la conciergerie de nostre Palais à Paris; et se doute ycellui suppliant que non obstant ladite fiançaille l'en vueille pour les cas desous diz contre lui procéder à punicion de son corps, requerant humblement que comme paravant lesdiz cas par lui commis et perpetrez aïnsi que dessus est dit il ait esté de bonne vie et honneste conservation sans avoir esté ataint ou convaincu d'aucun autre vilain blasme ou reproche, nous lui vueillons sur ce nostre grace et misericorde impartir, pourquoy nous, eue consideracion aux choses dessus dictes et à la jeunesse dudit suppliant et de sa dicte fiancee, et que par l'exemple qu'il a eu à ladite justice il se pourra retraire de faire mal d'ores en avant, et pourront lui et sa dicte fiancee vivre, fructifier et faire du bien ensemble, voulans misericorde estre preferee à rigueur de justice, à ycellui suppliant ou cas dessus

dit avons quictié, remis et pardonné et de nostre grace especial, pleine puissance et auctorité royal quittons, remettons et pardonnons les faiz et cas dessus diz. avec toute peine, offense et amende corporele, criminele et civile, en quoy pour cause et occasion d'iceulx il peust estre encouruz envers nous et justice. en rappelant et mettant au neant les condempnacions dudit bailli et la dicte appellacion sans amende et restituans ledit suppliant à ses bon fame et renommee, au pais et à ses biens pour ce non confisque, satisfaction faicte à partie civilement de faicte n'est, en imposant sur ce silence perpetuel à nostre procureur et à tous autres. Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez et feaulx conseillers les gens tenans et qui tendront nostre dit Parlement, au prevost ou garde de la prevosté de Paris et à tous noz autres justiciers et officiers presens et à venir ou à leurs lieux tenans et à chascun d'eulx si comme à lui appartiendra que de nostre presente grace, quittance, remission et pardon facent, seuffrant et laissent ledit suppliant joir et user paisiblement sans le molester ou empescher ne souffrir estre molesté ou empeschié en corps ne en biens en aucune maniere, au contraire en lui mettant ou faisant mettre ses biens non confisque se aucuns pour occasion des choses dessus dictes prins, empeschiez ou arrestez estoient tantost et sans delay à pleine delivrance. Et que ce soit chose ferme et estable à tousjours. nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Paris, ou mois d'avril, l'an de grace mil CCCC vint et un, et de nostre regne le XLI .

(Archives nationales, JJ 171, n° 373)



Une Exécution Capitale à Montereau en 1783

J'ai trouvé récemment chez Fauchereau, le bouquiniste bien connu d'Auxerre, un arrêt du Parlement condamnant à être rompu vif à Montereau un habitant de la région et un autre habitant à trois ans de galères. Ces condamnations m'ont paru sévères. J'ai pensé que les membres de la Société liraient avec intérêt l'arrêt du Parlement. Ils trouveront certainement que la justice punitive d'autrefois dépassait sensiblement en rigueur les bénignes condamnations d'aujourd'hui.

Voici la teneur de cet arrêt :

Extrait des registres du Parlement, du 17 Janvier 1783 :

Vu par la Cour le procès criminel encommencé en la maréchaussée de Provins, à la requête du substitut du procureur général du roi de ladite maréchaussée et continué, fait et parfait par le lieutenant criminel au bailliage de Montereau, à la requête du substitut du procureur général du roi audit siège, demandeur et accusateur contre Vincent Parré et Antoine Sabat, défendeurs et accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris et appellans de la sentence rendue sur ledit procès le 23 mai 1782, par laquelle, ledit Vincent René a été déclaré atteint et convaincu, 1^o d'avoir en l'année 1780, étant serviteur domestique de M. Belin, curé de la paroisse de La Chapelle-Rablay, volé quatre chemises audit sieur curé et de la toile à quatre différentes pièces appartenantes audit sieur curé, que ledit Parré a portée à Nangis et donnée à une ouvrière pour lui en faire des chemises, en lui disant que ces quatre morceaux de toile provenaient de la succession de ses père et mère, et du partage qu'il en avait fait avec ses frères et sœurs ; 2^o d'avoir, un des jours du mois de novembre 1781, en la compagnie et conjointement avec ledit Antoine Sabat, garde chasse, coaccusé, excédé de coups.

nuitamment, le nommé Pierre Chardenet, au sortir du cabaret appelé la Garde-de-Dieu, où ils s'étaient rencontrés par hasard, et ledit Chardenet, dégagé, à l'aide de sa femme et sauvé des mains desdits Parré et Sabat ; d'avoir, conjointement avec ledit Sabat, retenu de force ladite femme Chardenet, sous prétexte de lui faire payer le fusil dudit Sabat, prétendu cassé par Chardenet en se défendant contre ledit Sabat et d'avoir, à l'aide dudit Sabat, trainé ladite femme Chardenet dans un fossé bordant le grand chemin, sur le dos duquel ledit Parré a violé à vive force ladite femme Chardenet ; 3° d'avoir dans le même instant volé à ladite femme Chardenet un paquet de hardes à son usage enfermées dans un tablier de burat vert, dont elle étoit lors porteuse, lequel paquet ledit Parré est venu vendre en ladite ville de Montereau le 17 novembre 1781, sous la fausse déclaration qu'il l'avoit trouvé depuis trois semaines dans le bois de Montigny ; 4° enfin d'avoir, le même jour, 17 novembre, dérobé un fouet de postillon au nommé Seguin, garçon meunier à Chatenet, en buvant avec lui dans un des cabarets de ladite ville de Montereau ; et véhémentement soupçonné d'avoir, le même jour, pris l'habit du nommé Auxerme, compagnon menuisier, avec lequel il étoit logé dans l'auberge du nommé Dessuleau en ladite ville de Montereau, ainsi qu'une bêche dont il a été trouvé saisi lors de sa capture et dont il a rendu mauvais compte ; pour réparation de tous lesquels faits, ledit Vincent Parré a été condamné à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive par l'exécuteur de la haute justice, à une potence qui pour cet effet seroit plantée en la place publique de ladite ville de Montereau-faut-Yonne ; il a été ordonné que son corps mort y demeureroit vingt quatre heures et seroit ensuite porté aux fourches patibulaires ; tous et un chacun les biens dudit Vincent Parré ont été déclarés acquis et confisqués au roi ou à qui il appartiendroit ; il a été ordonné que sur iceux il seroit pris la somme de cent livres d'amende, au cas que confiscation n'ait lieu au profit de sa majesté.

En ce qui touchoit ledit Antoine Sabat, il a été déclaré deurement atteint et convaincu d'avoir usé de violence, voies de fait et mauvais traitemens nuitamment et sur le grand

chemin de Nangis à Montigny, envers ledit Chardenet et sa femme et véhémentement soupçonné d'avoir violé ladite femme Chardennet, conjointement avec ledit Parré et avant lui ; pour réparation de quoi ledit Antoine Sabat a été condamné à être mené aux galères du roi, pour y servir comme forçat l'espace de trois ans ; à la prononciation de laquelle sentence le substitut du procureur général du roi a déclaré en être appelant à minima. Conclusion du procureur général du roi. Ouis et interrogés en la Cour, lesdits Vincent Parré et Antoine Sabat sur leurs causes d'appel et cas à eux imposés.

Tout considéré :

La Cour faisant droit sur l'appel à minima, ensemble sur celui interjeté par ledit Vincent Parré de ladite sentence, à mis et met les différentes appellations et ladite sentence au néant à l'égard dudit Vincent Parré ; émendant pour le cas résultans du procès, condamne ledit Vincent Parré à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vif, par l'exécuteur de la haute justice, sur un échafaud qui pour cet effet sera dressé dans la place publique de la ville de Montereau-faut-Yonne, ensuite mis sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y demeurer tant et si longtemps qu'il plaira à Dieu lui conserver la vie, ledit Vincent Parré préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir par sa bouche la révélation de ses complices et la vérité d'aucuns faits résultans du procès ; déclare tous les biens dudit Vincent Parré acquis et confisqués au roi ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amendes, au cas que confiscation n'ait lieu au profit du roi. Surseoit à faire droit sur l'appel interjeté par ledit Antoine Sabat de ladite sentence jusqu'après l'exécution du présent arrêt, pour les procès-verbaux de question et d'exécution dudit Vincent Parré apportés au greffe criminel de la Cour, lesdits prisonniers amenés sous bonne et sûre garde dans les prisons de la Conciergerie du Palais, le procès communiqué au procureur général du roi, être par lui requis à qu'il appartiendra et vu par la Cour, être ordonné ce que de raison. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché dans la ville de Montereau-faut-Yonne, dans cette ville, fau-

bourgs et banlieue de Paris et partout où besoin sera, et pour pour le faire mettre à exécution renvoie lesdits Vincent Parré et Antoine Sabat prisonniers par devant le lieutenant criminel du bailliage de Montereau-faut-Yonne.

Fait au Parlement le dix sept janvier mil sept cent quatre vingt trois.

Collationné Nourichel.

Signé : Lecousturier.

On remarquera que toutes les juridictions ont été utilisées. Commencé d'abord à Provins devant un tribunal correspondant à notre simple police actuelle, le procès fut porté ensuite au bailliage de Montereau, correspondant à nos tribunaux de première instance. La peine infligée à Parré était très dure ; pourtant elle ne parut pas suffisante au procureur du roi qui en fit un appel à minima auprès du Parlement jouant ainsi le rôle de notre cour de cassation. Parré était bien entendu d'un avis contraire et trouvait sa peine exagérée, il fit aussi appel au Parlement. Il fut mal inspiré, car l'arrêt de cette cour aggrava sensiblement la condamnation : application de la question ; l'accusé rompu vif au lieu d'être pendu ; augmentation de l'amende, etc.

L'historien de Montereau, Paul Quesvers, a eu connaissance de cette affaire, car, parmi ses notes qui me sont parvenues, j'en trouve une ainsi conçue :

Roue (*Supplice de la*).

En 1783, un nommé Paré fut roué à Montereau pour vol et viol d'une jeune fille. Les débris de son corps furent enterrés près de de la demi lune. On planta une croix à cet endroit, qui depuis s'appela La Croix-Paré

(Note manuscrite de M. Tondu Nangis père).

Il y eut à Montereau successivement trois personnages du nom de Tondu Nangis. Il s'agit sans doute du premier qui vint s'installer à Montereau en 1761, et assista probablement au supplice de Paré. Mais alors il faut convenir qu'il était mal renseigné puisqu'il qualifie de jeune fille la femme de Chardenet rencontrée par Paré et son complice dans l'auberge de la Garde de Dieu ressemblant plus à un coupe gorge qu'à

une honnête habitation. La maison existe encore, mais n'est plus une auberge. A cet endroit, la route de Nangis a certainement été surélevée, car la bicoque est sensiblement en contre-bas. Elle est très éloignée de toute agglomération et par conséquent de tout secours en cas d'attaque. Elle est à plusieurs kilomètres de Nangis, sa commune, et de Fontains, la plus rapprochée des autres communes.

Quesvers cite encore cette affaire dans une note de *La bataille de Montereau* par Tondu Nangis père. (Montereau, Zanote. 1900). Voici cette note :

« Le chemin de la Croix-Paré n'existe plus ; il a été absorbé par la grande-route, faite en 1848 et se trouvait presque en face de la ruelle aux Loups, à peu près à l'endroit où, maintenant, un tronçon de chemin, aussi raide que court, relie la vieille route à la nouvelle. Au carrefour formé par la vieille route et ce chemin, avait été élevée une croix sur le lieu du supplice d'un nommé Paré, roué et pendu pour avoir outragé une femme et volé sur la grande route. Cette Croix avait donné le nom au chemin ». (P. Q.).

L'arrêt du Parlement condamnant Paré et Sabat est muet sur le motif de leur querelle avec Chardenet et des coups dont ils le gratifièrent. Il est permis de penser que les deux condamnés avaient pris rendez-vous avec la femme Chardenet à l'auberge de la Garde de Dieu ; — bien mal nommée — et que la présence du mari les gênait dans leurs projets sur la femme.

Tous les personnages dénommés dans l'arrêt paraissent sujets à caution. On remarquera que les vols et autres maléfices de Paré se sont passés ou ont débuté dans des auberges. Selon toute apparence, les victimes ne valaient pas mieux que les malandrins.

Il m'a semblé que ce petit fait valait la peine d'être retracé, les supplices de cet ordre ayant dû être très rares à Montereau. Nos lecteurs verront dans ce récit combien la rigueur de la justice s'est atténuée de nos jours. Aujourd'hui Paré en aurait été quitte avec quelques mois de prison, atténués peut-être même par l'application de la loi de sursis.

Albert CATEL.



Le Prieuré de Courances

On lit, à la page 210 du *Pouillé de l'ancien diocèse de Sens*¹ : « Courances (S^t-Etienne de), prieuré de femmes, de l'ordre de Saint-Benoît, à la collation de l'abbesse de Rozoy-le-Jeune; en 1646, ce prieuré fut uni à cette dernière abbaye par Monseigneur de Gondrin, archevêque de Sens ». Cette notice a besoin d'être complétée, grâce à un renseignement récemment découvert.

Les religieuses qui y vivaient avant 1638 étaient au nombre de cinq professes (y compris la prieure) et cinq novices. Leur maison avait été maintes fois attaquée et pillée par des gens de guerre de passage; les murs étaient en partie détruits; et à tout moment de nouveaux périls étaient à redouter. Ces femmes sans défense ne voulant pas s'y trouver exposées prirent le parti d'abandonner Courances², au moins en partie, et de se réfugier à Paris sans esprit de retour. Aussi, en vinrent-elles à solliciter de l'archevêque de Paris, Jean-François de Gondi, l'autorisation de transférer définitivement leur domicile dans la capitale pour y vivre régulièrement et à l'abri des dangers précédemment encourus. Ce que le prélat leur accorda par lettres du 12 mars 1638, après s'être assuré qu'elles pourraient aisément y vivre en additionnant le revenu possédé par quelques-unes d'entre elles, appartenant à des familles aisées, le revenu des terres que le petit couvent conservait à Courances, et l'argent que leur versaient les pensionnaires vivant avec elles.

Elles s'installèrent ainsi à Chaillot-lès-Paris, et à partir de ce jour elles n'ont plus d'histoire.

Henri STEIN.

1. Par Paul Quesvers et Henri Stein (1897).

2. Cant. Milly, arr^t d'Étampes.

Jean-François de Gondy, par la grace de Dieu et du Saint-Siège apostolique archevêque de Paris, conseiller du Roy en ses conseils et grand maître de la chapelle de Sa Majesté, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut en Nostre Seigneur. Sçavoir faisons que requeste nous ayant esté présentée par sœur Françoisse Marie de Chauveau, religieuse et prieure de Saint Estienne de Courance, de l'Ordre de Saint Benoist, au diocèse de Sens, sœur Catherine Chauveau de Saint-Bernard, sœur Jeanne-Françoisse de Bourg de Sainte Anne, sœur Marguerite de Frémont ou Chantemerle dicte de Saint Benoist, religieuses professes, sœur Anne Richou de Saint Michel, sœur Marguerite Petit de Saint Dominicque, sœur Marie Alé de Saint François, sœur Anne Tesnil de Saint-Estienne, sœur Claude Le Fer ditte de Saint-Sébastien, religieuses novices dudict prieuré, par laquelle elles nous auroient représenté que ledict prieuré de Courance où estoit leur demeure estant situé en un fort pauvre village, en un lieu du grand chemin de Lion, et passage de tous les gens de guerre qui vont et viennent de diverses provinces, elles ont souffert en servant Dieu de très grandes incommodités et necessitez, ont esté souvent pillées et vollées, les réparations qu'elles avoient fait faire ruinées, leurs petites provisions emportées, leur closture rompue, leurs murailles de leur clos abbatues, et en danger d'estre exposées à l'insolence des soldars, ce qui ayant esté continué fort long temps, en fin de la dernière frayeur et appréhension des armées estrangères, des ennemis du Roy et de l'Etat et en la fuite de quantité de religieuses qui se réfugièrent à Paris, elles se voyans plus que toutes les autres ruinées en un lieu sans deffence, dépourvues de tout ayde et secours, elles furent contrainctes de s'enfuir à Paris, n'ayant eu depuis aucun moyen d'y retourner et s'y restablir, pour estre leur lieu tout destruit, et quand il seroit réparé, nullement propre pour y establir une demeure de religieuses sans péril évident de la perte de leurs biens et risque de leur honneur. Sur quoy elles auroient esté forcées de nous réclamer, implorer nostre faveur et nous supplier très humblement, comme elles ont fait, de voulloir transférer leur monastère en la ville de Paris où elles puissent vivre régulièrement selon leurs vœux et profession. C'est pourquoy, ayant esgard à l'impossibilité toute apparente qu'elles ne peuvent retourner demeurer audict lieu de Courance avec assurance de leur discipline régulière et observation de leurs vœux, et estant deuement informez qu'elles

peuvent jouir dans Paris du revenu dudit prieuré de Courance qui est de huit à neuf muids de bled, que ledict prieuré a vingt cinq arpens de terre labourable à un escu l'arpent, que ladict priere et sœur Catherine de Chauveau ont chascune cent livres de pension viagère de leur maison, et lors qu'une des deux viendra à mourir, celle qui survivra jouira sa vie durant de deux cents livres de rente, que sœur Jeanne-Françoise du Bourg Sainte-Anne a cent cinquante livres de pension, que Madame de Prouille, sœur de M. de Vantadour, qui veut vivre et mourir en simple religieuse avec les susdites, a trois mille livres de pension dont deux mil livres par arrest de la Cour luy sont assignées sur le prieuré de Prouille et mil livres que M. de Vantadour son frère luy faict tous les ans, que quantité de filles qui ont des moyens demandent avec grande instance et pressent d'estre receues religieuses avec les susdites, que les dictes religieuses ont chez elles des pensionnaires qui leur apportent plus de trois mil livres par chacun an, tout ce que dessus veu, considéré et examiné, nous, archevesque de Paris susdict, inclinans à la prière et requeste des suppliantes que, selon ce que dessus, sont en plus grande nécessité qu'aucunes autres religieuses soubz le bon plaisir de Sa Majesté très chrestienne, leurs avons permis et permettons d'estre establies dans la ville fauxbourgs au diocèse de Paris pour y vivre régulièrement selon la règle de saint Benoist et les constitutions que nous leur donnerons, à la charge toutefois et condition qu'elles seront à perpétuité soubz nostre entière jurisdiction, visitation et correction, et aussy sans que soubz quelque prétexte que ce soit elles s'en puissent départir et non autrement. En foy de quoy nous avons signé ces présentes et faict contresigner par le secrétaire ordinaire de nostre archevesché. Donnée à Paris le 12 mars 1638. (Sign. autographe :) Jean-François, archevesque de Paris. — Baudouyn ¹.

1. Parchemin - Trace de sceau plaqué. (Arch. nat., L 425, n° 48.)



CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE GATINAISE

Né en Gâtinais vers 1063, moine à Saint-Benoit-sur-Loire, Raoul Tortaire (ou mieux Le Tourtier) est un poète dont la science est profonde mais le style parfois défectueux ; son livre des « Miracles de saint Benoit » est célèbre, et, sous les auspices de l'Académie américaine de Rome, on vient de publier ses poésies latines, qui ont le mérite de nous renseigner sur l'état des esprits au XII^e siècle et sur les conditions de cette renaissance des études latines où se sont illustrés les couvents de Ferrières et de Saint-Benoit : *Rodulfi Tortarii Carmina*, edit. by Marbury B. OGLE and Dorothy M. SCHULLIAN (Rome, 1932).

Sur l'arrivée du corps de saint Benoit en France (question fort discutée) et sur l'histoire des reliques de Saint-Benoit-sur-Loire et leur authenticité, on devra se référer à la publication des PP. Emm. MUNDING et Alb. DOLD, *Palimpsesttexte des Codex latinus Monacensis 6333* (Beuron, 1930).

* *

Dans le *Bulletin de la Société préhistorique française*, 1934, M. Louis NOUGIER attire l'attention sur une poterie paléolithique découverte à Nemours, dans une cave troglodyte.

* *

Nos lecteurs connaissent la science philologique de M. Jacques SOYER et ont pu l'apprécier en lisant les articles qu'il a bien voulu confier aux *Annales*. S'ils s'intéressent à la toponomastique, ils auront grand intérêt à étudier les *Recherches sur l'origine et la formation des noms de lieux du département du Loiret* (Orléans, 1933-1934 ; 2 broch. in 8 de 31 et 38 p., extr. du *Bulletin de la Société archéol. et hist. de l'Orléanais*) où sont consignées d'importantes observations tendant parfois à modifier en cette matière les opinions courantes. Nous noterons

particulièrement son explication du latin *durum, dunum*, qui entre fréquemment dans la composition des noms de lieux, ses conclusions sur le mot gaulois *ialos* et ses dérivés, ses remarques sur les noms de Gien-le-Vieux et de Pithiviers-le-Vieil, qui n'impliquent nullement un emplacement primitif des villes de Gien et de Pithiviers, mais l'existence de villages ouverts (du latin *viculus* à proximité de la ville forte (castrum). Parmi les localités au sujet desquelles s'est exercée la sagacité de M. Soyer, nous citerons Ladon et Adon, Villon, Briare et Briarres-sur-Essonne, Chilleurs-aux-Bois, Quiers, Triguères, Bréau, Mareau-aux-Bois, Santeau, Lombreuil, Ingrannes, Crevent, Beaune-la-Rolande, Beaulin, Sceaux.

..

Dans le premier volume des *Studien zur lateinischen Dichtung des Mittelalters* (1931), p. 37-44, N. FICKERMANN publie une courte poésie latine composée par Philippe de Grève, chancelier de l'église de Paris, en l'honneur de Philippe de Nemours lorsque celui-ci fut désigné comme évêque de Paris en 1208.

..

La *Revue du Centre* de 1932 contient (p. 10-19) un article de P. BARBIER sur l'église fortifiée de Saint-Pierre de Toucy (Yonne), et (p. 153-171) une communication de Jean GEORGES sur Saint-Verain ville forte au moyen âge, accompagnée de renseignements sur les fouilles entreprises dans les ruines du château.

..

Une piscine du XII^e siècle, découverte dans l'église de Moret-sur-Loing, est publiée dans *Beaux-Arts*, 1933, n° 47. — Dans le même périodique (1933, n° 41), notice de H. SOULANGE-BODIN sur le château de Fleury-en-Bière, construit pour Cosme Clause, peut-être par Pierre Lescot, peut-être par Gilles Le Breton, nous dit l'auteur; — et quelques notes sur la restauration récente du dallage de la Chapelle de la Trinité au château de Fontainebleau.

Une simple mention suffira pour signaler le volume de H. HÉBERT, *Les châteaux romancés ; Fontainebleau ; Au service du roi* (Paris, Baudinière, 1933 ; in-16 de 196 p.). Nous aimons mieux recommander un nouveau livre de M. Louis DIMIER, *Fontainebleau sous François 1^{er}* (Paris, 1934, in-16) qui, s'il n'ajoute rien aux précédents travaux du même auteur, a du moins l'avantage de présenter, à l'usage du grand public, un tableau agréablement brossé d'un règne qui a laissé tant de traces dans le palais.

* *

Nous avons signalé en son temps les fragments des *Mémoires* du Général de CAULAINCOURT parus dans la *Revue des Deux-Mondes*. Le tome III de ces Mémoires, avec le sous-titre : *L'agonie de Fontainebleau*, est des plus suggestifs et donne le texte intégral (Paris, Plon, 1933 ; in-8 de 495 p. et fig.)

* *

On doit à M. CREUZET deux brochures portant la date de 1933, l'une consacrée au *Vieux Corbeil, les vieilles enseignes*, l'autre à *Un maire de Corbeil ; M. de Bonneau (1800-1816)*.

* *

La bibliothèque de notre toujours regretté collègue et ami Eugène Thoison a été récemment vendue aux enchères. Les documents qu'il avait recueillis ont été acquis par les archives départementales de Seine-et-Marne, à l'exception d'une liasse intéressant Nemours qui a été réservée à la Société des amis du Vieux-château de Nemours ; les livres ont pris pour la plus grande partie le chemin des bibliothèques de Fontainebleau et de Nemours. Un musée local sera constitué à Larchant par les poteries, monnaies et autres curiosités locales qui ornaient sa demeure, avec un portrait de la marquise de Guercheville et deux peintures provenant du château de Rumont ; quant à la statue de saint Mathurin, elle trouvera sa place toute naturelle à l'église de Larchant. Une dispersion, que l'on pouvait craindre, a pu être évitée par une bonne entente entre les intéressés.

Henri STEIN.



Étude sur le régime
de la
Forêt de Fontainebleau
au moyen âge
et jusqu'à la Révolution

[SUITE ET FIN]

CINQUIÈME PARTIE

CHASSE

CHAPITRE PREMIER

*Chasses des rois de France
dans la forêt de Fontainebleau*

Les chasses royales au moyen âge - Les rois de France apprécièrent de bonne heure les distractions cynégétiques que leur offrait la forêt de Bière dont le gros gibier était fort réputé. Guillaume Le Breton mentionne, dans sa « Philip-pide »¹, les cerfs de la rocheuse Bière (*scopulosa Bieria*); et nous savons qu'on y rencontrait aussi des loups².

Louis IX vint souvent courre le cerf dans ses « chers déserts » de Fontainebleau. On constate cependant avec étonnement que la chasse ne lui fut pas toujours exclusivement réservée. Il dut racheter, en 1261, aux enfants de feu Adam de Chailly le droit de chasse qu'ils possédaient du côté de

1. Edit. H.-F. Delaborde (Paris, 1895), p. 332 (vers 327).

2. Comptes du bailliage de Sens, 1234 (*Historiens de France*, t. XXI, p. 241) : « Pro duodecim lupellis apportatis die dominica ante Sanctum Urbanum, de foresta de Ota et Byeria, LX s. ».

Samois et de Brolles, et dont ils s'étaient plaints de ne plus pouvoir jouir, par suite des défrichements opérés de ce côté¹.

Philippe le Bel, né à Fontainebleau, aimait à chasser sous les futaies et dans les plaines de son pays natal. En 1302, après la levée du siège du siège de Vitry en Artois, il vint y oublier les soucis de la campagne, si nous en croyons la chronique rimée de Geoffroi de Paris² :

« De Vitteri vostre ost levastes
Et en France vous en tornastes
Chacier es forez de Biere,
Ceste chace i est au royaume chiere,
Chascun an prenez une trieve... »

Il avait à Fontainebleau une meute de quarante deux lévriers pour l'entretien desquels on n'épargnait guère les fournitures de méteil, d'orge, de farine et de chandelle. En 1306, deux archers royaux, Symart et Saintart, étaient spécialement affectés à leur garde³.

Le roi faisait aussi élever de jeunes faons par Pierre Bateste, son forestier de Bière⁴.

Plusieurs chroniqueurs racontent qu'il mourut d'une chute de cheval arrivée dans la forêt, lors d'une chasse au sanglier⁵, mais, suivant d'autres auteurs, l'accident aurait eu

1. Arch. nat., J 1020, n° 4. Delaborde, *Layettes du Trésor des Chartres*, t. V, p. 246.

2. *Historiens de France*, t. XXII, p. 104 (vers 1317).

3. Héron de Villefossé, *Les lévriers du roi à Fontainebleau sous Philippe le Bel* (*Revue historique, nobiliaire et biographique*, mars-avril 1874, p. 109-111).

4. Bibl. nat., ms. latin 9783, fol. 91 v° (30 juillet 1299) : Bateste, forestarius Bierie, pro lacte fetuum bichiarum, quos in domo sua facit nutriri de mandato regis, XL l. t., et pro nutrice eorum, III l. t.... ».

5. *Historiens de France*, t. XXI, p. 196. « Après, avint que ou mois de septembre (1314) libiaux rois ala cachier en le forest de Bière, et eurent se gent eslevé un grant sengler et merveilleux. Li rois le cacha tant qu'il passa ses gens par forche de queval. Quant li senglers fust escauffés, il retourna et courut sur le roy ; et li rois fally à luy férir de l'esprel. Li senglers féri le queval en le gambe, tellement qu'il

lieu dans la forêt d'Halatte d'où le roi se fit ensuite transporter à Fontainebleau¹.

Philippe VI renonça à son droit de chasse dans la forêt de Bière au profit de la reine douairière Jeanne de Bourgogne, se réservant les buissons d'alentour et la haie de Moret². A cette époque, certains particuliers pouvaient parfois obtenir l'autorisation de chasser.

En juin 1346, le Dauphin Jean permit à son conseiller Louis de Vaucemain, qui possédait une maison à Fontainebleau, de « chacier et prendre, et faire chacier et prendre par toute la forest de Bière toutes manières de bestes à pié cloux, toutesfoiz que il li plaira³ ».

Charles VI chassa beaucoup dans la forêt et dans le pays avoisinant. Il possédait un équipage pour le cerf, composé d'une centaine de chiens courants, de huit limiers et d'environ trente lévriers, et un équipage pour le sanglier, formé de soixante chiens courants, huit limiers, trente lévriers et mâtins. Son maître veneur, Philippe de Corquilleroy, était en même temps maître forestier de la forêt de Bière. Le service de la vénerie, dont le personnel était nombreux et les dépenses assez importantes, nécessitait la tenue de toute une comptabilité qui nous a été en partie conservée⁴. Ces comptes nous fournissent des détails pleins d'intérêt et parfois amusants sur la façon dont on logeait, nourrissait et soignait les chiens ; ils nous donnent aussi la liste des « séjours » de la meute et

s'effrea moult et jetta le roy à terre ; et demoura un de ses piés en l'estrier et li chevaux trainna le roy moult longuement parmy le bos, taut que il fut moult mésiasiés. Et se gent, qui le trouvèrent, le portèrent à Fontainebleaud ; et il morut en l'an mil CCC et XVI, et fu enterrés en l'abbeye de Barbel ». Cf. Fr. Funck-Brentano, dans les *Annales de la Société du Gâtinais*, t. II (1884), p. 113.

1. Baudon de Mony, *La mort et les funérailles de Philippe le Bel* (*Bibl. de l'École des Chartes*, t. LVIII, 1897, p. 5).

2. Prisée de la forêt en 1332 (*Arch. nat.*, P 26², n° 18).

3. *Arch. nat.*, JJ 82, n° 54.

4. Dunoyer de Noirmont en a publié de longs fragments dans son *Histoire de la Chasse en France* (Paris, 1867, in-8°), tome I, p. 391 à 409.

les dates auxquelles eurent lieu, été comme hiver, « cervoissons » et « porchoissons ».

Nous constatons que l'équipage pour le cerf est au séjour à Sermaise, de la Toussaint 1388 à la Chandeleur 1389¹; à Grès en Gâtinais, du 1^{er} novembre 1389 au 12 mai 1390²; à Samoie, du 21 novembre 1390 au 24 mars 1391³. Il est à Moret, à Dormelles, à Darvault de l'Ascension au 1^{er} novembre 1391⁴; cette année-là est particulièrement bonne pour les veneurs. Des cerfs sont pris dans la forêt de Bière les 8, 10, 24 et 26 août; le 12, on en prend un à Train, près de Villecerf, le 13, un autre à Mamelon (?); en septembre, deux près de Darvault aux environs de Nemours. Du 4 au 31 janvier 1392, l'équipage pour le sanglier est installé à Fontainebleau, il prend trois « porcs » dans la seule journée du 14⁵. On le trouve ensuite à Beauvais près de Nemours, du 2 février au 6 mars⁶, et à Champagne, du 11 octobre jusqu'à la Toussaint; il chasse alors dans le buisson de Tournenuie (aujourd'hui forêt de Champagne et bois de Graville)⁷. Nous retrouvons les meutes royales courant tantôt le cerf, tantôt le sanglier, dans la région de Fontainebleau, Moret, Bourron, durant l'hiver 1392-93⁸, puis à l'automne de 1393; les 8 et 10 octobre de cette même année, deux bêtes sont prises dans la forêt de Bière⁹. Les chiens sont encore à Champagne en 1394¹⁰, à Moret du 1^{er} novembre 1396 au 5 janvier 1397¹¹, enfin à Fontainebleau du 16 juillet au 1^{er} novembre 1378; des cerfs sont mis à mort les 27 et 31 juillet; le 8 août la curée se fait à

1. Arch. nat., KK 36. Cf. Thoison, *Petites notes d'histoire gâtinaise* (1891), p. 25.

2. Bibl. nat., ms. français 7839, fol. 3, et 7840, fol. 2 v^o.

3. *Ibid.*, ms. 11202, fol. 4, et 11203, fol. 12.

4. *Ibid.*, ms. français 11203, ff. 5 v^o et sq.

5. Bibl. nat., ms. français 11203, fol. 14.

6. *Ibid.*, fol. 18.

7. *Ibid.*, fol. 19.

8. *Ibid.*, ms. fr. 7841, ff. 3, 5 et sq.

9. *Ibid.*, ms. fr. 7842, fol. 3 v^o.

10. *Ibid.*, ms. fr. 7844, fol. 4.

11. *Ibid.*, ms. fr. 7845, ff. 1 et sq.

Ury¹. Puis l'équipage s'éloigne pour aller battre la forêt de Sénart.

Lorsqu'en 1404 il attribua la forêt à Isabeau de Bavière pour la constitution de son douaire, Charles VI s'y réserva expressément la « chasse et garenne des grosses bestes »².

Garennas royales. — Les rois de France avaient au moyen âge dans la forêt de Bière des garennas³ où ils faisaient élever le menu gibier. Philippe le Bel en établit une près du village de Cumiers, entre Recloses et Bourron, mais les animaux qui y pullulaient dévastaient tous les vignobles des environs. En février 1302, le roi, touché des plaintes qui lui parvenaient, fit borner sa garenne et la rétrocéda aux habitants de Recloses, Cumiers, Grès et Bourron, moyennant paiement de 40 livres tournois par an. Il leur permit d'y chasser durant deux ans, toute la journée, les lièvres, lapins, renards et blaireaux, au moyen de chiens, réseaux, panneaux et furets, puis, ce délai passé, en s'aidant seulement de chiens et de bâtons. L'emploi des arcs et arbalètes leur fut formellement interdit⁴.

1. *Ibid.*, ms. fr. 7846, ff. 5 et sq.

2. Arch. nat., P 2297, p. 607.

3. Le terme de « garenne » a d'abord désigné un territoire laissé stérile par le seigneur, et où celui-ci interdisait aux populations de chasser les petits animaux. Lorsque celles-ci eurent acquis le droit de chasses en liberté, le seigneur se réserva un enclos où il faisait élever des lapins, et auquel s'appliqua désormais la dénomination de « garenne » (cf. Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, pp. 63 et sq).

4. Arch. nat., JJ 38, n° 89. « ...dicti homines, per duos annos continuos, in dicta garenna, cum canibus, rechicleris, penellis et furonibus, a solio ortu usque ad solis occasum, ad lepores, cuniculos, vulpes... venari poterunt, quibus elapsis, dicti homines, cum canibus et baculis, dumtaxat absque quovis ingeniorum vel rethium genere, ibi licite quando sini placerint, venabuntur, ita eciam quod arcus non deferrent nec balistas... ». L'histoire de la garenne de Cumiers a été retracée par M. Wadlington (*Abeille de Fontainebleau*, 29 mars 1912). Dès juillet 1309, Philippe le Bel fit don à Gilles de Cumiers d'une rente de 32 livres sur cette garenne (Arch. nat., JJ 81, n° 899). Elle existait encore entre 1537 et 1545, et appartenait alors à Charlotte d'Orléans, duchesse de Nemours, qui l'abandonna à François Duchesne, maréchal des logis des enfants de France.

Les garennes qui existaient dans la forêt au XIV^e siècle ne donnaient au roi qu'un revenu assez médiocre. En 1332, elles fournissaient chaque année environ 400 lapins, d'une valeur globale de 20 livres¹. Dans les six premiers mois de 1404, Isabeau de Bavière tira de sa garenne de la Queue de Fontaine 230 « connins » ou lapins qui lui rapportèrent 23 livres parisis, à raison de 2 sous par tête². En 1373, un garde, Jean Pillart, était spécialement attaché à la surveillance des garennes; il touchait quatre deniers par jour³.

Les Chasses du XVI^e siècle jusqu'à la Révolution. — Bien avant qu'il entreprit la reconstruction du château de Fontainebleau, François I^{er} se plaisait à venir chasser dans la forêt. En 1519, il y alla courre le cerf en plein mois d'août, pour dissiper la tristesse que lui causait son échec à l'élection impériale⁴.

Des chasses superbes et presque quotidiennes marquèrent la venue à Fontainebleau de l'empereur Charles Quint, en novembre 1539. La vénerie était alors d'un luxe sans pareil. Elle « comprenait pour la chasse à courre, outre le grand veneur, douze veneurs à cheval, six valets de limier, cinquante chiens courants; pour la chasse aux toiles, un capitaine, un lieutenant, cent archers des toiles et cinquante chariots. La fauconnerie ne comptait pas moins de cinquante gentilshommes, et de cinquante aides-fauconniers placés sous les ordres du grand fauconnier et disposant de trois cents oiseaux⁵. Le 30 décembre, en quittant Fontainebleau, le roi et l'empereur tuèrent encore force gibier⁶.

Outre les cerfs, la forêt contenait une assez grande quantité de sangliers que l'on chassait dans des toiles⁷. On y ren-

1. Assiette du douaire de Jeanne de Bourgogne (Arch. nat., P 26 1, n° 67).

2. Arch. nat., KK 46, fol. 25 v°.

3. *Ibid.*, P 2877, fol. 5.

4. Léon Deroy, *Les chroniques du château de Fontainebleau*, pp. 1 et sq.

5. Léon Deroy, p. 12.

6. *Ibid.*, p. 15.

7. Arch. nat., J 961, n° 48 (*Catalogue des actes de François I^{er}*, n°

contrait aussi diverses sortes d'animaux sauvages et nuisibles, tels que les fouines, renards et chats sauvages, enfin des loups, dont la destruction nécessitait l'entretien d'un personnel spécial et d'une meute composée de lévriers, dogues, matins et autres chiens¹. Les lieux-dits Gorge aux Loups, Fosse aux Loups, rappellent l'existence de ces carnassiers dans la forêt.

La chasse resta en faveur sous les successeurs de François I^{er}. En 1561, Catherine de Médicis fit venir dans la forêt un grand nombre de daims².

En 1573, Charles IX, grand amateur d'exploits cynégéti-

30273) sept. 1537). Mandement aux trésoriers de l'épargne de payer à Louis de La Saigne, gentilhomme de la fauconnerie, 45 livres en remboursement de 20 écus soleil par lui baillés, du commandement du roi, en plusieurs fois, à des charretiers que conduisirent en la forest de Bière les vieilles toiles de chasse ». - Mars 1539 (n. s.). « A Louis de Lasaigne, gentilhomme de la vénerie, 45 livres en remboursement de ce qu'il a avancé pour le charroi des vieilles toiles de chasse transportées de Fontainebleau en divers lieux de la forest de Bière ». (Arch. nat., J 961, nos 144 et 153).

1. Février 1539 (n. s.) : « A Pierre Travers, loutetier, don de 400 livres pour ses services à la capture des loups et louves de la forest de Bière et autres bois du domaine royal ». « Au sieur de Lézart, don de 450 livres pour l'aider à supporter la dépense et nourriture d'un grand nombre de lévriers, dogues, matins et autres chiens que le roi lui a commandé d'entretenir pour la destruction des loups en la forêt de Bière, et pour acheter des carnages propres à apasteller lesdits loups, afin de rendre leur prise plus facile ». - « A Jean et Macé Rallet, 30 écus soleil ou 67 livres 10 sous, en don pour leur peine et salaire d'avoir tendu aux renards, fouines et chats sauvages en la forest de Bière, dont ils ont pris environ 200 ». (Arch. nat., J 961, nos 161 et 278, et J 962, n° 135).

2. Catherine de Médicis écrit le 15 février 1561 : « Monsieur d'Humières, pour ce que je desire presentement de recouvrer quantité de dyns et que je scay que es environs de Peronne y en a ordinairement grande quantité, à ceste cause je me suis advisé de vous escrire cette lettre pour vous prier de regarder à m'en trouver jusques à une vingtaine, dont il y en ayt douze grants, lesquelz vous me ferez bien fort grand plaisir de les envoyer incontinent en ce lieu de Fontainebleau où je me delibere les mettre et y en tenir ung bon nombre » (H. de La Ferrière, *Les Chasses sous François I^{er}*, Paris, 1869, p. 53).

ques, se blessa au pied en voulant tuer seul un sanglier à coups d'épieu¹.

« Le grand plaisir de Fontainebleau pour les deux premiers Bourbons fut aussi la chasse du cerf et du sanglier. Lorsqu'il y avait grande fête au château, l'équipage se composait d'un capitaine, de trente chevaux pour les gens de vénerie, de gentilshommes en quantité, par centaines, précédés de cent cheveau-légers et suivis de cent autres. Dans ce cas, la reine (Marie de Médicis ou Anne d'Autriche) a son propre équipage composé de dames montées sur des haquenées et de quatre à cinq cents chevaliers, dit Bassompierre. Les sorties familières et quotidiennes sont, avec quelques domestiques, des gardes du corps en petit nombre et quelques chevaliers². »

Louis XIV fut un passionné de chasse à courre. Les cerfs abondaient d'ailleurs sous son règne dans la forêt. En 1670, il en fit prendre, vivants, soixante deux qui furent envoyés au roi d'Angleterre³.

Le 6 octobre 1685, Dangeau note, dans son *Journal*⁴, que jamais la forêt « ne fut si peuplée de cerfs et de menu gibier ». Par contre, au commencement de septembre 1711, on « ne trouva point de cerfs, chose fort extraordinaire »⁵. La chasse était organisée de manière savante. On avait divisé la forêt en sept secteurs à chacun desquels correspondait un lieu

1. *Ibid.*, p. 84.

2. Batiffol, *Villégiatures des rois de France à Fontainebleau (Revue hebdomadaire, 6 août 1910)*.

3. *Comptes des Bâtimens du roi sous le règne de Louis XIV*, publ. par J. Guiffrey, t. I, p. 479 : « 21 mai 1670. Au sieur Marchois, soubz lieutenant des toilles des chasses, tentes et pavillons de S. M. : sçavoir 1298 livres pour son parfait remboursement à quoy monte la dépense qu'il a faite pour des équipages qu'il a fallu pour prendre dans la forest de Fontainebleau soixante deux cerfs que le Roy envoya au roy d'Angleterre, et pour le payement des hommes qu'il a eu besoin, et 200 par gratification... 1498 livres ».

4. Edit. F. Didot, t. I, p. 227.

5. *Ibid.*, t. XIII, p. 473.

d'assemblée et des relais en nombre fixe. Salnove nous en a donné le détail dans sa « Vénérie royale »¹ :

Chasse du côté de Thomery : assemblée à la Vente au Diable ou au Puits de Moret : 9 hommes de quête - 4 relais.

Chasse du côté d'Arbonne : assemblée à l'ermitage de Franchard : 10 hommes de quête - 5 relais.

Chasse du côté de Bourron : assemblée au pavé de Bourron 10 hommes de quête - 6 relais.

Chasse du côté d'Ury : assemblée à la Croix de Souvray : 7 hommes de quête - 5 relais.

Chasse du côté de Chailly : assemblée à Chailly : 11 hommes de quête - 6 relais.

Chasse du côté de La Boissière : assemblée aux Hautes Loges : 7 hommes de quête - 6 relais.

Les chasses étaient souvent mouvementées. En 1683, le roi se cassa le bras en tombant de cheval, et, depuis cet accident, ne se livra plus à son plaisir favori que dans une sorte de petit soufflet tiré par quatre poneys qu'il conduisait lui-même². Le 30 septembre 1699, le duc d'Albemarle, fils naturel du roi d'Angleterre, fit une chute et resta sur le sol sans connaissance³.

La forêt fut délaissée durant les premières années du règne de Louis XV. Aussi, lorsque les chasses reprirent en 1724, à l'occasion des fiançailles à Fontainebleau de Louis XV et de l'Infante Marie-Anne-Victoire d'Espagne, les cerfs pullulaient.

1. Paris (1655), pp. 343 et sq.

2. On conserve au château de Fontainebleau, dans l'antichambre des Petits appartements de Napoléon I^{er}, une grande toile de Martin, peintre de la fin du XVII^e siècle, qui représente Louis XIV suivant une chasse dans cette voiture.

3. *Journal de Dangeau*, t. VII, p. 161.

Durant l'automne, on découpla presque chaque jour., « ...on prenait ordinairement deux cerfs dans chaque chasse, et comme les équipages royaux n'y auraient pas suffi, ceux des princes et des grands seigneurs les étaient venus renforcer. L'équipage de M. le Duc chassait le cerf et le sanglier. Celui du duc de Guiche le chevreuil. Le jour de la Saint-Hubert, on y joignit ceux du prince de Conti, du comte de Toulouse, du prince de Dombes, du duc de Vendôme. Cela produisit un ensemble de plus de neuf cents chiens, chassant au bruit de quatre vingts cors et suivis de plus de mille chevaux¹ ».

Louis XV aimait la chasse, presque autant que son arrière grand-père. A l'automne de chaque année, il venait à Fontainebleau courre le cerf ou le sanglier. Quelques-unes de ses chasses furent marquées par des incidents. Le 24 octobre 1740, Mesdames de Mailly et de Vintimille eurent un accident de voiture au Long Rocher². En 1741, Louis XV fit une chute près de Valvins; en octobre 1745, son cheval fut blessé par un cerf³; le 4 novembre 1747, le cerf attaqua près de la Croix de Montmorin la calèche où se trouvait la dauphine qui eut plus de peur que de mal⁴. On a maintes fois raconté l'histoire de ce vigneron d'Achères, blessé par le cerf au cours d'une chasse, en octobre 1773, ce qui donna l'occasion à la future reine Marie Antoinette de manifester sa bonté envers le pauvre homme⁵.

Il y eut parfois de très belles fins de chasse, comme celle que raconte le duc de Croÿ, dans ses *Mémoires*⁶, à la date du 15 novembre 1747 : « le cerf revint droit au chateau et au chenil, où il serait entré si la porte avait été ouverte. Il sauta dans le mail, on lâcha les deux meutes après lui, il s'élança dans le jardin et vint se jeter dans la grande pièce d'eau vis

1. Léon Deroy, *Les chroniques du château de Fontainebleau*, p. 143

2. Duc de Luynes, *Mémoires*, t. III, p. 264.

3. Dunoyer de Noirmont, *Histoire de la Chasse en France*, t. II, p. 235.

4. Duc de Luynes, *Mémoires*, t. VIII, p. 320.

5. Domet, p. 291.

6. Edit. de Grouchy et Cottin, t. I, p. 90.

à vis la cour des Fontaines, ce qui n'était jamais arrivé. Toute la cour et la ville de Fontainebleau accourut border cette pièce, ce qui, joint à la quantité de chiens dans l'eau ou sur le bord, et à toutes les fanfares, fit un très beau coup d'œil et un des plus beaux hallali, ou le plus beau qui se soit vu ».

Les chasses dans la forêt de Fontainebleau restèrent très en faveur sous Louis XVI. Au cours de l'une d'elles, en octobre 1788, M. de Touzelle, mestre de camp et colonel du régiment de Royal-cravate, fut jeté par son cheval contre un des chênes épars de la Plaine du Rosoir, ce dont il mourut deux ou trois jours après, à Grosbois où il avait été transporté¹.

C'est à Fontainebleau que la vénerie royale vécut ses derniers jours. Elle fut supprimée par un décret du 11 septembre 1790, à la suite d'une accusation portée par le Directoire de Seine-et-Marne. Le cerf ayant risqué un court débouché en terrain de vignes, l'équipage de la vénerie fut accusé d'avoir violé les propriétés et la liberté des propriétaires. L'équipage se justifia par une sérieuse réfutation signée de plusieurs de ses membres; mais rien ne put modifier les sentiments de l'Assemblée nationale, la sentence fut maintenue².

CHAPITRE II

La Capitainerie des chasses de Fontainebleau

Origine. — La capitainerie des chasses de Fontainebleau constituait une juridiction chargée de conserver le gibier dans la forêt faire respecter les ordonnances relatives à la chasse, et réprimer le braconnage. Nous ignorons à quelle date elle fut créée, mais son établissement date vraisemblablement du début du XVI^e siècle.

Au moyen âge, les affaires de chasse ne rentraient pas dans les attributions du forestier de Bière, à moins qu'il ne

1. Domet, p. 293.

2. Hervé du Halgouet, *La vénerie royale sous Louis XVI* (Revue hebdomadaire, 7 janvier 1914).

fût veneur, ce qui arrivait quelquefois. Il semble que la conservation du gibier était confiée au concierge du château de Fontainebleau. Nous voyons en effet cet officier intervenir en 1276 dans un conflit avec le chapitre de Notre-Dame de Paris, au sujet d'un cerf pris à Larchant¹. Au début du XVI^e siècle, le capitaine du château s'occupait de la conservation du gibier et de la répression des délits de chasse. Il avait sous ses ordres tout un personnel de gardes et mortepayes qui faisait la police de la forêt en compagnie des sergents à garde. C'est pourquoi nous voyons figurer Pierre de Balzac d'Entraigues, capitaine de Fontainebleau, dans le procès-verbal de la réformation de 1528².

A une époque qu'il est difficile de déterminer exactement, le roi se réserva la chasse dans un certain périmètre autour de la forêt. Cette zone, interdite à tout chasseur et à toute meute qui n'était pas royale, constitua le territoire où s'exerçait la juridiction du capitaine. On eut ainsi la capitainerie des chasses de Fontainebleau.

Régime de la capitainerie. — Les possesseurs de terres englobées dans les limites de la capitainerie se trouvaient soumis à un règlement des plus sévères. La déclaration du 16 février 1602 défendit à tous seigneurs, gentilshommes et nobles de chasser sur leurs terres, à moins de trois lieues de la forêt de Fontainebleau³. L'édit de juillet 1607 interdit toute chasse dans le ressort de la capitainerie⁴. L'ordonnance de 1669 renouvela ces défenses, et, entre autres mesures restrictives, interdit aux particuliers possédant des îles, près et bourgognes sans clôtures dans l'étendue des capitaineries de Saint-Germain en Laye, Fontainebleau, etc., de les faire faucher avant la saint Jean-Baptiste, à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

Au XVIII^e siècle, la situation des paysans vivant dans le

1. Guérard, *Cartulaire de N. D. de Paris*, t. III, p. 439.

2. Folio 54.

3. Fontanon, *Les édits et ordonnances des rois de France* (Paris, 1611, 4 vol. in-folio), t. II, p. 340.

4. *Ibid.*, p. 343.

ressort de la capitainerie n'avait rien d'enviable. Ils éprouvaient mille vexations de la part des officiers, on les obligeait par exemple à piquer des épines dans les terres pour éviter le panneautage du gibier, il leur était défendu de cueillir de l'herbe dans les blés, de garder les bêtes le long des bois et dans les buissons, de faucher le fourrage avant le temps prescrit, et ainsi de suite. Les contraventions étaient fréquentes, et les condamnations sévères¹.

Jurisdiction du capitaine. — Une ordonnance de décembre 1538 attribua la connaissance des faits de chasse aux prévôts des maréchaux²; mais une autre ordonnance, de février 1447, fit une exception pour les forêts de Bière et de Sénart où les maîtres particuliers eurent seuls juridiction, avec appel à la Table de Marbre. En juillet 1547, en mars 1571, la répression des délits de chasse est confiée aux capitaines et l'on doit en appeler de leurs sentences au Conseil privé³, mais suivant la déclaration du 20 janvier 1598, les capitaines ne purent prononcer que des amendes n'excédant pas 40 livres. Une ordonnance de janvier 1600 supprima cette restriction pour les deux capitaineries de Fontainebleau et de Saint-Germain en Laye⁴.

L'édit de juin 1601 décida⁵ que, dans chaque capitainerie, les procès seraient instruits par les lieutenants de robe longue, à la diligence et sur les conclusions des procureurs royaux. Les capitaines n'eurent que voix délibérative. Toutefois leurs attributions furent plus étendues à Fontainebleau et à Saint-Germain en Laye, où, disait le roi : « pour la résidence ordinaire que nous y faisons, ayant établi capitaines, de la diligence, preud'homie et fidélité desquels, et bonne cognoissance au fait des chasses, nous sommes plus asseurez que des autres nos officiers y estans, nous voulons

1. Ch. H. Waddington. *Les procès de chasse en 1773-1776* (Abeille de Fontainebleau, 16-30 août 1912).

2. Saint-Yon, p. 279.

3. *Ibid.*, p. 282.

4. *Ibid.*, p. 283.

5. Fontanon, II, p. 337.

qu'iceux capitaines... facent la recherche et capture des délinquans., procèdent à l'instruction et jugement des procez, à la poursuite et diligence toutesfois de nos procureurs, appelez nos lieutenans de nos eaux et forests, de robbe longue, et autres juges et advocats pour conseil... »

Le Parlement de Paris n'approuva pas cet accroissement de juridiction. Il n'enregistra l'édit, le 10 juillet 1601, qu'à la condition que seuls les capitaines de Fontainebleau et Saint-Germain, actuellement en charge, pourraient en même temps instruire les procès et juger les délits¹.

Sous Henri IV, les appels en matière de délits de chasse dans les forêts de Fontainebleau, Saint-Germain-en-Laye et Montfort-l'Amaury devaient être interjetés par devant le grand prévôt du roi (lettres de jussion du 7 avril 1607)². Quelque temps après, l'édit de juillet 1607 décida que le Parlement recevra les appels des sentences tant définitives qu'interlocutoires, rendues par les capitaines de Fontainebleau et de Saint-Germain en Laye, mais que ces derniers continueront à instruire les procès jusqu'à sentence définitive³. Pour le surplus, l'édit fait défense « à tous juges ordinaires en l'estendue des capitaineries de Saint-Germain en Laye et Fontainebleau de prendre cognoissance des délits qui se pourront commettre au fait des dites chasses, sur peine de nullité de procédures et de cent livres d'amende⁴, », et ordonne de nouveau aux prévôts des maréchaux, vice-baillis et vice-sénéchaux « de tenir la main et procéder en toute diligence à l'exécution des décrets et jugemens esmanés desdits capitaines⁵ ». « Presque tous les conseillers au Parlement avaient des maisons de campagne près de Paris, comprises dans l'étendue des capitaineries; ils étaient donc frappés directe-

1. Arch. nat., U 548, p. 117 (mention). Il est probable néanmoins que le roi passa outre, car l'ordonnance de 1669 (XXX, 32) reproduit les termes de l'édit de 1601.

2. Arch. nat., K 105, n° 3, 21; Tardif, *Cartons des rois*, n° 3606.

3. Art. 15 (Fontanon, II, p. 343).

4. Art. 10 (*ibid.*).

5. Art. 13 (*ibid.*).

ment par les lois si dures qui régissaient ces dernières, et ils s'en vengeaient en acquittant tous les prévenus¹ ». Aussi la déclaration du 9 mai 1656 enleva-t-elle au Parlement l'appel des jugements du capitaine pour l'attribuer au Grand conseil².

Limites de la capitainerie. — Domet prétend³ que les limites de la capitainerie furent fixées par deux ordonnances conçues dans les mêmes termes, et datant, l'une de 1534, l'autre du 10 janvier 1549. Ces limites auraient englobé les buissons des environs de Moret, « ceux de Barbeau, de Mollismes (Molihérne), du sieur de Boulas (?); des dames de la Voy (de la Joie), du sieur de la Vo (de Darvault ?), de Malvoisines, du commandeur de Beauvoir (Beauvais près Nemours), du sieur de Bourron, de Thousée (?), de la Chenaye (?), Étrangleveau, Bouvillon (?), Fretoiseau (Fortoiseau), les bois du monastère de Fontainebleau (les Trinitaires), Boutez (?), du Milleux (?), de Lige (du Lys ?), la forêt de la Reine (?), les taillis du Tirant (Diant ?), de Motz (?), de Thomery et le buisson des Rougères (?). « Le roi, ajoute Domet, quoique se réservant la chasse dans tous ces lieux, permet aux propriétaires gentilshommes d'y courre le lièvre et d'y voler les perdrix en personne, sur leurs terres, hors des bois et buissons, excepté toutefois dans les Sablons de Moret, les plaines, vignes et sablons de Bourron, les plaines de Laque-Fontaine (la Queue de Fontaine), jusqu'à Melun et Chavois (Samois ?) où toute chasse est absolument interdite ». Or il est certain qu'aucune ordonnance concernant la capitainerie de Fontainebleau n'a été rendue en 1534⁴. Quant à celle qui émanerait d'Henri II et qui énumère ainsi toute une série de noms de lieux bizarres et inconnus, nous ne saurions dire par quel auteur Domet en a eu connaissance.

1. Domet, p. 283.

2. Arch. nat., AD IV, 3.

3. Page 284.

4. Nous ne l'avons trouvée nulle part, et elle ne figure pas dans le Catalogue des actes de François I^{er}.

Ce qui est certain, c'est qu'à la suite de dissensions qui éclatèrent entre les capitaines des chasses de Fontainebleau et de Nemours¹, Louis XIV édicta le règlement du 15 septembre 1677, qui déterminait la ligne séparative des deux capitaineries. Celle de Fontainebleau reçut toutes les terres d'Ury, Recloses, Villiers-sous-Grès, Nanteau, Nonville et de la commanderie de Beauvais, les bois de Saint-Jean de la Joye, Barbeau et Moliherne².

L'édit de novembre 1687 et l'arrêt du Conseil du 9 novembre 1698, qui l'interprétait³, précisèrent de façon beaucoup plus complète les limites de la capitainerie de Fontainebleau. Du côté de la Brie, la ligne de démarcation partait de Melun et suivait le rû de Trois-Moulins (l'Almont) jusqu'au village de Fontenailles; elle passait ensuite par La Chapelle-Rablais, Villeneuve-les-Bordes, Gurcy, Montigny-Lencoup, Coutençon, Forges dont elle longeait les bois. A Montereau elle pénétrait en Gâtinais, atteignait Dormelles, Villemaréchal, Grès-sur-Loing, englobait les villages de Nanteau-sur-Lunain, Nonville, Villiers-sous-Grès, les bois de la commanderie de Beauvais, de la Joie et de Barbeau aux environs de Nemours, laissait Larchant en dehors, continuait par La Chapelle-la-Reine, Feularde, Noisy-sur-École, Milly, et se confondait ensuite avec le cours de l'École jusqu'à la Seine, et de la

1. Il y avait conflit de juridiction dès 1567 entre le capitaine de Fontainebleau et le maître particulier des eaux et forêts du bailliage de Nemours. Un arrêt de la Table de Marbre du 30 décembre 1567 autorisa, pendant le différend, le sergent commis à la garde des bois de Moliherne, Barbeau et Saint-Jean de la Joye, à faire ses rapports devant le capitaine gouverneur de Fontainebleau, pour les prises de bêtes sauvages, et devant le maître particulier de Nemours, pour les larcins de bois et bêtes trouvées pâturant (Saint-Yon, p. 990). Sous Louis XIII les officiers des chasses du duché de Nemours se plaignaient de ce que M. de Souvré essayait de leur enlever leur juridiction, contrairement aux intentions du feu roi Henri IV (cf. H. Stein, *Curiosités locales, Fontainebleau et la région*, 1^{re} série, p. 55).

2. Arch. nat., AD IV 3.

3. *Ibid.*

Seine jusqu'à Melun. Quelques modifications furent apportées à ces limites dans le courant du XVIII^e siècle¹.

Officiers de la capitainerie. — Nous avons vu que le « capitaine des chasses » avait été, à l'origine, capitaine du château de Fontainebleau. Alof de l'Hospital, nommé grand forestier de la forêt de Bière en 1532, était déjà gouverneur de la forêt et capitaine du château². En 1546, Pierre d'Aymar réunit sur sa tête les trois charges de capitaine de la forêt, grand forestier, maître des eaux et forêts du bailliage de Melun³, et il en fut désormais ainsi pour ses successeurs jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Au XVII^e siècle, le capitaine des chasses jouissait d'avantages assez importants. Il touchait 3600 livres de gages, louait à son profit les garennes de Grosbois et de la Queue de Fontaine, et exploitait les taillis de Grosbois et de la Butte du Montceau dont il tirait de 600 à 700 livres par an⁴. C'est en qualité de capitaine des chasses que M. de Montmorin reçut du roi, en 1721, comme son prédécesseur le baron de Persan en 1623, le domaine du Montceau et les droits seigneuriaux qui y étaient attachés (arrêts du Conseil des 30 mai et 9 septembre 1721)⁵. Un arrêt du Conseil du 8 novembre 1724 lui

1. Arch. nat., O¹ 1034.

2. Ordre de paiement de ses gages pour 1532 (Bibl. nat., ms. français 15629, n^o 169).

3. Arch. nat., Z¹⁰ 331, ff. 2^{vo} et 31.

4. Domet, p. 286 : Le 22 février 1650, le bail de la garenne de Grosbois est renouvelé par Gabriel Thiboust de Berry à Toussaint Pierre moyennant 700 livres par an (Herbet, *Dictionnaire de la forêt de Fontainebleau*, p. 180). Le 26 juillet 1659, bail de la Queue de Fontaine à François Héron moyennant six douzaines de lapins par an et 600 livres (*Ibid.*, p. 363). En 1664, le réformateur Barillon supprima les garennes comme établies sans titres, fit combler les terriers et interdit les coupes. M. de Saint-Hérem ne tint aucun compte de ces prescriptions, il exploita une nouvelle garenne à Achères (Herbet, pp. 25, 179), et recommença à couper les taillis. Il allait être condamné en 1693 par la chambre de l' Arsenal à 423.600 livres de restitutions, quand un arrêt du Conseil du 31 août 1694 vint le décharger de la condamnation qu'il avait encourue (Arch. nat., E 871 a, fol. 16).

5. Arch. nat., Q¹ 1423.

accorda en outre le droit de langayage des porcs, poids le roi, mesure, roulage, minage du marché de Fontainebleau, tabellionage de la ville¹.

Le capitaine jugeait toutes les affaires concernant la chasse au gros et au menu gibier. Il tenait ses audiences à Fontainebleau, le premier jeudi du mois, et au Châtelet-en-Brie le premier lundi²; il avait autour de lui comme officiers³ un lieutenant, recevant 1200 livres de gages, un lieutenant en Brie⁴ (200 livres), un sous-lieutenant (300 livres), un sous-lieutenant non privilégié (400 livres), un procureur du roi (60 livres), un racheur⁵ (100 livres), un racheur non privilégié (100 livres), un greffier (60 livres), un greffier en Brie non privilégié (60 livres). Un édit d'avril 1777 créa en outre dans la capitainerie une charge de lieutenant de robe longue⁶.

Gardes. — Nous avons vu plus haut que, dès le XIV^e siècle, certains gardes étaient préposés à la surveillance de la « Garenne des grosses bestes ». En 1584, le capitaine Jean d'Auga avait sous ses ordres dix gardes, payés chacun 20 écus par an, et trois gardes des buissons de Brie, recevant les mêmes gages⁷.

1. *Ibid.* Au point de vue général, on consultera *La vénerie royale et la réforme des Capitaineries au XVIII^e siècle*, par Cazenave de la Roche (Nîmes, 1926, in-8).

2. Domet, p. 285.

3. Nous donnons l'état des officiers en 1719 (Arch. nat., O¹ 1034).

4. Ce lieutenant eut au XVI^e siècle le titre de capitaine. En 1584 François de Meaux, sieur de Forges, était capitaine des buissons de Brie et recevait 100 écus par an (Arch. nat., KK 145, fol. 112 v^o).

5. Nous ignorons en quoi consistaient exactement les fonctions du racheur. Sa charge, qui fut évidemment à l'origine une charge de vénerie puisque, suivant Godefroy, le mot racheur signifie rabateur, se transforma en une charge de judicature. Elle était remplie en 1690 par Fr. Louis Arbaleste de Melun, chevalier, seigneur de la Borde au Vicomte (Herbet, *L'Ancien Fontainebleau*, p. 259), et en 1703 par Clapisson, seigneur de Chartrettes (Arch. dép. de Seine-et-Marne, C 86).

6. Arch. nat., O¹ 1034.

7. Arch. nat., KK 145, fol. 112 v^o. Dès le début du XVI^e siècle des gardes spéciaux surveillaient les buissons circonvoisins de la forêt de

En 1642, le personnel subalterne se composait de dix gardes préposés à la surveillance de la forêt, et de vingt gardes cantonnés dans les environs¹.

A la fin du XVII^e siècle, on comptait seize gardes à cheval à 300 livres, dix gardes à pied privilégiés à 60 livres, et vingt et un gardes à pied non privilégiés. La déclaration du 28 octobre 1703 augmenta de quatre le nombre des gardes à cheval et diminua d'autant celui des gardes à pied². Une autre déclaration du 10 juillet 1707 créa un sous-lieutenant en Brie et supprima un garde à cheval³. Une troisième déclaration du 10 mars 1717 supprima quatre gardes à cheval et les remplaça par quatre exempts qui devaient surveiller les gardes et les commander en l'absence des officiers ; leurs gages furent fixés à 300 livres⁴.

Sous Louis XVI, le capitaine des chasses avait sous ses ordres un inspecteur, un sous-lieutenant, vingt cinq gardes à pied, huit à cheval, un faisandier, quatre renardiers, un valet de limier pour le loup⁵.

Les gardes, présentés par le capitaine, recevaient leur brevet de nomination du roi ; mais les choses ne se passaient pas toujours régulièrement. Sous Louis XIV, M. de Montmorin distribua sans autorisation de nombreuses commissions de lieutenants, sous-lieutenants et gardes que l'arrêt du Conseil du 16 mai 1686 annula comme « surnuméraires et inutiles »⁶.

Bière. L'un d'eux, Claude Mars, tua un jour de l'année 1533, entre Andrezel et Guignes, un individu porteur de bâtons et d'arquebuse, qu'il avait pris pour un braconnier (lettres de rémission, Arch. nat., JJ 248, fol. 95). Des lettres patentes de mai 1546 établissent deux sergents gardes dans la gruerie de Chartrettes, et leur prescrivent de faire tous exploits et rapports par devant le grand forestier ; ils eurent les mêmes avantages que leurs collègues de la forêt de Bière (JJ 2571, n° 222).

1. Le P. Dan, *Trésor des merveilles de Fontainebleau*, p. 348.

2. Arch. nat., O¹ 1034.

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

5. *Ibid.*

6. *Ibid.*

A première vue, la situation des gardes pouvait sembler enviable. Ils n'avaient à payer aucun impôt, et, outre leurs gages, recevaient chacun trois cordes de bois de chauffage converties depuis 1669 en 18 livres de rente¹, et de nombreuses gratifications. Certains d'entre eux jouissaient des privilèges accordés aux officiers commensaux du roi, comme l'exemption du droit de gros sur les vins provenant de leur cru (arrêt confirmatif de la Cour des aides du 21 août 1748)², et les brevets de nomination contenaient parfois des clauses fort avantageuses³; mais les gages étaient devenus si minimes qu'en 1765 on ne trouvait plus de candidats pour briguer les charges vacantes. M. de Montmorin proposait de remédier à cet état de choses en établissant huit gardes à cheval payés chacun 500 livres sur le fonds des ventes ordinaires⁴. Le contrôleur des finances recula devant cette nouvelle dépense, et la situation resta la même jusqu'à la Révolution.

Action de la capitainerie : répression des délits de chasse. — A toutes les époques, les délits de chasse furent aussi nombreux que les peines qui les réprimaient étaient sévères.

Pour avoir chassé dans la forêt, Robin Durandon fut condamné en dernier ressort, par un jugement de la Table de Marbre du 4 mars 1517, à payer 40 livres parisis et « à faire amende honorable à jour de plaids des eaux et forêts ou de la juridiction ordinaire du bailliage de Melun, estant à genoux, teste et pieds nus et en chemise, tenant une torche ardente, ses arbalestes et bastons confisque »⁵.

Un arrêt du Parlement de Paris du 13 décembre 1561 condamna Hilaire Petit, dit Prungaillard, qui s'était emparé d'une biche, « à estre battu et fustigé nud de verge soubz la

1. Domet, p. 286.

2. Arch. nat., AD IV 3.

3. Brevet du 20 janvier 1749 accordant au sieur Bon-Charles Amy de Gaudraumont, suivant son acte de nomination par M. de Montmorin, qu'au cas où il viendrait à décéder étant en charge, sa veuve ou ses héritiers toucheraient 6000 livres (Arch. nat., O¹ 1033).

4. Arch. nat., O¹ 1034.

5. Saint-Yon, p. 267.

custode », et lui interdit de traverser dorénavant la forêt de Bière autrement que par les grands chemins¹. Les délits de chasse n'étaient pas toujours commis par de vulgaires braconniers. En 1545, un greffier en chef de la prévôté de Sens, Étienne le Lasseur, fut emprisonné sous l'inculpation d'avoir chassé aux bêtes rousses dans la forêt².

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, les officiers de la capitainerie eurent beaucoup à sévir contre le braconnage. En 1702, M. de Montmiron rendit une ordonnance qui interdisait aux habitants et hôteliers de Fontainebleau et des villages riverains de recevoir les chasseurs ou les personnes ayant des chiens, à moins que ces derniers n'y aient été autorisés par la maîtrise. Il leur était prescrit, dans ce cas, de mentionner sur un registre que les gardes pouvaient se faire présenter les noms des personnes autorisées³.

Il fallut aussi réprimer les délits qui étaient le fait de soldats passant dans la forêt ou cantonnés aux environs. Au mois de mars 1694, plusieurs soldats furent surpris tirant des coups de fusil dans la Fosse aux Boulins⁴.

En 1775, les troupes qui tenaient garnison autour de Fontainebleau ne se gênaient pas pour aller tirer du gibier. Leur audace devint telle que le roi dut prévenir M. Foucault, capitaine du régiment de Bourgogne, alors installé à Melun, et le marquis d'Albret, colonel du régiment de Navarre en garnison à Montereau et Nemours, que si les soldats continuaient à chasser, les officiers seraient rendus responsables des méfaits de leurs hommes⁵.

A la veille de la Révolution, le braconnage était encore puni avec la dernière rigueur. En 1785, deux braconniers furent bannis à quinze lieues de distance après fustigation, et le jugement qui les condamnait, imprimé à 200 exemplai-

1. Arch. nat., X 2 b 32.

2. Arch. nat., X 2 a 98.

3. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, Minutes, liasse 19.

4. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, Reg. 5, fol. 20 v^o.

5. *Ibid.*, minutes, liasse 43 (deux lettres du 13 mars 1775).

res, lu, affiché et répandu surtout à Larchant et au Vaudoué, théâtre ordinaire de leurs exploits¹.

Régime oppressif de la capitainerie ; sa suppression. — La capitainerie de Fontainebleau, par les entraves et les dégâts qu'elle imposait à l'agriculture, constituait une lourde charge pour les populations des environs. Les abus auxquels elle donnait lieu déchainèrent sous Louis XVI un violent mouvement de protestation. Ce ne fut partout que récriminations, plaintes, requêtes, conflits aigus entre les propriétaires et le capitaine M. de Montmorin², tandis qu'une littérature d'occasion dévoilait les méfaits et les cruautés des officiers.

La suppression de la capitainerie, demandée le 11 août 1787 par l'Assemblée provinciale de l'Île de France réunie à Melun, et en 1789 par les cahiers des bailliages de Melun et Moret, fut réalisée par la loi du 11 août 1789 que sanctionna Louis XVI³.

APPENDICE I

Les Établissements religieux de la forêt de Fontainebleau

La forêt de Fontainebleau a abrité jadis trois établissements religieux d'une certaine importance : les prieurés de Franchard, Saint-Louis en Beaulieu, et Loye en Bière.

L'histoire du prieuré de Saint-Louis, fondé en 1264 par le roi de ce nom, sur une butte dominant la route de Melun, et détruit par Louis XIV en 1699, a été retracée de façon assez complète par Félix Herbet dans son *Dictionnaire de la forêt*

1. Th. Lhuillier, *La justice d'autrefois* (*Almanach de Seine-et-Marne*, 1876, p. 35).

2. Toute la correspondance échangée entre M. de Montmorin et les seigneurs des environs de Fontainebleau, qui prenaient la défense de leurs paysans, se trouve aux Archives nationales (O¹ 1033 1034).

3. G. Leroy. *Les capitaineries dans la Brie et le Gâtinais avant 1789* (Melun, 1892), p. 26.

de *Fontainebleau*¹. D'autre part, il n'y a rien à ajouter à la copieuse notice qu'a écrite M. Estournet² pour accompagner le recueil des chartes de Franchard. Nous n'aurons donc que quelques mots à dire sur l'établissement religieux de Loye en Bière.

En janvier 1349, Philippe VI faisait don au prieur de Loye en Bière du droit de pâturage dans la forêt pour douze chefs d'aumailles, et rendait perpétuel son usage au bois vert et sec³. Où était situé ce prieuré? Par qui avait-il été fondé? Nous l'ignorons absolument. MM. Quesvers et Stein⁴ ont pensé qu'il fallait chercher son emplacement entre Saint-Martin-en-Bière et Bois-le-Roi, c'est-à-dire au centre de la forêt, et qu'on pouvait peut-être l'identifier avec le prieuré de Saint-Vincent, dit ensuite de Saint-Louis en Beaulieu ou de Bois-le-Roi, omis dans les différents pouillés du diocèse de Sens.

Cette identification ne nous semble pas possible; M. Estournet a fait remarquer que le prieuré de Saint-Vincent fut fondé en 1264⁵, alors que celui de Loye existait dès 1227; une charte du cartulaire de Saint-Euverte d'Orléans⁶ nous apprend qu'il dépendait du prieur de Flotin, et qu'en 1237 les religieux de Loye construisirent un pressoir à Sermaise près de Bois-le-Roi, de concert avec les religieux de Franchard. Nous savons aussi que le prieur de Loye avait des droits à cette époque sur une partie de la dime de Chailly et de Fay, et qu'en juin 1239 Adam de Chailly, ayant vendu cette dime à l'abbaye de Barbeau, s'était engagé en même temps à dédommager le prieur⁷.

Mais ceci ne nous aide pas à retrouver l'emplacement de cet établissement religieux qui disparut de bonne heure.

1. Pages 154 et sq.

2. *Annales de la Société du Gâtinais*, t. XXXI (1913).

3. *Arch. nat.*, J 4024, n° 55.

4. *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens*, t. I, p. 203.

5. Abbé Guilbert, *Description historique... de Fontainebleau*, t. II, p. 163.

6. Publié dans le Recueil des chartes de Franchard, n° XXXVIII.

7. *Bibl. nat.*, ms. latin 5466, fol. 627 (même Recueil, n° XXXIX).

Pièces justificatives

I

Prisée de la forêt de Bière
pour la constitution du douaire de Jeanne de Bourgogne
(1332)

(Arch. nat., P 26², n° 118)

C'est la prisée des forès appartenant au douaire de très excellent dame et puissant Madame Jehanne de Bourgoinne, reyne de France. faite par nous, Jehan des Prez et Nichole de Caillouel, commis à ce faire de par le roy nostre sire.

L'an de grace mil CCCXXXII. le jeudi après Pasques xxiiii jour en avril, venismes à Fontainebliaut pour prisier la forest de Biere, les esplois et les appartenances à ladicte forest; et feismes venir par devant nous, present avecques nous Pierre le Courrant, receveur de la baillie de Sens, les personnes qui s'ensuivent : Mahier de Luchon, maistre garde, Adam des Hayes, mercheant en ladicte forest. Pierre de Pruilly, de Samois; Jehan Vicaire, Jehan d'Anbleguye, Jehan Symon, Jehan Malet, Jehan Garin, Jehan Malingre, et Gieffroy Havart, sergens de la dicte forest, lesquelles personnes il nous fut tesmoigné par gens dignes de foy que ce estoient les personnes que on peut trouver ou pays qui mieux, plus justement et profitablement, nous sauroient aviser à faire la prisée de la valeur, à pris de terre et commun pris, de la dicte forest et des appartenances, lesquelles personnes nous feismes jurer sur les sains evangiles que bien, justement et loyamment ils priseroient la valeur de la dicte forest de Biere, à pris de terre et commun pris: c'est assavoir quantes ventes il porroit avoir par an en ladicte forest, et quanz arpenz en chacune vente, et combien l'arpent porroit valoir quant on le tailleroit; item combien la pesson de la dicte forest porroit valoir l'un an par l'autre, et les amendes de LX s. et au dessouz, et aussi combien les grosses amendes par dessus LX s. porroient valoir l'un an pour l'autre; lesquelles personnes jurées, si comme dessus est dit, le promistrent ainssi à faire, et nous requierent delay et deliberation tant qu'il peussent estre bien avisez des choses dessus dites, lequel leur fu outroïé. Et après ce qu'il se furent conseiliez tant comme il leur pleut, revindrent

par devant nous et nous rapporterent touz d'iun acort et d'iun assentement, que en la diete forest porroit avoir chacun an III ventes, contenant ensemble XLV arpens et non plus, qui ne voudroit essillier ladiete forest; et porroit valoir l'arpent ave-nable à commune prisié, quand on le taillera. XXX liv. parisis. Somme pour les XLV arpens. XIII^C livres, en tele manere que se il estoient plus vendu, ce seroit le roy, et se il estoient moinz vendu, li roys li rondroit ou celui qui auroit causé deli à madame la royne, chacun an, jusques à la somme de XIII^C livres parisis pour lesdictes III ventes, quar ladiete forest ne se poursuit pas et est gasté en mout de lieu. et par ce on ne puet mettre juste et certaine prisiee à l'arpent autrement. Et les dietes ventes sont faites par les gens madite dame la royne, appellé à ce faire un des maistres des forez du roy, par quoi les gens de madite dame n'en usent autrement qu'il est dit par dessus. Et se li uns des maistres des forez, requis de venir, n'y vouloit venir dedens le mois qu'il en seroit requis, ladiete madame la royne ou ses gens pourroient faire lesdites ventes par enchieres si comme il est acoustumé de faire es forez. Et seront lesdictes ventes mesurees et closes pour sauver la revenue au conseil du roy.

Somme pour les dietes III ventes par an, XIII^C livres. Item, pour la pesson de la diete forest, par annees communes : VI^{XX} livres parisis, senz de haye de Moret¹. Item, pour les exploiz de la diete forest, des amendes de LX s. et au dessouz : LX livres par an, sanz la haye de Moret et les buissons. Item, pour les grosses amendes au dessus de LX s., l'un an parmi l'autre, X livres parisis.

Somme pour les ventes, la pesson, les exploiz et les grosses amendes dessus dites, chacun an jusques à LX ans, XX^C LXX livres parisis. Et n'avons pas mis en prisee la garenne des grosses bestes de ladiete forest, laquelle demeure sanz pris à ma dite dame la royne, hors mis la haye de Moret et les buissons d'environ Biere qui demorront par devers le roy.

Et de la somme dessus dite doit on rabatre, pour les gaiges de la maistre garde de la forest, II s. par jour et cent s. pour robe.

1. La Haye de Moret était un massif détaché de la forêt de Bière, qui correspond peut-être au canton actuel de la Garenne de Grosbois.

Somme pour les II s. par jour, XXXV 1. X s.

Somme pour les gaiges et robes, par an, XLI 1. X s.

Et par les personnes dessus dites fuines enformé que pour garder ladicte forest de Biere, senz la haye de Moret et les buissons d'environ Biere qui demorront par devers le roy, convient avoir XII sergens de pié, et prendra chaque VI deniers de gaiges par jour.

Somme pour les gaiges de la maistre garde et des XII sergens dessus diz, VII^{XX} XI liv. par.

Et avecques les gaiges dessus diz, convendra que Madame la royne ait un sergent à cheval qui prendra XII deniers par jour, et III sergens de pié, et prendra chaque VI deniers par jour, pour garder la garenne des grosses bestes de la dicte forest de Biere, lesquies gaiges elle paiera pour ce que la garenne des grosses bestes le demourra senz pris.

Item, de la somme et de la valeur de la forest de Biere doit on rabatre les molles de buche deuz sur les ventes de la dicte forest, chacun an à heritage. c'est assavoir : à l'abbesse du Liz empres Meleum, chacun an XII^C XLVIII molles de buche; item, au prieur de Longjumel, VIII^{XX} molles; item, à la maladrerie de Meleum, VIII^{XX} molles de buche.

Somme par an des molles de buche deuz à heritage sur les ventes de la forest de Biere, XV^C LXVIII molles, le molle prisié XIII deniers, par valeur en somme d'argent, III^{XX} XI 1. IX s. III d.

Somme des dechiez dessus diz qui sont à rabatre de la valeur de la forest, par an. II^C XLII 1. IX s. III d. parisis. Ainsi demeure franc pour ladicte forest, XIII^C XXVII 1. X s. VIII d. par an jusques à LX ans.

Et est assavoir que l'abbesse du Liz, pour certaines mesons de sa egloise, et le prieur de Moret pour ses molins de Moret soustenir, prenent merrien es ventes de la forest de Biere, à heritage, toutefois que mestier leur est, laquelle chose nous ne poons bonement estimer, pour ce qu'il en prenent plus une foiz que autre. Et quant il en auront mestier, ce qui leur faudra leur sera delivré par les gens madame la royne. Et tout ce sera rendu à madame par un compte que ses gens seront tenus à fere chacun an. en la Chambre des comptes du roy, tant des ventes des bois, des clotures d'icelle, comme des rouptes et autres choses.

II.

*Compte dressé par Michel Le Ferron, receveur général
des eaux et forêts, pour l'année 1372-1373
Extraits relatifs à la forêt de Bière
(Arch. nat., P 2877, ff. 1 et 5).*

Compte Michiel Le Ferron, clerc du roy nostre sire, receveur general de ses eaues et forez, des receptes et mises par lui faites des proffis, emolumens et revenus desdites eaues et forez, pour un an commençant à la Toussains CCCLXXII inclus, et finissant à la Toussains CCCLXXIII exclus, à plusieurs et divers termes selon la diversité des pays, par les bailliages et vicontez qui ci après ensuivent :

.

Le bailliage de Sens pour ledit an.

.

Ventes de bois en la forest de Biere :

D'une vente en la dicte forest ou lieu dit la Tilloie¹ par Estienne Amendin, pour le terme de Toussains CCCLXXII, neuvième dixième, XXXIX l. III s. parisis. Et de la cire : XXXIX s. III d. parisis.

De ladicte vente, par ledit Estienne Amandin, pour le terme de l'Ascension CCCLXXIII, derrein dixième, XXXIX l. III s. parisis. Et de la cire : XXXIX s. III d. parisis.

D'une autre vente en ladicte forest ou lieu que l'en dit les Plaines², emprés Fontainebliaut, par Nicolas Gosse, pour le terme de Toussains CCCLXXII, septième dixième, VIII l. LII l. X s. parisis. Et de la cire : LII s. VI d. parisis.

De ladite vente, par ledit Nicolas, pour ledit terme d'Ascension CCCLXXII, derrein huitième, LII l. X s. parisis. Et de la cire : LII s. VI d. parisis.

D'une nouvelle vente en la dicte forest ou lieu que l'en dit le bois Saint Victor³, empres Ury, contenant XV arpens demi

1. La Tillaie constitue aujourd'hui encore un canton de la forêt.
2. Lieu-dit disparu.
3. Aujourd'hui le bois des Seigneurs, canton de la forêt.

et XXV perches de bois plain, chacun arpent vendu par messire Pierre de Courcelles, chevalier, et Simon Maillart, maistres des forez, à Robin Giroust : XVI l. par., et la cire, monte la somme : II^C LII l. parisis et la cire.

Et a la dicte vente esté encherie par Jehan Bontemps, et mis chacun arpent à XX l. par., et la dicte cire; monte la somme toute compte ladicte enchiere : III^e XV l. par., et la dicte cire, dont il appartient aux religieux, abbé et couvent de Saint Victor la moitié qui monte : VII^{xx} XVII l. X s. parisis. Demeure pour le roy VII^{xx} XVII l. X s. par., à paier à huit paiemens de Toussains et d'Ascension, le premier à ce present terme de Toussains CCCLXXII. De ce, par ledit Bontemps, pour ledit terme de Toussains, premier huictiesme, XIX l. XIII s. IX d. parisis. Et de la cire : XV s. X d. parisis. Et des lettres : LI s. parisis.

De ladicte vente, par ledit Bontemps, pour le terme de l'Ascension CCCLXXIII, deuxiesme huictiesme. VIII l., XIX l. XIII s. IX d. t. Et de la cire : XV s. X d. parisis.

De la vendue de XII quarterons de busche, demourez en ladicte forest de Biere de la livree faite par le maistre forestier de la dicte forest aux varlets des chiens du roy nostre sire, qui ont gardé les chiens de nostre dit seigneur, au sejour en cest an present en la ville de Fontainesbliant, en la sommellerie du roy nostre dit seigneur, lesquelx XII quarterons de busche demourez comme dit est, pour ce que lesdis vallez ne les dis chiens ne repparoient plus audit lieu de Fontainesbliant, Simon Maillart, maistre des forez, vendi pour le proffit de nostre dit seigneur à Jehan Cain et Guillaume Le Roux, pour le pris de XXX frans d'or, à paier au dimenche à mi caresme CCCLXXII, et à eulz demouré par le dit pris. De ce, par les dessus nommés, pour ledit jour de dimenche de mi caresme, pour tout : XXX frans, valant XXIII l. parisis.

D'une autre vente de deulx arpens de bois en la dicte forest ou lieu dit sur le pré Archier¹, vendue par Guy de Courguylleroy, maistre forestier de ladicte forest, par vertu des lettres du roy nostre sire passees et veriffieez par monseigneur le conte de Tancarville, et par celles de Pierre Le Cordier, mestre des forez, à Guillot Le Roux, chascun arpent XX l. par., pour

1. Lieu-dit compris aujourd'hui dans le canton du Fort des moulins.

tout, sanz cire et sanz lettre, monte la somme : XL livres parisis à paier au terme de l'Ascension CCCLXXII. De ce, par ledit Guillot, pour tout : XL livres parisis.

En marge · Prout continetur in littera magistrorum, dicta venda fuit facta sine cera, sed debet LI s. pro litteris. Summa : III^e l. I s. X d. par.

Pasnages, paissons et gruyages.

Du pasnage de la forest de Biere : neant pour ce qu'il n'y a point eu de pasnage en ceste presente annee.

Du rentage de la forest de Biere, vendu par le maistre forestier de la dicte forest de Biere à Adam du Bec, par le pris de X l. par. et X muis d'avoine, et à lui demourez par ledit pris à paier la somme d'argent au terme de la Chandeleur CCCLXXII, l'avoine à l'Ascension. De ce, par ledit Adam, pour ledit terme de Chandeleur, pour toute la somme d'argent : X livres parisis. Et de l'avoine due au terme de l'Ascension CCCLXXII, pour X muis, chascun muy vendu XVI s. par., valant VIII livres parisis.

En marge : Debentur ut in computo precedente.

Amende et exploits de forez.

Des amendes et exploits de la forest de Biere, les parties rendues souz le seel de Guy de Courguilleroy, maistre forestier de la dicte forest

En marge : Mandetur ad computandum.

Des menus bois vendus par le maistre forestier de Biere, les parties ou roule des exploits de la dicte forest

En marge : Mandetur iste ad computandum.

(fol. 65)

Gaiges d'officiers en la forest de Biere.

Guy de Courguilleroy, maistre forestier de ladicte forest, III s. par. par jour desservis, pour ledit an LIII l. XV s. par., VIII d. parisis. Et pour sa robe, pour tout l'an, cent s. parisis.

Drouin de Villiers, sergent à cheval et garde des buissons de Biere, pour ses gaiges de XVIII d. par. par jour desservis, pour ledit an, XXVII l. VII s. VI d. parisis. Et pour sa robe, pour tout l'an, cent s. parisis.

Jehan Parquier, sergent et garde desdis buissons, pour ses gaiges de XII d. par. par jour desservis, pour ledit an, XVIII l. V s. par.

Et pour sa robe pour tout l'an LX. s. par.

Jehan de la Mote, sergent illec, VIII d. par jour, XII l. III s. III d. paris.

Jehan Rabeau, sergent illec, pour semblables gaiges, XII l. III s. III d. par.

Guillaume Huelièvre, sergent illec, pour semblables gaiges, XII l. III s. III d. par.

Lubin Chalmali, sergent illec, pour semblables gaiges, XII l. III s. III d. par.

Jehan de Villiers, sergent illec, VI d. par. par jour. IX l. II s. VI d. par.

Jehan Le Fevre, sergent illec, pour semblables gaiges, IX l. II s. VI d. par.

Richard Garin, sergent illec, pour semblables gaiges, IX l. II s. VI d. par.

Jehan Le Picart, sergent illec, pour semblables gaiges, IX l. II s. VI d. tourn.

Jehan Bachelier, sergent illec, pour semblables gaiges, IX l. II s. VI d. par.

Thibaut Regnart, sergent illec, pour semblables gaiges, IX l. II s. VI d. par.

Simon de l'Espinoy, sergent illec, pour semblables gaiges, IX l. II s. VI d. par.

Thenot Pillet, sergent illec, pour semblables gaiges, IX l. II s. VI d. par.

Perrin de la Mote, sergent illec, pour semblables gaiges, IX l. II s. V. d. par.

Jehan Quartier, sergent illec, pour semblables gaiges, IX l. II s. VI d. par.

Jehan Le Pasticier, sergent illec, pour semblables gaiges, IX l. II s. V. d. par.

Guillaume d'Alembon, sergent illec, X. d. par. par jour, XV l. III s. II d. par.

Jehan Prieur, sergent illec, VII d. par. par jour, X l. XII s. XI d. par.

Jean Pillart, sergent des garennes de la dicte forest, III d. par jour, VI l. XX d. par.

Simon Maupin, sergent en ladict forest ou buisson de Tour-

nenfuie¹, XII d. par. par jour, XVIII l. V s. par., et pour sa robe, pour tout l'an, XL s. parisis.

Pour les cotes hardies : *nichil*.

III

Chasses de l'équipage de Charles VI.

Extraits des comptes de la vénerie royale pour l'année 1392.

(Bibl. nat., ms. français 7841, fol. 5).

Autre despence faite pour XL chiens courans, VI limiers et XXXIIII que levriers que mastins du roy nostre sire, pour le senglier, avec XL que chiens courans que mastins, empruntez pour servir ledit seigneur en ses deduis de porchoisons faites es forests de Pooocourt, de Biere, en ceste presente annee; ceste despence faite en pain pour les chiens, corde, sel à saler venoisons, despens de varles empruntés, chandelle, chauces, souliers et plusieurs autres choses pour la necessité desdis chiens et du fait de porchoisons, comptee ou compte de moy Philippe de Courguilleroy dessus dit, du terme commençant à la Toussains et finant à la Chandelleur, l'an mil CCC IIII^{xx} et XII dessus dite.

[Chasses dans la forêt de Paucourt]

Jehan Jolie, boulenger de Fontainebliaut. pour pain pour les chiens courans, limiers et levriers dudit seigneur, avec plusieurs autres chiens empruntés, estans tous ensemble à Moret et à Fontainebliaut pour chassier pour ledit seigneur les pors en la forest de Biere et ou pais d'environ par l'espace de XXIIII jours, du VIII^e jour de decembre l'an mil CCCIIII^{xx} et XII jusques au premier jôur de janvier, à lui païé si comme il appert par sa quittance donnee le II^e jour de janvier oudit an, pour ce XXIIII l. XVIII s. parisis.

Jehan Daou, de Fontainebliaut, pour les despens de pain, de vin et de viande par lui baillé et delivré pour les despence de VIII varlés empruntés pour servir le roy nostre dit seigneur

1. *Le Buisson de Tournensfuie* correspond à une partie de la forêt de Champagne, sur la rive droite de la Seine.

en ses deduis fais en la forest de Biere et ou pais d'environ par l'espace de XXIII jours, du VIII^e jour de decembre l'an mil CCCIII^{XX} et XII, jusques au premier jour de janvier ensuivant oudit an. Avec ce. ledit Jehan Daon a baillé et delivré sel dont on a salé plusieurs venoisons prises pour ledit seigneur en la forest de Biere, pour ce à lui païé pour tout, si comme il appert par sa quittance donnee le premier jour de janvier oudit an, pour tout, XV l. XIII s. VIII. d. parisis.

Guillemin le cordier de Moret, pour LX toises de corde, dont on a fait couplés pour lesdis chiens estans en la dicte ville par le temps dessus dit, pour ce païé le XVI^e jour de decembre de chascune toise, II d. parisis, X s. parisis.

Pour une voiture à deux chevaux, pour avoir mené et charié le pain desdis chiens par III jours, de Fontainebliaut à Moret, que lesdis chiens estoient illec hebergiés, pour ce à Jehan Bonvarlet, de Fontainebliaut, XVI s. parisis.

Pour une voiture à deux chevaux, pour avoir mené le harnois pour le senglier, par II chasses faictes en ladicte forest de Biere environ Moret, pour ce, à Jehan Bonvarlet, VIII s. parisis.

Pour VIII livres de chandelle achetee à Moret, dont on a attiré lesdis chiens de nuit estans en ladicte forest par le temps dessus dit, pour chascune livre XII d. p., VIII s. parisis.

Pour III boiceaux de sel acheté à Moret, dont on a salé II bestes noires pour ledit seigneur, prises en ladicte forest le XVIII^e jour de decembre, à Thevenon de Lopion, XII s. parisis.

Geffroy le Roy, de Fontainebliaut, pour la poine de sa voiture pour avoir mené le harnoiz pour le senglier par II chaces faictes en ladicte forest environ Berron, pour ce à lui païé XIX^e jour de decembre, X s. parisis.

Pour XII froissures de mouton achetés de Jehan Rest, boucher de Fontainebliaut, pour donner à plusieurs chiens qui ne vouloient menger de pain, estans en la dicte ville par le temps dessus dit, pour chascune froissure, III d. p., III s. parisis.

Pour deux peres de soulers nuefs pour deux desdis varlés empruntés estans en ladicte ville pour servir ledit seigneur en ses deduis fais illec par le temps dessus dit, pour chascune pere, III s. p., VIII s. parisis.

Pour deux peres de chaues nueves achetees à Moret pour deux desdis varlés estans en la dicte forest, pour servir le dit seigneur en ses deduis par le temps dessus dit, pour ce païé XXII^e jour de decembre, chascune pere X s. p., XX s. parisis.

Jehan Baleretenu, varlet des reys et des las, pour iceulx garder, gouverner, consuire, tendre et destendre, icellui secher et ordonner sauvement ad ces perilz par les porchoisons de ceste presente annee; et a servi en ce faisant, du jour de la saint Remi l'an mil CCCIII^{xx} et XII jusques au jour de la Chandelleur enssuivant oudit an, à lui païé pour tout par sa quittance donnee XI jours de fevrier oudit an, CV s. paris.

A Gervesot de la Chambre, pour les despens de lui deuxiesme à aler à Paris devers les tresoriers requierir et pourchacer les deniers de ce present compte, et pour yceulx deniers porter devers messire Philippe de Courguilleroy pour bailler et distribuer aux officiers de la venerie, demouré tant en alant, sejournant à Paris comme retournant devers ledit messire, par X jours, du VIII^e jour de fevrier CCC III^{xx} XII jusques au XVIII^e jour dudit mois, chascun jour XVI s. p., valent VIII livres.

A lui pour parchemin, papier et encre à doubler ce present compte en trois parties, c'est assavoir l'une en papier et les deux autres en parchemin, et pour la poine d'un clerc ad ce fete, pour ce...

Somme : VI^{xx} XI l. XVII s. VIII d. paris.

IV

Adjudication de « routes » par le maitre forestier

(10 février 1394)

(Bibl. nat., Clairambault, vol. 36, n° 61)

Philippe de Courguilleroy, chevalier, maistre veneur du roy notre sire, maistre et enquesteur de ses eaues et foretz par tout son royaume et maistre forestier de la forest de Biere, à honorable homme et saige Nicolas Besnart le jeune, receveur de Sens et de Melun, salut. Savoir faisons que nous avons mis en vente pour le roy nostre dit seigneur les routes de la vente mesuree sur Reclosses; ycelle vente contient en place XIX arpens, et tient d'une part à la vente que tient Jehan Pile; ycelles routes ont esté mises d'assiete par Guillerry de la Court dit Sablon à huit frans d'or, et sur ycellui pris ont esté criees et publiees solempnelment aux lieux et la maniere acoustumez à faire criz, et tant finalement que elles sont demourees au dit de la Court et à Colin Vidal au pris et à la somme de douze frans d'or; desquelx douze frans d'or ilz en ont païé cinq frans et vint deniers paris pour les despens faiz par le mesureur à arpenter

ladicte vente et les journees des ouvriers qui ont coppez les dictes rotes, et ainsy le vous certiffions. Sy retenez pour le roy nostre dit seigneur le surplus de la dicte somme, et que il nous en appere affin de les laisser joir et user paisiblement, et si comme il est acoustumé à faire en tel cas. En tesmoing de ce, nous avons ceellé ces lettres de nostre seel, le mardi Xe jour de fevrier l'an mil trois cens quatre vins et treize.

V

*Réformation de 1400 par Hector de Chartres,
maître des eaux et forêts.*

Examen des titres de l'abbaye du Lys.

Copie du XVIII^e siècle. Arch. nat., K 190, n^o 115.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Ector de Chartres, seigneur de Onde, chevalier, maistre d'hostel du roy nostre sire et de ses eaues et forests, et paire de Picardie et Normandie, et commissaire en ceste partie de par le roy nostre dit seigneur et de par monseigneur Guillaume, conte de Tancarville, viconte de Meleun, connestable et chambellan heredital de Normandie, souverain maistre et general reformateur des eaues et forests et garennes d'icelluy seigneur par tout son royaume, salut. Comme par le commandement et ordonnance du roy nostre sire et de mon dit seigneur le conte, nous soiens nagairres venues en la forest de Bierre pour icelle-visiter, et ait été fait savoir par cry solenel, et deffendu que nul qui se deist avoir aucun droit, franchise, usage ou coustume en ladicte forest, n'y entrast pour y prendre aucune chose, jusques à ce que de ses lettres, tiltres, chartres ou privileges nous feust suffisamment apparu; pour lequel cry et deffense les religieuses, abbesse et couvent de l'eglise Nostre Dame du Lis les Meleun, empeschees par ledit cry de prendre et avoir en laditte forest, selon droits, franchises, usages ou coutumes comme elles se dient avoir en icelle, sont venues devers nous en personne pour elles suffisamment fondee, et nous ont monstré plusieurs privileges, du premier desquels la teneur est telle :

1. Nous reproduisons le texte de cette pièce d'après le cartulaire de l'abbaye du Lys (Bibl. nat., ms. latin 13892, fol. 28 v^o).

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus quod nos abbatie quam karissima domina et mater nostra B., Francorum regina illustris, de novo construxit juxta Meledunum, Cisterciensis ordinis, Concessimus ut moniales ejusdem loci, pro suis edificiis infra ambitum ejusdem abbatie construendis vel reparandis, et pro duabus vel tribus granchiis extra abbatiam et pro duobus molendinis, si eis opus fuerit, in foresta nostra Byerie boscum ac merrenum libere capere et habere valeant in futurum. Quod ut ratum et stabile permaneat, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum Lugduni, anno Domini M^o CC^o quadragesimo octavo, mense julio.

Item 1 :

« Philippus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, notum facimus universis presentibus et futuris quod cum religiose mulieres, abbatissa et conventus monasterii regalis de Lilio propre Meledunum, tres quadrigatas bosci, qualibet septimana, sibi a fundacione dicti monasterii sui, prout nobis liquidiee innotescit, donatas, in foresta Bierie perciperint et habuerint nunc usque, et postmodum dicte religiose, per aliqua nonnullorum predecessorum nostrorum tempora, de gratia speciali, ad eorum beneplacita duratura, una cum tribus dictis quadrigatis bosci, duas alias quadrigatas similiter in dicta foresta, septimana qualibet, habuisse noscantur; nos hujusmodi gratiam, in firmum et in irrevocabilem titulum converti gratiose volentes, ac eandem augeri, eisdem religiosis et dicto monasterio suo concedimus, ut dictas duas quadrigatas quas, ut prefertur, de gratia perceperunt, et adhuc unam aliam quadrigatam bosci, quam ipsi, gratie ex uberiore munere a[d]dimus, quasque tres quadrigatas pro qualibet septimana, ipsis religiosis et eorum monasterio, in puram et perpetuam elemosinam tenore presencium concedimus et donamus, necnon dictas tres quadrigatas bosci, sibi, ut prefertur, a dicto fundacionis tempore donatas, non obstante quod litteras originales super hoc dudum factas, quas casualiter anisisse dicuntur, de cetero non estendant. Et sic, sex quadrigatas bosci sciendendi et operandi ad sumptus nostros, prout de supradictis tribus quadrigatis quas, ut prefertur, in dicta foresta habebant hactenus, extitit consuetum singulis annis, ebdomadis, in dicta foresta Bierie, videlicet in vendis ejusdem

1. *Ibid.*, fol. 49.

seu aliis locis sibi magis acomodis et nobis minus dampnosis. quarum quadrigatarum, qualibet quatuor modulos contineat, prefate religiose, pro ardere suo percipere et habere valeant, absque difficultate quacumque. Ita quod si forsitan dictas sex quadrigatas, aliquibus septimanis, in toto vel in parte non perciperent, id quod exinde deesset, subsequentibus septimanis recuperare possint libere, dum tamen ultra sex quadrigatas bosci pro qualibet septimana, percipere quomodolibet non presumant. Volumus etiam quod dicte sex quadrigate bosci in venda dicte foreste que erit proximior dicte abbacie, et in parte illius vende de qua prefate religiose sibi magis viderint expedire, capiantur. Et si hujusmodi venda ad hoc non sufficiat, in alia venda proximior dicte quadrigate explectentur, et sic deinceps donec hujusmodi sex quadrigate fuerint, ut premititur, persolute. Et si in dicta foresta Bierie nulla forsitan foret venda, nichilominus dicte sex quadrigate bosci capientur in alio bosco nostro, proximiori dicte abbacie, ad sumptus nostros, prout superius est expressum, videlicet in loco nobis minus dampnoso et magis acomodo religiosi predictis. Quocirca, custodibus dicte foreste modernis et qui pro tempore fuerint damus presentibus in mandatis, ut dictas religiosas de dictis sex quadrigatis bosci permittant gaudere pacifice, prout superius est expressum. Quod ut firmum sit et perpetuo validum, presentes litteras nostri sigilli fecimus impressione muniri, nostro in aliis et in alieno in omnibus quolibet jure salvo. Actum in abbacia regali de Lilio propre Meledunum, anno Domini millesimo trecentesimo ddecimo septimo.

Item nous ont montré un autre privilège donné par prince de noble memoire Loys, par la grace de Dieu roy de France, regnant l'an mil deux cent cinquante deux, au mois de juillet, auquel au commencement est contenu ce qui ensuit¹ :

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus quod nos, ob salutem et remedium anime nostre et animarum inclite recordationis regis Ludovici karissimi genitoris nostri, et karissime genitricis nostre Blanche, regine Francie illustris, et antecessorum nostrorum, dedimus et concessimus in perpetuam elemosinam abbacie Lillii beate Marie juxta Meledunum, quam predicta domina mater nostra fundavit ibidem, et monialibus ibi Deo servientibus, centum arpenta bosci in foresta nostra Bierie, tenentia alii bosco suo, ad suum ardere et ad ea facienda que

sibi opus fuerit. Concessimus etiam eisdem quod in pasnagio ejusdem foreste trecentos porcos ad opus suum habeant annuatim, sine contradictione vel exactione quacumque. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato fecimus communiri. Actum in Castris juxta Yappan¹, anno incarnationis dominice M^o CCC^o quinquagesimo secundo, mense julio, regni vero nostri anno XXVI^o, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa : Dapifero nullo. Signum Stephani buticularii. Signum Johannis camerarii. Consulario nullo.

Après la demonstration desquieux privileges dessus transcripts, les dittes religieuses, abbesse et couvent de l'eglise Notre Dame du Lis. ou leur procurer suffisamment fondé, nous ont dit et exposé que du contenu en leurs dits privileges transcripts elles et leurs predecesseresses religieuses de la ditte eglise, ont joy et usé bien et duement, sans avoir aucunement abusé, par tel et si longtemps qu'il n'est memoire du contraire, en eulx rapportant de ce à toutes enquestes ou informations que nous vouderions sur ce faire. requeroient que l'empeschement mis de nostre commandement par ledit cry en leurs droits, franchises, usages ou coutumes contenues en leurs privileges transcripts, feust osté, et que elles en feussent et leurs successeresses laissees et souffertes joir et user ainsi qu'il appartient. A laquelle requeste nous avons dissimulé jusques à ce que en nostre personne nous eussions visite icelle forest, seu et enquis [se] dudit usage, droits, franchises et coutumes de-clairees esdits privileges transcripts elles avoient joy et usé par la maniere dessus ditte, et de tout [ce] qui faisoit à enquerir sur ledit cas. Sçavoir faisons que l'an de grace mil quatre cens, le lundy dix septieme jour du mois de may et cz jours en suivants, aux Grans loges en Biere², nos enquestes seans illecque pour la visitation de laditte forest, les dittes religieuses, abbesse et couvent du Lis ou leur dit procureur se presenterent devers nous, perseverant en leur ditte requeste. Et pour obtemperer à icelle nous avons fait venir devant nous

1. Au camp devant Jaffa (Palestine).

2. Peut-être les « Hautes Loges », hameau de Bois-le-Roi qui se trouvait situé en bordure de la route de Bourgneon.

messire Philippe de Courguilleray, chevalier, maistre forestier de la ditte forest, Oudinet de Champdiver, Thomas Flouriette, Estienne d'Ernaut, Phelippot le Prouvençal, Jehan de Bunou, sergent, pour Jehan du Merc. Jehan Daon, Adam Raffou, Jehan Massiquart, Guillaume Huellievre, Maciot Bricet, Jehan Maillart, Guillemin Maillart, Jehan le Houlier, Pierre Fevrier, sergent, pour Villart, Jehan Rabiau, Jehan le Maçon, Perrin Hemart, Jehan Bruneau et Jehan Renart, tous sergens et officiers de la dicte forest; pour lesquieux, après ce que par nous ils ont été jurés et examinés sur ce, nous avons trouvé accedablement que les dictes religieuses, par vertu du privilege premier incorporé, ont joy et usé de prendre et avoir en icelle forest du bois pour ediffier et reparer ez maisons et ediffices estans en l'enclos et ou pourprins d'icelle abbaye, par la livree du maistre forestier d'icelle; et du surplus du contenu oudit privilege eux ne les en ont point veu user. Et en tant comme touche le contenu ou privilege secondement transcript, faisant mention de six charettés de bois la sepmaine à prendre en icelle forest, eulx les en ont aucune fois veu user selon ledit privilege transcript, mais de present elles n'en usent point pour ce qu'elles en sont recompensees en argent qui leur est païé par le receveur du roy à Meleun. Et en tant comme touche la clause du privilege derreinement transcript, faisant mention du pasnage de trois cens pores en icelle forest ou temps du paissage, eulx ledit en ont veu joir et user; et si ont veu que les pasteurs gardans iceulx trois cens pores, faisans et ayans une petite loge en icelle forest en laquelle ils faisoient du feu du bois mort que ils commeilloient par icelle forest, et lequel feu et loge leur furent pieça delivrés après l'information faicte. Veus lesquels privileges et la clause dessus transcrips, oye la deposition des dessusdits et considéré tout ce qui à considerer faisoit sur ledit cas, eu sur ce advis et meure deliberation avecques le conseil du roy, nous l'empeschement qui mis estoit de notre commandement es choses dessus par le dit cry, avons osté et oston par ces presentes et donné congié et donnons aux dittes religieuses, abbesse et convent de Nostre Dame du Lis, et à leurs successeurs, d'en joir et user bien et deuement, sans aucun abus, jouxte et selon la fourme et teneur des privileges et clause transcripts, et aussi selon ledit et deposition des dessus dits. Si donnons en mandement par ces memes presentes aux maistre forestier et gardes de la ditte forest de Biere ou à leurs lieute-

nants qui à present sont et qui pour le temps avenir seront, que les dittes religieuses, abbesse et couvent du Lis et leurs successeurs laissent et souffrent joir et user paisiblement, bien et deurement, sans excès ou abus, par la forme et maniere dessus declaree et selon la deposition dessus dits, sans leur faire ne donner sur ce aucun trouble ne empeschement, reservé la sie qui est deffendue par les ordonnances, parmi ce qu'elles seront tenues porter ces presentes par devant mondit seigneur le conte dedans la Magdelaine prochainement venans, pour icelles veriffier ou autrement en ordener à son bon plaisir. En tesmoin de ce nous avons mis nostre seel à ces lettres, sauf le droit du roy nostre sire, qui furent faittes et donnees l'an de grace mil quatre cent, le dix septieme jour du mois de may dessus dit. (Signé : Manchion et Pellé.)

VI

Philippe le Bel ratifie la sentence rendue le 11 août 1304 par Philippe le Convers et Guillaume de Saint-Marcel, enquêteurs des eaux et forêts du roi, relativement aux règles que devront observer l'abbé et les chanoines de Saint-Victor de Paris pour le panage de leurs porcs dans le bois Saint-Victor.

(Avril 1305)

Arch. nat., S 2156 e ; n° 34 (original)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis presentibus et futuris nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes : A tous ceulx qui verront ces presentes lettres, Philippe le Convers, tresorier de Saint Estienne de Troies, clerc nostre seigneur le roy, et Guillaume de Saint Marcel, enquesteur des foretz, salut. Comme descord fust meü par devant nous entre le forestier de Biere pour le roy nostre seigneur, d'une part, et religieux hommes et honnestes l'abbé et le couvent de Saint Victor de Paris, d'autre, sur ce que lesdicts religieux maintenoient eulx estre en bonne saisine paisible, par tant de temps qu'il devoit souffire à bonne saisine acquerre, et par bon tiltre, d'envoyer et mettre par eulx et par leur gent, ou bois que l'en dit le bois Saint Victor, autrement dit le bois

de Boessi¹ leurs pores pasturer, tant comme ilz en vouloient mettre, sans nombre limité et en tous temps, fors que en temps de faonnoisons, tant leur nourriture de leur granche d'Ury comme autres achetez ou pris ailleurs, quelque partie que ce fust; et ledict forestier eust nié par devant nous, pour le roy nostre seigneur, les choses dessus dites, en affermant du tout le contraire, excepté tant seulement ladicte nourriture de leur dicte granche d'Ury. En la parfin, enquete faicte sur les choses dessus dictes, oyes diligemment toutes les raisons de fait et de droit de l'une partie et de l'autre qui esmouvoir nous pouvoient et devoient, veues et diligemment entendues les chartres et les lettres desdicts religieux qui aider leur povøient sur le fait dessus dict par le conseil de bonnes gens pour bien de paix, et especialement du consentement dudict forestier pour nostre seigneur le roy, et desdicts religieux, accordasmes pour le roy nostre seigneur, voussimes et otroyasmes, accordons, voulons et otroyons que lesdicts religieux d'ores en avant, à tous jours mais, puissent paisiblement envoyer et mettre par eulx et leur gent ou bois dessus dict, en temps de pesson, deux cens pores, tant de la nourriture de ladicte granche comme d'autres achetez ou pris ailleurs, quelque partie que ce soit, en telle maniere que leurs dicts pores achetez ou pris hors de la nourriture de ladicte granche pourront estre mis oudict bois par trois semaines avant que les marchans de la pesson de ladicte forest y mettent ne facent mettre leurs pores ne pores d'autruy; et s'il advenoit que la pesson de ladicte forest ne fust vendue, que lesdicts religieux puissent mettre leurs dicts pores oudict bois l'endemain de la Nostre Dame en septembre², et hors de temps de pesson, tous ceulx de la nourriture desdicts comme ilz ont acoustumé, sauf ausdicts religieux tous leurs autres droïts et usages qu'ilz ont et doivent avoir ou bois dessus dit. Pourquoi nous mandons et commandons, de par le roy nostre seigneur, au forestier de Biere et à tous ses subjects, qu'ilz gardent et maintiennent lesdicts religieux en l'accord dessus dict et les deffendent envers autres qui empeschent et troubler les en voudroient. Donné à Paris, le mardi devant feste my aoust, l'an de grace mil CCC et quatre³. Nos autem, predicta omnia

1. Ce bois était enclavé dans la forêt de Fontainebleau, du côté d'Ury.

2. Le 9 septembre.

3. Le 11 août.

et singula rata et grata habentes, ea volumus, laudamus et tenore presentium approbamus, salvo in aliis jure nostro et in omnibus alieno. Quod ut firmum permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Parcentum¹ anno Domini M^o CCC^o IIII^o, mense aprili.

VII

Philippe le Bel accorde au prieuré de Saint-Eloi sous Chailly-lès-Longjumeau le droit d'envoyer vingt porcs chaque année dans les forêts de Cuise ou de Bière durant le temps de la paisson et sans payer aucune redevance.

(Mai 1306)

Copie contemporaine, Arch. nat., JJ 38, n^o 139.

Philippus, etc. Notum, etc., quod nos, ob nostre nostrorumque genitorum animarum salutem et remedium, religiosis viris dilectis nobis in Christo fratribus Vallis Sclorum, in domo seu capella ejusdem ordinis prope Longumjunelli² commorantibus, de gratia concedimus speciali, quod ipsi annis singulis imperpetuum viginti porcos pro suis usibus in foresta nostra Cuisie vel Bierie in qua maluerint, toto tempore persone dictarum forestarum libere et absque redibencia quacumque prestanda possint ponere et tenere. Dantes magistris forestarum nostrarum, necnon forestarum predictarum et forestariis modernis et qui pro tempore fuerint, presentibus in mandatis, ut ipsi dictos fratres vel eorum mandatum dictos porcos in persona predicta, prout supradictum est, libere et absque impedimento ponere et tenere permittant. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Ermenonvillam², anno Domini M^o CCC^o sexto, mense maii.

VIII

Philippe le Bel ratifie une sentence prononcée à Fontainebleau le 8 février 1313 par Philippe le Convers et Guillaume de Saint-Marcel, maîtres et enquêteurs des eaux et forêts du roi, suivant laquelle, contrairement à ce que prétendait le

-
1. Le prieuré de Saint-Eloi près de Longjumeau (Seine-et-Oise).
 2. Ermenonville (Oise).

forestier de Bière, les habitants de la paroisse Saint-Ambroise de Melun sont reconnus en possession de droits de p^olurage dans le bois du Coulant.

(Août 1313)

Copie contemporaine, Arch. nat., JJ 49, n^o 69.

Philippus, etc., Notum, etc., nos infrascriptas litteras vidisse, formam que sequitur continentes : A touz ceus qui verront ces presentes lettres, Philippe le Convers, archediacre de Brie en l'eglise de Miaux, clerc nostre seigneur le roy de France, et Guillaume de Saint Marcel, maistres des yaues et des forez d'iceli seigneur, enquesteur de ses forez, salut. Savoir faisons à touz que comme descors fust meuz entre le forestier de la forest de Biere pour le roy nostre seigneur, d'une part, et les parroissiens de la paroisse Saint Ambroise de Meleun, d'autre, sus ce que lidit parroissian disoient et maintenoient eus estre et avoir esté en saisine pasible du pasturage pour leur bestes, bues et vaches, de si lonc temps que il n'estoit memoire du contraire, es bois de Coulans¹ jusques au Marquis Rotour², jusques à la Fosses aus lous³ et jusques à la Loge Chenot⁴ : et disoient encores que ou temps passé jadis empeschement leur y avoit esté mis par un forestier qui lors estoit, et puis delivrés par sentence, et que de ce avoit esté donnee lettre du roy laquelle il avoient perdue par cas d'aventure, le dit forestier disant au contraire que pour ce qu'il ne fesoient aucune redevance au roy, il ne devoient avoir saisine ne droit de pasturage es lieux dessus diz ; enqueste faite seur ce, veue et diligiamment examinee, pour ce que trouvé fu en icelle enqueste que lidit parroissien avoient bien et souffisaument prouvé leur entencion des choses dessus dites, et que ledit forestier n'avoit riens prouvé de s'entencion pour le roy nostre sire, nous lesdiz usages delivrons de plain ausdiz parroissiens. Et mandons et

1. Le bois du Coulant, situé entre La Rochette et Brolles, constitue aujourd'hui un canton de la forêt.

2. Lieudit disparu.

3. La Fosse aux Loups était jadis une dépression de terrain qui se trouvait à l'ouest du Rocher Canon, mais le lieudit dont il est ici question a pu être plus rapproché de Melun. Il y a encore à Brolles une « rue aux loups ».

4. Lieudit disparu.

commandons au forestier qui ores est et à ceus qui pour le temps seront, que dès ores en avant il ne mettent ne ne facent metre ne deument empcechement es diz usages, et que il ostant l'empcechement qui y avoit esté mis. Donné à Fontaine Bliaut, le jeudi emprès la Chandeleur, l'an de grace MCCC et douze¹. Nos autem, premissa omnia et singula in suprascriptis contenta litteris rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus, ac tenore presencium confirmamus, volentes et mandantes tenore presencium forestario nostro Bierie qui nunc est et qui pro tempore fuerit, quatinus parrochianos predictos de predictis usagiis, juxta tenorem suprascriptarum litterarum de cetero pacifice gaudere permittat. Quod ut firmum, etc., salvo tamen in aliis, etc. Actum apud Fontenbliaudi, anno Domini M^o CCC^o XIII^o, mense augusti.

Per dominum regem qui vult quod sic transeat, non expectato consilio mensis, presente thesaurario Remensi. Tho Ferrant.

IX

Philippe V accorde à Robert de Dannemois, chevalier, au lieu des trois charretées d'entresec qu'il prenait chaque semaine, à vie seulement, dans la forêt de Bière, deux charretées à perpétuité en accroissement de son fief de Dannemois².

(Novembre 1319)

Copie contemporaine, Arch. nat., JJ 59, n^o 133.

Philippus, etc., Notum facimus quod nos, grata considerantes servicia quod dilectus et fidelis Robertus, dominus de Danemois, miles noster, nobis et carissimis dominis genitori et germano nostris multipliciter dignoscitur impendisse, ac sperantes eundem imposterum impensurum, in recompensationem hujusmodi meritorum, de tribus quadrigatis lignorum capiendis in qualibet septimana de lignis appellatis entresecs, quos eidem alias, ad vitam dumtaxat ejusdem, pro domus sue de Danemois usagio duximus concedendas, remissa nobis tercia per eundem, alias duas quadrigatas lignorum capiendas in locis eisdem, pro usagio

1 Le 8 février 1313 (n. st.).

2. Dannemois (Seine-et-Oise), canton de Milly.

supradicto, in singulis septimanis, eidem militi nostro, pro se et suis imperpetuum, in augmentum feodi de Danemois quod tenet a nobis, habendas et tenendas, sub deverio nobis et predecessoribus nostris ab ipso et ejus predecessoribus pro dicto feodo solito fieri ab antiquo, gratiose concedimus et donamus. Volentes et concedentes eidem quod, si forte dictas duas quadrigatas lignorum ipse aut sui non possint aut nolint in singulis recipere septimanis, cas uno vel pluribus mensibus aut diebus libere possint recipere et habere, dum tamen omnes simul duas quadrigatas pro qualibet septimana preteriti temporis non excedant. Dantes custodibus foreste nostre Bierie qui modo sunt et qui pro tempore fuerint, tenore presencium in mandatis, quatinus exnunc in antea, modo predicto, prefatum militem et suos, dictas duas quadrigatas lignorum pro qualibet septimana in foresta predicta, omni contradictione cessante, libere permittant recipere, scindere, colligere et portare, absque alterius expectatione mandati. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum in abbacia Beate Marie de Lilio prope Meledunum, anno Domini M^o CCC^o XIX^o, mense novembris.

Per dominum regem qui vult quod sic transeat, non expectato consilio mensis, presente thesaurario Remensi. Tho Ferrant.

X

Oudart du Creus. maître et enquêteur des eaux et forêts du roi. mande à Élienne Batteste, maître sergent de la forêt de Bière, qu'il fasse délivrer à Guillaume Courteheuse, conformément à un mandement royal du 1^{er} août 1320, cent livrées de bois à brûler et à bâtir, sur la coupe de la Haye de Moret.
(24 novembre 1320)

Orig. scellé, Bibl. nat., Clairambault, vol. 36, n^o 89.

Oudars dou Creus. maistre et enquesteur des yaues et des fores le roy nostre seigneur, à Estene Batteste, maistre sergant de la forest de Biere, salut. Nous avons receu les lettres nostre seigneur le roy, contenans le fourme qui s'ensuit : Philippus, Dei gracia Francorum et Navarre rex, dilectis nostris magistris forestarum nostrarum, salutem. Mandamus vobis quatinus centum libratas turonensium bosci, quas nos dilecto et

fideli Guillelmo Courteheuse, militi consiliario nostro, de cadibulo Haye de Moreto¹, pro edificare et ardere suo, donavimus de gracia speciali, facialis eidem, juxta ordinationes nostras super forestis novissime editas, liberari. Actum apud Fouilleyam², prima die augusti, anno Domini millesimo CCC^o XX^o. Pour quoy nous vous mandons que vous audit monseigneur Guillaume fachiez delivrer les cent livres de bois à tournois en le fourme et en le maniere qu'il est contenu es lettres du roy nostre seigneur dessus dites. Donné à Paris, le lundy aprez le saint Climent, l'an de grace mil CCC et vint³.

XI

Philippe VI accorde à Guichard de Chartrettes, contre remise de son droit au bois sec, une charretée de bois entresec à prendre chaque semaine à perpétuité dans la forêt de Bière, pour les besoins de ses maisons de Chartrettes et Sermaise.

(20 octobre 1331)

Copie contemporaine, Arch. nat., JJ 66, n^o 904.

Philippe, par la grace de Dieu rois de France, savoir faisons à touz presens et avenir, que comme Guichars de Chartretes, escuiers, eust en nostre forest de Biere, pour cause de sa maison seant à Sermaise sus Saine⁴ en la parroisse du Boys le Roy, usaire au bois sek à pranre et avoir perpetuelment, couppé à une grant sarpe de longue moison, si comme nous en sommes souffiseument enformé par aucuns des mestres de noz forez, et li diz escuiers nous ait fait supplier que pour et en lieu d'icelui usaire nous li vousissons donner et otroier une charretee de bois, chascune semaine, aus entresez en nostre dicte forest, et il renonceroit au devant dit usaire; nous, enclinans à sa supplication, voulons et otroions de grace especial par ces presentes lettres que li diz escuiers ait et pregne chascune semaine, par livree en nostre dicte forest, ladicte charretee de bois aus entresez, à pranre et avoir par lui, ses hoirs ou ceus qui de lui auront cause perpetuelment, si comme

1. La Haye de Moret était un massif détaché de la forêt de Bière.

2. La Feuillée (Seine-Inférieure).

3. Le 24 novembre 1320.

4. Sermaise, c^{ne} de Bois-le-Roi.

il faisoit l'usaire dessus dit; et voulons que li diz escuiers, ses hoirs ou ceus qui de lui auront cause, comme dit est, ladicte charretee de bois puisse convertir, se il li plait, à ardoir, edifier ou maisoner en sa dicte maison de Sermaize et en la maison que il a à Chartretes, et non ailleurs. Si mandons à nostre verdier de ladicte forest qui est et qui pour le temps sera, que ledit escuier, ses hoirs ou ceus qui de li auront cause pour lesdictes maisons laise joir et user paisiblement de ceste presente grace, sanz venir encontre par nulle manere ou temps à venir. Et que ce soit ferme et estable à touz jor mais, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres. Donné à Nibelle ou Loge¹, XX^e jour en octobre l'an de grace mil CCCXXXI.

Par le roy, à la relacion du visconte de Melun et Pierre de Machau : J. de Melun.

XII

Philippe VI donne à son veneur Mahiet, garde de la forêt de Bière, en récompense de ses bons services, une charretee de bois sec à prendre chaque semaine à perpétuité dans la forêt de Bière pour brûler et construire en sa maison de Fontainebleau.

(Mars 1335)

Copie contemporaine, Arch. nat., JJ 69, n° 76.

Philippe, par la grace de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presenz et avenir, que pour consideracion des bons services que Mahiet, nostre amé veneur et garde de nostre forest de Biere, nous a fait longuement et loyaument, et encore fait continuellement chascun jour, nous li avons donné et donnons de grace especial une chartee de bois seec chascune semaine, pour li et pour ses hoirs qui ysteront de son corps en loyal mariage, à panre et avoir de eux en la maniere que bon leur semblera, en nostre forest, en defoys et hors defoys, pour l'usage de ardoir et de edefier en la maison de nostre dit veneur à Fontainebliaut, à touz jours mais perpetuellement à heretage, sens ce toutevoiez que nostre dit veneur ou ces dis hoirs

1. Nibelle aux Loges (Loiret), c^{on} de Beaune-la-Rolande.

puissent le dit boys convertir en autre usage, non contrestant quelconques autres dons que nous ou nos devanciers roys aiens fait audit Mahiet. Si mandons aus maistres de nos forès et à chascun de euz que ledit Mahiet, ses diz hoirs et leur certain commandement, laissent panre ladicte chartee de boys chascune semaine en la maniere que dessus est dit, sens leur mettre sur ce aucun empeschement au contraire ou temps avenir. Et que ce soit ferme et estable à touz jours mais perpetuellement, nous avons fait mettre nostre seel en ces lettres. Ce fu fait à Fontainebliaut, l'an de grace mil CCC trante et quatre, ou moys de mars.

Par le roy, present monseigneur Giefroy de Beaumont, Guichart.

XIII

Philippe VI autorise l'abbé et les religieux de Barbeau à mener paître dans la haute forêt de Bière 25 chefs d'aumaille appartenant à leur ferme de Bruyères les Grès, moyennant paiement d'une redevance.

(Juin 1339)

Copie contemporaine, Arch. nat., JJ 72, n° 100.

Philippe, par la grace de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme les religieux, abbé et couvent de Barbeel sur Sainne, de l'ordre de Cyteaus, nous heussens supplié que comme il aient une grange ou maison appellee Bruyeres, de leiz Grez en Gastinois, nous leur vousissions octroier l'usage de mettre et mener en pasture en nostre haute forest de Biere vint et cincq chiefz d'aumalle qu'il auroient et tendroient en ladicte grange, en paiant chascun an à nous tele redevance pour chascun chief, comme les habitans des villes voisines qui y ont leur usage en paient; et pour ce que nous n'estions pas certains si ledit usage nous leur poiens octroier sanz prejudice et dommage de nous et d'autruy, nous mandasmes par nos lettres aus mestres de noz forèz que de ce il s'enfourmaissent bien et diligeamment. Et comme par ladicte information faite par les diz maistres de nos forès et importee par devers nous il nous ait apparut que ledit usage nous leur povons donner et otroier sanz prejudice et dommage de nous et d'autruy, pourquoy nous, eu regart de pitié et que yceulx

religieus soient plus tenuz de prier Dieu devotement pour nous, pour notre tres chere compaigne la royne et nos enfanz, et aussi pour le bon estat, pais et tranquillité de notre royaume, leur avons ottroié et ottroions par la teneur de ces presentes lettres, de grace especial et de certaine science, ledit usage à touz jours mais perpetuelment, en paiant à nous et à noz successeurs ladicte redevance chascun an. Et que ce soit ferme chose et estable à touz jours mes, nous avons fet mettre notre seel en ces lettres. Donné à la Fontaine ou Bois leiz Sourduin¹, l'an de grace mil CCC trante et neuf, au mois de juing.

Par le roy tenant ses requestes, presenz
Messires Jaques Rousselet et Maurice Chamailart, J. Cordier.

XIV

Philippe VI accorde au prieuré de Saint-Jean de Nemours trois charretées de bois mort à deux chevaux. à prendre chaque semaine à perpétuité dans la forêt de Bière. à la charge de célébrer une messe hebdomadaire aux intentions du roi.

(Avril 1342)

Copie contemporaine, Arch. nat., JJ 74, n° 312.

Philippe, etc., à touz ceuls qui ces presentes lettres verront, salut. Saichent touz presenz et à venir, en l'onneur de Jhesu Cryst nostre createur et afin que nous, nostre chiere compaigne et amee la royne, et noz enfans soient dès ores en avant participanz et acompaignez aus bienfaiz, prieres et orroisons qui se feront en la prieurté de Saint Jehan de Nemours, de l'ordre Saint Augustin, et par si que dès maintenant le prieur et compaignons demourant en ycelle prieurté seront tenuz de celebrer, feront et celebreront chascune sepmaine, perpetuelment et à touz jours, une messe du saint Esperit, tant comme Dieux nous donra vie naturelle en ceste mortelle vie, et apres le trespasement de nous, de requiem. avons donné et ottroié, donnons et ottroions pour Dieu et en aumosne, de nostre plaine puissance royal et auctorité, de certaine science et grace

1. La Fontaine aux Bois (Seine-et-Marne), arr. de Provins, com^{ne} de Melz sur-Seine.

especial, ausdiz prieur et compaignons de ladicte prieurté qui pour le temps present sont et qui pour le temps à venir seront, que yeuls aient et prengnent pour leur ardoir et pour leurs autres necessitez, chascune septmaine perpetuelment et à touz jours mais, en nostre forest de Biere, trois charretees de bois mort, la cherretee à deux chevaux tant seulement, pourveu que dudit boys euls ne puissent vendre aucune chose. Si donnons en mandement par la teneur de ces presentes lettres aus maistre de nos forez, au forestier de nostre dicte forest de Biere et à chascun d'euls qui à present sont et qui pour le temps à venir seront, que d'ores en avant il laissent joir et user paisiblement de nostre dit don les diz prieur et compaignons, sans y mettre empeschement aucun. Et pour ce que ceste chose soit ferme et estable perpetuelment et à touz jours mais, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et en toutes autres l'autrui. Donné à Saint Germain en Laye, l'an de grace mil CCC quarante et deux, ou moys d'avril.

Par le roy, à la relacion de R. le sous aumonier, presenz le confesseur du roy, Molesmes.

XV

Philippe VI accorde aux habitants du village de Chailly-en-Bière les droits d'usage et de pâturage dans la forêt, semblables à ceux dont jouissent déjà les autres habitants de la paroisse.

(Janvier 1348)

Copie contemporaine. Arch. nat., JJ 77, n° 338.

Philippe, par la grace de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presens et advenir que, oye la supplicacion des habitanz de la ville de Chailly en Biere¹, contenant que nous, pour eulx et leurs successeurs qui demeurent et demourront près de nostre dicte forest de Biere, et qui ont esté et sont par les bestes sauvages chascun an grandement domagiez en leurs blez et gainage; que lesdictes bestes dissipent et gastent, et en i a aucuns qui pour doubte n'osent leurs terres cultiver et semer, leur

1. Chailly en Bière (Seine-et-Marne), con sud de Melun.

voussissions donner perpetuellement usaige en ladicte forest, nous, enclinanz à leur supplicacion, leur avons donné et ottroié, donnons et ottroions par ces lettres, de grace espediale, de nostre plaine puissance, auctorité royal et certaine science, pour eulx et leurs successeurs qui demourront en ladicte ville de Chailly, tout autel et samblable usaige au bois sec et à la fueille et aus autres choses en nostre dicte forest de Biere, et le pasturage, comme y ont li habitanz des autres hameaux ou villaiges de la parroisse de la dicte ville de Chailly; et voulons que desormays eulx et leurs successeurs usent et joissent et puissent joir et user perpetuellement et à touz jours dudit usage, sanz qu'il puissent estre en icelluy estre empeschiez en aucun temps, en rendant et paiant tel devoir ou coustume comme font ceulx desdis hameaux ou villaiges dessus diz. Si donnons en mandement au maistre de nos forez et aus gardes, au garde de nostre dicte forest de Biere presens et qui pour le temps advenir seront, que de nostre present don et ottroiy facent lesdiz habitanz et leurs successeurs joir à plain, ainsi et en la maniere que en usent et joissent les habitanz des hameaux ou villages dessusdiz, sans les empeschier ou souffrir estre empeschiez en ce comme que ce soit ores ne ou temps à venir contre la teneur de ces presentes. Et que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres, sauf en autres choses nostre droit et en tout l'autruy. Ce fut fait à Auverneux, l'an de grace mil CCC quarante et sept, ou moys de janvier.

Par le roy, P. d'Aunoy.

XVI

Philippe VI autorise Adam des Hayes, son cleric notaire, possesseur d'un droit d'usage au vert gisant et sec dans la forêt d'Orléans, pour sa maison de Solvain, et du droit de prendre chaque année à perpétuité dans la forêt de Bière trente charretées d'entresec pour ses maisons de Bière, à appliquer indifféremment lesdits droits à l'une ou à l'autre de ses propriétés.

(Juin 1318)

Copie contemporaine. Arch. nat., JJ 77, n° 415.

1. Auvernaux (Seine-et-Oise), c^{on} de Corbeil.

Philippe, etc., savoir faisons à touz presens et à venir que comme nostre amé et feal clerc notaire maistre Adam de Haies disoit lui, pour un habergement qu'il a en Beausse au lieu appelé Saulevin¹, avoir perpetuellement et par point de chartre son usage au vert gisant et au sec en estant en noz forez d'Orliens, en la garde de Courcy et de Nybelle ou Loige, et lui aussi pour ses maisons de Biere avoir chascun an à perpetuité XXX charretees de bois aus entresecs à prendre en icelle forest de Biere, nous ait humblement supplié que nous lui vuillons ottroier et donner congié que li, ses hoirs et ceuls qui de li ont et auront cause, puissent mener toutes et quantes fois qu'il leur plaira es dictes maisons de Biere tout ou partie de leur usage de Saulevin, pour en user en icelles en la forme et maniere qu'il en use et puet user à Saulevain, selon le contenu de ladicte chartre faite sur ledit usage de Saulevain; et par semblable maniere, et ses dictes XXX charretees de bois qu'il a et prant en ladicte forest de Biere pour ses maisons dudit lieu, qu'il les puisse mener audit lieu de Saulevain pour en user en la forme et maniere qu'il en puet user, selon le contenu de la dicte chartre ottroié sur les dictes XXX charretees; nous, inclinans à sa supplication, avons ottroié et ottroions de grace especial à nostre dit clerc, pour lui, ses hoirs et ceuls qui de li auront cause, à touz jours mais, que les diz usaiges il puissent mener de l'une des dictes maisons en l'autre, toutes fois et quantes fois qu'il leur plaira, pour en user en icelles en la maniere dessus dicte, sanz aucun empeschement ou contredit. Si donnons en mandement aus maistres de noz forez, maistres forestiers, sergians et autres à qui il appartendra, que ledit maistre Adam, ses hoirs et ceuls qui de lui auront cause, lessent et facent user et joir paisiblement et perpetuellement de nostre presente grace. Et que ce soit ferme chose et estable à touz jours mais, nous avons fait mettre nostre grant seel en ces presentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autrui. Donné à Brunay², l'an de grace mil CCC XL VIII, ou mois de juing.

1. Solvain, commune de Pithiviers (Loiret).

2. Brunoy (Seine-et-Oise).

XVII

Philippe VI rend perpétuel l'usage au bois vert et sec dont jouissait le prieur de Loye et lui accorde le droit d'envoyer au pâturage dans la forêt de Bière douze chefs d'aumaille.

(28 janvier 1349)

Original. Arch. nat., J 1024, n° 55.

Philippe, par la grace de Dieu roi de France, savoir faisons à touz, presens et à venir, que comme par noz autres lettres nous eussions ottroué au prieur du prioré de Loye en Biere l'usaige en nostre forest de Biere au bois sec es valees de ladicté forest, durant nostre vie seulement, pour le ardoir, sustantation et autres necessitez dudit prioré et des appartenances, nous, en augmentant nostre dicte grace en l'onneur de Dieu et en l'acroissement des biens et rentes dudit prioré qui est fondez de nos predecesseurs rois, afin que noz, nostre tres chere compaigne la roinne et noz enfans soions participans des biens qui en ycellui seront faiz à touz jours mes, et en especial pour ce que nous aions chascune semaine à perpetuité une messe oudit prioré, c'est assavoir de Nostre Dame durant nostre vie et de requiem après nostre mort, audit prieur, pour lui et pour ses successeurs prieurs dudit prioré, avons donné et ottroué, donnons et ottrouons pour Dieu et en aumosne et de grace especial, à touz jours mes, l'usaige en nostre dicte forest de Biere au bois vert cheu, gisant et abatu, et l'usaige du bois sec à pranre es montaignes et es valees de ladicté forest, en deffois et dehors, à couper à la cuignie tout ce qui en sera necessaire pour le ardoir, sustantation et ediffiement dudit prioré et des appartenances; et d'abondant leur avons ottroué et ottrouons de nostre dicte auctorité roial et grace especial que, pour le gouvernement et sustantation des personnes dudit prioré, il puissent mettre et tenir senz contredit esdictes montaignes et valees de la dicte forest, d'ores en avant à touz jours, touteffoiz que il leur plera, douze chiés d'aumaille pour pasturer en ycelles, et n'est mie nostre entente que ladicté aumaille par vertu de nostre dicte grace puisse aler es tailles de nostre dicte forest ou en aucun d'iceulz. Si donnons en mandement par ces lettres aux maistres de noz forès, verdier, gardes et sergent de ladicté forest de Biere presens et à venir, et à chascun d'eulz, que ledit prieur et ses successeurs prieurs dudit

lieu lessent et facent à touz jours joir et user paisiblement et senz aucun contredit de nostre presente grace, et contre la teneur d'icelle ne les molestent ou empeschent, ne facent ou seuffrent estre molestez ou empeschiez en aucune maniere, non contrestant ordenances, mandement ou deffenses quelconques au contraire, sauf en autres choses nostre droit et en tout l'autrui. Et que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mectre nostre grant seel à ces lettres. Donnè à Nemos en Gastinois, le xxviii^e jour de janvier l'an de grace mil CCC quarante et huit.

Par le roy, Blanchet.

XVIII

Jean II accorde aux habitants de Barbizon le droit de prendre à perpétuité dans la forêt tous les genévriers qui leur seront nécessaires pour établir des clôtures destinées à protéger les récoltes contre le fauve.

(4 août 1351)

Copie contemporaine. Arch. nat., JJ 81, n° 47.

Johannes, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis presentibus et futuris quod, cum habitatores ville seu hamelli de Barbison, in parrochia de Chailliaco juxta forestam nostram de Byeria, asserentes quod cervi et apri et alie fere seu animalia silvestria foreste predictae fructus terrarum suarum, de quibus habent querere et habere victum suum, annis singulis destruunt et devastant, nobis supplicaverint sibi super hoc de remedio provideri, nos habitatoribus ville seu hamelli de Barbison predictis, ac eciam successoribus suis, perpetuo concessimus ac concedimus de gracia speciali, quod ipsi et eorum quilibet, quocienscunque ac quocumque tempore voluerint, annis singulis imperpetuum possint et sibi liceat, auctoritate propria, de juniperis seu genevris quantumcunque voluerint, in locis in quibus habitatores predicti habent usagium in foresta predicta, scindere et amputare, accipere et levare, et a dicta foresta extrahere et extrahi facere et quocumque loco voluerint portare, absque contradictione quacunque, et de ipsis juniperis seu genevris, sepes seu hayas ac clausuras et defensiones circa suas segetes et terras cultas et non cultas facere, dictasque sepes seu hayas et clausuras ibidem tenere et habere, sepesque et clau-

suras hujusmodi, cum corrupte et ad dictas clausuras et defensiones inutiles fuerint, in domibus suis, pro suis oportunitatibus seu necessitatibus ardere, et alias sepes, clausuras et defensiones circa terras suas, de dicte foreste juniperis seu genevris, secundum quod superius dictum est, facere absque impedimento quocunque. Quocirca magistris forestarum nostrarum ac viridariis, servientibus et custodibus dicte foreste, et cuilibet eorum modernis et futuris, mandamus quatinus habitatores predictos et eorum successores imperpetuum nostra presenti gracia gaudere et uti pacifice faciant et permittant, ipsosque in contrarium non impediunt nec molestant. Et ut premissa perpetue stabilitatis robur oblineant, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum in abbazia Lili prope Meledunum, quarta die augusti, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo primo.

Per regem, presentibus domino G. de Bellomonte et domino de Mathefelon, Verriere.

XIX

Charles V rétablit les habitants d'Avon, Samois et Bois-le-Roi dans la jouissance de leurs droits d'usage, pâturage et panage.

(Septembre 1366)

Copie contemporaine. Arch. nat., JJ 97, n° 516. — Autres copies. Arch. nat., JJ 136, n° 278, JJ 216, n° 219, et Arch. munic. de Fontainebleau, AA 1.

Charles, etc., savoir faisons à tous presens et advenir que de la partie dez habitans des troiz villes estans en nostre forest de Biere, c'est assavoir Aavons, Samoys et Boiz le Roy, et des paroisses dez dictes villes, nous a esté signiffié que comme de si lonc temps qu'il n'est memoire du contraire, yceulx signifians, pour norrir leur bestail et pour leur ardoir, aient accoustumé d'avoir en ladicte forest les usages et droitures qui s'ensuivent : c'est assavoir que eulx et chascun d'eulx tenant [feu] et hostel, de quelque faculté qu'il soit, peut mettre es vales de la dicte forest cinquante pourceaux chascun an et illec tenir tant qu'il leur plaist, parmi ce que, quant la paisson de ladicte forest est vendue, lesdiz habitans paient aux marchens de ladicte paisson pour chascun pourceau troiz deners parisis de panage, et se elle n'est vendue, ilz les y puent mettre,

tenir et avoir franchement. Item, puent eslire troiz personnes pour eulx, et les merchans de ladicte paisson troiz autres, lesquels ils presentent au maistre forestier de ladicte paisson, pour ce que les porceaux dez diz usages ne aillent mangier la paisson dez diz merchens, ne lez pourceaux des merchens la paisson dez diz usagés. Et sont les esleuz dessus diz touz aux coux des marchens de ladicte paisson. Et se il avient que les porceaux des diz habitans et usagers soient prins d'eschapee en la paisson dez diz merchens, les diz usagers seront quietes par paiant aux marchens d'icelle paisson, pour chascun pourceau ainsi pris d'eschapee, quatre deniers. Item que entre et dedens les fins et metes dez dictes vaices, excepté les tertres et deffoys, yceulx usagers ont pasturages à herbiz. Item, par toutes les valees d'icelle forest ont usage au boys sec au crochet, au bois volé, cheu et cassé par force de vent ou de volenté, soit le bois vert ou sec, se il ne tient en terre. Et avec ce, ont usage de soier et faire soier herbe, pour leur user seulement, es tertres et deffoys de ladicte forest, depuiz la Nativité saint Jehan Baptiste jusques à la decollation d'icellui saint Jehan, et d'icellui herbaige il puent et leur loist faire leur volenté l'un usager à l'autre et non autrement. Et depuiz l'an LX et un deirrein passé ou epviron, que la ville et la terre de Meleung avec leurs appartenances furent remises en nostre main et mises hors de la main de nostre tres chiere dame la royne Blanche, lez diz signiffians eussent esté empeschiez es choses dessus dictes, et leurs dictes droitures et usages à eulx interdiz par l'ordonnance de nos amez et feaulx lez genz de noz comptes à Paris, ou temps que nous estions duc de Normandie et regent nostre royaume en l'absence de nostre très cher seigneur et pere que Dieux absoille, pour ce que par chartres ou autres lettres ne povoient faire apparoir dez choses dessus dictes, car toutes les lettres qu'il en avoient furent perdues par la prise de ladicte ville de Meleung, quant elle fu occupee par les Navarroiz lors nos enemis; et combien [que], après certaine information faicte sur lez choses dessus dictes par mandement de noz dictes genz et rapportee par devers eulx, l'interdit et empeschement dessusdiz, par leurs ordennance et mandement eussent esté ostez au profit dez diz signiffians, et que leurs dictes droitures et usages en la maniere dessus exprimee soient notoires à chascun du pays, et qu'il en aient usé par la maniere dessus dicte sanz memoire au contraire, comme dit est, neantmoins

lez maistres de noz eaues et forez ou aucuns d'eulx, pour ce que lez diz signifians ne font foy par lettres dez usages et droitures dessus dictes, se sont efforciés et efforcent de novel de interdire aux diz signifians leurs dictes droitures et usages et de lez empescher en ycelles, sanz lesquelles ilz ne pourroient vivre en la dicte forest, pour les enuiemens dez bestes sauvages qui de jour en jour consomment et gastent la substance de leurs labourages, comme pour lez oppressions ei les granz pertes et dommages qu'ilz [ont] euz et soustenuz pour cause des guerres de nostre royaume, et mesmement par le temps que ladicte ville de Meleun fu occupée par noz diz enemis. Et pour ce nous ont fait humblement supplier que, en consideration aux choses dessus dictes et aux charges qu'il leur convient porter et soustenir pour cause dez dictes droitures et usages, et que lez interdiz et empeschemens qui aucune foiz leur y ont esté mis ont tousjours esté ostez à leur proffit, et mesmement par lez genz de nos diz comptes deirenierement, nous, afin que d'orez en avant il en puissent joir paisiblement, sanz empeschement ou contredit, leur veillons sur ce pourveoir de remede gracieux et convenable; nous, adecerles, qui lez diz supplians ne voulons estre empeschiez en leurs dictes droitures et usages, eu advis et deliberation sur ce, de noz certaine science et grace especial, plaine puissance et auctorité royaulx, avons ottroié et ottroions ou cas dessus dit, par ces presentes, aux diz supplians et à leurs successeurs, habitans des dictes troiz villes et parroisses, que d'orez en avant il joissent et usent et puissent joir et user paisiblement à touz jours perpetuellement dez dictes droitures et usages, en la fourme et maniere que leurs predecesseurs et eulx en ont joy et usé ou temps passé, nonobstant les diz empeschement, et que dez diz usages et droitures ne puissent faire apparoir par lettres autrement que dessus est dit. Si donnons en mandement par cez presentes à noz amez et feaulx lez genz de noz diz comptes, lez maistres dez dictes eaues et forez, au maistre forestier ou verdier de ladicte forest et à touz nos justiciers et officiers presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, que lez diz supplians et leurs diz successeurs facent, sueffrent et laissent joir et user paisiblement des dictes droitures et usages selon la fourme et teneur de nostre presente grace, sanz les molester ou empescher au contraire en aucune maniere. Et que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel à cez

lettres, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.
Donné en nostre chastel de Nemoux, l'an de grace mil CCC LX
VI et de nostre regne le tiers, ou moys de septembre.

XX

Charles V autorise les habitants de la paroisse Saint-Étienne de Meleun à mener désormais leurs bêtes au pâturage dans la forêt de Bière, comme l'ont fait jusqu'alors les habitants de la paroisse Saint-Ambroise.

(Juillet 1372)

Copie contemporaine. Arch. nat., JJ 104, n° 122.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous presens et advenir, que exposé nous a esté humblement de la partie des manans et habitans de la parroisse de Saint-Estienne de Meleun, que comme pour la substentation et gouvernement de eulx et de leurs enfans, il soit de nécessité que il aient et tiegne continuelment en leurs maisons en la dicte parroisse du bestail, lequel ne pourroit vivre, fructifier ne croistre se il n'estoit mené chascun jour hors dicte parroisse pour pasturer et querir sa vie; et il soit ainsi que depuis le commencement des guerres plusieurs gens, qui se sont retrais en ladicte ville et es environs pour estre à reffuge, aient labouré et la laboure chascun jour plusieurs heritaiges d'environ ycelle ville, qui souloient estre en friche et où l'on souloit mener les dictes bestes en pastures, ou temps passé, pour quoy leddit bestail ne puet trouver où pasturer ainsi comme il faisoit par avant, et comment que il menez bien deux lieues ou environ loing de ladicte ville pour querir sa vie, dont il est tellement lassez et travaillez de aler et de venir que il ne se puet si bien soustenir ne acroistre comme font les autres bestes qui sont près des pastures, si comme dient lezdziz habitans, en nous suppliant que de nostre benigne grace, en faveur des petits enfans qui sont soustenuz et nouriz dudit bestail, et pour consideration des grans charges et pertes que il ont soustenuz et soustiennent chascun jour pour le fait de nos guerres, leur vueillons ottroier que d'orez en avant il puissent mener et faire mener bestail pasturer es parties devers nostre forest de Biere, comme font les habitans de la parroisse Saint Ambroise de la dicte ville de Meleun; nous, adecerles, eu regart et consideration aus choses

dessus dites, à yceulx manans et habitans de la dicte parroisse de Saint Estienne de Meleun, et à leurs successeurs d'icelle parroisse, avons de grace especial et de certaine science ottrouïé et ottrions par ces presentes, que d'ores en avant et à tous jours mais il puissent mener et faire mener leur dit bestail pasturer es parties et lieux devers nostre dicte forest de Biere, par la maniere que font et puent et ont acoustumé de faire les dis habitans de la ditte parroisse Saint Ambroise de Meleun, sans prejudice d'autrui, et que ad ce yceulx habitans de la dicte parroisse Saint Ambroise se consentiront. Si donnons en mandement au souverain maistre des eaues et forests de nostre royaume, aus maistres forestier et verdier de nostre dicte forest de Biere, et à tous nos autres justiciers et officiers presens et advenir, à leurs lieutenans et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de nostre presente grace facent et lessent lesdis supplians et leurs dis successeurs et chascun d'eulx joir et user paisiblement, sans les contraindre, molester ou empescher, ne faire ou souffrir estre contrains, molestez ou empeschez, ne aucun d'eulx en aucune maniere, ainçois, se aucune chose estoit faite ou temps à venir, ou attempte au contraire, si la remettent et facent remettre chascun en droit soy au premier estat et deu, tantost et sans delay. Et que ce soit chose ferme et estable à tousjours mais, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autrui. Donné en nostre chastel de Meleun sur Saine, ou mois de juillet, l'an de grace mil CCC LX XII, et le IX^e de nostre regne.

FIN



Le dessèchement des Marais de Larchant

Notre vieil historien du Gâtinais, Dom Morin, écrit en parlant de Larchant : « Vers le pied de la montagne, ce sont toutes prairies à présent qui jadis estoient marescaiges, où l'eau estoit en tout temps de la hauteur de plus d'homme, à cause des fontaines et des eaux qui s'y escoulent de tous costez. Mais l'an 1612, M. de Comant, entrepreneur des desseichemens des marais de France, par son industrie trouva le moyen d'espuser le Marais en tirant forces canaux de 40 en 40 arpens de terre, lesquels vont tous descendre et s'y escouler en Loing. Il ne put toutefois si bien faire qu'il y restat de l'eau. Mais M. Du Four ayant acquis les marais par l'intervention d'un certain homme qui découvrit en ce marais une fondriere et gouffre où l'eau prenoit sa pente et se perdoit sous terre, il fit tirer tous les canaux en cet endroit, et entoura ce lieu de chaussées, si bien par ceste invention le marais a esté entièrement desseiché, et rendu en 1500 arpens de prairie tout d'une pièce très bon et de très grand revenu ».

Il ne faut pas toujours croire sur parole Dom Morin quand il nous raconte des faits très anciens et on a constaté maintes erreurs chez lui pour ce qui regarde le moyen âge. Mais pour les faits contemporains, on peut généralement se fier à lui¹. La date qu'il nous donne pour ce dessèchement des marais de Larchant est assez exacte, et le nom de l'entrepreneur à qui fut confié le travail ne l'est pas moins, à l'orthographe près, comme on le verra plus loin.

On sait, en effet, qu'au début du XVII^e siècle, en 1602 vrai-

1. *Histoire du Gâtinais*, p. 363.

semblablement, vinrent s'installer à Paris deux Flamands, Marc de Coomans et François de la Planche, originaires d'Audenarde, avec l'intention de reprendre la direction d'une manufacture de tapisseries que Henri IV y avait fondée et qui est devenue notre célèbre manufacture des Gobelins. En 1607, le roi leur accorde des privilèges considérables, les considère comme nobles et commensaux de la maison royale avec toutes les prérogatives attachées à cette double qualité, leur octroie un privilège exclusif de quinze années, un logement gratuit, exemption d'impôt pour les laines qui leur sont destinées, et en outre une pension de 15 000 livres à chacun plus une somme de 10 000 livres pour frais de premier établissement¹. Ils pourront recevoir des commandes de particuliers et auront même le droit d'ouvrir des brasseries de bière partout où bon leur semblera. Ils s'installent sur les bords de la Bièvre, et ouvrent bientôt une succursale à Tours, en février 1613, avec de nouveaux avantages et de nouveaux privilèges qui attestent la prospérité des ateliers de Paris. De ces ateliers sont sorties un certain nombre de tentures existant encore aujourd'hui, aisément reconnaissables à des signatures, initiales C C et A C entrelacées, visibles dans la lisière latérale, ces initiales étant celles de Charles et Alexandre de Coomans, fils et continuateurs de Marc de Coomans qui, devenu vieux, s'était retiré de l'exploitation en 1634.

Or, c'est à l'un de ces deux personnages brabançons, qui assurément ne sont pas des artistes mais de simples entrepreneurs, que fait allusion Dom Morin. Car ces entrepreneurs, Marc de Coomans et François de La Planche, naturalisés français, ont joué un rôle important dans le dessèchement des marais en France, à cette époque, rôle qu'a signalé le comte de Diègne dans un ouvrage spécialement consacré à ce genre de travaux de défense contre l'envahissement des eaux².

On les retrouve, soit seuls, soit associés à un certain ingé-

1. J.-J. Guiffrey, *Histoire de la tapisserie*, p. 277.

2. Comte de Diègne, *Histoire du dessèchement des lacs et marais en France avant 1789* (1891).

nieur de Berg op Zoom, donc étranger lui aussi, H. Bradley¹, dans différentes régions de la France : au Marais-Vernier près de l'embouchure de la Seine, à Arles et dans l'Hérault où d'ailleurs leurs propositions ne furent pas acceptées comme trop désavantageuses, en Auvergne où fut alors desséché le lac de Sarlières²; dans le Médoc; dans le marais vendéen que depuis longtemps on songeait à assainir³; dans la région de Brouage et de Rochefort où de grands travaux furent accomplis sous leur direction. Il semble que ces entrepreneurs trouvaient le moyen d'y gagner beaucoup d'argent; on les voit, par exemple, vendre à leur profit pour une somme importante, en 1607, d'anciens marais desséchés par leurs soins aux environs de Tonnay-Charente, et dont ils s'étaient réservé la propriété⁴. Et il n'est pas inutile de faire remarquer que cent cinquante ans plus tard, les marais de Rochefort et de Brouage étaient encore envahis par l'eau; il fallut songer à de nouveaux travaux⁵ pour arriver à un dessèchement qui ne fut peut-être pas définitif.

A Larchant, Marc de Coomans et ses associés ne furent pas les premiers. Dès 1583, faute de pouvoir remonter plus loin, un acte notarié nous apprend que les membres du Chapitre de Notre-Dame de Paris, propriétaires de la terre de Larchant, s'étaient réunis en conseil pour étudier la question du dessèchement de 500 arpents de terre inutilisables parce que perpétuellement couverts d'eau, et entendre les proposi-

1. Aux documents déjà connus, ajouter un arrêt du Conseil d'Etat de 1611 (Archives nationales, E 33a, fol. 171).

2. M. Cohendy, *Notice sur les entreprises de dessèchement des lacs et marais d'Auvergne* (Clermont, 1870).

3. Voir Et. Clouzot, *Les marais de la Sèvre Niortaise* (Mâcon, 1902), et F. Guilloux, *Histoire de la conquête du marais breton-vendéen* (Rennes, 1923).

4. Donation par Jérôme de Coomans, maître d'hôtel du roi, Humbrey Bradley, gentilhomme brabançon, maître des digues de France, Marc de Coomans et François de La Plinche, gentilshommes brabançons naturalisés français, et Louis Metz-au, architecte des bâtiments du roi (Archives nationales, Y 146, fol. 143).

5. Voir *Archives dép. d'Eure-et-Loir*, E 1443 à 1446.

tions d'un certain Jean Jourdan, avocat, domicilié à Laval. Jourdan, si l'on voulait lui signer un bail à perpétuité, lui conférant 8 deniers de cens par arpent, avec tous droits afférents, se chargerait de faire évacuer l'eau, de mettre le marais à sec et de faire entreprendre à ses frais tels travaux qui permettraient à l'avenir l'écoulement régulier et la vidange des eaux ; le reste du terrain demeurerait propriété du Chapitre et pouvait par la suite augmenter de valeur dans des proportions considérables. Après s'être concertés, les membres du Chapitre acceptèrent de donner ainsi à cens à Jean Jourdan 50 arpents, dont 20 en une seule pièce à son choix et les 30 autres un mois après l'écoulement des eaux, également en une seule pièce, le tout réversible à ses héritiers. Jourdan accepta, à condition d'être autorisé à pratiquer des tranchées dans le marais et hors du marais, à ses frais, dans le délai d'un an, pour le dessèchement de 500 arpents ¹.

Qu'en est-il advenu ? L'avocat de Laval, qui sans doute pensait tirer de sérieux avantages pécuniaires de cette entreprise, a-t-il réussi ? Nous ne saurions le dire. Mais ce qui laisse supposer que l'affaire ne donna pas les résultats espérés, c'est qu'un peu plus tard nous pouvons signaler une nouvelle réunion du Chapitre de Paris provoquée par d'autres propositions, émanées cette fois de Jérôme de Coomans, fils de Marc de Coomans, l'entrepreneur de l'atelier de tapisseries du faubourg Saint-Marcel à Paris. Nous nous retrouvons ici pleinement d'accord avec Dom Morin ; les dates, les noms, les faits coïncident parfaitement.

En juillet 1611, Jérôme de Coomans se présente en qualité de maître d'hôtel du roi, habitant faubourg Saint-Marcel, tant en son propre nom que comme fondé de pouvoir de « la compagnie établie et autorisée par le roi pour le dessèchement des marais et terres noyées par les eaux dans tout le royaume » ; il fait au Chapitre des offres qui rappellent celles de son prédécesseur Jourdan : la propriété des terrains envahis par l'eau appartiendra au sieur de Coomans et C^{ie} et à ses héri-

1. Archives nationales, S 303. Pièce justificative n° 1.

tiers, avec les ruines, masures, ponts, arcades, vieux canaux qui pourront s'y trouver, à l'exception de la 20^e partie des terres redevenues labourables réservée au Chapitre; le travail devra être accompli, à ses frais, dans le délai de trois années, et pendant trois autres nouvelles années il devra se charger d'entretenir le tout en bon état, sauf cas de force majeure, guerre, peste ou autre calamité publique¹. Ce sont ces conditions qui furent acceptées de part et d'autre², par acte passé par devant notaire, qui entre encore dans quelques détails complémentaires, le Chapitre se réservant droit de haute justice dans toutes les terres récupérées, et possibilité d'édifier un ou deux moulins sur le canal ou les canaux par où se déverseront les eaux des marais.

Le passage cité de Dom Morin nous autoriserait à croire que Jérôme de Coomans aboutit et réussit dans son entreprise, au moins en partie, mais ce ne fut pas sans de nouvelles difficultés, car les registres des délibérations du Chapitre de Paris portent la trace d'actions intentées en 1615 contre les entrepreneurs du dessèchement pour les forcer à exécuter leur contrat, et des nouveaux délais qui leur sont accordés³. Nous ne savons rien sur le sieur de Sancy qui est mentionné dans ces documents, et avec qui un nouveau contrat avait dû être passé. Serait-ce le personnage nommé Du Four cité par Dom Morin?

Quoi qu'il en soit, les choses traînèrent en longueur, tant

1. *Ibidem*. Pièce justificative n° 2.

2. « Sera publié aux messes paroissiales à Larchant et environs, et si quelqu'un prétend avoir des droits sur les prés et marais, qu'ils présentent leurs titres au greffe du Chapitre à Larchant » (3 août 1611). Archives nationales, LL 332, d'après reg 48, p. 500.

3. « Dilatio trium annorum petita per A. de Sancy durante qua perficere possit desiccationem palludum de Liricantu remissa est » (8 mai 1615). Archives nationales, LL 332, d'après reg. 49, p. 452. — « Actio intenta contra desicatores paludum apud Liricantum pro executione contractus » (1^{er} juin 1615). *Ibid.*, p. 461. — « Dilatio duorum annorum concedita domino de Sansy pro desiccatione; non poterit uti jure justitiæ contra subditos dominorum, nisi post desiccationem et perfectionem operis » (20 juillet 1615). *Ibid.*, p. 487.

et si bien que les habitants avaient repris l'habitude, contrairement aux conventions, de laisser paître leurs troupeaux et de couper l'herbe dans les terrains mis à la disposition des entrepreneurs¹.

A plusieurs reprises le Chapitre de Notre-Dame se préoccupe encore de cette question du dessèchement². Ses archives renferment un acte passé à Larchant même le 21 mai 1621, c'est-à-dire dix ans après le contrat signé avec M. de Coomans. Et c'est le même nom qui reparaît. Voici un procès-verbal de visite des marais³, à laquelle visite assistent, avec les chanoines, deux délégués de l'association Coomans, plusieurs laboureurs et habitants de Busseau, de Villiers-sous Grez et de Larchant; ils sont accompagnés d'un manœuvre qui tient en sa main un bâton de deux mètres de long (8 à 9 pieds) environ pour sonder le marais et juger de la profondeur de l'eau; à certains endroits la profondeur atteint au moins un mètre. Un des délégués de l'association Coomans proteste, déclarant que cette constatation ne doit point lui nuire; les gouffres auraient besoin d'être curés pour faciliter l'écoulement des eaux; et les habitants de Busseau et de Villiers-sous-Grez affirment qu'avant les derniers travaux entrepris ils ont déjà vu, à une certaine époque, les terrains desséchés. Dans une carte manuscrite de la seigneurie de Villiers-sous-Grez dressée au XVIII^e siècle⁴, on distingue fort bien un canal tracé pour l'assainissement des marais de Larchant.

En réalité, le travail de dessèchement était entrepris périodiquement, et périodiquement tout était à recommencer. On le voit bien puisque, de nouveau en 1634, le Chapitre passe un important contrat⁵ avec le sieur Des Serres, demeurant à Paris (rue des Marais!), qui reprend la tradition de Coomans, se fait adjudger les 19/20 de la propriété des marais pour lui

1. Archives nationales. L.L. 332, d'après reg. 50, p. 364. Cette recommandation sera renouvelée encore en 1757.

2. *Ibid.*, reg. 51, p. 127, 211 et 665.

3. Archives nationales, S 303. Pièce justificative n° 3.

4. Archives dép. de Seine-et-Marne, E 36.

5. Archives nationales, S 303. Pièce justificative n° 4.

et ses héritiers, avec exemption d'impôts pendant vingt ans ; il promet d'obtenir dans le délai de deux années le résultat escompté, mais se réserve prudemment d'abandonner l'entreprise si elle est jugée impraticable, sans avoir à payer ni dommages ni intérêts. Ne savait-il pas à quelles difficultés s'étaient heurtés ses prédécesseurs ? Et ne fut-il pas plus heureux qu'eux ?

En 1676 encore, nous assistons à une nouvelle concession de terrains pour le même objet¹, et sans doute ce ne fut pas la dernière.

On m'a assuré qu'au cours du XIX^e siècle un propriétaire de Larchant, M. Duleux, s'était décidé à faire faire de gros travaux et obtint des résultats assez satisfaisants. Mais il semble bien que ce soit toujours à recommencer. Naguère encore, la propriété de M. Nouzaret a été inondée, comme il a bien voulu me l'écrire lui-même ; ces inondations n'ont fait que progresser dans des proportions désastreuses, et 300 hectares ont été envahis par l'eau. Après avoir fait venir des spécialistes français et étrangers, on n'a pas trouvé d'autre solution que de fabriquer des forages. Ces inondations, qui paraissent se reproduire dans des périodes de vingt à trente ans, sont attribuables sans doute à des infiltrations souterraines qui proviennent des plateaux de La Chapelle-la-Reine ; et le phénomène serait dû à une masse perméable qui, à certaines époques, devient imperméable par suite de fissures ou de siphonnages. Un gouffre récemment créé permet à l'eau de s'écouler en partie, par infiltration, jusqu'au Loing situé à 5 kilomètres.

Henri STEIN.

1. *Ibid.*, LL 332, d'après reg. 53, p. 159.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Anthoine Duprat, chevalier de l'ordre du Roy nostre sire, seigneur de Nanthoillet, Précy, Rozay et de Formeries, baron de Toury et de Vitcaulx, conseiller de Sa Majesté, son chambellan ordinaire et garde de la prévosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que par devant Nicolas Lenoir et Jehan Lusson, notaires du roy nostre dit seigneur en son Chastellet de Paris, furent présens nobles et discrettes personnes M^e François Lecourt, chantre, Pierre Dreux, archidiacre de Josas, Arnoul Dumesnil, archidiacre de Brie, Jehan Hattôn, soubzchantre, Mathieu de Macheco, Martial Richevillain, Pierre Hubert, Jehan Panier, Jehan de Saint André, Michel Lebert, Anthoine Fournier, Jacques Flamant, Jehan Briault, Jehan de Piles, Jacques Le Prévost, Mathurin Bernard, tous chanoines de l'église de Paris, deument congregez et assemblez au Chappitre de ladite église, au son de la cloche en la manière accoustumée, pour traicter des négozes et affaires de ladite église et Chappitre, faisans et représentans la plus grande et saine partie des chanoines d'icelle église, d'une part, et noble homme maistre Jehan Jourdan, advocat en la Court de Parlement, demeurant à présent en la ville de Laval, pour luy et en son nom, d'autre part, disans icelles parties, mesmes lesdits sieurs de Chappitre, que à cause de leur terre et seigneurie de Saint Mathurin de Larchant et comme seigneurs haultz justiciers dudit lieu, leur compecte et appartient entre autre domaine ung grand marais contenant cinq cens arpens ou environ qui leur a esté de tout temps et est encores à présent du tout inutile parce qu'il est couvert d'eau ; au moyen de quoy icelluy Jourdan se seroit retiré par devers lesdits sieurs de Chappitre et leur auroit remonstré et faict entendre que, si leur bon plaisir et voulloir estoit de luy faire baïl à perpétuité à filtre de cens de quelque bonne quantité dudit maraiz, ainsi couvert d'eau, à raison de huit deniers parisis de cens pour chascun arpent, portant lotz, ventes, saisines, deffadltz et amendes quand le cas y escherra, il se chargerait, promettrait et s'obligeroit de faire évacuer l'eau estant audit maraiz et le rendre à sec, mesmes donner tel cours aux eaux qui pourroient cy après tomber audit maraiz qu'elles se puissent escouler et évacuer à l'advenir et de entretenir par

luy, ses héritiers et ayans cause à jamais les canalz et trenchées qu'il sera besoing faire pour la vuidange et escoulement desdites eaves, le tout à ses fraiz, despens et diligence, de sorte que du surplus dudit maraiz lesdits sieurs en pourront faire grand proffict pour l'advenir, et les jardins et prairies estans sur les bordz et rivaiges d'icelluy maraiz augmenteront de beaucoup grande valeur qu'ilz ne sont à présent, tant au proffict desdits sieurs de Chappitre que de leurs subjectz, et aussi que à l'advenir icelluy Jourdan ayant mis les terres qui luy seroient délaissées en bonne valeur par le moyen de son industrie et grandz fraiz qu'il luy conviendra pour ce faire en pourroit provenir autre grand proffict ausdits sieurs par le moyen des lotz et ventes qui s'en pourroient ensuyvir ; lesquelz sieurs de Chappitre, désirans le bien et soulagement de leurs subjectz et augmentation du bien et revenu de leur église, après avoir de ce conféré et communicqué entre eux, et congnoissant que c'est leur grand proffict et utilité de faire évacuer les dittes eaves, se seroient et sont condescenduz et accordez bailler et délaisser audit tître de cens audict Jourdan cinquante arpens dudit maraiz de ceulx qui sont à présent couvertz d'eave, à prendre ainsi qu'il sera dict cy après et aux charges cy après mentionnées, ce que icelluy Jourdan auroit et a accepté. A ceste cause iceulx sieurs de Chappitre dessus comparans suivant autre conclusion capitulaire cy devant faicte audict Chappitre de leurs bons grez, bonnes voluntes et pour leur proffict faire, si comme ilz disoient, recongnurent et confessèrent avoir baillé, ceddé, quitté, transporté et délaissé ; et par ces présentes baillent, cedent, quittent, transportent et délaissent du tout dès maintenant à tousjours audict tître de cens, et promectent oudit nom garentir de tous troubles et empeschemens quelzconques audit Jourdan, ce acceptant, preneur audict tître, pour luy, ses hoirs et ayans cause ou temps à venir, cinquante arpens de terre à prendre en ce qui est à présent couvert d'eave audit maraiz, assavoir vingt arpens en une pièce que ledit Jourdan prendra et choisira en tel endroit dudit maraiz que bon luy semblera, et les autres trente arpens luy seront baillez et marquez par lesdits sieurs de Chappitre ou autres pour eulx ung mois après les dites eaves retirées et escoullées, aussi en une pièce, pour en joir par ledit preneur audit tître pour luy, ses hoirs et ayans cause, et en faire et disposer à tousjours comme de chose à eulx appartenant à juste tître ; ces bail et délaissement ainsi faictz tant à la charge que icelluy

Jourdan a promis, sera tenu et promet de faire escouller et vuyder les eaues dudict maraiz, et pour cest effet pourra, et luy ont lesdits sieurs permis faire des trenchées tant dedans ledit maraiz que dehors icelluy, pour donner cours et évacuer les dites eaues et faire en sorte que à l'advenir les eaues qui pourroient tomber et souldre audit maraiz, tant pluvialles que de sources et fontaines, se puissent aisément évacuer, le tout à ses dits fraiz et despens dedans ung an prochain venant, et icelles trenchées entretenir à tousjours, nettoyer et vuyder quand il sera de besoing, lesquelz cinquante arpens demoureront à jamaiz obligez à l'entretènement desdictes trenchées, ruisseaulx et escoulement de toutes lesdictes eaues pour lesdits cinq cens arpens, comme aussi moyennant et à raison de huit deniers parisis de cens pour chacun des dits cinquante arpens de terre portans lotz, ventes, deffaultz, saisines et amendes quand le cas y escherra, comme dict est ; que pour ce ledit Jourdan en a promis, sera tenu, promet et gaige par luy, ses dits hoirs et ayans cause, bailler et payer ausdits sieurs de Chappitre, à leur procureur et receveur ou au porteur de ces présentes, lettres pour eulx en leur recepte dudict Sainct Mathurin au jour saint Remy, dont la première année de payement escherra au jour saint Remy que l'on comptera 1584 et continuer de là en avant par chacun an à tousjours audict jour, et ne pourra leddit Jourdan ny les siens ou ayans cause entrer en aucune joyssance dez dits cinquante arpens, part ou portion d'iceulx, que premier et avant toutes les dites eaues ne soyent entièrement vuydées et escoullées des dits cinq cens arpens ou environ, et que lesdits sieurs ne puissent faire semblable proffict des terres qui leur resteront que ledit Jourdan pourroit faire desdits cinquante arpens, partie ou portion d'iceulx ; et partant, moyennant ce et aux charges susdites lesdits sieurs de Chappitre ont cédé et transporté, cèdent et transportent audit Jourdan, ce acceptant, tous droiciz de propriété, de possession, noms, raisons et actions qu'ilz ont oudit nom et peuvent avoir esdits cinquante arpens de terre cy dessus declairez, et s'en sont pour ce du tout desmis, dessaisiz et devestuz ès mains desdits notaires comme en droict jugement, pour et au proffict d'icelluy Jourdan, de ses dits hoirs et ayans cause, vøullans, consentans et accordans que par le bail et obtention de ces dites présentes ilz en soyent et demeurent du tout saisiz, vestuz, mis et receuz en bonne et suffisante saisine et possession par celluy ou ceulx et ainsy qu'il appartiendra,

et, pour ce faire, consentir et accorder estre fait, ilz ont fait et constitué leur procureur le porteur de ces dites présentes auquel ilz ont donné et donnent plein pouvoir, puissance et auctorité de ce faire et tout ce que ou cas sera requis et nécessaire, car ainsi a esté accordé entre lesdites parties ausquelles a esté déclaré que ces présentes doibvent estre contrerollées dedans deux mois suyvant l'ordonnance... En tesmoing de ce nous, à la relation desdits notaires, avons fait mettre le seel de ladite prévosté de Paris à ces dites présentes lettres qui furent faictes et passées doubles, avant midy, audiet Chappitre, l'an 1583, le 19^e jour d'aoust ; et ont lesdits sieurs Le Court, Dumesnil, Chambrier et Flamant signé en la minute, suyvant l'arrest de la Court de Parlement du 30^e mars et conclusions capitulaires du 2^e avril 1579, et aussi icelluy Jourdan a signé en laditte minute suyvant l'ordonnance.

LENOIR. — LUSSON.

II

Par devant François Chauvyn et Nicolas Lenoir, notaires garde nottes du roy nostre sire establis au Chastellet de Paris, furent présens et comparurent personnellement nobles personnes Me Jehan François de Gondy, doien, Louis Dreux, grand archidiaque, Abraham Blondel, soubz chantre, Silvyus de Pierrevive, chancelier, Geoffroy Vincent, François Carpentin, André Courtin, Jehan Filesne, Bertrand le Prevost, Jaques Foin, Robert Balesdens, Jacques Dieu, chambrier, Guillaume Ruelle, Jehan Hue et Guy Loisel, tous chanoines de l'église de Paris, faisans et representans la plus grande et saine partie des chanoines d'icelle église, deument congregez et assemblez au Chappitre de ladicté église à jour et lieu ordinaire, au son de la cloche et en la manière accoustumée pour traicter, adviser et ordonner des affaires et negosses de ladicté église et Chappitre, seigneurs spirituelz et temporelz de la ville, terre et seigneurie de Saint Mathurin de Larchant en Gastinois, d'une part, et noble homme Hierosme de Comans, seigneur de Villars et du Tertre, conseiller et maistre d'hostel ordinaire du roy, demourant à Saint Marcel, paroisse Saint Ypolitte, tant en son propre et privé nom que pour la compagnie establee et auctorisée par Sa Majesté pour le terrissement et desechement des marais et terres noyees et incommodées par les caues en ce royaume de France, de laquelle com-

pagnie ledit sieur de Comans se fait et porte fort en ceste partie, promettant luy faire avoir agréable le contenu en ces presentes, d'autre part, disans les parties, mesmes ledict sieur de Comans es dictz noms, que suivant le pouvoir et commission que Sa Magesté luy a accordée et à sa compagnie pour faire l'atterrissement et deseichement des maretz et terres noïées et incommodées par les eaues, il auroit supplié et requis les dictz sieurs du Chappitre de luy faire permettre faire deseicher et affermir le marais, pallus et terres incommodées par les eaues situées et assises près la ville de Sainct Mathurin de Larchant qui leur appartiennent à cause et comme deppendantes de leur dicte terre et seigneurie de Sainct Mathurin de Larchant, à la charge que la propriété dudit atterrissement et deseichement appartiendroit audit sieur de Comans et compagnie en tout ou partie ou à telles aultres charges selon et ainsi que iceulx sieurs du Chappitre jugeroient raisonnables sur les articles et memoires qu'il leur en avoit présenté pour la commodité qui se recevra dudit atterrissement et deseichement, et aians iceulx sieurs du Chappitre sur ce et sur lesdictz articles et memoires avisé et conféré ensemble par plusieurs fois et avec ledit sieur de Comans, les parties auroient raison de ce fait, traité, convenu et accordé ensemble ce qui ensuict, sçavoir est que iceulx sieurs du Chappitre ont ceddé, transporté et delaissé et par ces presentes cèdent, transportent et delaissent du tout à tousjours audit sieur de Comans et ses associez pour eulx, leurs hoirs et aians cause à perpetuïté, ce qui a esté accepté par ledit sieur de Comans, tous les pallus et marais situez, assis et deppendans de leur dicte terre et seigneurie de Sainct Mathurin de Larchant en Gastinois, à quelque quantité que les dictz pallus et marais se puissent monter et qui leur peuvent appartenir, comme toutes les ruynes, mesures, pontz et arcades et aultres choses qui se trouverront appartenir ausdictz sieurs du Chappitre soubz et sur terre, vicilz canaulx et fossez qui sont dedans les dictz pallus et marais, pour en joir, faire et disposer par ledit sieur Comans et ses associez, leurs hoirs et aians cause, comme de leur propre et loyal acquest, sauf et reservé touteffois la vingtiesme partie des dictz marais que les dictz sieurs du Chappitre se sont reservez et reservent pour eulx, laquelle vingtiesme partie iceulx sieurs du Chappitre pourront prendre et choisir des vingtz partz et portions esgalles qui se fera du total des dictz pallus et marais deseichez et qui

seront faictes par icelluy sieur de Comans et associez après qu'ilz auront esté mis à sec et en terres labourables, prairies ou pasturages, lequel deseichement ledict sieur de Comans sera tenu de faire aux frais, risques et fortunes, peynes et travaux de luy et de ses associez en tant que l'art et nature le permettront, sans qu'ilz puissent esperer ny pretendre aucune chose d'iceulx sieurs du Chapitre pour raison des frais et despens dudit deseichement à faire, lequel deseichement ledict sieur de Comans et associez seront tenus faire travailler dedans ceste presente année 1611 et le rendre parfait dedans trois ans prochains et plus tost si faire se peult ; seront aussi tenus lesdictz sieurs de Comans et associez de conserver, maintenir et entretenir à leurs despens ledict deseichement ou terres deseichées en bon estat trois ans durant et consecutifz après ledict deseichement fait, et après lesdictz trois ans le rendre en bon estat, pourveu que la guerre, peste ou aultre calamité publique ne les puissent empescher, après lequel temps de trois ans escheu et passé chacun de ceulx qui possederont lesdictes terres deseichees, soit iceulx sieurs du Chappitre soit communaultez ou particuliers, seront tenus de contribuer audict entretenement pour l'advenir chacun an au prorata de ce qu'il tiendra ou possedera, à la charge aussi que ledict sieur de Comans et ses associez, leurs successeurs et aians cause, tiendront toutes les dictes terres et lieux ainsi presentement cedez et transportez en qualité de fief noble avec moienne et basse justice en fief, foy et homage d'iceulx sieurs du Chappitre à cause de leur dicte terre et seigneurie de Saint Mathurin de Larchant, lesquelz sieurs du Chappitre se sont reservez et reservent la haulte justice à la charge que ledict sieur de Comans et associez seront tenuz de bailler ung cierge de cire blanche de dix livres poisant, rendu et livré par chacun an en ladicte église de Paris la veille du jour et feste de Nostre Dame en aoust, et d'un autre cierge de cire blanche du poidz de cinq livres rendu et livré par chacun an en l'église dudict Saint Mathurin de Larchant le jour et feste de l'Ascension Nostre Seigneur, le tout par chacun an à tousjours de droict seigneurial et recongnissance et à tous aultres droictz et debvoirs seigneuriaux et féodaux portez par la coustume du lieu, quant le cas y escherra, fors et excepté pour la premiere vente et alienation que ledict sieur de Comans et associez en feront, les droictz de laquelle iceulx sieurs du Chappitre ont

remis et remettent ausdictz sieurs de Comans et ses associez et aux achepteurs ; seront et demeureront encores les dictes terres deseichées chargées de dixmes envers les dictz sieurs du Chappitre à cause de leur dicte terre et seigneurie de Sainct Mathurin de Larchant, à raison et selon que les terres voisines, et néantmoins n'en sera païé aucune chose pendant les douze années qui commenceront à courir du jour dudict deseichement ; car ainsi, etc., promettans, obligeans, renonceans, etc. Fait et passé au Chappitre de laddicte église l'an 1611, le samedy 23^e jour de juillet.

[Acte additionnel du même jour]

...Il a tousjours par exprès esté traité, convenu et accordé entre eulx que lesdicts sieurs du Chappitre auront, comme ledict sieur de Comans est demouré d'accord, qu'ilz aient le pouvoir de faire bastir, construire et edifier à leurs fraiz et despens ung ou deux moulins à eau dedans leur dicte terre et seigneurie de Sainct Mathurin de Larchant sur le canal ou canaulx par où passeront les eaues dudict marais ou pallus en tel lieu qu'ilz adviseront le plus commode si la nature et le lieu le permettent sans porter incommodité audict deseichement, et aultrement lesdictz sieurs du Chappitre n'eussent accordé faire ledict deseichement, combien que par le contract d'icelluy il n'en soit fait aucune mention.

III

Cejourd'huy vandredy 21^e jour de may 1621, heure de sept du matin, inclinant au requis porté en la requeste à nous présentée par le procureur fiscal de ceste seigneurie du 19^e jour du présent moys, respondue par M^e Jean Miger, nostre lieutenant, tendant à ce qu'en présence de nobles et discrettes personnes Messieurs Pierre de Sesue, chanoyne et chambrier de l'église de Paris, et Ythier François Chastellin, aussy chanoyne de laditte église, deputés de Messieurs les vénérables doyen, chanoynes et Chappitre de l'église de Paris, seigneurs spirituelz et temporelz de la terre et seigneurie dudict Larchant, pour cognoistre et adviser aux affaires qui les regarde en leur ville de Larchant, eussions à nous transporter sur les marais dudit lieu pour cognoistre de l'estat auquel ilz sont à présent et en faire nostre procès verbal pour leur servir en temps et lieu ce que de raison, sur lequel marais nous som-

mes transportés avec mes ditz sieurs, de leur procureur fiscal et de nostre greffier, où estans scroient comparus Claude Chardon, laboureur demeurant à Busseau, paroisse de Villiers, Mathurin Pierre et Jehan les Jouyns, laboureurs demeurans audict Busseau, Jehan Viratelle l'esné, Silvain Amyot, laboureurs demeurans audict Villiers, et plusieurs habitans de ce lieu de Larchant, tous aagés de cinquante et soixante dix ans, en la présence desquelz et de Henry de Berton, sieur de Quesleux, et Jehan Berthier, aussy presans et soy disans agens et gouvernans les affaires dudict marais pour le sieur du Coment et ses assocys, par pouvoir exprès que ledit de Quesleux a presentement informé dudict sieur du Coment en datte du 20^e du présent moys et de luy signé, lequel pouvoir ledict Lequesleux (*sic*) a retenu entre ses mains, nous avons icelluy conduit et convyé à voir l'estat dudict maraiz et au lieu dict la Claye, et de là continuant jusques au lieu appellé les Bordes, et dudict lieu des Bordes jusques au grand fossé au chemain de Grez et dudict chemain de Grez soubz la ville qui fait la fin dudict marais, et à l'endroit de tous les lieux cy dessus avons fait entrer dans ledict marais outre les fossez qui y sont faitz ung nommé Jehan Berchère, manœuvre demeurant audict Larchant, ayant en sa main ung baston de longueur de huit à neuf piedz pour sonder si dans ledict marais il y avoit des eaux et de la profondeur d'icelles ; à quoy obtemperant auroit cheminé en tous les endroitz cy dessus déclarés, et en iceux trouvé grande quantité d'eaulx et en quelques endroitz plus que moing, comme deux piedz, troys piedz, quatre piedz, ce qui a esté partant recogneu par les dessus dictz habitans des dictz lieux de Villiers, Busseau et dudict Larchant, mesmes ausdicts Lequelleur (*sic*) et Berther (*sic*) ; nous ont de plus dict les dessusdictz habitans dudict Villiers et de Busseau avoir veu depuys leur cognoissance ledict marais terry et deséché en quelques années et auparavant que l'on y eust travaillé, et aussy en quelques autres endroitz inondés et remply d'eaux, laquelle déclaration cy dessus faite ilz ont tous attesté estre très veritable par le serment qu'ilz ont fait et presté devant nous ; dont et de laquelle visitation nous avons audict procureurs fiscal donné et octroyé acte pour mesdictz sieurs pour leur servir et valloir en temps et lieu si que de raison, et ont tous les dictz desnommés dudict Villiers et Busseau déclaré ne savoir signer, de ce interpellés, et quant ausdictz Quesleu

(*sic*) et Bertier, sur l'interpellation que leur avons faicte de signer le présent procès verbal, comme ayant esté fait en leur présence. joint le pouvoyr que nous a représenté dudict sieur de Coment de pouvoyr assister à ladicte visitte, a ledict Le Quelleux déclaré qu'en continuant la déclaration faicte et signée par Messieurs de ce lieu, il faict protestation pour ledict sieur du Caman (*sic*) que icelle visitation et description dudict maris (*sic*) ne luy puisse nuire ny préjudicier, sans néanmoins faire curer et rellever les fossés et endroitz esquelz le bestail des particulliers habitans tant dudict Larchant, Villiers que Busseau, ont par cy devant comblez, et de faire aussi recurer les gouffres affin de faire escouler les aulx (*sic*) aux despans de qui il appertendra ; lequel Berthier a déclaré ne savoir signer. Ainsy signé : de Berton ; de La Mare ; Pierre Bretheau, M. Galtoz ; F. Hubault ; Bretheau. A. Sellier, et E. Paillard, tous demeurans audict Larchant. tesmoins, les an et jour que dessus.

De La RIVIÈRE.

IV

Articles et conditions que présente le sieur Des Serres à Messieurs les doyen, chanoine et Chapitre Nostre Dame de Paris, moyennant lesquelz ledit sieur Des Serres entreprend de faire le dessechement de leur maraiz de Saint Mathurin de Larchant en Gastinois.

Premierement, que lesditz sieurs du Chapitre cèdent, quittent et délaissent du tout dès maintenant à tousjours audit sieur Des Serres et ses associez, ce acceptant ledit sieur Des Serres tant pour luy que sesdits associez, leurs hoirs ou ayans cause à perpétuité, tous les palludz et maraiz sciz et deppendans de leur terre et seigneurie de Saint Mathurin de Larchant, de quelque estendue que les dits marais soyent trouvez leur appartenir, pour en jouir, faire et disposer comme de leur propre chose vray et loyal acquest, à la réserve d'une vingtiesme part desdits marais dont les vingt font le tout, que lesdits sieurs se sont reservez et réservent à prendre lorsque le dessechement sera fait, en une seule piece à leur choix, pourveu qu'elle ne soit en lieu qui incommode l'escoulement des eaux, les canaux, réservoirs d'eau et partz dudict sieur Des Serres.

Les dix neuf partz restantes qui demeurent appartenir audit sieur Des Serres seront par luy, ses associez, leurs hoirs ou ayans cause, tenues desdits sieurs en fief noble avec moyenne et basse justice et pouvoir de les revendre en fief ou roture, soit le tout ou partie, et en disposer ainsy que bon leur semblera suivant les editz et reglemens faictz sur le desseichement des marais de France, se reservant seulement les dictz sieurs la haulte justice et les foy et hommage à cause de leur dite terre de Saint Mathurin de Larchant selon la coustume des lieux après dix ans du jour du partage, pendant lesquelz lesdits sieurs de Nostre Dame ont remis et quitté lesdictz droictz audit sieur des Serres et ses associez en faveur du present traicté ;

Seront et demeureront les portions susdites dudit sieur Des Serres exemptes et affranchies de tous dixmes pendant vingt années du jour du partage exécuté, et après les vingt ans seront seulement chargées du dixme de cinquante gerbes l'une suivant lesdits éditz, et seront tenus lesdits sieurs pour la validité du traicté à faire sur lesdits articles de faire homologuer leur acte capitulaire par nosseigneurs de la Cour et en fournir l'arrest audit sieur Des Serres ;

Moyennant ce ledit sieur des Serres a promis et sera tenu à ses fraiz et despens de faire faire incessamment et parfaire dans deux ans du present traicté et arrest susdit le desseichement dudit marais ou plus tost oy faire se peult ;

Que s'il ne plaisoit à Dieu de benir ladite entreprise, que par le travail ou quelqu'autre accident impreveu elle estoit jugée impossible ou de trop grandz fraiz, en faisant par ledit sieur des Serres signifier ausdits sieurs qu'il habandonne ladite entreprise ou à la sommation qui luy en sera faicte par lesdits sieurs, il en soit et demeure bien et vablement deschargé sans aucuns despens, dommages et interestz pretendre de part et d'autre ;

En tesmoing de ce que dessus et pour seuretté d'iceluy j'ay esleu mon domicile en la maison où je demeure rue des Marais aux faulxbourgs Saint Germain, à l'enseigne du Dauphin. A Paris, le (*blanc*) apvril 1634.

DES SERRES.

(Au dos :) Propositions faites par le sieur Des Serres à Messieurs de Chapitre pour le desseichement des marais de Larchant, lesquelles ne paraissent pas avoir eu d'exécution.



CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE GATINAISE

Le Gâtinais est à l'honneur dans le *Bulletin de la Société préhistorique française*. Nous avons précédemment mentionné quelques articles. Dans le volume de 1932, M. L. NOUGIER signale une hache-marteau en diorite découverte à Saint-Mammès, et étudie la dissémination géographique de l'industrie de Girolles (Loiret); — M. A. CHEVRILLON apporte un complément aux travaux de Déchelette avec son étude sur les stations préhistoriques de Montbouy (Loiret). — Dans le volume de 1933, M. le comte de SAINT-PÉRIER fait connaître des lames de silex provenant de Boutigny (Seine-et-Oise); — M. L. NOUGIER donne une note sur le polissoir du Parc à Faye-lès-Nemours; et M. l'abbé A. NOUEL sur des burins trouvés à Beaugard; — MM. NOUGIER et CHEVRILLON nous montrent deux casse-têtes néolithiques à trou central découverts à Girolles et à Bagneaux-sur-Loing. Des figures accompagnent ces différents articles.

..

Sous la signature de M. l'abbé NOUEL, on lit dans le *Bulletin de l'Association des naturalistes de la vallée du Loing* un très précieux état des études préhistoriques pour le bassin du Loing (1934, p. 68-124), où sont rappelées en détail toutes les fouilles entreprises depuis un siècle, et les personnalités qui s'y sont adonnées; il est suivi d'une excellente bibliographie générale des travaux préhistoriques pour le bassin du Loing, dressée par M. Nouel et le Dr Maurice Royer.

..

Nous avons déjà fait connaître les deux premières parties des *Recherches sur l'origine et la formation des noms de lieux du département du Loiret*; deux autres, extraites comme les précédentes du *Bulletin de la Société archéologique et histo-*

rique de l'Orléanais, viennent de s'y ajouter (1935-1936). Leur érudit auteur, M Jacques SOYER, traite des noms de domaines gallo-romains formés à l'aide du suffixe « acus » si nombreux dans nos régions, et du suffixe « o-onis » (Montcresson, Tivernon), beaucoup plus rares; puis les toponymes d'origines latine, germanique et française désignant l'habitation, tels que « casa, casalis », « mansio, mansura, mansionile », « mansus », « cella », « screona », « borda », « pertuis », etc., et d'autres désignés par une partie de l'habitation prise pour l'habitation tout entière, ou désignant la situation bonne ou mauvaise de l'habitation, ou provenant d'enseignes. Il y a dans ces pages pleines d'observations en partie inédites le résultat de recherches considérables et d'une science abondante qui sans doute évitera à l'avenir les fantaisies philologiques dont nous sommes trop souvent les témoins.

∴

S'éclairant des lumières que lui fournissent les documents déjà publiés, et en particulier du devis de 1528, étudiant en architecte les vestiges qui subsistent des constructions primitives, et spécialement le donjon du XII^e siècle, seul reste du château primitif qui a survécu à toutes les transformations, s'aidant encore des résultats des fouilles entreprises sous sa direction, M. Albert BRAY a réussi à nous dresser en 44 pages, illustrées de plans et de figures, un tableau très suggestif de ce que furent *Les origines de Fontainebleau; Fontainebleau avant François I^{er}*, dans le *Bulletin monumental* (1935). On lira aussi avec intérêt ce que notre savant confrère écrit sur l'aspect des bâtiments au XV^e siècle, sur la chapelle Saint-Saturnin, sur le couvent de l'église des Trinitaires, pour lesquels les renseignements n'abondent pas. M. Bray reconnaît qu'il y a des incertitudes et des questions insolubles; il dédaigne les hypothèses trop fragiles. Mais il connaît admirablement son palais, et son style clair et limpide aide grandement à la compréhension du sujet traité.

∴

Dans un article de la *Revue bénédictine*, t. XLVII (1935), p. 125-169, A. VAN DE VYVER étudie la tradition manuscrite

des œuvres inédites qui justifient le renom scientifique du célèbre écolâtre de Saint-Benoit-sur-Loire, Abbon de Fleury.

Le beau volume des *Artistes et monuments de la Renaissance en France* (Paris, 1929-1934; in-4 de ix-632 p. (fig. et 16 pl.), de Maurice Roy, reproduit une série de travaux que le regretté érudit avait consacrés à Philibert de l'Orme, à Pierre Bontemps, au château et à des hôtels particuliers de Fontainebleau; quelques-uns ont paru dans nos *Annales* et reparaissent ici sans modifications.

L'orgue de l'église de Nemours construit en 1566 par Gabriel d'Argillières était déjà en mauvais état en 1613, date d'un marché entre les fabriciens et les frères Duval, organistes et facteurs d'orgues, pour réparations; il fut suivi d'un autre marché de l'année 1629 signé par François Le Vasseur, facteur d'orgues à Villechasson, que l'on retrouve à Montereau en 1630. Ces orgues furent définitivement remplacés en 1653 par le buffet actuel dû au menuisier Charles Veniat (cf. N. Dufourcq, *Bulletin des amis de l'orgue*, 1932, et *Documents inédits relatifs à l'orgue français*, 1934, p. 145).

..

M. Léopold NOTTIN vient de consacrer un petit volume (in 8 de xv-131 et 48 p.) à des *Recherches sur les variations des prix dans le Gâtinais du XVI^e au XIX^e siècle* (Paris, Loviton, 1935), accompagnées de diagrammes qui fournissent un utile appoint à l'histoire de la vie économique. L'auteur, s'aidant des travaux publiés antérieurement (parmi lesquels nous citerons ceux de nos confrères Bernois, Thoison, Mlle Sadler) et de documents d'archives par lui recueillis, apporte des commentaires relatifs aux prix atteints dans les ventes de biens immobiliers et mobiliers, dans les transports, dans l'industrie, dans les services administratifs et artistiques; il donne des détails sur les salaires et le prix des travaux, sur les mesures anciennes; il réunit des textes intéressants surtout Montargis, Châtillon-sur-Loing, Fontainejean, Montereau. Rappelons que nous avons publié dans nos *Annales* (t. XXXIV, p. 185-191) un document important sur le prix des denrées en 1771 dans les Élections de Melun, de Montereau, de Nemours et de Pithiviers.



TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XLIII

I

COLLABORATEURS

MM.	Pages
CATEL (Albert). — Varennes-sur-Seine.....	44
— Une exécution capitale à Montereau en 1783.	160
DEROY (Maurice). — Étude sur le regime de la forêt de Fontainebleau au moyen âge et jusqu'à la Révolution (fin et pièces justificatives).....	1, 171
JARRY (Eugène). — Triguères et ses seigneurs	24
RIGAULT (Abel). — Les anciens privilèges du bourg royal de Fontainebleau	126
STEIN (Henri). — La draperie de Château-Landon au moyen âge	77
— Le prieuré de Courances.....	165
— Recueil de chartes relatives au prieuré de Notre-Dame de Flotin au diocèse de Sens..	91
— Un curieux cas de rémission pour mariage (1421)	155
— Le dessèchement des marais de Larchant....	229
— Chronique bibliographique gâtinaise ...	87, 168, 246

II

BIBLIOGRAPHIE

1^o LIVRES

DALEY (T.-A.). — <i>Jean de La Taille (1533-1608) ; étude historique et littéraire</i> (1934).....	87
DOLD (Albert). — <i>Voy. MÜNDING.</i>	
HÉBERT (H.). — <i>Les châteaux romancés ; Fontainebleau</i> (1933)...	170
MALONE (D.). — <i>Correspondence between Thomas Jefferson and Pierre Samuel Du Pont de Nemours</i> (1930).....	89

MÜNDING (Emm.) et DOLD (Alb.). — <i>Palimps est texte des Codex latinus Monacensis 6333</i> (1930)	168
NOTTIN (Léopold) — <i>Recherches sur les variations des prix dans le Gâtinais du XVI^e au XIX^e siècle</i> (1935).....	248
OGLE (M. B.) et SCHULLIAN (D. M.) — <i>Rodulfi Tortarii carmina</i> (1932)	168
ROY (Maurice). — <i>Artistes et monuments de la Renaissance</i> (1929-1934).....	248
SCHULLIAN (D. M.). — Voy. OGLE.	
VAYER (Abbé C.). — <i>Avon</i> (1934)	88

2^o PÉRIODIQUES

<i>Archivio storico per la Sicilia orientale</i>	88
<i>Beaux-Arts</i>	169
<i>Bulletin monumental</i>	247
<i>Bulletin de la Société de l'histoire de l'Art français</i>	88
<i>Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne</i>	87
<i>Bulletin de la Société historique et archéologique de l'Orléanais</i>	168, 246
<i>Bulletin de la Société préhistorique française</i>	168, 246
<i>Bulletin de l'Association des naturalistes de la vallée du Loing</i> ..	246
<i>Bulletin des amis de l'orgue</i>	248
<i>Bulletin philologique et historique du Comité</i>	89
<i>Moyen Age</i>	89
<i>Revue bénédictine</i>	247
<i>Revue de l'histoire de l'Eglise de France</i>	90
<i>Revue d'histoire de la pharmacie</i>	90
<i>Revue du Centre</i>	169

3^o NOMS D'AUTEURS CITÉS

BARRIER (P.)	169	MOUSSOIR (E.).....	90
BRAY (Albert)	89, 247	NOUËL (Abbé A.).....	246
CAULAINCOURT (De)	170	NOUGIER (Louis)	163, 246
CHEVRILLON (A.).....	246	PISSIER (Abbé A.).....	88
COHN (W.).....	88	ROYER (Maurice).....	246
CREUZET (E.).....	170	SADLER (Fernande).....	90
DUFOURCQ (N.)	248	SAINT-PÉRIER (René de) ..	246
DUMOLIN (Maurice).....	80	SOULANGE-BODIN (H.).....	169
FAWTIER (Robert).....	89	SOYER (Jacques).....	168, 246
GEORGES (Jean).....	169	VAN DE VYVER (A.).....	247
LE BRAS (Gabriel).....	90	VATHAIRE DE GUERCHY (A.)	87